



Revue Juridique du Bonheur

2024

n°6 —
ANNUELLE

EDITORIAL

Carine David, Professeure de droit public, Aix Marseille Université, UMR DICE, ILF-GERJC, Membre de l'Institut Universitaire de France

Ornella Seigneury, Docteure en droit public, Sciences Po Toulouse, Laboratoire des sciences sociales du politique (LaSSP)

Le présent numéro de la revue est constitué en grande partie des actes de l'Université d'automne de l'Institut Louis Favoreu qui s'est déroulé à Aix-en-Provence du 25 au 27 septembre 2024 sur la thématique : « Droit au bonheur, Droit au développement durable ».

Le droit au bonheur et le droit au développement durable sont deux concepts encore en construction, mais qui s'imposent progressivement dans les débats contemporains et l'étude des droits fondamentaux. Si le premier trouve ses racines dans des textes historiques, comme la Déclaration d'indépendance des États-Unis de 1776, son ancrage juridique demeure hétérogène et variable selon les systèmes juridiques nationaux. Le second, en revanche, est une notion récente, intimement liée aux enjeux écologiques et sociétaux actuels. Tous deux incitent à une réflexion comparative des cadres juridiques existants afin de mieux comprendre ce que peuvent recouvrir juridiquement et conjointement les notions de bonheur et de développement durable, particulièrement dans la matière juridique mais également dans les autres disciplines.

L'interdisciplinarité joue en effet ici un rôle essentiel. Juristes, économistes, philosophes, sociologues, psychologues, historiens et même biologistes contribuent à l'exploration de ces notions sous des angles variés, permettant ainsi une appréhension plus fine de leurs implications. Le droit au bonheur, souvent perçu comme un droit individuel

à l'épanouissement physique, mental et social, interroge également sur sa dimension collective et politique. En effet, la manière dont chaque société définit le bonheur diffère : si les sociétés occidentales tendent à privilégier une approche individualiste, d'autres traditions culturelles, notamment en Amérique latine, intègrent davantage la relation entre l'homme, la société et la nature, mais alors une question juridique se pose : quel intérêt d'en faire un droit fondamental et de l'objectiver par le droit et par le juge ?

Le droit au développement durable, quant à lui, demeure encore marginal dans les textes fondamentaux, bien qu'ils soient reconnus dans plusieurs constitutions et traités et que la cause de la durabilité infuse largement les politiques publiques et les documents cadres qui régissent les valeurs et les obligations des acteurs du monde économique. Le droit au développement durable, au sens d'un droit subjectif, impose une réflexion renouvelée sur l'articulation entre les droits fondamentaux et la nécessaire préservation des ressources pour les générations futures. Son étude, sous l'angle juridique, permet d'envisager des dispositifs adaptés aux enjeux écologiques et sociétaux tout en veillant à la conciliation des intérêts individuels et collectifs.

L'analyse de ces droits en gestation révèle ainsi une évolution des libertés fondamentales, intégrant progressivement des exigences nouvelles en matière de bien-être, de bonheur et de durabilité. L'exploration de ces thématiques, à la croisée du droit, de la philosophie et plus généralement des sciences sociales permet d'ouvrir des pistes de réflexion. Ces dynamiques mettent en évidence la transformation progressive des systèmes juridiques face à de nouvelles attentes sociétales auxquelles, même si le droit n'est pas sommé d'y répondre, y fait nécessairement écho dans un État démocratique. L'approfondissement de ces questions permet non seulement d'affiner la compréhension des droits, standards et principes en jeu, mais aussi d'anticiper les mutations normatives susceptibles d'en découler. Bien loin d'un colloque sur les hallucinés de la recherche collective, chaque intervention mesure avec prudence et réflexivité, la possibilité d'une définition scientifique du bonheur durable à l'ère de l'immédiateté.

Au-delà du signifié et des fondements de ces deux notions, il s'est agi durant l'université d'automne de s'interroger sur les relations qu'entretiennent ces deux droits émergents. Sont-ils en opposition ? Sont-ils complémentaires ? Sont-ils synonymes ? Sont-ils interdépendants ?

Enfin, il a été question d'esquisser des voies pour leur matérialisation, déjà existantes ou à venir. A cet égard, deux focales ont été empruntées. La première s'est appliquée à examiner le concept *One Health*. La seconde a conduit à s'interroger pour déterminer si ces droits pouvaient s'avérer des vecteurs pour que la nécessaire transition en cours s'avère plus juste.

Le prochain numéro de la Revue Juridique du Bonheur consacrera d'ailleurs son dossier thématique en lien avec ce dernier questionnement puisqu'il traitera de la vulnérabilité et comment le droit au bonheur pourrait être un outil utile pour mieux prendre en compte les personnes ou toutes autres entités (humaines ou non humaines) en situation de vulnérabilité. La toute nouvelle rubrique de la revue sur le droit du vivant, alimentée au fil de l'eau, vient à cet égard rappeler la nécessité d'une appréhension holistique du monde, prenant en compte l'ensemble du vivant présent sur notre planète, condition du maintien de conditions de vie décentes sur terre.

SOMMAIRE

EDITORIAL

DOSSIER THEMATIQUE : DROIT AU BONHEUR, DROIT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, Actes de l'Université d'automne de l'Institut Louis Favoreu, 25-27 septembre 2024, Aix-en-Provence

- ↑ Table ronde n°1 : « Droit au bonheur » et « droit au développement durable » : des concepts flous et ambigus aux usages ambivalents
- ↑ Table ronde n°2 : Droit au bonheur, droit au développement durable, utopie ou réalité scientifique ?
- ↑ Table ronde n°3 : Droit au bonheur, droit au développement durable : rivalité ?
- ↑ Table ronde n°4 : Droit au bonheur, droit au développement durable : complémentarité, indépendance ou synergie ?
- ↑ Table ronde n°5 : L'approche *One Health*
- ↑ Table ronde n°6 : Vers une transition juste ?

ARTICLES

- ↑ Christophe SALVAT : Pour être heureux, faisons la guerre ! Une critique de l'économie du bonheur

DOCUMENTS

- ↑ [Podcast Conférence « Le droit au bonheur pour les nuls »](#), Carine DAVID, Séminaire de l'UMR Droit International Comparé et Européen (DICE), 27 novembre 2024
- ↑ [Podcast de l'émission Esprit de justice : Existe-t-il un droit au bonheur](#), France Culture, 11 décembre 2024
- ↑ [Happiness World Report 2025](#)
- ↑ [Résolution n° 65/309 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 juillet 2011](#). Le bonheur : vers une approche globale du développement
- ↑ Diaporama de la Conférence de Vivian LABRIE, « Les juristes dans la cité. Aventures québécoises autour d'une proposition de loi citoyenne vers une société sans pauvreté (1997-2024) », Aix-en-Provence, 26 septembre 2024

Table ronde n°1 : « Droit au bonheur » et « droit au développement durable » : des concepts flous et ambigus aux usages ambivalents

Présidence : **Hélène Thomas**, Professeure de science politique, psychanalyste, Aix-Marseille Université, CNRS, EFS, ADES

Participants :

- **Franck Haid**, Maître de conférences en droit privé, Aix-Marseille Université
- **Marthe Fatin-Rouge Stéfanini**, Directrice de recherches CNRS, UMR DICE Aix-Marseille
- **Franck Laffaille**, Professeur en droit public, Université de Paris 13 Sorbonne Nord
- **Luis-Miguel Gutiérrez**, Maître de conférences en droit public, Université de Poitiers
- **Guillaume Quiquerez**, Économiste et spécialiste de philosophie économique, maître de conférences à Aix-Marseille Université
- **Christophe Salvat**, Économiste, chargé de recherches CNRS en philosophie économique, Aix-Marseille Université

Dans cette session introductive, nous étudions les définitions des notions de bonheur et de développement durable ainsi que celles de droit au bonheur et de droit au développement durable. Il s'agit tant d'explicitier les paradigmes scientifiques et idéologiques et les cadres cognitifs à l'œuvre comme d'envisager le lien entre ces concepts dans les textes juridiques comme dans la littérature environnementaliste, développementaliste notamment. En effet, l'usage de ces concepts polysémiques et complexes, voire antinomiques, est problématique tout comme leur articulation et leur utilisation en droit et en sciences sociales.

Les sciences humaines contemporaines sont mal à l'aise avec la notion philosophique de « bonheur » comme le soulignent **Hélène Thomas** (science politique, philosophie politique)¹ et **Franck Haid** (théories de l'argumentation juridique, théorie et philosophie du droit)². Le droit s'en est saisi et l'économie a tenté de le quantifier bien que le terme et le thème demeurent peu présents dans les textes de sciences sociales

¹ Hélène Thomas (2010), *Les vulnérables La démocratie contre les pauvres* <https://shs.cairn.info/les-vulnérables--9782914968683-page-101?lang=fr> ; Jean Bernardot, Hélène Thomas (2020), « A la recherche du bien-être animal perdu dans la loi alimentation de 2018 », in *L'agriculture durable, tome 3 « Environnement, nutrition, santé »*, Marie Luce Demeester et Valérie Mercier dir., Aix-en Provence, PUAM, 2020, pp. 491-515 ; Hélène Thomas, « Une table, un lit, une haie et un chemin. Variations politistes, psychanalytiques et philosophiques autour du concept de propriété », in *Les propriétés*, G. Boccard dir., Aix-en-Provence, PUAM, pp. 53-79.

² Franck Haid (2023), « Les limites à l'utilité pour la théorie du droit des théories philosophiques sur le vague des concepts », in *Le droit, entre théories et pratique. Liber amicorum Jean-Yves Cherot*, Bruylant ; Franck Haid dir. (2023), Colloque *L'autorité de la lettre de la loi*, Colloque du LTD-AMU, 30 novembre-1^{er} décembre, Aix-en-Provence à paraître.

contemporains. Proclamé dans les déclarations démocratiques des droits de la fin du XVIII^e siècle, le « droit au bonheur », devait dans l'esprit de leurs rédacteurs devenir sinon un des droits positifs, du moins l'une des finalités de leurs garanties et de leur mise en œuvre. Cet objectif démocratique commun n'a cependant pas depuis lors été assorti de droits humains reconnus à tous et toutes au niveau régional comme au niveau global, quoique des synonymes (la « bonne vie » par exemple) soient mobilisés dans les textes juridiques, par exemple dans les Constitutions et les lois sud-américaines. Les contributeurs à cette table ronde examinent l'essor et la fortune du concept de « droit au bonheur » en droit européen, international et national. **Marthe Fatin-Rouge Stéfani** (droit(s) constitutionnel et fondamentaux comparés)³, **Franck Laffaille** (droit public, droit et littérature)⁴ et **Luis Miguel Gutiérrez**⁵. (droit international, droits humains et droit constitutionnel comparé) envisagent ses origines et ses développements contemporains, notamment en droit international, européen et de l'environnement, et analysent ses effets juridiques en droit public et leurs limites. Ils expliquent comment les concepts de « développement soutenable » ou de « droit au développement harmonieux », ont été introduits dans nombre de textes internes et de déclarations solennelles internationales.

Il en va de même pour la notion et le vocable de développement durable, puis de « droit à un développement durable », qui se sont imposés progressivement depuis les années 1970 avec des conceptions ambiguës. Introduits par les économistes, les géographes et les refondateurs de l'écologie politique des années 1960⁶, ils sont aujourd'hui massivement utilisés en droit public international et en droit de l'environnement. Ils ont des acceptions variables et contradictoires comme le montre notamment **Guillaume Quiquerez** (philosophie de l'économie)⁷. Cette introduction suscite des questionnements nombreux à l'acmé de l'anthropocène. Car, depuis le début du XX^e siècle et la seconde Révolution industrielle, la notion de développement a été massivement associée, d'une part, à une démarche à tout le moins prédatrice des ressources naturelles non renouvelables (énergies fossiles, sable, eau, etc.), et d'autre part, à l'exigence de satisfaction de besoins individuels selon un modèle utilitariste et consumériste, générateur de frustrations relatives des individus des sociétés occidentales, ainsi que le met en évidence **Christophe Salvat** (philosophie et économie)⁸. Les contributeurs interrogent tant les liens entre « droit au bonheur » et au « développement durable » que leur force et utilité normative. Au-delà de l'étiquetage et de la labellisation de la recherche des sources, il

³ Marthe Fatin-Rouge Stéfani, Mathilde Hautereau-Boutonnet, Ève Truilhé, Corinne Bléry, Olivera Boskovic [et alii], *Le procès environnemental : du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Dalloz, 2021, Thèmes et commentaires ; Marthe Fatin-Rouge Stéfani (2020), « Constitution et environnement aux Philippines », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2020, XXXV-2019, pp.427-437. ([hal-03085583](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03085583)).

⁴ Franck Laffaille (2018), « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°3, pp. 549-563, DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.2018.7347>; et (2024), *L'État sans qualité, Littérature et libertés*, Paris, Mare et Martin.

⁵ Luis-Miguel Gutiérrez (2018), *Justice transitionnelle et Constitution*, Institut Universitaire Varenne, 2018, Collection des thèses. Laurence Burgorgue Larsen, Luis-Miguel Gutiérrez, Rosmerlin Estupiñán Silva et alii (2016), *Derechos Humanos en Contexto en América Latina*, Tirant lo blanch, 2016, Justicia interamericana.

⁶ Rachel L. Carson [1963], *Printemps silencieux*, trad. fr, 1968, Paris, Plon.

⁷ Alain Leroux, Guillaume Quiquerez, Gilbert Tosi dir. 2001, *Idéologies et doctrines en économie*, Paris : Anthropos.

⁸ Christophe Salvat (2020), *L'utilitarisme*, Paris, La Découverte » ; **Christophe Salvat** (2015), « Parfit, l'égoïsme rationnel et la question de l'identité personnelle », *Æconomia* [Online], 5-4 |, <https://doi.org/10.4000/oeconomia.2175>.

s'agit d'analyser les formes juridiques, les moyens politiques mis en œuvre pour promouvoir droit au bonheur *et* droit au développement durable pour tous et de mesurer leur effectivité au niveau global⁹. L'interrogation sur la forme et la nature du lien entre ces deux champs sémantiques et conceptuels est aujourd'hui centrale. Comment articuler le droit au bonheur individuel et collectif ET le droit au développement durable de la planète et du vivant humain et non humain ? La relation entre les deux notions s'avère problématique. L'un des points soulevés tout au long de ce premier panel est de voir comment ces notions s'emboîtent et ont évolué de concert, plutôt que de les analyser chacune de leur côté.

Le deuxième point étudié dans cette table ronde est celui de la tension entre bonheur privé et développement public ou encore entre bonheur public et développement privé. Il s'agit de la tension entre l'utilitarisme individualiste de la pensée occidentale depuis Jeremy Bentham, et qui est d'ailleurs très propre au droit avec la notion centrale de défense des intérêts et une approche, plus holistique qu'on est allé rechercher dans la philosophie antique gréco-latine. Il s'agit d'une pensée moins du plaisir que de la joie de tous et du bonheur de la bonne vie de chacun. La transposition est de taille car dans les cités grecques, il y avait quelques dizaines d'habitants qui comprenaient ceux de la campagne. Cette nouvelle vision s'alimente d'exemples des sociétés andines du Pérou, de la Bolivie, de l'Équateur. Elle est fondée sur l'idée du nécessaire respect de la *Pacha Mama*, de la terre-mère nourricière, source d'un *Buen Vivir*¹⁰, exprimé dans les langues locales boliviennes, en langue quechua *le sumaq kawsay* (« processus de la vie pleine », de la « vie en équilibre matériel et spirituel ») et en langue aymara le *suma qamaña* (« vivre en plénitude », savoir vivre » ou encore « vivre en harmonie »)¹¹. C'est là une double perspective qui va être suivie pour définir les liens entre le droit au bonheur et le droit au développement durable aujourd'hui.

La troisième question abordée est tant celle des fondements/sources juridiques que celles des formes de droits positifs et des politiques publiques qui peuvent permettre de garantir cette articulation entre les deux. Elle décrit quelles sont les sources ou plutôt le terreau du droit si l'on file la métaphore de la *Pacha Mama*, à savoir ce qui vient nourrir dans le droit positif cette conception du monde. Elle envisage comment ces « droits de » (droits-libertés) chaque individu à développer librement et durablement sa vie selon le pôle du « développement personnel », qui s'oppose à celui de l'État protecteur, un État qui s'occuperait du reste et garantirait par la mise en œuvre de moyens spécifiques les « droits à » (ou droits-créances) sont conciliés. De plus, la garantie de ces « droits de/à » n'est plus envisagée aujourd'hui seulement pour les individus. Désormais ils sont aussi collectifs et s'imposent à tous sous forme d'obligations, et notamment celle pour les États de droit d'accepter que le vivant humain et non humain, que les fleuves¹², que les montagnes soient protégées par le droit à l'instar des personnes humaines, comme

⁹ Pierre Noreau et Andrée Lajoie (2008), « Développement durable et gouvernance autochtone » dans Christoph Eberhard (dir.), *Traduire nos responsabilités planétaires, recomposer nos paysages juridiques*, Bruxelles, Éditions Bruylant, p. 253-268.

¹⁰ Pablo Solón, « Le « buen vivir », une autre vision du monde », *Revue Projet*, n° 362, février, p. 66-72.

¹¹ Audubert, *op.cit.*

¹² Joseph Reeves (2024), « L'écocentrisme du droit international à l'anthropocène » in Jean Fougousse dir., *L'attribution de la personnalité juridique aux fleuves : une solution de protection de l'environnement ?* Angers, [hal-04807483](#) ; Luis-Miguel Gutiérrez, « La reconnaissance de la personnalité juridique des fleuves en Colombie », *ibidem*

c'est le cas dans un certain nombre de pays du monde¹³. La question corollaire est celle des moyens adéquats à mettre en œuvre pour avoir des résultats concrets. Quelles déclinaisons possibles de ces droits aujourd'hui dans les démocraties et dans le monde, où certes une constitutionnalisation a été opérée ? Est-ce que c'est par la Constitution que cela passe ? Et cela suffit-il ? Si le bonheur existe dans la Constitution de même que Victor Hugo pensait que le bonheur était sur la barricade, dans le discours d'Enjolras des *Misérables*, un discours nouveau se répand sur le bonheur du monde et son développement harmonieux pour tous les êtres vivants. Ce sont ces aspects que nous allons envisager à présent.

Cette table ronde examinera dans un premier temps comment sont définis le droit au bonheur et le droit au développement durable dans les traditions de pensée philosophique, économique et juridique occidentales (1). Dans un second temps, elle se focalise sur les formes de leur articulation nécessaire ainsi que les moyens juridiques et politiques mis en œuvre par les États démocratiques afin d'assurer leur garantie effective pour tous au niveau global (2).

1. Bonheur et développement durable : des concepts équivoques et des traditions de pensée anciennes

Dans ce premier temps de la table ronde, la discussion porte sur les définitions du concept de bonheur en philosophie, en philosophie du droit et en économie (1.1) avant de se concentrer sur l'émergence de celle de développement durable (1.2).

1.1. LE BONHEUR EN PHILOSOPHIE (DU DROIT) ET EN ÉCONOMIE

En économie et en philosophie économique, les notions sont difficiles à définir parce qu'en philosophie le corpus est très vaste et qu'il est difficile de le résumer en quelques points.

L'idée de bonheur fait l'objet d'une longue tradition de pensée, en philosophie politique notamment depuis l'Antiquité.

Le bonheur en philosophie (Hélène Thomas)

Ainsi, dans *Le bonheur désespérément*, André Comte-Sponville soulignait le fait que : « le bonheur est peut-être le but de la philosophie, mais il n'est pas sa norme »¹⁴.

¹³ Cf. par exemple Christopher Stone [1977] 2017, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, Le passager clandestin ; Valérie Cabanes (2016), *Un nouveau droit pour la Terre Pour en finir avec l'écocide*, Paris, Seuil, François Ost, (2018), « Personnaliser la nature, pour elle-même, vraiment ? » in Descola, P. (dir.), *Les Natures en question*, Paris, Odile Jacob, p. 205 -226 ; . <https://doi-org.lama.univ-amu.fr/10.3917/oj.desco.2018.01.0205>.

¹⁴ André Comte-Sponville (2000), « Le bonheur désespérément », Nantes, Éditions Pleins Feux ; Marcel Conche (2001), *Présence de la nature*, Paris, PUF.

Cela nous amène à nous demander si le bonheur est le but de la vie en commun régie par les règles de droit, et dans ce cas quelles sont les règles de droit à mettre en place pour produire ce dit bonheur. En effet le bonheur s'entend avant tout comme un droit naturel dans les théories du contrat social, ou de l'état civil. De même, les théoriciens du droit naturel moderne, puis de la philosophie des Lumières, le définissent d'abord comme le droit de vivre en paix, hors de la guerre. Cette finalité constitue un principe et une exigence éthique universelle dans la pensée kantienne par exemple. C'était aussi celle du « droit des gens » [*jus gentium*] qui s'invente à partir du XVI^{ème} siècle¹⁵. C'est là un point intéressant pour la philosophie politique et du droit en même temps qu'un préalable de droit international et de droit européen, de savoir ce qui se passe désormais dans un monde, qui n'est plus uniquement européen et occidental-centré, mais où le but du droit, de la normativité, serait de créer les conditions minimales du développement harmonieux de la vie des populations au niveau global, par la promotion des droits dits humains.

Le bonheur moderne prométhéen : (présumée) crise de la démocratie, (pharisienne) notion de développement durable mystificatrice (Franck Laffaille)

La notion de développement durable relève – me semble-t-il, et pour demeurer poli - de vaste fumisterie intellectuelle ; elle est de surcroît dangereuse, donnant l'illusion de pouvoir *concilier* (cf. la Charte de l'environnement) modèle économique productiviste et protection de la nature et de la santé.

Quant au droit au bonheur, nous savons qu'il est impossible de concorder sur son contenu (sauf à chuter dans un totalitarisme synonyme de monolithisme idéologique). Contentons-nous de souligner que le *bonheur* n'est pas toujours, loin s'en faut, synonyme de *progrès* (le changement climatique n'est-il pas l'enfant du progrès ?). Le bonheur moderne prend la forme d'un arrachement prométhéen, d'une domination/soumission cartésienne de la nature. Ce bonheur moderne n'est pas sans qualité puisqu'il emporte récusation d'une civilisation déterministe. Problème : le sacre de l'individu (de l'individualisme) libéral – dans le cadre d'une société productiviste/consumériste gouvernée par la concurrence et la compétitivité - emporte deux conséquences : la destruction de la planète, la paupérisation d'une partie notable de la population dans les économies dites développées. En outre, ce libéralisme politique/économique n'est pas initialement (ni ontologiquement) démocratique ; le libéralisme vogue fort bien, historiquement, en compagnie de l'esclavage, de l'impérialisme colonial, du suffrage restreint, de la négation des droits des femmes. Le bonheur n'est pas – en d'autres termes – par essence démocratique quand il prospère sous l'égide de la doctrine libérale.

Il aura fallu des siècles pour que le principe d'égalité s'enracine (égalité formelle s'entend) : la juridicisation du bonheur conduit à la reconnaissance de droits sur le fondement du principe d'égalité formelle. Attendue pendant longtemps, cette quête était – d'un point de vue normatif – chose aisée : il suffit d'une loi pour que tous et toutes votent, tous et toutes se marient, tous et toutes accèdent à la propriété, tous et toutes divorcent,

¹⁵ Simone. Goyard-Fabre (1982), « Guerre et paix chez les juristes du droit naturel et des gens », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 20, no. 61, , pp. 89–120 ; Arthur Weststeijn (2017), “Provincializing Grotius: International Law and Empire in a Seventeenth-Century Malay Mirror”, in Martti Koskenniemi et al. (eds), *International Law and Empire: Historical Explorations*, Oxford University Press, pp. 21-38; <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780198795575.001.0001>.

toutes puissent avorter... Une fois abattue les inégalités formelles, reste à abattre les inégalités substantielles (de fait) ; Marx, jadis, critique la DDHC de 1789 à raison des droits théoriques/abstraites/bourgeois qu'elle consacre. Advient alors le temps des questions troublantes : qu'est-ce qu'une société juste ? qui mérite quoi, et sur quel fondement ? pourquoi poser telle hiérarchie sociale plutôt que telle autre ? comment accepter - au sein d'une démocratie prônant l'égalité et la justice sociale – les inégalités substantielles ? comment lire l'article 6 de la DDHC expliquant que le principe d'égalité doit se lire à l'aune de la « capacité », des « vertus » et des « talents » des individus ? Pourquoi – honorables et attentifs étudiants ici présents – faites-vous le choix de réaliser des études a priori longues si ce n'est pour vous distinguer socialement, vous extraire de la masse prolétarienne ? Le désir de reconnaissance (cher à René Girard) et l'estime de soi (chère à Hegel), ainsi que le conatus spinozien (durer en son être aimé) ne sont-ils pas au cœur de nos démarches différentialistes et infatuées ?

Si les extrêmes prospèrent politiquement, c'est parce que nous avons été naïfs et menteurs : nous avons fait croire aux plus faibles (économiquement) qu'il était possible – à partir de l'égalité formelle – d'en arriver à l'égalité et la justice substantielles. Il est alors facile de parler de *crise de la démocratie représentative* ; toutefois, il n'existe pas de crise *actuelle* de la démocratie puisque l'état même de la démocratie est *crisique*. Rousseau a tout dit : la volonté ne se délègue pas ; et si délégation de souveraineté il y a, elle est synonyme de dénaturation. La césure gouvernants/gouvernés est indépassable (la notion de démocratie participative est donc aussi sympathique qu'illusoire). Le problème est autre. Nos démocraties mâtinées d'Etat de droit pluraliste sont en danger car le darwinisme social s'accouple aisément avec la doctrine hayekienne (voire libertarienne) ; leur enfant est un monstre bâtard mettant à mal le vouloir-vivre ensemble. Les thuriféraires de l'économie – non sociale – de marché n'ont pas compris une chose simple : un régime qui se veut démocratique doit acheter la paix sociale pour que le lien entre la majorité des membres de la communauté ne se dissolve pas.

Terminons par un exemple constitutionnel tiré d'un droit étranger : en vertu de l'article 3-2 de la Constitution italienne (1947), « *Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en **limitant de fait** la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays* ». « Limitant de fait » : voici la possibilité – pour un juge audacieux - de redresser le bâton tordu de l'inégalité matérielle ! Il peut (pourrait) obliger l'Etat à adopter des mesures positives pour mettre fin à certaines injustices sociales criantes, il peut (pourrait) condamner l'Etat à raison de son non-agir ou de son agir carentiel. Quelques notables avancées pourraient advenir quant à la quête – inassouvie – du droit au bonheur. Ce n'est donc pas le développement qui serait durable, mais une forme de bonheur. Le juriste n'est guère a priori poète mais il est toujours loisible de multiplier les songes...

Un grand merci à Carine pour son invitation.

Le droit n'offre pas le bonheur du sourire du matin (Franck Haid)

Cela va peut-être étonner, mais je trouve que ce que l'on vient d'entendre est rassurant. En effet, lors des multiples lectures que j'ai faites pour préparer ce colloque, je me suis parfois demandé si les auteurs n'avaient pas été pris par une espèce de frénésie

de bonheur en oubliant la vérité du problème. Car, pour ce qui concerne la question de l'appréhension du « droit au bonheur » par le droit, je crois qu'il faut absolument garder à l'esprit que la question de l'appréhension de cette notion par le droit s'avère très différente de la saisie de la notion de « bonheur » telle qu'elle est réalisée en philosophie, en économie ou en psychologie. Ainsi, tout ce que ce qui vient d'être dit permet non seulement de mesurer à quel point le bonheur reste très subjectif, mais aussi que le droit ne peut pas l'offrir. Pour faire écho à ce qui a été dit, le droit ne peut pas offrir le bonheur qui résulte d'un sourire qui nous est adressé le matin. Il ne va pas pouvoir permettre à quelqu'un d'aller bien. Il peut seulement, dans le meilleur des cas, tenter de créer et de maintenir le cadre d'un bonheur possible. Le droit au bonheur ne peut, en effet, être composé que par la mise en place des conditions matérielles pour être heureux. Et à partir de là, il appartient à l'individu d'être ou non heureux, en dépit des difficultés et des drames de la vie. Je souhaiterais donc insister sur cette distinction à la fois fondamentale et très nette entre les notions de « bonheur » et de « droit au bonheur », car, certes, le mot « bonheur » figure dans la notion de « droit au bonheur », mais ce n'est pas sur lui que va se focaliser la réflexion lorsqu'il s'agit de se demander ce qu'est ou ce que pourrait être le « droit au bonheur ».

Le bonheur en économie : définition et mesures (Christophe Salvat)

En économie, depuis le XVIII^e siècle, on a envisagé le bonheur comme produit du développement de la richesse matérielle et financière de la nation et des individus et à partir du XX^e siècle en termes de produit national brut.

Le bonheur en économie politique (Hélène Thomas)

Dans la perspective libérale de Bernard de Mandeville, puis d'Adam Smith, l'idée était qu'il fallait augmenter la productivité et les profits selon un modèle capitalistique et ainsi développer les richesses individuelles pour développer les richesses collectives. La question qui se pose ensuite est de savoir de quel bonheur on parle, c'est-à-dire de quel bien-être, de quel bien-vivre ensemble. À partir du dernier quart du XX^e siècle en Occident, on est passé de politiques du *Welfare* à celles du *Workfare*. Le premier modèle celui du bien-être était envisagé comme un effet de politiques sociales et économiques de redistribution d'une partie des profits de la croissance permettant aux individus d'avoir un développement harmonieux dans leur vie individuelle, une vie familiale normale par exemple. Les « principes économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps » du préambule de la Constitution de 1946 ont gravé dans la Constitution cette première vision, à laquelle s'est substituée celle du *Workfare* avec les différents chocs pétroliers et financiers. C'est la question depuis les années 1980-90 : une grande partie des populations, y compris des pays développés, travaillent pour survivre, sans gagner de quoi ne pas être pauvres, paient pour travailler, et ce en termes de conditions de travail comme de conditions de santé, de niveau de vie : leurs consommations ne sont pas en adéquation avec leurs moyens financiers. On est passé du *Welfare* au *Workfare*¹⁶, et

¹⁶ Joel F. Handler (2009), *Social citizenship and workfare in the United States and Western Europe: The Paradox of Inclusion*, Cambridge University Press, University of California, Los Angeles; Bruno Jobert dir. (1995), *Le tournant néo-libéral en Europe*, Paris, L'Harmattan.

maintenant on voudrait passer à un autre modèle inédit qui assurerait un nouveau bien-être en le conciliant avec une économie des ressources collectives et une frugalité individuelle.

Bonheur et sentiment de bonheur, entre satisfaction des besoins et leur maximisation : comment mesurer le bonheur individuel ? (Christophe Salvat)

Il est vrai qu'il y a une tradition qui a associé le bonheur à la plénitude. C'est une tradition morale et c'est de cette forme de conceptualisation dont on est sorti, je pense. En effet, depuis le XVIII^e siècle, on est rentré dans une forme de « rationalisation du bonheur » notamment avec Bentham et l'utilitarisme. Les économistes ont pris ensuite le relais parce qu'il y a un lien finalement assez naturel entre l'utilitarisme et l'économie du *Welfare*. Ils ont abandonné la terminologie trop vague du « bonheur » et se sont focalisés sur le concept d'utilité et plus précisément sur ceux de « préférence » et de « satisfactions » et s'intéressent plus particulièrement à la « maximisation de l'utilité ». La notion de bonheur a deux faiblesses pour les théoriciens et évidemment pour les économistes : le fait qu'elle soit à la fois subjective et infiniment introspective, qui implique que les scientifiques ne peuvent pas y avoir accès et difficilement la quantifier dans la mesure où la pensée économique est centrée sur la mesure de la satisfaction des préférences.

Pour ce faire, il faut une durée de temps qui soit elle-même délimitée. Or, dans le bonheur, cette durée de temps n'apparaît pas clairement, car, en général, on a une vision plus ou moins de long terme, c'est-à-dire que si l'on interroge quelqu'un sur son bonheur, il ne peut pas penser nécessairement à son bien-être immédiat, au moment même où on lui parle. Les individus ont une appréhension rétrospective et font lors des enquêtes, une évaluation globale de leur vie. Et cela pose différents problèmes parce qu'il y a des moments de la vie où l'on a été plus ou moins heureux, voire pas heureux du tout et qu'au moment où l'on fait cette évaluation, il y a un certain nombre de biais en fonction d'épreuves de la vie. Cela prouve la justesse de la remarque de Schopenhauer qui a dit qu'il y a une différence fondamentale entre le malheur et le bonheur, dans le sens où lorsque quelqu'un est malheureux, c'est tout de suite perceptible et il va le dire tout de suite¹⁷. Ainsi, pour les personnes qui sont dépressives et éprouvent des souffrances, des douleurs physiques ou psychiques, il n'y a pas d'incertitude : on le sait et on le sait immédiatement.

Quand vous demandez à une personne si elle est heureuse, elle va commencer à réfléchir et se poser la question de savoir si, effectivement, dans sa vie, elle a été heureuse et en même temps aussi au moment où on lui parle : il y peut avoir des moments où l'on n'a rien de général à dire, simplement des choses particulières, mais pas une évaluation sur le fait qu'on soit heureux ou pas. Peut-être que dans quelques années, on va se dire, ces moments-ci furent les meilleurs ma vie et c'est ce qu'on fait souvent. Par exemple, on se retourne vers notre enfance etc. Ainsi, l'évaluation qu'on fait du bonheur est difficile pour cela parce que c'est souvent une évaluation rétrospective. On pourrait poursuivre la réflexion sur un plan collectif. Dans ce sens, on aurait un produit de bonheur brut parce qu'il y a eu des indicateurs sur le modèle du produit intérieur brut. Mais il ne mesurerait pas le bien-être, la satisfaction immédiate mais le sentiment de sécurité, dans

¹⁷ Arthur Schopenhauer [1998] (2001), *L'art d'être heureux. À travers 50 règles de vie*, Paris, Seuil.

une société : l'éco-anxiété n'est pas la seule anxiété qui est évaluée. On enquête sur l'inquiétude de la population ou au contraire de l'idée que les personnes voient un avenir justement qui serait dégage.

Comment passer des sentiments individuels à une mesure des émotions collectives ? (Christophe Salvat)

Les économistes ont essayé avec beaucoup de difficultés. Différentes méthodes et des enquêtes par questionnaire ont été menées à répétition. Les questions peuvent porter sur des critères objectifs (employabilité, salaire, sécurité de l'emploi ou des revenus, etc.) et sont mêlées à celles qui veulent mesurer des aspects beaucoup plus subjectifs (des sentiments de sécurité, de confiance en l'avenir, etc.). Pour celles-ci, selon les items de réponse proposés, selon le contexte aussi, les enquêtés ne vont pas répondre de la même manière selon l'humeur du jour. Des études montrent que la réponse va varier selon qu'il fasse beau, que quelqu'un vous ait souri le matin ou pas : je ne vais pas du tout répondre de la même façon sur le bonheur si la journée a mal commencé. Puis vous avez d'autres mesures plus fiables dans un certain sens, car fondées sur des évaluations physiologiques. On évalue, par exemple avec des montres connectées, les émotions au cours de la journée. Et on s'aperçoit qu'il y a quand même des différences importantes entre ce que les gens disent, c'est-à-dire leur ressenti exprimé sur le fait qu'ils ont par exemple eu une bonne journée où tout va bien et sur l'état de stress qu'ils ont pu rencontrer alors mesuré. Donc effectivement, la question, c'est de savoir quelle est la bonne méthode d'approche adéquate pour évaluer ce genre de bien-être.

Développement personnel et frustrations des individus : du droit au bonheur à sa revendication (claim) (Christophe Salvat)

Je voulais dire aussi qu'un certain nombre de critiques ont été émises par rapport au développement personnel et cette idée de performance personnelle¹⁸. Du fait de la propagation de ces techniques, les individus développent des attentes de bonheur de plus en plus importantes, c'est-à-dire que quand on leur pose une question sur le fait qu'ils soient heureux ou non, on ne sait pas exactement ce qu'ils entendent par-là, mais ils ont des images d'un certain idéal qui leur est proposé, et notamment par la société commerciale, par le « développement personnel », le coaching, la pensée positive, les réseaux sociaux, les influenceurs etc. Par comparaison, ils sont frustrés parce qu'ils considèrent qu'ils ne sont pas ces belles personnes qui se lèvent en souriant, qui ont des journées magnifiques et réussissent leur vie. Plus l'expectative est importante, plus, en contrepartie, les frustrations peuvent l'être. Donc dans la réflexion sur le droit au bonheur, il y a aussi un double sens au mot « droit », et c'est intéressant d'en parler avec des juristes, parce qu'il y a le droit dans le sens anglais *a/to claim*, c'est-à-dire qu'ils ont une sorte d'exigence sociale par rapport aux autres, et puis le droit dans le sens juridique des *Rights* des droits garantis aux individus. Ce passage de l'un à l'autre est important et, historiquement, on voit que cette pression sociale pour avoir un droit au bonheur, s'est beaucoup développée au XXe siècle et particulièrement à partir de la deuxième moitié du

¹⁸ Alain Ehrenberg (1991), *Le Culte de la performance*, Paris, Calmann-Lévy, et.(1998), *La fatigue d'être soi. Dépression et société*, Paris, Odile Jacob.

XXe siècle. Elle amène ce sentiment de la « responsabilité » personnelle dans la réussite et l'atteinte obligatoire d'une forme de bonheur. Certains auteurs comme Claudia Senik¹⁹, ont aussi insisté sur le fait, qu'effectivement, ça impose implicitement une responsabilité morale aux gens qui ne sont pas heureux sur le fait qu'ils ne sont pas parvenus à l'être, qu'ils ne parviennent pas à sortir eux-mêmes de cet état.

De la distinction entre claim et « endorsement », « empowerment » (Hélène Thomas)

La revendication de bonheur collectif n'a sûrement pas le même sens pour les collectivités qui sont victimes de l'extractivisme, de la mondialisation, de l'immigration privative à l'ère de l'anthropocène. Dans le développement personnel²⁰, il y a aussi cette idée qui est assez intéressante, celle de la « performance de soi », donc reconstruire du lien, non pas avec les autres, mais du soi à soi. On considère que la performance d'être soi doit être améliorée, qui conduit effectivement quelquefois à des dérives sectaires parce qu'on rentre dans des groupes qui promeuvent cette performance d'être soi mais la distinction que vous proposez entre « claim » et « empowerment », « endorsement », est intéressante.

1.2. LA NOTION HYBRIDE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La notion de développement durable existe dans les textes internationaux au moins depuis 1992 et préoccupe les spécialistes du droit international public de l'environnement.

Le concept de développement durable : un concept criminel ou utopique (Guillaume Quiquerez)

L'enjeu interdisciplinaire de sa définition est également important car son flou et son équivocité sont avérés. Ainsi le théoricien français de la décroissance en économie, Serge Latouche mettait en évidence que le développement durable, soutenable ou supportable, ce développement aux dénominations multiples, a été « mis en scène » à la conférence de Rio de Janeiro (troisième « Sommet de la Terre ») en juin 1992, moment à partir duquel il a été inscrit dans les conférences et textes internationaux.

La notion de développement durable : entre flou et oxymore (Hélène Thomas)

Le terme lui-même, qui est traduit parfois d'une langue à l'autre et d'une discipline à l'autre par « supportable [*sustainable*], ou par « fiable », « viable », « vivable », est une patate chaude, en économie, en écologie, en sociologie comme en droit. Ses

¹⁹ Claudia Senik (2011), *Bien-être au travail Ce qui compte*, Paris, Presses de Sciences Po <https://doi.org/10.3917/scpo.senik.2020.01>.

²⁰ « Parmi les saisines traitées par le pôle économique et financier de la MIVILUDES] en 2021, 173 saisines concernaient le développement personnel dont 54 % sur le coaching spécifiquement. », *Rapport et études 2021* de la MIVILUDES, p.35. cf aussi Rapport d'activité et d'études 2018-2020, p.63-77.

dénominations et ses acceptions et définitions sont variables dans la littérature scientifique comme dans les textes juridiques et parfois contradictoires. Mais surtout, comme le pointait également Serge Latouche, c'est un oxymore²¹. Ainsi, trois mois avant le Sommet de la Terre de Rio-de-Janeiro de juin 1992, à Maurice Strong, son futur secrétaire général qui s'étonnait qu'aucune mesure ne soit prise en matière de protection des ressources naturelles, le 4 avril 1992 : « Notre modèle de développement, qui conduit à la destruction des ressources naturelles, n'est pas viable. Nous devons en changer », Georges Bush Senior répondait : « Notre niveau de vie n'est pas négociable »²². C'est dire qu'au début des années 1990, le développement durable était entendu uniquement sous l'angle économique de la hausse tendancielle infinie du taux de profit et de la production, qui reposait sur un extractivisme accéléré des ressources naturelles qui se poursuit aujourd'hui²³. Nombre d'auteurs ont critiqué ce nom « à particule », puis qu'on parle de développement harmonieux des communautés, par le bas, des compétences durables etc. Il porte aussi une idée antinomique avec le fait que les politiques de développement durable ne sont jamais menées en tenant compte de l'expertise des collectivités et communautés vulnérables qui l'ont revendiquée et portée. Selon les ONG, il s'agit d'un développement « économiquement efficace, écologiquement soutenable, socialement équitable, démocratiquement fondé, géopolitiquement acceptable, culturellement diversifié, bref d'un merle blanc »²⁴.

Le développement durable sur une planète où les limites [*boundaries*] sont atteintes (Guillaume Quiquerez)

Pour ma part, je suis plus économiste que je n'en ai l'air. J'ai beaucoup travaillé la philosophie, je suis philosophe et je discute beaucoup d'économie²⁵. Alors, je reviendrai après aux *claims*, mais peut-être je vais prendre les choses par un autre bout celui de l'actualité scientifique de l'anthropocène. En 2024, est paru un rapport, je crois que c'était avant-hier, sur « les limites planétaires » qui se fondait sur un petit indicateur, qui a été mis au point fin 2009, par une équipe de chercheurs, emmené par un certain Johan Rockström du *Stockholm Resilience Center*.²⁶ Les limites planétaires, ce sont plutôt des frontières, ce sont l'ensemble de paramètres géochimiques qu'ils n'auraient pas fallu dépasser, je peux le dire comme ça, maintenant, puisqu'au moment où elles ont été proposées par l'Institut suédois qui s'en occupe, trois d'entre elles seulement étaient dépassées

²¹ L'auteur parle aussi de « monstruosité verbale du fait de l'antinomie mystificatrice de l'expression ». Latouche, S. (2003) . L'imposture du développement durable ou les habits neufs du développement. *Mondes en développement*, n° 121(1), 23-30, <https://doi.org/10.3917/med.121.0023>.

²² *Ibidem*.

²³ « Exploitation massive de ressources naturelles, notamment minières », *Journal officiel* du 01/07/2022. <https://www.culture.fr/franceterme/terme/AFET439>, néo-extractivisme : « Modèle de développement fondé sur l'extractivisme, mis en œuvre par un État au service de sa politique de redistribution sociale », *ibid.*, <https://www.culture.fr/franceterme/terme/AFET440>.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Guillaume Quiquerez (2015), « Essai sur la définition de la philosophie économique », *Revue de philosophie économique* 16-2, pp. 41-72.

²⁶ Johan Rockström et al. 2009, « A safe operating space for humanity », *Nature*, 23 septembre 2009, Neuf processus sont retenus comme « limites » : le changement climatique, la perte de la biodiversité, la perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, les changements d'utilisation des sols, l'acidification des océans, l'utilisation mondiale de l'eau, l'appauvrissement de la couche d'ozone, les pollutions chimiques et l'augmentation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

ou en voie de l'être sur neuf²⁷. À l'été 2023, il y a un an et demi, c'était six, et le rapport qui est paru avant-hier dit que la septième est en passe de l'être. La septième, c'est l'acidification de l'océan. Les limites planétaires sur l'extinction de la biodiversité, sur les problèmes de gaz à effet de serre, les problèmes d'eau étaient déjà repérés. L'océan, c'est très grave. Des centaines de millions de personnes vivent de l'océan. L'acidification des océans, cela veut dire la calcification d'un certain nombre d'êtres vivants, la rupture de chaînes alimentaires, des problèmes de stockage de CO2 sous-marin et des difficultés pour se nourrir pour les êtres humains aussi.

Je voulais commencer par là parce qu'en réalité, j'aime bien faire le lien entre les concepts, mais j'aime aussi bien comprendre ce que veulent dire chacun de ces concepts avant de faire des liens. Et le concept de développement durable, pour le dire en pesant mes mots, il est au regard de ce qui précède, littéralement criminel. Il est criminel car il occasionne l'idée qu'un couloir serait quelque part possible dans l'espace, qui permettrait de conjuguer une croissance économique (avec les indicateurs d'aujourd'hui), des politiques sociales d'accompagnement des personnes et la préservation des ressources naturelles. C'est la même histoire qu'on se raconte depuis un siècle et demi à peu près. Si l'on prend un peu de recul, le développement durable a porté plusieurs noms dans l'histoire des idées. Théodore Roosevelt alertait, au début du XXe siècle (en 1909), devant le Sénat américain, ses concitoyens sur le risque que les générations futures ne puissent pas disposer des mêmes ressources naturelles qui l'entouraient. Les préoccupations environnementales ont été bien antérieures à Roosevelt et à sa politique ultérieure en la matière, puisque les premiers parcs nationaux américains datent du XIXe siècle.

De l'Amérique au Bouthan (Guillaume Quiquerez)

Et on a toujours cru que la question n'était pas celle du développement économique, mais celle de la manière dont on aménageait ce développement économique. On en sait aujourd'hui suffisamment dans le domaine des sciences du système-Terre pour que les chercheurs en droit, en économie, en sociologie, en anthropologie, en histoire, en sciences sociales, au sens très large du terme, soient en état de se réveiller. C'est-à-dire qu'on est en train de faire des sciences sociales sur un monde qui est en train de disparaître, non pas métaphoriquement mais matériellement. Dès lors, il ne paraît pas pertinent de traiter la question du bonheur seule. Il me paraît pertinent de la traiter dans un contexte, où l'on se pose la question, des indicateurs de richesse, des modes de vie. On peut appeler ça la décroissance avec Serge Latouche, ou la post-croissance, si on a peur que la décroissance soit insuffisante, une croissance à l'envers, ce qu'on entend parfois dire et c'est ça le problème. La décroissance, c'est se défaire de l'idée de la croissance, au sens propre du terme, et effectivement réfléchir à des indicateurs alternatifs.

Concernant l'invention de l'indicateur de bonheur national brut, cela s'est à peu près passé de la manière suivante : le jeune roi du Bhoutan (il avait 16 ans, en 1972) s'est levé un matin, et a dit, il faudrait que nous ayons d'autres indicateurs de richesse. S'en est suivi le « bonheur national brut », comme l'un des premiers indicateurs alternatifs de

²⁷ Will Steffen et al. « Planetary boundaries: Guiding human development on a changing planet », *Science*, 347,1259855(2015), <https://www.science.org/doi/10.1126/science.1259855>

richesse. Maintenant, il y en a des centaines et des centaines²⁸, notamment sur les questions de santé, ça a été dit tout à l'heure, parce que je crois que, quand on fait le tour de ce qui compte, à la fin de la fin, ce sont toutes les formes de santé, mentale y compris. Cependant, les désirs construits, les *claims* qu'évoquait Christophe Salvat, ne sont pas des *claims* « durables ». Donc, l'idée est de savoir comment on construit un vrai *claim*.

À propos du premier indicateur de produit de bonheur brut et de l'ouverture au monde du Bhoutan (Christophe Salvat, puis Hélène Thomas)

Pour rebondir sur le cas du Bhoutan et pour aller dans le même sens, quand cet indicateur a été mis en place, le Bhoutan était un pays extrêmement pauvre. Il était aussi fermé au reste du monde, sans télévision, sans rien. Lorsqu'ils ont accepté la télévision et lorsqu'ils ont ouvert les frontières, l'indice de bonheur du Bhoutan s'est effondré. Dès lors qu'on introduit aussi les comparaisons, entre les individus, et qu'on s'aperçoit qu'il y a des populations qui sont mieux loties, ça affecte la façon dont on se représente notre bien-être.

Ainsi l'idée de décroissance ou de non-croissance et l'exemple du Bhoutan rejoignent en quelque sorte la conception antique, en vigueur jusqu'avant l'ouverture du monde, avant la *Grande Transformation* de l'échange et du commerce international généralisés, c'est-à-dire dans la conception autarcique, une forme d'autarcie semble nécessaire²⁹. Dans vos deux propos, j'ai entendu un point commun, c'est que la question du bonheur et du droit au bonheur et au développement, qui constitue effectivement pour Serge Latouche un oxymore, est celle de deux limites. La limite temporelle d'une part, que vous avez soulignée tout à l'heure Christophe Salvat, en disant qu'il y avait forcément de la perspective rétrospective, mais là, la question est qu'on n'est plus dans le prospectif, car l'urgence, c'est maintenant. Et la limite spatiale d'autre part, que vous soulignez Guillaume Quiquerez, c'est-à-dire qu'il n'y a pas un monde alternatif, à part dans les théories libertariennes contemporaines, qui considèrent qu'on va avoir une planète de rechange pour une partie de la population, de même que précédemment, autour d'Ayn Rand, il y avait l'idée qu'on pouvait avoir un paradis préservé pour les élites à l'intérieur d'un monde dévasté : une île ou un montagne désertes privatisées³⁰.

Une étiquette parmi d'autres (Guillaume Quiquerez)

La notion de développement durable, ce n'est pas de mon point de vue un droit mais plutôt une étiquette qu'on a mis à partir de 1992, avec la déclaration de Rio, et qui est en train de montrer ses limites. Demain peut-être changera-t-on d'étiquette pour la remplacer par celle de « décroissance » ou « d'économie verte » qui se généralisent parce

²⁸ Norman Vander Putten (2024) *Indicateurs institutionnels et gouvernance par les nombres. Repenser l'au-delà du PIB par le droit de la quantification*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis.

²⁹ Karl Polanyi [1944] (1983), *La Grande Transformation, Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard.

³⁰ Guillaume Quiquerez (2000), « La tension entre subjectivisme et libéralisme dans l'ontologie sociale hayekienne », *Cahiers d'économie politique/Papers in Political Economy*, pp. 99-115. cf ; aussi Arnaud Saint-Martin (2020), « Note sur les “penseurs” de la Silicon Valley », *Savoir/Agir*, 2020, n° 51, p. 79-86 ; Sébastien Caré (2009) *La pensée libertarienne : Genèse, fondements et horizons d'une utopie libérale*, PUF, collection Fondements de la politique-

qu'on s'est rendu compte que cette histoire de développement durable n'est plus crédible pour certaines populations qui y sont sensibles et prêtes à se mobiliser pour les défendre. Cela aussi, c'est un fait d'actualité qui pourrait ouvrir de nouvelles perspectives.

Du développement durable à l'économie verte

Cette étiquette d'économie verte, c'est formidable, on ne sait pas très bien ce que c'est la perma-économie, si ce n'est qu'elle a été réinventée. On la connaissait il y a trois siècles. Depuis on ne sait pas à quoi ça ressemblerait, ça c'est un premier constat. La « croissance verte », tout le monde l'a compris, c'est le nouveau mot pour désigner le « développement durable ». Dans la mesure où le mot était un peu « fatigué » depuis 1987, on s'est dit qu'il fallait le changer pour le dépoussiérer un peu et a été proposé le terme de « croissance verte » qui ont été déclinés en objectif du développement durable (ODD) par rapport auquel certains établissements tentent même parfois de porter des politiques publiques en prenant le spectre des 17 ODD et se disant qu'est-ce qu'on peut faire ensemble. L'ODD n° 8 est lié au « travail décent », ce qui est parfait et à la « croissance économique », ce qui ne change rien par rapport au modèle productiviste et industriel en affirmation et en accélération constante depuis l'après-guerre. En fait, ce mot de développement durable, il faut vraiment le comprendre, de même que le mot « transition », comme un vocable d'ordre politique qui n'a aucune teneur conceptuelle. L'auteur du rapport Brundtland, intitulé *Notre futur à tous* Madame Bro Harlem Brundtland, ancienne ministre de l'Environnement est alors devenue première ministre de Norvège, premier producteur de pétrole et de gaz européen³¹. On lui a confié un rapport politique qui a conclu qu'il faudrait qu'on arrive un jour à concilier le développement économique et durable et le bonheur des peuples, alors que c'est à la fois techniquement et bio-physiquement impossible. Il est temps de comprendre ce que sont et ce que seront surtout les effets inévitables de ce qui a été produit : les molécules de CO₂ restent dans l'atmosphère pendant un certain nombre d'années (conventionnellement on dit une centaine d'années), celles de méthane un peu moins. Il y a des mouvements qui vont se perpétuer quoique l'espèce humaine fasse désormais attention. Je pense à la montée du niveau des eaux, à l'inertie de l'eau, différente de celle de l'air, ces phénomènes sont en cours. Il s'avère que plus de 80% de l'énergie mondiale est toujours d'origine fossile à l'échelle planétaire comme au début des années 1990.

Nous n'avons donc non pas progressé mais régressé sous l'étendard du développement durable que je persiste à considérer comme criminel et non seulement délictuel y compris d'un point de vue juridique. Il n'y a strictement aucune chance qu'aujourd'hui le « net zéro »³² soit atteint en 2050 sauf à ce qu'une catastrophe antérieure ait lieu. C'est dans ce contexte là qu'on peut poser un peu sérieusement la question des droits et obligations, c'est-à-dire quel type de positions et de réactions nous devons avoir par rapport aux politiques et aux concepts y compris juridiques, qui les sous-tendraient, des politiques qui nous permettrait de vivre au mieux mais pas mieux (pas de méliorisme). Il

³¹ Madame Brundtland présidait alors la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies

³² « Zéro émission nette » signifie simplement que les émissions de gaz à effet de serre sont réduites à un niveau aussi proche que possible de zéro, les émissions restantes présentes dans l'atmosphère étant réabsorbées, par les océans et les forêts par exemple, <https://www.un.org/fr/climatechange/net-zero-coalition>

serait nécessaire qu'il y ait une réflexion en droit des sociétés. Tant qu'on continue à tenir pour juridiquement irresponsables, en droit des sociétés, les actionnaires desdites sociétés, on est dans une impasse stricte.

Une étiquette qui masque une inaction (Frank Haid)

Je ne sais pas s'il y a quelque chose à ajouter à tout ce qui vient d'être dit. Le mot qui a été utilisé, « étiquette », me paraît très juste. Les étiquettes se succèdent – j'ai notamment relevé, dans ce qui a été dit, celle de « vêtements durables » –, mais elles ne semblent servir qu'à masquer l'inaction. Or, le souci des étiquettes, c'est qu'elles permettent surtout de comprendre que les mots sont gratuits. Le réel problème réside dans le fait que si, comme cela semble bien être le cas, les étiquettes ont en pratique pour unique utilité de cacher l'inaction face aux défis environnementaux, elles risquent à terme de nous obliger à constater le coût très élevé de ce qu'elles dissimulaient.

De la bonne vie (*eu zen*) dans un développement durable car équilibré et décroissant

À partir du sommet de la Terre de Rio de 1992, l'articulation neuve entre droit au bonheur et humanité, avec des ressources limitées, a été posée, puisque dans l'idée classique de développement, il y a une idée d'un développement économique de la production et de la consommation, continu, infini et interminable car jusque-là la croyance collective occidentale industrialiste était que les ressources naturelles dont disposait l'humanité étaient illimitées et donc à exploiter en intégralité. C'est alors à une autre vision que nous ont renvoyé les mouvements autochtones pour la défense de leurs terres ancestrales et les ONG écoféministes, notamment andines du continent américain.

L'équilibre et le lien entre les deux concepts : de l'eudémonisme au bien vivre (Hélène Thomas)

Le débat auquel la notion a donné lieu, quel que soit le régime de droits et les politiques adoptées ensuite, a abouti à un double constat. D'une part, les moyens de la Terre ne sont pas inépuisables. D'autre part, le bonheur ne peut pas être conçu autrement que, comme à l'Antiquité, c'est-à-dire en harmonie, en équilibre (l'*eu zen* aristotélicien). Il nécessite un partage (des richesses de la terre et des profits de son exploitation) des humains entre eux comme la prise en compte du rapport à la terre des peuples premiers, les humains étant insérés dans un contexte naturel fragile sur lequel ils doivent veiller au lieu de l'exploiter dans une prédation colonisatrice perpétuelle. Dans les propos liminaires du colloque, la *Pacha Mama* a été mentionnée, c'est-à-dire cette idée que la Terre est certes nourricière mais qu'elle ne peut plus pourvoir aux besoins alimentaires en eau et en oxygène de tous. Face au productivisme vu comme « durable » car profitable à ceux qui exploitent les ressources, une première idée s'est faite jour qui est que le bonheur tient dans la limitation de l'extraction des ressources et dans leur protection : c'est l'idée de la décroissance ou de la frugalité qui n'est pas franchement majoritaire. Cette fois il y a une tension non plus entre le développement durable et le bien-être/bonheur des

peuples, mais entre l'individu consommateur et les collectifs où certains manquent de ressources.

La nouvelle conception nouvelle renoue en réalité avec une tradition très ancienne de la pensée occidentale, car les peuples autochtones ne sont pas à l'origine de la réflexion sur le bien-être et la protection de la vie en harmonie avec la nature pour éviter qu'on la détruise. La pensée philosophique antique du cosmos. En effet, Aristote et ses successeurs grecs et latins ont analysé cette tension entre l'*eudémonisme*, (*eu* signifiant égal équilibré)³³ et l'*hédonisme*³⁴ - attribuée à tort aux Stoïciens et aux Cyniques et en particulier à l'Épicurisme. Quel est l'eudémonisme antique vers lequel les contemporains retourneraient ? C'est l'idée que la production des ressources dans la famille, dans l'*oikos*, ne sert à rien d'autre qu'à permettre d'avoir des relations sociales et de faire société. Ensuite, puisque c'est la forme supérieure de vie, elle permet enfin de sortir de la vie matérielle pour avoir une vie spirituelle, sociale, morale, politique, qui procure le bonheur vu comme vertu supérieure. L'idée centrale ici est qu'il y a un bonheur collectif au-dessus du bonheur individuel. Transposé à la modernité, car les individus n'étaient pas vraiment individués dans la pensée grecque, pour qu'il y ait bonheur individuel de personnes singulières qui y aurait toutes droit étant donné leur nature humaine rationnelle et émotionnelle, il faut que le collectif soit en harmonie. Cette vision est très proche de la conception que le colloque va étudier dite d' « une seule santé ».

Mais comment faire pour construire cette harmonie nouvelle, ce « One Health » qui conjuguera la santé des plantes, celle des océans, des animaux, des forêts et la santé des humains. Comment s'y prendre quand les constats sont très alarmants et que, par exemple en 40 ans, 12% de la forêt amazonienne, poumon de la planète, a été exploitée ou détruite ? Et puis, il y a l'autre versant, c'est le versant individuel. Comme le soulignaient d'ailleurs les spécialistes de ce courant philosophique antique, André Comte Sponville et son maître Marcel Conche³⁵, on a une lecture très anachronique et fautive de ce bonheur privé avec l'idée que c'est le plaisir individuel, l'hédonisme jouissif, au sens du consumérisme sans fin et non plus, la relation harmonieuse aux autres êtres vivants humains (et aujourd'hui non humain également) et la contemplation pour soi-même de la vertu qui va rendre heureux. Il y a cette double tension qui reste à examiner plus avant.

À présent, nous allons en venir à la question des sources de droit positifs et aux doctrines concernant le droit au bonheur et au développement durable dans littérature juridique.

³³ « Emprunté du grec eudaimonismos, « action de regarder comme heureux », de eu-, « bien », et daimôn, « divinité ». PHIL. Doctrine selon laquelle la fin de l'action morale consiste dans la recherche du bonheur individuel ou collectif, identifié avec la vertu et avec le souverain bien. » Entrée « Eudémonisme » Dictionnaire de l'académie française, 9eme édition, <https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/eud%C3%A9monisme>

³⁴ Hédonisme : n. m. XIXe siècle. « Dérivé savant du grec hêdonê, « plaisir ». Doctrine morale se proposant pour fin un bonheur qu'on atteint en recherchant le plaisir et en évitant la souffrance ; la conduite qui résulte de cette doctrine », entrée « hédonisme », Ibid., <https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/h%C3%A9donisme>

³⁵ Marcel Conche (2014), *Épicure en Corrèze*, Paris, Stock.

2. Droit au bonheur et au développement durable : concepts, sources et perspectives juridiques

2.1. DU DROIT AU BONHEUR ET DU BUEN VIVIR EN DROIT

Quelles sont les sources et les fondements du droit au bonheur et le lien éventuel avec la question du bien-être d'autres êtres vivants que les humains ?

Dans la tradition démocratique occidentale le « bonheur » figure dans les déclarations de droit modernes française et américaine et a été introduit plus récemment dans d'autres constitutions sous le terme de bonne vie.

Le bonheur et la vie bonne en droit et en philosophie politique (Hélène Thomas)

Le bonheur, puis la bonne vie, sont devenus des principes généraux du droit constitutionnel avec une acception évolutive. Le terme est mentionné dans la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 : « Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. »³⁶ Il l'est également dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen française de 1789, qui considère que le droit naturel doit donner l'accès à une série de droits positifs à tous, garantir des droits permettant de favoriser le bonheur de tous les citoyens : « les représentants du peuple français ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous »³⁷.

Le droit constitutionnel et des libertés fondamentales s'est depuis penché sur la présence et le sens dans le corps des textes fondamentaux du début du XXI^e siècle du droit au bonheur. Il est présent dans la constitution équatorienne de 2008 et dans la constitution bolivienne de 2009, où sous la forme du droit à la « bonne vie », il figure quasiment dans chaque partie du corps du texte. Ce néo-constitutionnalisme vise à équilibrer les droits des individus et ceux des communautés natives en relation avec la nature³⁸. « La notion de *Vivir Bien* apparaît ainsi sept fois dans la Constitution bolivienne de 2009, tandis que celle du *Buen Vivir* revient vingt-et-une fois dans la Constitution équatorienne

³⁶ *Déclaration unanime des treize États unis d'Amérique réunis en congrès le 4 juillet 1776*, dite *Déclaration d'indépendance*, trad. Thomas Jefferson, citée par Laurent Loty, in « Que signifie l'entrée du bonheur dans la Constitution ? », in Guilhem Farrugia, Michel Delon dir (2015), *Le bonheur au XVIII^e siècle*, Rennes P.U.R., p. 79-85, <https://doi.org/10.4000/books.pur.177612>.

³⁷ cette déclaration est rattachée au bloc de constitutionnalité de la Constitution française de 1958.

³⁸ Otilia Del Carmen Puiggròs, (2022), « Constitution de la République de l'Équateur (2008) : les innovations du néo-constitutionnalisme équatorien. », *Les Cahiers du CIÉRA*, (21), 45–53. <https://doi.org/10.7202/1096758ar>

de 2008³⁹. Les publicistes sont donc un peu plus à l'aise que les autres juristes avec le terme de « bonheur », comme Marthe Stefanini (droit constitutionnel comparé) va nous l'expliquer, elle qui travaille également sur le concept de « démocratie durable », au sens où le modèle comporte une série de formes en essor : démocratie participative, démocratie délibérative, démocratie électronique, essayant de rendre durable une démocratie représentative en difficulté⁴⁰. Ce modèle semble désormais avoir une date de péremption, en dépit de ce qu'affirmait Winston Churchill et de ce que les constitutionnalistes persistent à penser⁴¹.

Versant négatif et positif du droit au bonheur (Marthe Fatin-Rouge Stefanini)

Plusieurs d'entre nous ont écrit sur la question des fondements du droit au bonheur, il y a quelques années, dont notre collègue Félicien Lemaire⁴². Dans le préambule de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, le bonheur est mentionné comme un but à atteindre par opposition aux « malheurs publics », présents dès le début du préambule : « afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous ». Cette mention du bonheur, plus précisément « la recherche du bonheur », est également présente dans la Déclaration d'indépendance américaine de 1776. Elle est consacrée comme l'un des droits inaliénables aux côtés de la vie et de la liberté. Le bonheur était alors conçu comme un but collectif, équivalent à un but d'intérêt général. Le bonheur semblait se trouver dans la satisfaction de l'intérêt général. Certes, un lien existe tout de même avec le bonheur individuel en ce sens que pour qu'il soit possible d'accéder au bonheur de tous, à cette société en quelque sorte idéale, la lutte contre l'arbitraire est indispensable. Cela signifie que les libertés et les droits des individus doivent être protégés, pour éviter notamment des décisions non justifiées. En somme, dans ce sens, le bonheur contient d'abord un versant négatif, le droit d'être laissé tranquille dans l'exercice des libertés individuelles (interdiction des arrestations arbitraires, liberté de voyager, droit au respect de la vie privée, droit à l'image et à la réputation, liberté de mariage⁴³...), englobant les libertés économiques (liberté d'entreprendre⁴⁴, liberté de travailler, liberté

³⁹ Victor Audubert (2017), « La notion de *Vivir Bien* en Bolivie et en Équateur, réelle alternative au paradigme de la modernité ? », *Cahiers des Amériques Latines*, 85, pp.91-108. [{10.4000/cal.8287}](#). [{halshs-02482856}](#).

⁴⁰ Marthe Fatin-Rouge Stefanini, [et alii] (2023), *Les mutations contemporaines du droit de l'animal*, DICE Éditions et Open Edition ; Marthe Fatin-Rouge Stefanini, Blaise Bachofen, et alii (2020), *La démocratie participative*, Paris, Seuil ; Marthe Fatin-Rouge Stefanini, Aurélie Duffy-Meunier et alii (2021), *Quels espaces pour la démocratie participative ? : perspectives comparées*, Mare & Martin, Droit & science politique ; Marthe Fatin-Rouge Stefanini, Xavier Magnon, et alii (2022), *Les assemblées citoyennes : nouvelle utopie démocratique ?*, DICE Editions, Confluence des droits.

⁴¹ Hélène Thomas « La nouvelle question démocratique. De quelques malentendus interprétatifs et différends conceptuels entre le droit et la théorie politique », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XXXIII-2017, 2018, Economica-PUAM, pp. 557-570.

⁴² Félicien Lemaire, Jean Fougerouse dir. (2022), *Bonheur et bien-être dans le droit des États*, Nantes, Mare & Martin.

⁴³ A propos de la liberté de se marier, voir la célèbre décision de la Cour suprême des Etats-Unis, *Loving v. Virginia*, 388 U.S. 1 (1967).

⁴⁴ Cour suprême des Etats-Unis, *Butchers' Union Co. v. Crescent City Co. (Slaughterhouse case)*, 111 U.S. 746 (1884).

de poursuivre l'activité de son choix...) ⁴⁵. Il est important de rappeler toutefois que ces consécration se font sur le fondement de la clause générale de liberté et non simplement sur celui d'un droit au bonheur.

Le droit à la quête du bonheur comporte également un versant plus positif, où le bonheur est lié à l'égalité, à l'idée d'une société plus juste en termes d'accès à des droits sociaux faisant écho à l'idée que le bonheur suppose *a minima* des conditions de vie décentes.

En ce qui concerne le lien avec le développement durable, il est vrai que dans les constitutions, le développement durable n'est généralement pas consacré comme un droit individuel, mais un objectif, un but collectif de la société, du gouvernement, parfois même imposé aux citoyens. Par exemple, dans la Constitution du Sénégal, les citoyens ont le devoir de s'engager à faire des actions dans un but durable ⁴⁶.

Qu'entend-t-on par développement durable ? Soit on a une vision assez restreinte centrée sur l'humain, c'est-à-dire l'idée de croissance économique, mais aussi sur la satisfaction des besoins sociaux et environnementaux, en somme sur la protection de l'environnement mais toujours dans un but exclusivement humain, c'est-à-dire le bonheur de l'Homme. Soit on adopte une conception plus large et plus inclusive dans le sens où la durabilité inclut aussi cette fois la protection des écosystèmes en rapport avec les humains. Dans ce sens, plus généralement c'est la notion de planète durable qui est alors promue. Par exemple, en 2006, la *New Economics Foundation* ⁴⁷ a mis en place un nouvel indice global (il y en a eu beaucoup d'autres depuis). C'est l'indice de la planète heureuse (*Happy Planet Index*). Cet indice prend en compte plusieurs paramètres : l'espérance de vie à la naissance, le bien-être vécu et l'empreinte écologique, qui permettent de déterminer si on est sur une planète heureuse ⁴⁸. Cela conduit à réfléchir finalement à la question du « bonheur durable » c'est-à-dire à combiner les deux. Effectivement, on a peut-être un droit au bonheur mais qui ne peut pas être conçu comme un bonheur individualiste, au sens où il ne prendrait pas en compte l'environnement en général, y compris les questions sociales. L'idée de durabilité, en outre, signifie que ce n'est pas une satisfaction qui ne touche que la génération présente. Cela suppose une solidarité y compris intergénérationnelle.

Index de vie heureuse et développement (Hélène Thomas)

⁴⁵ Voir Marthe Fatin-Rouge Stefanini, Laurence Gay, « Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraire(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnels comparés », in RERDH, *Le Droit au Bonheur*, Institut Universitaire Varennes, 2016, pp. 307-323.

⁴⁶ Article 25-3 de la Constitution sénégalaise : « Chaque citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et l'environnement du pays et d'œuvrer pour un développement durable au profit des générations actuelles et futures ».

⁴⁷ La New Economics Foundation (NEF) est un *think-tank* fondée en 1986, qui promeut « la justice sociale économique et environnementale ».

⁴⁸ Les quatre éléments sont l'empreinte écologique (en hectares globaux), l'espérance de vie (en années), le degré de bien-être des populations (indice de 0 à 10 obtenu par sondage) et l'indicateur d'inégalité des revenus. Source : Hanan Kourad & Bachir Lakhdar, « Redefining Sustainable Development from the Perspective of Happiness », *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, 2024, 5(2), pp. 357-373.

La question qui se pose aussi, c'est, dans ce qui a été dit jusque-là, qu'on est restés centrés sur l'humain et la condition de son développement économique et social, en occultant la question du rapport à la nature qui nous reste et de la relation au reste du monde vivant. Certains philosophes l'ont étudié comme Bruno Latour ou Donna Haraway⁴⁹, c'est-à-dire de la paramécie au microbiote et aux virus à nous, nous avons des relations multiples au vivant. Par rapport à ce que vous disiez, il y a quand même une aspiration avérée des jeunes générations, déjà à ne pas se reproduire. Ce mouvement mondial de baisse de la fécondité et de la reproduction des populations est mondial : des populations entières ont décidé aussi bien en Asie qu'en Europe de ne plus avoir d'enfants en partie en raison de l'éco-anxiété croissante, en Occident du moins. Les jeunes générations ont aussi une aspiration majoritaire à un meilleur partage une fois entrés sur le marché du travail entre vie privée et vie professionnelle, donc cette aspiration à une vie hors travail préservée dans un cadre respectueux de la nature, même si certains désirent toujours avoir le plus gros SUV et prendre l'avion fréquemment. Cette question-là et ces contradictions sont aussi à considérer.

Du bonheur au *buen vivir* (Luis-Miguel Gutiérrez)

Dans la perspective du mieux vivre dans les pays industrialisés et urbanisés, des innovations sont apparues en dehors de l'Europe qui se préoccupent désormais du *Buen vivir* des humains en rapport avec leur environnement et avec le vivant non-humain.

Reconnaissance de la personnalité juridique des fleuves en Amérique latine : droits bio-culturels⁵⁰ et droit au bonheur (Luis-Miguel Gutiérrez)

Est-ce que la reconnaissance de la personnalité juridique des fleuves en Colombie vise à rendre heureux les populations ? Quel est le lien entre les deux ? Dans la décision T-622 de 2016 concernant l'Atrato et ses affluents⁵¹, la Cour constitutionnelle colombienne va reconnaître le bassin du Rio Atrato en tant que sujet de droit⁵². Elle fait

⁴⁹ Bruno Latour, *Face à Gaïa*, Les Empêcheurs de Penser en Rond, La Découverte, Paris, 2015 ; Donna Haraway, *When Species Meet*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 2008.

⁵⁰ Fabien Girard (2019), « Communs et droits fondamentaux : la catégorie naissante des droits bioculturels », *Revue des droit et des libertés fondamentales* en ligne, 2019 chronique n°28, <https://revuedf.com/droit-fondamentaux/communs-et-droits-fondamentaux-la-categorie-naissante-des-droits-bio-culturels/>

⁵¹ Corte Constitucional de Colombia, Noviembre 10 de 2016, Tierra Digna y Otros vPresidencia de la República y otros, Sentencia T-622/16 Ainsí.« En mars 2017, le Parlement de Nouvelle-Zélande adoptait une loi reconnaissant la personnalité juridique du fleuve Whanganui. Quelques jours plus tard, la Haute Cour de l'Uttarakhand rendait un jugement affirmant que le Gange et la Yamuna, un de ses affluents, devaient être considérés comme des « personnes juridiques vivantes ». Dix jours plus tard, cette même cour reconnaissait ce même statut aux écosystèmes de ces fleuves et aux glaciers Gangotri et Yamunotri qui en sont la source. En mai 2017, la Cour constitutionnelle de Colombie rendait publique une décision prise en 2016 au terme de laquelle elle conférerait la personnalité juridique au fleuve Atrato. Le 4 avril 2018, la Cour suprême de Colombie (une juridiction judiciaire et non constitutionnelle) reconnaissait la personnalité juridique de l'Amazonie colombienne. », Pierre Brunet (2021), « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) », dans Marie-Anne Cohendet (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement*, Paris, Mare & Martin, p. 303-325, (halshs-03181978).

⁵² « L'arrêt T-622 de la Cour constitutionnelle qui déclare le fleuve Atrato sujet de droits. Par la suite, quatorze fleuves, mais aussi un lac, une forêt, un ours et six zones naturelles ont été depuis déclarés sujets de droit par différentes juridictions colombiennes, l'usage de cette figure juridique semblant se

référence au bonheur des minorités car il s'agissait d'une affaire portée devant la Cour par des communautés autochtones⁵³. Le lien est fait par la Cour constitutionnelle sur ces droits et le bien-être des populations riveraines du fleuve. Il est intéressant de souligner que le bonheur n'est pas un droit reconnu dans la constitution colombienne, pas plus que dans la constitution équatorienne ou bolivienne. Le concept de droit(s) au bonheur n'appartient pas au constitutionnalisme andin, même s'il peut se retrouver en essence dans d'autres termes, dans d'autres dénominations.

Il vient des déclarations d'indépendance aux États-Unis en France. En 1810, lors des révolutions des indépendances de l'Amérique latine, la notion et le terme de droit au bonheur ont été mentionnés dans les préambules des premières constitutions de ces pays notamment en Colombie mais avec le temps on a effacé ce « droit au bonheur » : il n'existe plus dans la constitution.

En revanche, nous avons d'autres concepts : la *Buena vida*, le *Vivir Bien* ou le *Buen Vivir*. Le gouvernement actuel de Colombie par lui de *Vivir sabroso* ! Ce sont des concepts qui ne sont pas similaires au « droit au bonheur » : ils sont construits différemment. En revanche, pour essayer d'identifier les fondements juridique sur ce continent, c'est plus complexe. Le droit au bonheur n'existait pas d'un point de vue formel, pas plus que la notion de bien-être et de celles de développement harmonieux de la personnalité et d'épanouissement personnel. Peut-être qu'ils constituent des éléments ou des équivalents de ce qu'on peut concevoir en Europe et en Amérique du Nord car le droit au bonheur n'appartient pas à la tradition des pays d'Amérique Latine.

Le droit au bonheur en droit international : une aspiration (Luis-Miguel Gutiérrez)

Après il y a aussi une autre chose que je dois ajouter parce qu'ici j'ai un peu les deux casquettes (droit international et droit constitutionnel comparé). En droit international, le droit au bonheur n'existait pas non plus. On a décidé d'incorporer cette notion de manière récente dans certains instruments internationaux. Par exemple, dans l'acte constitutif de l'Organisation Mondiale de la Santé, le terme est mentionné dans le préambule⁵⁴ mais ce n'est pas un droit, c'est plutôt une aspiration. De même, il y a deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2011 et 2012, qui parlent de bonheur mais pas en tant que droit⁵⁵. C'est encore l'idée d'une aspiration qui émerge, un

« systématiser en Colombie pour la protection de ces éléments naturels . » Sandrine Revet, « Le fleuve et ses gardiens. Droits bioculturels en action sur le fleuve Atrato », *Terrain* [Online], , DOI: <https://doi.org/10.4000/terrain.22695>.

⁵³ Sandrine Revet (2021), « Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses gardiens », *Sociétés politiques comparées*, 52, septembre-décembre, hal-03384888.

⁵⁴ Il figure dans la première phrase du Préambule : « LES ETATS parties à cette Constitution déclarent, en accord avec la Charte des Nations Unies, que les principes suivants sont à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité ». La Constitution a été adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, signée par les représentants de 61 États le 22 juillet 1946 et est entrée en vigueur le 7 avril 1948.

⁵⁵ Résolution 65/309 « Le bonheur : vers une approche globale du développement » du 19 juillet 2011, résolution n°66/281 « Journée internationale du bonheur » adoptée par l'Assemblée générale le 28 juin 2012 les troisième et quatrième alinéa de la première énoncent que ; Sachant que le bonheur, en tant qu'objectif et aspiration à caractère universel, incarne l'esprit des objectifs du Millénaire pour le

objectif universel mais pas un droit en tant que tel. Cela c'est une première chose en droit international et dans les constitutions des pays andins d'un point de vue formel, il n'y pas de « droit au bonheur ».

Est-ce qu'il s'agit d'un objectif à valeur mondiale, d'un équivalent aux objectifs à valeur constitutionnelle, en France ou en Europe ? Oui, en fait par exemple dans les résolutions des Nations Unies, c'est inscrit en tant qu'objectif et aspiration à caractère universel : il s'agit d'« un objectif fondamental de l'être humain ». Ce qui est intéressant, c'est d'observer les rapports entre le droit international souple, la fameuse *soft law*, et les droits internes concernant notamment la valeur juridique des déclarations qui ne sont pas contraignantes évidemment. En Colombie, juste après les déclarations des Nations Unies, on a adopté une loi afin de transposer cette aspiration en droit interne : la loi n° 1583 de 2012. Dans ce cas, il y a certes caractère normatif parce que cette loi fixe à l'État l'objectif de développer des politiques publiques qui conduisent au bonheur de la population. C'est une prescription mais de politique publique et non pas de droit subjectif. D'après mes recherches, cette loi n'est pas opérationnelle d'un point de vue normatif. En tous cas, je n'ai pas trouvé de contentieux dans lequel on trouve cette loi mise en cause, invoquée ou appliquée. Dans les plans de développement locaux, dans les régions, dans les départements, elle est parfois signalée, mais de manière plutôt discursive de mon point de vue.

Du droit au développement en 1986 au développement durable depuis la Déclaration de Rio 1992 : les divergences entre différentes commissions de l'ONU (Luis-Miguel Gutiérrez)

Concernant la deuxième notion de « droit au développement durable », ce n'est pas non plus un droit d'un point de vue international. En tout cas, je n'ai pas trouvé le vocable de « droit au développement durable ». En revanche, j'ai trouvé un « droit au développement » tout court. Il y a quelque chose d'intéressant. En 1986, on a fait une déclaration aux Nations Unies sur le droit au développement tout simplement. La qualification de « durable » en ce qui concerne le développement, c'est un ajout de 1992 dans la déclaration de Rio et en réalité on la trouve déjà dans les propositions de 1987, du rapport Brundtland⁵⁶ et auparavant en 1980 dans celui de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature⁵⁷. Cependant, d'un point de vue formel, le « développement

développement//Considérant que, de par sa nature même, le produit intérieur brut n'est pas un indicateur conçu pour mesurer le bonheur et le bien-être de la population d'un pays et n'en donne pas une image exacte,

⁵⁶ « *Our Common Future* »1987, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies, présidée par Gro Harlem Brundtland : qui donne la définition suivante du développement durable « Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »

⁵⁷ UICN/PNUE/WWF, 1980. *Stratégie mondiale de la conservation : la conservation des ressources vivantes au service du développement durable*. Ce rapport est à l'origine de la définition la plus utilisée, aujourd'hui, du développement durable. Cf Chartier, D. (2004), « Aux origines des flous sémantiques du développement durable Une lecture critique de la *Stratégie mondiale de la conservation de la nature* ». *Écologie & Politique*, N°29(2), pp.171-183. <https://doi.org/10.3917/ecopo.029.0171>.

durable », ce n'est pas exprimé en tant que droit et surtout pas un droit subjectif. Alors que dans la Déclaration de 1986, le développement est clairement pensé et consacré en tant que droit fondamental ou droit de l'homme. Quelles sont les raisons pour lesquelles on l'a exprimé de cette manière-là ?

J'ai constaté qu'il y a une séparation de ces deux notions (droit au développement et développement durable) au niveau des Nations Unies dans les années 1960. En 1968, on va s'occuper de manière parallèle de la question de l'environnement au sein du Comité économique et social des Nations Unies et en même temps de celle du développement, cette fois-ci au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies avec une approche de droits fondamentaux des humains. Les travaux de 1968 conduisent d'un point de vue normatif à cette déclaration intergouvernementale de Stockholm en 1972, qui ne dit jamais « développement durable »⁵⁸. En fait, c'est une déclaration qui n'évoque pas ces termes-là. Dans la Commission des droits de l'homme, ça a pris beaucoup plus de temps. On arrive jusqu'à 1986 avec cette déclaration du droit au développement mais on voit que les approches sont différentes, les méthodes qui sont utilisées aussi. Lorsqu'on essaie de transposer ça en droit interne, et là je parle encore des constitutions d'Amérique latine, de Colombie, d'Équateur ou de Bolivie, ce n'est pas non plus un droit. On parle de développement durable mais là encore une fois en tant qu'objectif de l'État. D'ailleurs on ne dit pas « durable » en espagnol mais « soutenable » [*sostenible*] : la traduction n'est pas la même.

2.2. DROIT A OU DROIT DE, OBLIGATIONS DE MOYENS OU DE RESULTATS QUELLE TEMPORALITE ?

L'un des questionnements basés sur ce que vous avez tous amenés dans la discussion porte sur le fait que dans l'expression « droit au développement durable », le terme qui pose un problème est celui de « développement » parce que quand la période émerge, c'est la fin de la période de décolonisation. L'ONU va se mettre à faire des plans pour le développement (Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) créé dans les années 1950). Le fait que la conception développementaliste n'est pas exclusivement seulement liée à l'économie occidentale dans cette conception postcoloniale change la donne à partir de la fin des décolonisations.

La nature des droits et des obligations de moyens ou de résultats se pose en relation avec l'urgence climatique. Comment contraindre les États à respecter leurs obligations environnementales ?

⁵⁸ « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972 fut la première conférence mondiale à faire de l'environnement une question majeure. Les participants adoptèrent une série de principes pour une gestion rationnelle de l'environnement, notamment la *Déclaration et le Plan d'action de Stockholm pour l'environnement humain* et plusieurs résolutions... L'un des principaux résultats de la conférence de Stockholm a été la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUD) ». <https://www.un.org/en/conferences/environment/stockholm1972>; cf Alexandre Charles Kiss, Jean-Didier Sicault (1972), « La conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) », *Annuaire français de droit international*, 18, pp. 603-628 ; DOI : <https://doi.org/10.3406/afdi.1972.1717>

Des questionnements et des enjeux nouveaux nécessitant le renforcement des outils juridiques

Une double question se pose aujourd'hui collectivement. Tout d'abord, celle du « droit à » ou du « droit de » pour les deux objectifs (développement durable et *vivre bien*) et au-delà de celle l'applicabilité des objectifs, donc de celle des obligations (de moyens ou de résultats) des États. Ensuite, une autre question, plus centrale, est celle de la temporalité.

Des questionnements nouveaux (Hélène Thomas)

Si l'on pense en termes d'objectifs de moyen et de long termes, on voit qu'on crève tous les plafonds de non durabilité/soutenabilité et que les mesures actuelles sont insuffisantes et ne sont pas satisfaisantes ni désirables car désormais l'horizon temporel de la sixième extinction, celle des humains, s'est rapproché. Le problème est donc celui de la durabilité des objectifs eux-mêmes de limitation de la hausse du réchauffement qui doivent sans cesse être révisés du fait de l'urgence climatique. Ces points de difficultés et d'interrogations sont donc non seulement liés à la question de la force normative des objectifs qui s'imposent aux États que nous allons aborder mais aussi à celle des délais et de l'intensité d'action requise pour qu'ils ne restent pas lettre morte.

D'ailleurs lorsqu'on réfléchit à partir de la distinction entre obligations de moyens et résultats, il semble que le problème qui se pose est exactement le même qu'à propos de la « question sociale » démocratique après la Seconde Guerre mondiale en Europe. Le fait de donner à l'État l'obligation de mettre des moyens sans que jamais il n'y ait une obligation de résultats conduit certes à garantir des libertés civiles mais pas des droits sociaux pour compenser les inégales vulnérabilités des populations. Le fait de se limiter dans les démocraties à des principes normatifs de non-discrimination (au sens d'interdiction des discriminations négatives) ne suffit pas car cela ne permet pas de garantir également des droits, même formellement. Pour ne prendre qu'un seul exemple, celui des droits fondamentaux des femmes en démocratie au développement personnel durable comme au bien-être : la garantie formelle de leurs droits ne leur garantit pas encore aujourd'hui, car, en raison des violences qu'elles subissent, elles sont discriminées négativement et ne peuvent exercer pleinement leurs libertés fondamentales (aller et venir, entreprendre, choisir leur conjoint ou le célibat...). La garantie formelle d'égalité ne leur permet pas d'utiliser toute une série d'espaces sociaux, la ville, la rue, la nuit, l'espace professionnel, les réseaux sociaux et parfois même le domicile librement et sans crainte. Dans ce cas, la question qui se pose est : quels moyens faut-il mettre en œuvre pour que les États remplissent leurs obligations en matière de garantie effectives des libertés civiles envers elles ? L'obligation de moyens normatifs et politiques d'égalité avec les hommes ne suffit pas. Celle-ci ne devrait-elles pas être nécessairement assorties d'une obligation de résultats des politiques publiques ?

En passant à ce dernier plan d'interrogation, il paraît non seulement nécessaire de se détacher de ces questions des sources juridiques et philosophiques, des définitions des objectifs (bonheur/ bien-être ou bonne vie à développement équilibré et harmonieux) issus de la philosophie des droits naturels qui justifient la garantie formelle de droit au bonheur et au développement durable sous forme de droits positifs. Mais il s'agit surtout

de se demander ce que seraient les droits d'une planète, où la vie est bonne⁵⁹ et durable pour elle-même et pour tous ses habitants et tout particulièrement pour ceux et celles qui sont privés de leurs droits et quels sont les outils juridiques idoines pour ce faire, Ces deux aspects sont nécessairement liés : la dichotomie « droit à » et « droit de » ou moyens (juridiques)/résultats vis-à-vis du vivant humain et non humain doit être dépassée pour articuler et réfléchir de façon liée à la temporalité des obligations et des objectifs à court et moyen terme. Comment agir alors que, comme le mentionnait tout à l'heure Christophe Salvat, la réflexion se place tout le temps dans une vision rétrospective, où l'on regarde le passé et la catastrophe qu'on a créé ou au contraire présentisme, ou de projection dans le long terme : ce n'est pas dans 30 ans, dans 20 ans, dans 10 ans que la question de la durabilité du développement pour les populations vulnérables et pour la planète va se poser, c'est maintenant.

Quelles obligations, quelle justiciabilité et à quels termes ? (Marthe Fatin-Rouge Stefanini)

Aujourd'hui, une question sur le caractère de l'obligation est très débattue pour les affaires climatiques : celle de la justiciabilité de ces principes/droits. Les objectifs ont été précisés, concrétisés. Par exemple, à l'échelle de l'Union Européenne un certain nombre d'entre eux ont été fixés (« fit for fifty ») et les juridictions vont vérifier que les mesures prises par les gouvernements sont sur une bonne trajectoire⁶⁰. En Colombie et dans l'Amérique andine, il y a eu d'autres façons d'évaluer les résultats. Cette question de la justiciabilité est fondamentale parce qu'il est essentiel de savoir si cette cause peut être portée devant un juge. Les prétoires ont été ouverts en matière environnementale. La possibilité de défendre l'environnement en justice fait partie du triptyque des droits procéduraux, l'accès à la justice doit être facilité. En Colombie, par exemple, la question s'est posée de savoir si l'action en tutela pouvait être utilisée pour protéger des écosystèmes qui avaient une incidence sur le climat. Toutefois, l'existence d'un droit au recours élargi en matière environnementale, ouvert aux associations, par exemple, ne suffit pas. C'est la raison pour laquelle certains Etats sont attaqués devant les juridictions européennes ou internationales, dans le cadre des contentieux climatiques (Affaire de Aînés suisses, par exemple). Ne devrait-on pas accélérer la justiciabilité effective, c'est-à-dire un moyen d'obliger les États à faire ce pour quoi ils ont été condamnés. Pour le moment, par exemple, l'Union européenne n'a pas les moyens juridiques et politiques de contraindre les Etats à respecter leurs engagements en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Les condamnations peuvent se répercuter sous forme de mesures financières, de sommes à verser parce les objectifs fixés ne sont pas respectés mais cela ne suffit pas.

C'est donc l'exécution des décisions et le respect des obligations et des objectifs que les États ont eux-mêmes contractés qui doivent être renforcés.

⁵⁹ Judith Butler (2014), *Qu'est-ce qu'une vie bonne*, Paris, Payot.

⁶⁰ C'est en tous cas ce qu'a fait le Conseil d'Etat français dans les arrêts Grande Synthèse rendus entre 2020 et 2023.

En effet, il existe un mouvement mondial et une véritable circulation des solutions juridiques depuis l'affaire *Urgenda* aux Pays-Bas⁶¹. La conséquence en a été que des objectifs encore plus précis, plus élevés ont été définis dans le cadre de l'Union européenne. Malheureusement, lors des dernières élections européennes de juin 2024, le recul des partis écologistes a été massif. Ils ont perdu complètement leur rôle de parti pivot. La crainte est qu'au niveau politique, l'engagement des États membres faiblisse et qu'il y ait aussi un certain nombre de reculs sur des points précis. Par exemple, pour la fin des moteurs thermiques pour les voitures, l'objectif était fixé à 2035 et cela faisait partie des mesures importantes permettant de lutter contre le réchauffement climatique. La date va-t-elle être repoussée ? La difficulté tient au fait qu'on a à la fois dans l'opinion publique une montée en puissance de l'idée que la fin du moteur thermique en 2035, c'est un peu tôt, et qu'en Europe, l'industrie automobile n'est pas encore à fournir suffisamment de voitures électriques et à des coûts intéressants pour faire concurrence à la Chine. Cela pèse sur l'économie européenne et donc lorsqu'il n'y a pas d'argent pour les services publics ou les salaires, les questions environnementales même vitales passent au second plan.

Une attitude ambiguë des pays du Sud (Luis-Miguel Gutiérrez)

Je voudrais signaler une sorte d'ambiguïté, voire d'hypocrisie de la part des États du Sud d'un point de vue international. Ils plaident donc pour un « développement durable » parce que cela leur permet en quelque sorte d'avoir des financements de la part des pays développés. C'est un peu ce clivage nord-sud qui était à l'origine des déclarations de 1986, de ces discours visant à l'harmonisation entre l'économie, le social et l'environnement. Cependant d'un point de vue interne, dans ces pays-là par exemple, la Colombie, l'Équateur, la Bolivie, ce ne sont pas forcément des mesures de développement durable qui sont mises en place lorsque l'on pense à la surexploitation de la nature dans une logique néolibérale. Et surtout, ce ne sont pas les populations locales, notamment autochtones, qui bénéficient de ce type de « développement » qui repose presque exclusivement sur l'extractivisme des ressources naturelles, notamment minières et pétrolières. La préservation de l'environnement, je suis désolé, n'est pas une priorité des derniers gouvernements latinoaméricains, y compris de gauche, de ces pays-là.

Un devoir de vigilance des Cours judiciaires notamment à renforcer par d'autres dispositifs (Franck Laffaille)

Il y a des droits fondamentaux pour les sociétés, on parle ici des fictions sur les personnes morales. Certes, les fictions sont inhérentes aux droits et elles sont nécessaires. Mais après vous avez toute une sorte de flous, voyez-vous. Est-ce que le devoir de vigilance va prendre de la substance ou est-ce que ça va encore relever de la fumisterie ? L'outil dénommé « convention judiciaire d'intérêt public environnemental », ça aussi c'est un crime en réalité. Les sociétés polluantes vont payer 5000 euros d'amende en

⁶¹ Décision dite *Urgenda*, 20 décembre 2019, Cour Suprême des Pays-Bas. Cf par exemple Olivier De Schutter (2020), « Changements climatiques et droits humains: l'affaire *Urgenda* », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 123(3), pp.567-608.

faisant une sorte de plaider-coupable et en ayant l'obligation de construire un petit portillon. Je prends ici l'exemple de la première convention qui visait à limiter la pollution aquatique. C'est totalement ridicule. Au-delà de ça, on revient toujours sur la logique de la relation État-individu, on pense toujours à l'action de l'État ou à ses carences. Mais même si la grande décision de l'Affaire du siècle est incontournable et positive pour le débat éthique, que l'État est condamné pour non-respect du budget carbone, cela ne va pas assez loin⁶². Cela se saurait si le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel étaient des juges pro environnementaux. Ça se verrait dans leur jurisprudence. Il faudrait des juges qui condamnent de manière vigoureuse en matière de dommages à l'environnement. Au-delà, on a aussi la responsabilité individuelle. Il ne faut pas oublier que le capitalisme, économie concurrentielle de marché, comme disait Marx, le capitalisme n'a d'autre éthique que celle de sa propre reproduction. Et il nous donne ce que nous voulons. Il répond à une logique financière, industrielle, économique, au sens de la culture capitaliste, mais il répond aussi à nos besoins de petits bourgeois culpabilisants. Qui, ici, n'a jamais acheté un produit chinois, n'a pas de téléphone, n'utilise pas l'avion, pour sauver la planète. Qui vote pour les Verts qui devraient être 40% sur le plan électoral, et devraient gouverner l'Europe si nous étions tous des amoureux de la planète. Personne. Donc, il ne faut pas oublier non plus qu'il y a une relation dialectique entre l'État et l'individu, une responsabilité de l'État certes, mais l'État, en fin de compte, pour beaucoup d'entre nous, nous donne ce que nous demandons explicitement ou implicitement. Donc cela renvoie d'ailleurs à ce que Natalino Irti a appelé le nihilisme juridique⁶³, à savoir que le système actuel est une forme de renvoi à lui-même, une forme de nihilisme juridique, parce que le système n'a pas d'autre éthique que sa propre reproduction.

2.3. TRACER DES PERSPECTIVES NOUVELLES ET RENFORCER LES DISPOSITIFS EXISTANTS

Dans ce dernier temps conclusif, les intervenants échangent sur des actions juridiques, judiciaires ou politiques nécessaires pour garantir le droit au bonheur et à un développement vraiment durable pour la planète en danger.

Fixer les obligations en fonction des résultats prioritaires à atteindre (Franck Haid)

Je rejoins tout ce qui a pu être dit. Et, pour ce qui concerne la question initiale – qui est de savoir s'il faut fixer des objectifs ou des obligations et, dans ce second cas, s'il doit s'agir d'obligations de moyens ou d'obligations de résultats – je pense qu'il est nécessaire que soient fixés les moyens pour atteindre un certain résultat. L'action face aux défis environnementaux est, en effet, trop souvent abordée sous l'angle des résultats à

⁶² L'Affaire du siècle est une campagne de justice climatique en France initiée par quatre associations (Fondation pour la nature et l'homme, Greenpeace France, Notre affaire à tous et Oxfam France) le 17 décembre 2018 visant à poursuivre en justice l'État pour inaction en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Cf Christel Cournil, Marine Fleury (2021), « De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? Quand le climat pénètre avec fracas le droit de la responsabilité administrative », *La Revue des droits de l'homme* Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux « Actualités Droits-Libertés », DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.11141>.

⁶³ Natalino Irti (2017), *Le nihilisme juridique*, Paris, Dalloz, « Rivages Du Droit ».

atteindre sans que ne soient jamais réellement expliqués quels moyens devraient et vont être mis en œuvre pour les atteindre. Or, les seules décisions susceptibles d'être efficaces en la matière sont des décisions concrètes : quelles activités humaines, et notamment économiques, doivent être arrêtées ou ralenties ? Quels secteurs d'activité doivent réduire leur production ? Quels secteurs d'activité doivent changer leur mode de production ? Qu'est-ce qui doit changer dans nos modes de vie individuels ? Ce sont les vraies questions à poser, peu importe l'étiquette derrière laquelle on se range pour les poser. Je me demande cependant si, sur un plan simplement "marketing" ou plus généralement politique, il n'est pas possible de trouver mieux que l'étiquette « développement durable ». Je trouve, en effet, qu'elle ne renvoie à aucune image, à aucun espoir, à aucune référence qui pourrait nous donner « envie de ». Je lui préfère donc celle de « droit à un environnement sain », mais à condition bien entendu que cette étiquette ne soit pas complètement galvaudée, usée par les politiciens pour masquer l'inaction politique.

Il faut aller plus loin (Marthe Fatin-Rouge Stefanini)

Cela fait des années que le constat est fait, il est temps de continuer à s'impliquer. Quand on regarde les décisions qui sont prises en revenant au niveau de l'Union Européenne, un certain nombre d'objectifs ont été fixés, qui essaient de s'attaquer (comme cela a été fait aussi dans le cadre de la Convention de la Citoyenneté pour le Climat en France) à chacun des domaines consommateurs d'énergie et producteurs de gaz à effet de serre. Certes, les efforts sont à venir mais les principes sont posés, les engagements sont pris. Désormais la question qui se pose est effectivement celle de la réalisation : est-ce que les juges sont prêts à sanctionner et à s'assurer que leurs décisions soient exécutées ? Comment peser sur les gouvernements ? Dans le domaine de l'aviation par exemple, une transition radicale suppose l'abandon du kérosène au profit d'autres carburants parce qu'il est illusoire de penser l'on ne va plus prendre l'avion. Cette transition nécessite des moyens. Outre le problème de la réalisation, il y a aussi celui de l'opinion publique. Nous citoyens avons aussi les moyens de nous engager pour que les États contribuent au changement significativement. Cependant, ce souci n'est pas apparu dans les urnes lors des dernières élections. C'est cela qui est paradoxal nous sommes tous conscients du problème mais ces choix ne se traduisent pas tous dans les urnes

De la responsabilité des citoyens (Hélène Thomas)

On ne peut pas seulement renvoyer à la responsabilité des citoyens. Ce n'est pas parce qu'on va voter écolo ou trier nos déchets qu'on va sauver la planète. Bien sûr qu'il est nécessaire qu'il y ait des mobilisations de leur part. Cependant, les mobilisations contestataires environnementales sauf celles qui recourent au droit par des plaintes contre l'État devant les tribunaux, sont criminalisées. Ainsi, faire porter toute la responsabilité de l'action et de la *claim* sur les citoyens ne va pas forcément suffire, même si c'est la voie et qu'il faut développer au nom de l'avenir pour les générations futures dont les citoyens se soucient plus que les dirigeants.

Carine David : Ça me permet de faire un parallèle avec Vivian Labrie qui va faire une conférence demain justement sur l'*empowerment* par le citoyen en parlant d'une loi québécoise « pour une société sans pauvreté ». Merci d'avoir complètement

déconstruit les concepts, c'est l'objet même du colloque : reconstruire des concepts et des catégories pertinentes. Cela va nous permettre d'essayer de mettre des objectifs nouveaux sur la table dans la droite ligne de tout ce qu'on vient de dire.

Ornella Seigneury : En prenant le temps de réfléchir à la doctrine publiciste, il apparaît que plusieurs points nous interpellent. Notamment, en France, il est parfois difficile de penser le droit des libertés avec nos propres outils, plutôt que d'emprunter systématiquement ceux du droit civil, du droit économique, du droit pénal, du droit constitutionnel ou du droit international. En d'autres termes, nous rencontrons des difficultés à conceptualiser pleinement notre propre matière : le droit des libertés fondamentales. Mais quel droit des libertés ? Peut-on véritablement considérer cette discipline comme autonome et entièrement développée ? Nous avons tous, à un moment donné, lu des articles de constitutionnalistes ou d'internationalistes qui traitent du droit des libertés en se fondant sur des distinctions classiques⁶⁴ – entre droits-libertés et droits-créances, ou encore avec la fameuse classification en trois générations et la dichotomie entre droit individuel et droit collectif. Ces cadres, qui ont certainement servi leur temps, semblent aujourd'hui quelque peu rigides face à la complexité intrinsèque de nos droits fondamentaux⁶⁵.

En effet, il est surprenant que la doctrine publiciste n'ait pas pleinement intégré – ou peut-être n'ait-elle pas souhaité intégrer – une distinction qui, à mon sens, est essentielle : celle entre ce que j'appellerais les « droits-puissance » et les « droits-résilience »⁶⁶. En se limitant aux outils traditionnels, on passe à côté d'une dynamique double au cœur de nos droits fondamentaux et des relations structurelles entre un métadroit subjectif et ses dérivés, une relation que l'on pourrait qualifier d'hyperonymie⁶⁷ des droits. D'une part, il s'agit de la capacité d'agir et d'impulser une transformation – une notion proche de la puissance –, et d'autre part, de la fonction de protection et de stabilisation face aux chocs, caractéristique de la résilience. Par exemple, le droit de propriété illustre bien cette dualité : pour le propriétaire, il représente une faculté créatrice, presque une expression de puissance, tandis que pour le locataire, il se traduit par une garantie d'usage stable, une véritable résilience. On connaît bien les démembrements traditionnels du droit de propriété – la distinction entre le droit d'*abusus* et le droit d'*usus*, par exemple. Cependant, qu'en est-il des démembrements du droit à l'environnement, comme le droit au développement durable ou le droit au bonheur ? Ces nuances se perdent souvent dans des approches classiques empruntées à d'autres branches du droit. En se limitant à ces anciennes catégorisations, la doctrine publiciste semble parfois manquer une lecture dynamique des constitutions, tant française qu'étrangères. À la lumière de cette distinction inédite, qui remplace certains anciens schémas, il apparaît que le droit des libertés pourrait être envisagé non seulement comme un levier de transformation sociale, mais également comme un mécanisme judiciaire de protection efficace. L'enjeu

⁶⁴ Voir la critique de ces distinctions classiques : SEIGNEURY O. (2024). *Du droit à l'environnement au droit au développement durable : Contribution à l'étude du renouveau des droits fondamentaux*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, mise à jour 16 mars 2025, §104 et §136 s.

⁶⁵ HAARSCHER G. (2004). « De l'usage légitime – et de quelques usages pervers – de la typologie des droits de l'Homme », in E. Bribosia et L. Hennebel (éd.), *Classer les droits de l'homme*, Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, p. 25.

⁶⁶ DAVID C. (2022). « Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur : l'émergence de droits-résilience », in I. MICHALLET (dir.), *Bien-être et normes environnementales*, Mare et Martin, p. 147-159. V. égal. Lexique en fin de thèse, SEIGNEURY O. (2024). *op. cit.*

⁶⁷ Essai de néologie sur la relation normative des droits entre eux portant sur des objets connexes, voir. not. SEIGNEURY O. (2024). *Op. cit.* §27.

consiste ainsi à dépasser le simple symbolisme pour parvenir à une lecture fonctionnelle et opérationnelle qui reflète la réalité contemporaine. Cette tension, entre la capacité d’agir et la nécessité de se protéger, caractérise la richesse de notre droit des libertés et devrait nous inciter à développer des outils spécifiques, plutôt que de nous contenter de reproduire des schémas importés d’autres domaines juridiques.

En conclusion, si nous sommes prêts à accepter la remise en cause de nos cadres théoriques traditionnels, nous pourrions enfin sortir du carcan des droits de l’homme classiques. Il apparaît en effet que certains droits – notamment le droit au bonheur et le droit au développement durable – ne rentrent pas dans les catégories habituelles. Plutôt que de les caricaturer, il serait temps de les envisager sous un angle nouveau, plus adapté à la complexité de nos enjeux contemporains. Parce qu’il faut l’admettre, si ces droits ont été tant critiqués, ce n’est pas toujours pour des raisons de rigueur scientifique, mais souvent par confort intellectuel – un scepticisme rassurant qui évite d’aborder leur véritable portée. On les a qualifiés d’utopiques, de « droits-licornes »⁶⁸, flous⁶⁹, voire symboliques, et pourtant ils réapparaissent constamment : insérés dans des textes fondamentaux, invoqués devant les tribunaux, mobilisés dans les discours politiques et sociaux. Cela témoigne clairement de leur pertinence, du moins celle d’en faire l’objet d’une réflexion collective. Cependant, faute d’outils conceptuels adaptés, nous continuons à les analyser à l’aide de grilles empruntées aux autres branches du droit sans leur accorder une identité véritablement propre. En d’autres termes, nous peinons à reconnaître leur consistance et leur effectivité au-delà de la simple proclamation de principes. Si nous acceptions de reconnaître leur dimension hybride – en les concevant à la fois comme des « droits-puissance », capables d’ouvrir des possibles et d’impulser des transformations, et comme des « droits-résilience », garantissant stabilité et protection face aux bouleversements – alors nous pourrions enfin les sortir du statut de curiosité juridique pour leur donner une véritable substance et une fonction normative réelle.

C’est là, je crois, l’un des grands défis du droit public aujourd’hui : crever l’œil du cyclone et sortir de cette frilosité théorique, dépasser l’inconfort que nous procurent ces objets juridiques mal identifiés, et se donner les moyens, enfin, de les comprendre pour ce qu’ils sont, et non pour ce que nous voudrions qu’ils soient⁷⁰. Tout dépend du contexte, bien évidemment, mais c’est une image puissante pour désigner une action qui pourrait être salvatrice ou au contraire catastrophique selon la manière dont elle est menée. Il ne s’agit pas de déconstruire pour déconstruire, désormais, mais de déconstruire pour récupérer le sens, la cause et le récit des droits, qu’on nous a légué pour les léguer à notre tour à une nouvelle génération, qui ne peut pas entendre le « chant liturgique du libéralisme » avec son lot d’oppositions surannées entre individu *versus* collectif, droits civils *versus* droits économiques ou bien encore droits-libertés contre droits-créances, avec tout le champ lexical de la banque et du point de vue du dominant. Et pourquoi pas des « droits-mendicité », tant qu’on y est ? Non, il faut changer de perspective pour mieux comprendre à quoi correspond la fundamentalité d’un droit d’un sujet juridique qui demande au juge de sanctionner l’État ou le tiers qui prend le « je » pour le « nous »

⁶⁸ Pour reprendre l’expression de MACINTYRE A. (1991). *After Virtue: A Study in Moral Theory*, éd. orig. 1991, 3^{ème} éd., University of Notre Dame Press, rééd. 2007, p. 65-67. Cf. en ce sens, PELLOUX R. (1981). « Vrais et faux droits de l’homme : problèmes de définition et de classification », *RDV*, 961, p. 53 et s.

⁶⁹ RIVERO J. (1990). « Déclarations parallèles et nouveaux droits de l’homme », *RTDH*, p. 324.

⁷⁰ En ce sens égal. DELMAS-MARTY M. (2004). *Le flou du droit : du code pénal aux droits de l’homme*, Quadrige, 1^{ère} éd., Paris, PUF et du même auteur, « Au pays des nuages ordonnés », *Revue ASPECTS*, 2008/1, p. 15.

et le « nous » pour le « je », qui fragmentent et diluent la fonction réelle d'un droit fondamental. Je veux dire par-là, que les droits fondamentaux ont une vocation subjective, comme le droit au bonheur ou le droit au développement durable, et d'un point de vue conceptuel, ont un intérêt en ce qu'ils offrent, deux dérivés du droit à l'environnement, l'un porté d'un côté, par une capacité d'action autonome et créative sur le monde environnant le sujet (puissance) et de l'autre, une fonction de protection qui stabilise face aux chocs, aux intrusions ou aux déstabilisations, garantissant la pérennité des acquis et non-régression du sujet porteur de ces droits (résilience).

Table ronde n°2 : Droit au bonheur, droit au développement durable, utopie ou réalité scientifique ?

Présidence : **Hubert Alcaraz**, Professeur en droit public à l'Université de Pau et des pays de l'Adour

Participants :

- **Emmanuelle Le Barbanchon**, Maîtresse de conférences en psychologie à Aix-Marseille Université
- **Dominique Ami**, Professeure en sciences économiques à Aix-Marseille Université
- **Ève Truilhé**, Directrice de recherches CNRS et Directrice de l'UMR DICE, Aix-Marseille Université
- **Christophe Salvat**, Économiste, chargé de recherches CNRS en philosophie économique, Aix-Marseille Université
- **Félicien Lemaire**, Professeur en droit public, Université d'Angers
- **Marc Cottureau**, Maître de conférences en droit public, Aix-Marseille Université
- **Guillaume Quiquerez**, Économiste et spécialiste de philosophie économique, maître de conférences à Aix-Marseille Université
- **Étienne Piaget**, doctorant en droit public, Aix-Marseille Université

Répondants :

- **Aurélié Duffy-Meunier**, Professeure de droit public, Aix-Marseille
- **Sylvie Schmitt**, Maîtresse de conférences en droit privé, Université de Toulon
- **Carine David**, Professeure en droit public, Aix-Marseille
- **Philippe Pédrot**, Professeur en droit privé, Université de Toulon
- **Hélène Thomas**, Professeure en sciences politiques, Aix-Marseille Université

Hubert Alcaraz (Droit public) : L'idée de cette table ronde est de poser un regard un peu différent, au moins pour partie, pour voir les choses, peut-être, sous un angle nouveau.

La première interrogation porte sur les notions : sont-elles accessibles, est-ce qu'elles ont même une substance ? En réalité, on a déjà commencé à évoquer ces problématiques. Les sciences peuvent-elles se saisir du bonheur et du développement durable et si c'est le cas, très concrètement, quelle substance peuvent-elles leur donner ?

Il n'est pas certain que les premières réflexions sur ce point ce matin aient été encourageantes puisqu'on a vu qu'il était difficile de quantifier le bonheur et que le développement durable n'était finalement qu'une espèce de *greenwashing* au sein des différents États. Pour autant, nous n'allons pas baisser les bras si vite.

Envisageons les choses du point de vue du droit puisque se pose la question de la reconnaissance des droits au bonheur et au développement durable, c'est-à-dire aussi bien la question de leur juridicisation que celle de leur justiciabilité dans les différents ordres juridiques. Cela renvoie aussi à la place que l'on entend attribuer à l'être humain au sein de la réflexion mais peut être aussi de celle de la planète, ou des écosystèmes, selon la terminologie que l'on utilise ; est ce que le droit tel qu'il est construit en matière

de bonheur ou de développement durable vise à dissimuler l'inaction ou le désintérêt des États ? C'est probablement une question qu'il faudra se poser.

En Espagne, les juges sont encore moins préoccupés que le juge français. La référence à une dimension extra-française, c'est sans doute le signe qu'il y a de la place pour le droit comparé, comme l'ont d'ores et déjà illustré les renvois aux droits latino-américains. De ce point de vue, pensons, par exemple, à l'article 8 de la Constitution bolivienne qui prévoit justement que l'État prend en charge et promeut un certain nombre de principes éthico-moraux de la société plurielle. Ces principes sont : ne pas être fainéant, ne pas être menteur, ne pas être voleur, vivre bien dans une vie harmonieuse, une vie bonne, avec une terre respectée, dans un chemin de vie noble. Il y a un écho avec ce que l'on peut trouver au Bhoutan. On n'est même pas très loin du *buen vivir*. Le chapitre 2 du titre 2 de la Constitution équatorienne, cette fois, est consacré aux droits du *buen vivir* et compte pas moins de 23 articles pour détailler le contenu de cette notion, de la *buena vida* comme on dit au Costa Rica. Évidemment, au-delà du droit interne, il existe une place pour le droit international. Le bien commun, on le sait, n'est pas enfermé dans le droit interne et depuis plusieurs années déjà le droit international public cherche à se préoccuper des solidarités humaines, de promouvoir une sorte de « transversalité heureuse ». Et puisque nous nous retrouvons au sein d'une université d'automne, que les points de vue doivent être variés tout autant que les enseignements, l'économie a déjà fourni aussi quelques éclairages. Pour autant, jusque-là, l'économie du bonheur n'a pas été beaucoup évoquée. On pourra donc revenir sur toutes ces questions.

Et, prenant de la distance avec le marché pour se rapprocher de l'esprit, faisant presque le chemin inverse de celui qui a été emprunté ce matin, il est temps d'inviter également la psychologie autour de la table, d'autant plus qu'aujourd'hui, c'est la journée de la bonne santé mentale en France. Il faut ainsi aussi s'intéresser à la manière dont la psychologie appréhende l'état de bonheur. Commençons par cet éclairage.

Emmanuelle Le Barbenchon (Psychologie) : Remerciements. Cela peut paraître paradoxal mais la psychologie s'est emparée de la question du bonheur extrêmement tardivement. On avait bien quelques humanistes au sein de la discipline dans les années 1960 qui travaillaient un peu sur cette question mais la psychologie dite scientifique ne va s'en emparer qu'en 1998-1999 – seulement – quand la psychologie cognitive va être placée au cœur des clivages, avec une réflexion sur les conditions du bonheur comme étant la priorité des prochaines années dans le développement des connaissances et des pratiques psycho-thérapeutiques. C'est donc un champ extrêmement récent en Europe, puisque par exemple l'Association française de psychologie cognitive s'en est emparée, il y a peu.

Pour ma part, je voudrais juste revenir sur un élément évoqué précédemment, essentiel selon moi, qui est la subjectivité et la mesure. Évidemment la mesure du bonheur est subjective mais pour un psychologue, elle n'échappe pas à la science et, bien entendu, elle n'échappe pas à l'individu lui-même. Alors il existe des indicateurs et je suis la première à poser des électrodes sur les personnes pour avoir des indicateurs physiologiques qui sont liés à des états de santé, à des états de régulation émotionnelle qui permettent de mesurer la bonne santé mentale. Mais on doit nécessairement tenir compte de la subjectivité des individus. Le contraire serait extrêmement problématique et dangereux d'arriver à une normalisation des mesures de bonheur qui se passerait de cette subjectivité.

Lors des premières études, durant les premières années de pensée dite positive, sur la question justement de la mesure, l'argument suprême consistait dans la mortalité. Il s'agissait d'études de cohorte – puisque j'appartiens au champ de la psychologie de la santé –, d'études très quantitatives et très souvent, la question du bonheur y a été reliée à la question de la mortalité. Un des travaux les plus connus, certainement le connaissez-vous, c'est le fait, par exemple, de choisir comme critère la mortalité, par le biais d'études qui analysent des journaux intimes de religieuses, entrées au couvent quarante ans plus tôt, et d'en tirer et analyser la barre d'émotion positive exprimée dans ces journaux intimes. Donc, l'argument ultime de l'analyse consistait dans l'expression d'émotion positive.

C'est encore à l'heure actuelle un indicateur très fort. Ainsi, dans les méta-analyses dont on dispose, ce qu'on voit, c'est qu'effectivement toutes les variables sont liées au bien-être. On va revenir là-dessus sur la mesure du bien-être et de l'émotion positive, négative, de satisfaction de vie, de qualité de vie, qui sont pour nous des indicateurs très différents les uns des autres. Toutes ces études sont aussi prédictives, plus que les comportements issus de mortalité liées aux maladies endovasculaires. On a beaucoup de données qui vont dans ce sens. Je prends juste un petit peu de temps, mais la perspective de la psychologie consiste à remettre bien évidemment la question du bonheur en responsabilité de l'individu, mais aussi l'évaluation que l'on peut faire des psychothérapies centrées sur le bonheur ou sur l'accompagnement des patients dans leur recherche du bonheur, parce que c'est le cœur de nos métiers, de nos activités cliniques.

Les résultats dont on dispose actuellement ont été modélisés de manière assez simple, c'est-à-dire que la variance de l'état individuel de bonheur est définie par trois chiffres. C'est assez simple, c'est une modélisation. 50% de cette variance serait liée à l'état de base de l'individu, c'est-à-dire à l'âge, neurophysiologie, dont on dispose, à l'enfance, à l'apprentissage très précoce, en termes de régulation émotionnelle, de l'explicité cognitive, etc. C'est-à-dire des choses sur lesquelles on ne peut pas agir. Et seulement 10% de la variance du niveau de bien-être pourrait être expliquée par les changements de circonstances de vie. Alors oui, cela paraît étonnant mais quand on y pense cela paraît logique car sinon toutes les personnes vivant aux Seychelles seraient particulièrement heureuses. Et je ne suis pas sûre que ce soit le cas. De nombreuses études expérimentales montrent qu'effectivement, finalement, il y a une adaptation aux circonstances qui fait que ce ne sont pas tant les circonstances que l'on rencontre, externes, qui prédisent ces niveaux de bien-être.

Que représentent les 40% restant ? Cela représente l'engagement dans les activités dites volontaires. Il s'agit des activités dans lesquelles on s'engage, le sentiment d'accomplissement et de sens que cela peut apporter à sa vie. C'est ce qu'on aura pu définir précédemment comme étant plutôt la perspective du bien-être œdémonique plus que du bien-être édénique, tout en sachant que ce bien-être œdémonique est, selon notre perspective occidentale, toujours remis à la responsabilité de l'individu. Donc voilà, il s'agit avant tout ici de psychologie positive. Je pourrais vous en parler longtemps.

Par rapport à ce que j'ai entendu ce matin, l'une des difficultés pour nous, ce sont les attentes. Il y a eu des expériences très amusantes où on s'intéresse à la promotion du bonheur en faisant lire à des participants dans la salle d'attente des articles de faux magazines qui font la promotion du bonheur, puis on leur diffuse un film avec des émotions positives et négatives, et ensuite on essaye de mesurer à la fois physiologiquement et

subjectivement leur niveau d'émotion. On observe alors que, bien évidemment, ceux qui ont des attentes concernant le bonheur, parce qu'on leur a fait lire ces articles de faux magazines, vont ressentir moins d'émotions positives après le film qui génère des émotions positives et ils vont être moins en capacité de détecter les scènes qui contenaient des émotions positives au sein des films. Cela signifie que plus on génère des attentes sur le « droit au bonheur », moins – en tout cas au niveau individuel – les gens se trouvent en capacité de ressentir et de détecter les conditions de ce bonheur. Voilà pour le point de vue de la psychologie.

Hubert Alcaraz (Droit public) : Merci beaucoup pour ces éclairages. J'ai vu que Ève Truilhé comme Dominique Ami ont pris beaucoup de notes donc je suppose qu'elles ont envie de réagir à tout ce qui a été dit. Commençons par l'économie.

Dominique Ami (Économie) : S'il y a un domaine dans lequel les économistes ont collaboré depuis longtemps alors que ce n'est pas trop leur inclinaison naturelle en général, c'est avec les psychologues, avec le fameux papier de Daniel Kahneman et Amos Tversky dans les années 1990⁷¹. En fait, cette notion du bonheur a été écartée par les économistes assez longtemps pour revenir dans les années 2000 à peu près, ceux-ci préférant se focaliser sur une autre notion qui est dans le même champ sémantique qui est celle de bien-être, en particulier avec les économistes de l'utilitarisme qui ont donné à cette notion de bien-être une définition extrêmement restrictive, avec pour intérêt principal de pouvoir être mesuré monétairement.

L'idée était de transformer les variations d'utilité en monnaie, à travers un concept appelé « consentement à payer » ou « disponibilité à payer ». Tout cela grâce à la fonction de demande, qui est le lien entre les quantités et les prix, avec cette idée que si une personne est prête à payer un certain montant pour un bien ou un service, cela signifie que cette chose améliore son bien-être en termes d'utilité. Les économistes ont beaucoup travaillé là-dessus, en mettant donc à distance cette idée de bonheur. Les économistes ont ainsi préféré la notion de bien-être, très monétaire, qui a été complétée par d'autres travaux sur la santé et l'environnement, en particulier à travers un autre concept, celui d'externalité. C'est donc l'idée que même quand il existe des choses en dehors du marché, on peut les monétariser, aboutissant directement à l'idée de la croissance verte puisqu'on peut les rentrer dans les mesures monétaires, donc dans le PIB. Il y a un papier d'Easterlin⁷² qui fait date, paru en 1974, qui a donné lieu à ce qu'on a appelé le « paradoxe d'Easterlin ». C'est vraiment la première fois où un auteur de l'économie « standard » travaille sur cette question. Il va aller interroger les gens en leur posant une question simple : « êtes-vous heureux ? ». Il a été critiqué par ses pairs parce que la question était jugée trop floue pour un économiste. En tout cas, c'est la première fois qu'on essaie de mesurer le bonheur, c'est-à-dire quelque chose qui est perçu comme beaucoup plus large que le bien-être dans la perspective des économistes et il va essayer de mettre ça en relation avec le revenu des gens.

Il s'agit vraiment de l'une des premières fois où on commence, dans l'économie « *main stream* », à remettre en question cette idée de PIB. Il aboutit à la conclusion

⁷¹ TVERSKY A., KAHNEMAN D. (1991). "Advances in Prospect Theory: Cumulative representation under uncertainty", *Journal of Risk and Uncertainty*, 5, pp. 297-323.

⁷² EASTERLIN R. (1974). "Does Economic Growth Improve the Human Lot? Some Empirical Evidence. In : DAVID, R. et REDER, R., éd. *Nations and Households in Economic Growth: Essays in Honor of Moses Abramovitz*. New York : Academic Press, pp. 89-125.

suivante : pour un pays donné, les gens qui sont plus riches se déclarent plus heureux que les autres ; mais, sur le long terme, lorsque le revenu augmente, les gens ne se déclarent pas plus heureux. En effet, lorsqu'on étudie sur une durée de 30 ans, les gens qui ont vu leurs revenus augmenter ne se déclarent pas plus heureux que ce qu'ils étaient 30 ans avant. C'est ce constat qui a abouti à l'idée du paradoxe d'Easterlin qui consiste à dire que l'argent fait le bonheur jusqu'à un certain point.

Dans les années 2000, il y a eu beaucoup de travaux qui se sont intéressés à ce paradoxe et qui ont affiné les questionnements, notamment pour pallier le flou de la question « êtes-vous heureux ? ». Cela a laissé penser que les économistes allaient parler de choses que les gens comprennent et devenir abordables. Malheureusement, les travaux dans ce champ de recherche, qui reposent sur des questionnaires, vont développer des questionnements extrêmement techniques d'économétrie et de statistiques, rendant l'entrée d'autres disciplines, voire de nombreux économistes dans ce champ de l'économie, extrêmement compliqué. La question qui se pose dans ces travaux est un peu l'histoire de la poule et de l'œuf, c'est-à-dire qu'on observe par exemple que les gens qui sont mariés se déclarent plus heureux que les autres. La question qui se pose alors est : est-ce que vous êtes mariés parce que vous êtes heureux ou est-ce que vous êtes heureux parce que vous êtes mariés ? À partir de là, les discussions se posent en des termes un peu techniques alors qu'elles pourraient peut-être être introduites plus simplement dans des travaux mobilisables par d'autres disciplines.

Ève Truilhé (Droit public) : Je m'aperçois que la question du droit au bonheur est encore bien plus intéressante, éclairée justement par l'économie et par la psychologie. Vraiment merci d'avoir organisé cette manifestation parce que du côté du droit, on est un peu plus sec !

Je dois dire d'abord d'où je parle. Mon champ de recherche est le droit européen de l'environnement, le droit international ainsi que les autres droits régionaux de l'environnement mais je ne m'estime pas spécialiste du développement durable. Dire d'où je parle, ça signifie aussi de dire quels étaient mes présupposés avant d'attaquer la recherche pour laquelle on est là aujourd'hui. Mes présupposés au regard du droit au bonheur et du droit au développement durable étaient assez clairs, c'est-à-dire que je n'étais pas vraiment convaincue par la possible reconnaissance d'un droit au développement durable – j'étais même convaincue du contraire – et j'ignorais à peu près tout du droit au bonheur jusqu'à un certain trajet en voiture avec Carine, il y a un an tout juste.

Pour réagir sur le droit au bonheur, en droit international et européen, il n'y a pas grand-chose à dire car cela a été dit tout à l'heure, il y a effectivement une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui date de 2011, intitulée « le bonheur comme une approche globale de développement », c'est-à-dire qui met bien en lien le bonheur et le développement. Mais à part cette résolution, on trouve peu de choses dans les textes officiels et on peut dire qu'effectivement le droit au bonheur n'a pas acquis un statut normatif universel. Mais évidemment, pour autant, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas d'intérêt à l'aborder du point de vue juridique. On est tous d'accord sur le fait que le droit peut être un outil dans la recherche du bonheur commun et c'est ce que Marthe a expliqué tout à l'heure : le droit au bonheur, dans sa version initiale, était fait des textes très généraux sur la lutte contre les inégalités, la discrimination. Sans les énumérer de manière exhaustive, tous les grands textes internationaux, la Déclaration universelle du droit de l'homme, les Pactes internationaux liés aux droits civils et politiques qui prônent le droit

à la santé, dont il en sera question ensuite, le droit au logement ou encore le droit à l'égalité sont en lien direct avec le bonheur, pas forcément le droit au bonheur.

On ne trouve pas non plus vraiment de traces du bonheur dans le droit de l'Union européenne. Il n'y a pas de mention du bonheur ni dans les textes fondamentaux ni dans la jurisprudence. Ce qu'on peut dire, c'est que ce ne serait pas complètement fou d'imaginer qu'un jour cette cour un peu particulière qu'est la Cour de justice de l'Union européenne, qui peut faire preuve d'une audace folle parfois quand elle le souhaite, pourrait peut-être un jour interpréter très largement, par exemple, le préambule du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et faire émerger quelque chose qui porterait en germe le droit au bonheur. Elle l'a fait pour d'autres droits donc on peut imaginer cela. Le préambule indique que les signataires assignent pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leur peuple et sont déterminés à promouvoir le développement du niveau de connaissance le plus élevé possible par un large accès à l'éducation et par la mise à jour permanente des connaissances. Cela pourrait peut-être avec un peu de volonté interprétative déboucher un jour sur une consécration d'un droit au bonheur. Voilà pour l'aspect « consécration formelle ».

S'agissant, ensuite, de la question de la pertinence, je ne serais peut-être pas très optimiste ou positive en disant simplement que ce qui a été dit en introduction à propos de la subjectivité du bonheur empêche peut-être de le consacrer comme un « droit à ». Mais alors est-ce pour autant grave ? Ce n'est pas sûr. Peut-être que finalement il y a des pistes plus intéressantes que la consécration d'un nouveau « droit à », d'un droit au bonheur. On peut imaginer d'aller simplement du côté du bien-être, ce qui, en droit international ou européen, produit quand même quelques effets. On peut aussi lire des références au bien-être dans la jurisprudence, contrairement au bonheur. Et pour le mettre en lien avec le développement durable, on peut citer, par exemple, les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sur le climat, en avril 2024 dans l'affaire des aînées suisses. Si l'occurrence « bonheur » est introuvable, on trouve 32 fois la mention du « bien-être », notamment en lien avec le dernier rapport du GIEC que la Cour cite très longuement. C'est intéressant le fait qu'elle accorde une large part à ces travaux du fait de leur crédibilité scientifique. Ce rapport de 2023 qui indique que les changements climatiques sont une menace pour le bien-être humain et la santé de la planète, de sorte qu'il y a peut-être davantage de sens ou d'intérêt immédiat à faire un lien avec le droit au bien-être que le droit au bonheur. Ce serait un peu plus opérationnel pour le moment.

Hubert Alcaraz (Droit public) : Tu es en train de nous dire qu'en fait, il faut qu'on fasse comme les économistes et qu'on essaye de faire une analyse économique-juridique du bonheur pour le transformer en bien-être.

Christophe Salvat (Philosophie économique) : Je voulais juste rebondir sur ce qui a été dit et en même temps poser une question, à la fois sur le sujet et sur le droit au bien-être humain. Par rapport à l'intervention de Dominique, qui était très juste, je me pose la question de savoir : qui est le sujet du droit dont on parle ? Est-ce que c'est un droit au bonheur individuel ou collectif ? Parce qu'en fait le passage de l'un à l'autre est extrêmement difficile. Si on parle d'un droit au bonheur collectif, la question est de savoir de quel collectif parle-t-on ? Est-ce que c'est le collectif de la génération présente ou est-ce que c'est le collectif des générations à venir ? Puisqu'on est en marge ici de la question du développement durable. Peut-on parler d'un droit d'une génération à venir à un bonheur qui se traduirait nécessairement par une réduction du bonheur des générations

présentes ? Et quant aux économistes ou aux psychologues qui arrivent à faire des évaluations du bonheur, ce sont des évaluations individuelles du bonheur. Alors elles valent ce qu'elles valent, il vaut mieux en avoir que pas du tout mais si vous passez d'un niveau individuel à un niveau collectif, vous passez en général par un calcul de moyenne. Or, un calcul de moyenne, ça veut dire que vous pouvez surpondérer certaines personnes, par exemple, qui déclarent un très haut niveau de bonheur ou inversement un très haut niveau de malheur, etc. Et il est finalement très difficile de dire quelle est la signification réelle de cette moyenne. On le voit sur les classements du rapport mondial du bonheur qui sort chaque année : grâce à l'ONU, on a des variations assez surprenantes des niveaux de bonheur. L'année dernière, par exemple, on a vu le niveau du bonheur de l'Ukraine sensiblement augmenter après le début de la guerre. Il peut donc y avoir des biais. Ce qui vraiment m'interroge, c'est la question du sujet. On a évoqué la question des animaux, mais cela peut aussi être compliqué. On ne parle pas du bonheur des animaux mais du bien-être des animaux.

Félicien Lemaire (Droit public) : Remerciements pour le format qui permet d'être dans le dialogue plutôt que le monologue et donc davantage dans l'écoute. C'est l'occasion pour moi d'apprendre beaucoup de choses même si j'ai dirigé un programme de recherche sur le bonheur pendant quatre ans. Cela m'amène peut-être à rester dans la filière de la dénomination. De ce point de vue, je rencontre une difficulté avec cette dénomination de droit au bonheur, cette attente éminemment subjective. Je ne peux pas m'empêcher de penser qu'il y a là peut-être un prisme un petit peu religieux, sans s'en rendre compte, avec ce marqueur de la plénitude. Le bonheur serait en quelque sorte la plénitude. Le bonheur, tel qu'on l'envisage en droit, c'est ici et maintenant. Donc ça ne peut pas être véritablement la plénitude. Si on revient à la démarche initiale, en réalité, c'est une vision très simple du bonheur, un bonheur somme toute modeste.

On a évoqué tout à l'heure le droit à la tranquillité. Lorsqu'on écoute le propos de Saint-Just, révolutionnaire, il nous dit : « une charrue, un champ, une chaumière à l'abri du fisc, une famille à l'abri de la lubricité d'un brigand : voilà le bonheur ». C'est une idée neuve, mais c'est une idée neuve précisément parce qu'elle doit faire l'objet d'une appropriation. Une appropriation par les individus et par les peuples. Ce n'est pas un bonheur qui est octroyé par le monarque. Donc on a une vision qui n'est plus solipside, mais qui est véritablement vue sous un angle collectif. De ce point de vue, je serais tenté de dire qu'il est simple parce que le bonheur qui est recherché, c'est peut-être moins une recherche d'un maximum de bonheur, que d'un minimum de malheur.

Que l'on essaye de décliner le bonheur sous l'angle du bien-être, cela me semble être une évidence. Pourquoi ? Parce que précisément, on essaie de plus en plus d'objectiver le bonheur. Tout cela est tout à fait confirmé. Vous avez évoqué les textes internationaux. Lorsqu'on regarde les textes constitutionnels, on se rend compte que la notion du bonheur est assez rare. On la retrouve avec des difficultés de traduction si on ne prend que l'approche anglaise. Est-ce que c'est pertinent ? On va bien s'accrocher à quelque chose. On se rend compte que cette notion du bonheur apparaît à peu près dans 27 constitutions. Lorsqu'on prend l'empreinte « *well-being* », on la trouve dans 112 Constitutions. Tandis que l'occurrence « *welfare* », dans son acception d'une vision du bien-être social, un petit peu par la projection des lois économiques et sociales propres à l'après Seconde Guerre mondiale, l'occurrence est présente dans 122 Constitutions. Cela n'est pas négligeable et on constate qu'il y a une volonté d'objectiver le bonheur. Donc cette

objectivation du bonheur ne va pas être conçue véritablement comme un droit au bonheur au sens d'un droit subjectif, c'est-à-dire que l'on peut le revendiquer devant un tribunal.

Il n'y a pas véritablement de justiciabilité du bonheur, sauf exception, mais sous forme de principe qui irradie en quelque sorte sur l'ensemble de l'ordre juridique. Et on rejoint ici une conception très ancienne, la conception lockéenne, qui considère que le bonheur est, en quelque sorte, comme une matrice de la société, ce qui rejoint la vision – qui est également celle de la Révolution – où le bonheur évoqué est le bonheur de chacun, mais c'est aussi le bonheur de tous. C'est bien ce qui est dit d'ailleurs dans la Déclaration de 1793 à l'article 1^{er}, où on envisage le bonheur comme un but de la société. Donc l'empreinte est véritablement collective. De la même manière, elle a été évoquée dans la Déclaration américaine de 1776. De telle manière qu'on vient d'insister sur le fait que ce qui est évoqué, ce n'est pas un droit au bonheur, c'est un droit à la recherche du bonheur. Il y a là une vraie nuance extrêmement importante qui démontre que, bien évidemment, il peut s'agir d'une recherche individuelle, mais c'est aussi une recherche collective. Et cette recherche collective peut être véritablement sanctionnée par l'absence de mécanismes qui permettent cela. Donc la résistance à l'oppression. Immédiatement, surgit cette possibilité de résister à un gouvernement qui ne permettrait pas véritablement la réalisation du bonheur. Il y a bien un prisme collectif et je rejoins donc ce qui a été dit ce matin dans le sens où, en définitive, chercher le bonheur ce n'est pas véritablement définir le bonheur comme doivent le faire les individus, c'est mettre en place les moyens de réalisation du bonheur, quitte à ce que l'individu lui-même ait la capacité de définir son propre bonheur.

Parole à **Marc Cottureau** (Droit public) : J'aimerais rebondir sur trois éléments qui ont déjà été abordés. Première chose sur ce que Félicien Lemaire a pu évoquer au sujet de la mise en relation entre la question du bonheur et du malheur. C'est ce que fait la Déclaration des droits de l'homme en 1789 et je pense que c'est déjà une porte d'entrée pour pouvoir identifier les démembrements de ce droit au bonheur. Car, en réalité, il faut peut-être penser les choses de manière négative. Dès lors que l'on pense que le bonheur peut être équivalent au bien-être, ou quelque chose qui serait contraire à la tristesse ou la dépression – peut-être que je fais un raccourci un peu rapide –, dès lors que l'on cherche soit une certaine quantité de bien-être, on peut penser les choses de manière différente.

On peut se poser la question : « est-ce que dans un système totalitaire ou oppressif, il existe une quête de bonheur possible ? » Il me semble que ce n'est pas réellement quelque chose d'envisageable et cela nous permet, en négatif toujours, de se dire que pour pouvoir approcher le bonheur, il nous faut déjà être protégé contre l'oppression, avoir une protection sociale aussi, et dans certains cas, avoir une reconnaissance de nos particularités. Parce que si un système en vient à nier notre qualité d'être humain, en raison de certaines particularités par exemple, le droit au bonheur n'existe pas. Donc très clairement, j'ai l'impression que lorsque l'on prend les choses un peu à rebours et en négatif, en s'intéressant à la question du malheur, de la souffrance, de la cruauté, alors on peut comprendre qu'une société dans laquelle un droit au bonheur effectif est garanti, il doit y avoir un panel de libertés suffisamment larges qui sont elles aussi garanties et protégées, notamment par une juridiction possédant des moyens efficaces pour le faire.

Cela implique aussi nécessairement une certaine forme de reconnaissance et je relie nécessairement la question du bonheur aux théories de la reconnaissance chez Axel

Honneth⁷³, à propos de la question de l'estime de soi, de la confiance en soi, du respect de soi-même. Je pense que ce sont des éléments qui participent à la recherche du bonheur. On ne peut pas rechercher le bonheur si nous n'avons pas accès à un minimum de subsistance, si les droits-créances restent des droits globalement assez symboliques. Le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à avoir un enfant, le droit aux loisirs, permettent cette recherche effective du bonheur.

J'ai l'impression que ce droit, le droit au bonheur, est une expression assez datée, car elle est apparue il y a quand même déjà quelques siècles. Peut-être qu'aujourd'hui, on ne parlerait plus de droit au bonheur et qu'on étiquèterait cela différemment.

Et c'est le deuxième point que j'aimerais aborder : la question des étiquettes. Je pense qu'on n'est pas obligé de s'arrêter nécessairement sur les Constitutions dans lesquelles apparaissent les termes « bonheur », « bien-être », « droit au bien-être », ou « droit au bonheur ». En réalité, il y a pas mal de Constitutions qui ont pu consacrer un droit au bonheur, sans parler une seule fois dans leur Constitution de bonheur ou de bien-être. En effet, l'un des points essentiels pour pouvoir approcher ce bonheur, c'est que les individus disposent d'un droit au libre développement de la personnalité. Ce principe de libre développement de la personnalité, qui est reconnu en droit européen, en droit allemand, en France aussi d'une certaine manière, participe du droit au bonheur. Et donc, on peut très bien avoir un droit au bonheur, ou des démembrements du droit au bonheur, sans que n'apparaisse une seule fois le terme « bonheur » ou « bien-être » dans une Constitution. Je pense que c'est quelque chose qui doit être souligné.

Et j'aimerais, par conséquent, revenir à un dernier point à propos de la question du titulaire. En réalité, cette question dépend en arrière-plan de la logique politique du système et des idéologies en présence. Dans un système authentiquement libéral, les titulaires du droit au bonheur sont les individus. Cela ne signifie pas qu'on ne puisse pas penser à un titulaire qui serait une entité fictive, comme la nation, le peuple, ou les générations à venir. Très clairement, en France, le principe de fraternité, qui a été reconnu en 2018, mais qui constitue la matrice de notre système depuis la Deuxième République, peut nous amener à identifier des titulaires qui sont des entités fictives comme les générations futures. Mais aujourd'hui, dans un système authentiquement libéral, pour moi, lorsqu'on reconnaît un droit au bonheur, c'est aux individus qu'on l'attribue, dans un premier temps. Ce n'est qu'ensuite, dans un second temps, dès lors que l'on couple le droit au bonheur et le principe de fraternité, que l'on peut envisager le droit au bonheur des générations futures, puisque la fraternité se joue maintenant, entre nous, mais aussi entre générations potentielles. C'est, du moins, une clé de lecture.

Félicien Lemaire (Droit public) : Oui, peut-être faut-il insister sur la manière de décliner le bonheur. Effectivement, le droit au bonheur n'a pas une justiciabilité directe et il est possible de le décliner dans les ordres juridiques à travers la dignité humaine, à travers l'épanouissement personnel, c'est indiqué dans les Constitutions, ou notamment dans la jurisprudence, à propos du droit au mariage, à propos du droit de propriété, à propos du droit à la vie. Tout cela fait sens, y compris, d'ailleurs, dans les Constitutions latino-américaines. Cette notion de « *buen vivir* » est une manière de comprendre également le bonheur avec d'autres mots, selon d'autres façons de l'envisager, mais c'est bien une manière de comprendre ce qu'est le bien-être, notamment à l'aune des peuples

⁷³ HONNETH A. (1992). *La Lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, rééd. 2000.

autochtones. Il y a bien ici l'idée d'une irradiation de cette notion sur l'ensemble de l'ordre juridique au-delà même de la mention directe, qui opèrerait et ferait de la fiction une réalité. Et c'est le rôle, précisément, de l'ordre public, des Constitutions, des États, de pouvoir mettre en place ces notions. Merci.

Hubert Alcaraz (Droit public) : D'ailleurs Marthe Fatin-Rouge Stefanini, tout à l'heure, parlait de ne pas être laissé seul, qui correspond vraiment à la vision de la *privacy* américaine et à l'époque, c'est une autre conception aussi qui s'appuyait sur la propriété. Mais aujourd'hui, évidemment, dans les Constitutions latino-américaines, ces démembrements ne s'appuient pas sur la propriété, en tout cas sur une vision radicalement en rupture avec ces questions de la propriété.

Ève Truilhé (Droit public) : Très rapidement, juste pour dire que je suis tout à fait d'accord avec l'analyse que vient de faire Marc. Ce n'est pas parce que le droit au bonheur n'est pas consacré dans certains textes et dans certains ordres juridiques qu'il n'est pas garanti. Il y a effectivement une série de textes en droit de l'Union européenne qui, en fait, visent indirectement à garantir les conditions de ce bonheur. Au point qu'on pourrait parler d'un droit du bonheur. Il serait, ainsi, beaucoup plus facile de faire la liste des textes qui cherchent à garantir, à créer ce cadre-là. On peut faire le parallèle avec le droit à un environnement sain, qui, en droit de l'Union européenne, bizarrement, n'est pas consacré. On a, pourtant, une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mais elle ne comporte aucune mention d'un droit à un environnement sain. L'article 37 indique qu'il faut rechercher un niveau élevé de protection de l'environnement et mentionne le développement durable, mais explicitement, c'est tout : pas de mention du droit à un environnement sain. Pourtant, il me semble que c'est bien dans le système de l'Union européenne qu'on trouve les moyens les plus contraignants de garantir aux personnes qui vivent dans cet ordre juridique-là un environnement sain. Sans doute même davantage que dans certains ordres juridiques où ce droit est, pourtant, formellement consacré.

La parole à **Guillaume Quiquerez** (Économie) : C'est une question extrêmement égoïste que je voulais poser, en profitant d'être entouré de juristes et aussi répondre à la remarque philosophique de Christophe sur la question du sujet du droit. La question est la suivante : le Conseil constitutionnel s'est positionné en octobre 2023 par rapport à une requête qui était faite par une association qui s'appelle Meuse Nature Environnement à propos de l'enfouissement des déchets nucléaires ; un sujet extrêmement pertinent par rapport à ce dont nous parlons, à savoir que les déchets nucléaires enfouis profondément ont une durée d'activité quasiment infinie à l'échelle humaine, et donc remettent en pause potentiellement le droit des générations futures à vivre correctement, étant entendu qu'on ne sait pas si ces générations futures sauront lire le français, sauront décoder les encodements sur lesquels travaillent les chercheurs du CEA, qui multiplie l'ingéniosité souterraine pour essayer d'expliquer aux futurs êtres vivants qui passeraient par-là, même s'ils viennent d'autres planètes, qu'il faut vraiment ne pas s'approcher de cet objet. Donc là, il y a un champ de recherche passionnant.

Toujours est-il que, pour revenir au Conseil constitutionnel, ce dernier a entériné l'idée qu'il y a un droit des générations futures, qui a été consacré d'une certaine façon dans sa décision. Est-ce que vous en avez eu connaissance ? Et est-ce qu'on pourrait avoir un commentaire ? Parce que je pense qu'il éclaire bien les débats du matin et les questions complexes qui sont les nôtres. Je fais cette question parce que je précise que

j'ai participé à une émission de radio consacrée aux « droits des générations futures » parce que j'ai été tiré au sort dans une assemblée citoyenne, à la suite de la Convention citoyenne pour le climat et l'avocat de cette affaire était présent mais ses explications n'étaient pas claires du tout.

La parole à **Étienne Piaget** (Droit public) : Dans cette décision⁷⁴, trois questions étaient posées au Conseil constitutionnel. Est-ce qu'il existe un droit des générations futures à vivre dans un environnement sain ? Est-ce qu'on peut reconnaître un principe de solidarité transgénérationnelle et un principe de fraternité transgénérationnelle ? Donc, pour résumé, pouvait-on avoir une lecture transgénérationnelle d'éléments qui sont déjà reconnus dans notre ordre juridique ? Le Conseil constitutionnel, en réalité, ne répond à aucune de ces trois questions. D'abord, parce que les principes de solidarité et de fraternité ne sont même pas abordés. Alors que, pourtant, au début de sa décision, il précise bien que la question était ainsi posée par le Conseil d'État. Et quant à la question du droit des générations futures, ensuite, la formule utilisée ne reconnaît pas clairement un droit. Il est dit que le législateur devra veiller à prendre en compte, quand il prévoit des politiques publiques, les intérêts des générations futures, afin qu'elles disposent de leur liberté de choix à cet égard, de sorte qu'on reste un peu sur l'idée, dont on parle depuis ce matin, d'une opposition entre ce qui ressort du droit « subjectif » et ce qui ressort d'une obligation, qui serait purement objective. Il y a eu beaucoup de commentaires de cette décision et ils semblent se contredire : certains ont considéré qu'un droit avait été reconnu, d'autres disent le contraire.

Il faut noter également que le Conseil d'État a repris cette formule d'un « droit » des générations futures à vivre dans un environnement sain dans une décision rendue à la fin de l'année 2023, alors que, pour rappel, la décision du Conseil constitutionnel ne le dit pas en ces termes-là. Donc, c'est encore un peu flou, mais avec le Conseil constitutionnel, on a un peu l'habitude.

Hubert Alcaraz (Droit public) : En général, s'il ne s'agit que de le prendre en compte dans les politiques publiques, cela laisse quand même une marge de manœuvre considérable au législateur. Et on reconnaît assez bien les formules aussi bien du Conseil constitutionnel que du Conseil d'État en la matière. La parole est à la salle.

Aurélie Duffy-Meunier (Droit public) : Merci à tous pour vos interventions. Je souhaite revenir sur certains aspects pour échanger avec vous dans une perspective de droit comparé. Tous les éléments que vous avez évoqués me semblent faire écho à la tradition d'opposition entre le droit de *common law* et son terreau libéral, privilégiant une conception individualiste des droits et libertés, et la tradition continentale, et surtout française, libérale mais privilégiant, quant à elle, un libéralisme étatique.

Il y a deux aspects : un aspect individuel et un aspect collectif qui renvoient assez régulièrement à l'opposition entre le droit jurisprudentiel – le droit de *common law* – et le droit législatif – le droit continental. En fait, lorsque vous évoquez la question des recours, des *claims*, à propos de l'égalité, j'ai vraiment eu l'impression que dans les systèmes de tradition de *common law*, on ne peut pas avoir d'égalité aussi facilement que

⁷⁴ Conseil constitutionnel, décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023. Association Meuse nature environnement et autres [Stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs].
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20231066QPC.htm>

dans les systèmes de droit écrit. Pourquoi ? Parce que lorsqu'on se base sur les *claims* des individus, l'approche est alors casuistique et les pays de *common law* se caractérisent par cette tradition où ce sont la jurisprudence et les recours qui prévalent. Ce serait donc des *claims* qui permettent d'accéder au droit au bonheur si le législateur n'intervient pas, parce que le législateur n'interviendra que si la *common law* ne réussit pas à régir tel ou tel domaine. Les questions de dignité, de solidarité, ne renvoient pas à des concepts très prégnants dans les systèmes anglo-saxons et de *common law*.

Ces concepts-là, comme vous le disiez, sont des concepts très français, très révolutionnaires, qui ont permis la reconnaissance de la fraternité qui n'est peut-être pas effective, mais qui existe dans les systèmes de droit continental. Pourquoi ? Parce que sur le continent, lorsque la loi intervient, elle le fait de manière positive et volontaire, contrairement à qui se passe dans les systèmes de *common law*, libéraux, dans lesquels on protège les droits de façon négative – on est libre de faire tout ce qu'on veut, tant que ce n'est pas interdit par le droit. En d'autres termes, il y a une dimension plus positive dans les autres systèmes, et j'ai l'impression que les systèmes de droit continentaux seraient peut-être plus propices à cette réalisation du droit au bonheur. Je ne parle pas de droit au développement durable, parce que vous avez dit que l'expression n'était pas forcément adaptée. J'ai donc l'impression que les traditions juridiques, et je ne parle pas des traditions latino-américaines, qui sont plutôt civilistes, jouent un rôle dans ce développement, dans cette reconnaissance du droit au bonheur. J'aurais souhaité savoir ce que vous en pensiez.

Réponse par **Félicien Lemaire** (Droit public) : Il me semble qu'il y a un mouvement de fond, actuellement à l'œuvre à travers le mécanisme des *class action*, à travers les droits de recours collectifs. Lorsqu'on envisage la loi du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice, on se rend compte que les recours qui sont effectués le sont souvent par des groupes, et pas par des individus. Donc, à travers des mécanismes qui existent dans d'autres pays, et qui ont été développés bien plus anciennement qu'en France, on se rend compte que, effectivement, les différents groupes, les peuples, se saisissent véritablement de leurs droits pour les défendre. Pour les peuples autochtones, c'est une évidence. En Amérique Latine, on a un contentieux qui ne cesse de se développer en ce sens. Lorsqu'on évoque les femmes, lorsqu'on évoque les personnes handicapées, cela fait l'objet véritablement d'un développement. Donc, la césure classique ou ancienne entre l'approche de *common law* et l'approche de *civil law* me semble grignotée.

Aurélien Duffy Meunier (Droit public) : Oui, mais il faut de l'argent aussi pour faire ces *class actions*. La dimension économique joue un rôle.

Félicien Lemaire (Droit public) : Oui mais les syndicats et les associations peuvent se saisir des demandes des individus, avec l'intérêt de pouvoir les regrouper et de ne plus être véritablement dans une logique de simple casuistique puisqu'ils sont capables de centraliser.

Réaction de **Sylvie Schmitt** (Droit privé) : Je donnerais un exemple qui montre que les *class actions* des citoyens fonctionnent. C'est l'exemple du développement durable de proximité. Aujourd'hui, pour l'installation des éoliennes en France, il y a toute une série d'associations qui se sont constituées et qui doivent faire appel devant les cours d'appel, puis devant le Conseil d'État si elles ne veulent pas d'éoliennes sur leur

territoire. Elles sont obligées de faire des appels au don parce qu'elles n'ont pas les moyens économiques pour engager ces actions en justice.

Réaction d'Ève Truilhé (Droit public) : Juste un mot, et c'est un peu la synthèse de votre débat, pour dire qu'effectivement les actions de groupe, la nouvelle version en France, ne fonctionnent pas très bien. Mais il y a d'autres choses qui fonctionnent et je voudrais juste insister sur les procès, les contentieux que l'on dit stratégiques, comme notamment les procès climatiques. Ce que recherchent les requérants dans ce cadre-là, ce n'est pas forcément d'obtenir le versement d'une astreinte, etc. Ce n'est pas le véritable enjeu. L'enjeu, c'est par le nombre de recours, par la publicité qui est faite autour des recours, d'essayer de faire bouger les lignes politiques. Et donc ça fait un peu la synthèse des deux modèles finalement. Est-ce qu'on n'est pas aujourd'hui dans un système qui a pris acte que le législateur et l'exécutif sont un peu lents à la détente alors qu'il y a une urgence fondamentale. Dans ce cadre-là, aller devant les juges en étant entouré d'associations qui dialoguent entre elles, qui naviguent entre les ordres juridiques, qui sont aidées par les mêmes juristes quels que soient les procès, est-ce que ce n'est pas une façon de rendre ces droits-là plus opérationnels du point de vue de leur justiciabilité ?

Aurélié Duffy-Meunier (Droit public) : Dans le cas d'une *class action*, la solution qui est rendue par le juge va valoir pour le cas particulier, sauf si la décision remonte en haut de l'échelle des juridictions. Elle ne vaut que pour un cas particulier, il n'y a pas d'égalité dans un tel cas de figure. Je ne suis pas spécialiste des *class actions* mais il me semble que tout le monde va devoir faire des recours pour ensuite obtenir gain de cause devant les juges et obtenir un droit au bonheur ou je ne sais quel autre droit.

Ève Truilhé (Droit public) : C'est juste. Mais il y a aussi les aspects politiques de ces procès. Ce n'est pas la décision en soi qui est importante. Elle va régler une question précise et peut-être qu'on s'en fiche un peu. Ce qui est important, c'est que ces décisions sont médiatisées et que les juges dialoguent entre eux.

Carine David (Droit public) : Pour alimenter la discussion sur la question des *class actions*, je pense que cela dépend aussi des systèmes juridiques. De ce point de vue, je ne suis pas sûre que ce soit l'opposition *common law/civil law* qui soit déterminante. On peut évoquer la jurisprudence de la cour suprême indienne, notamment sur les *public interest litigations*. La cour suprême indienne admet très largement la recevabilité de ces recours, y compris lorsqu'ils sont formés par des requérants qui n'ont pas d'intérêt à agir mais qui vont agir au nom de personnes vulnérables. J'ai retrouvé une citation dans un arrêt de la cour suprême indienne qui date de 1984 où à partir d'une disposition très mineure de la constitution indienne, elle développe une jurisprudence très importante. Dans cet arrêt, la Cour dit : « le litige d'intérêt public est un défi et une opportunité pour le gouvernement et ses agents pour garantir les droits humains fondamentaux aux membres les plus vulnérables et les plus pauvres de notre communauté et leur assurer une justice sociale qui est la signature de notre Constitution ». J'ai l'impression que c'est peut-être plus qu'une question d'activisme judiciaire. C'est peut-être aussi une question de culture juridique et constitutionnelle, mais on a quand même cet outil du *public interest litigation* qui se développe énormément depuis 20 à 30 ans et il est parfois créé *ex nihilo* par les cours. Et je pense qu'il s'agit plutôt d'un facteur d'égalité devant ce type de recours.

Philippe Pédrot (Droit privé) : Est-ce que ce débat sur le droit au bonheur ne renvoie pas à l'idée d'une société décente ? C'est-à-dire où il y a une reconnaissance de la décence d'une société, pour une société plus apaisée. Je renvoie, en particulier, à un livre que j'avais lu il y a une dizaine d'années sur le Danemark où on parlait d'une société plus apaisée. Ce livre s'intitule « Heureux comme un Danois »⁷⁵. On parle aujourd'hui de sociétés plus éclectiques ? Les relations sont plus pessimistes pour certains pays, plus dures. C'est peut-être une question de sociologie mais qui peut renvoyer à des mots aussi importants que les mots de « décence » pour les plus démunis, aux relations et au mot d'« apaisement », donc une moindre inquiétude, à l'égard de l'avenir notamment.

Marc Cottureau (Droit public) : Sur l'idée de société décente, ce que vous évoquez renvoie notamment à un livre d'Avishai Margalit⁷⁶. L'intérêt de son travail est de partir d'une éthique négative en proposant d'arrêter de penser ce qu'est le juste, en proposant d'arrêter de se demander ce qu'est la justice. À l'inverse, il propose plutôt de s'interroger sur les malheurs qu'on souhaite éviter et, une fois seulement que l'on identifie les malheurs et les maux les plus importants, on va pouvoir édifier une société, mais en négatif. Pour Margalit, mais aussi pour Judith Shklar⁷⁷, l'idée est de se dire que le malheur le plus important, le *summum malum*, c'est la cruauté physique et émotionnelle. Donc, en réalité, une société qui va commencer à être juste devra d'abord essayer d'édifier une société décente qui va permettre d'éradiquer la cruauté physique et émotionnelle. Cela implique d'interdire certains traitements, de faire en sorte qu'il n'y ait plus de pauvreté et d'extrême pauvreté, ce qui sous-entend une redistribution de la richesse et des droits qui sont vraiment effectifs. L'idée d'un droit au bonheur renvoie à celle d'une société décente, à cette idée qu'il y a des malheurs qui peuvent nous toucher et que si l'on veut espérer accéder au bonheur, il nous faut identifier les malheurs les plus importants, les combattre et créer tout un arsenal institutionnel, technique, administratif qui nous protège de ceux-ci.

Guillaume Quiquerez (Philosophie économique) : L'ONU promeut l'instrument de « salaire décent » à l'échelle internationale et qui est évalué comme étant le salaire qui permet de répondre aux besoins fondamentaux matériels et immatériels dans un espace culturel donné.

Dominique Ami (Économie) : Je peux rebondir sur ces questions en livrant une réflexion sur le lien entre bonheur individuel et collectif, à travers le travail aussi. L'idée ici est qu'il y a tout un courant sur le bonheur au travail ou le bien-être au travail, avec des techniques de mesure du bien-être, etc. Il y a un regard très critique sur ces pratiques. Très rapidement, les gens heureux ont plus de productivité que ceux qui ne le sont pas. Ils travaillent plus, ils travaillent mieux, ils s'arrêtent moins souvent de travailler, ils ne grèvent pas le budget de la sécurité sociale, etc. Finalement, cette notion de bonheur individuel, de bien-être individuel, nous amènerait à la notion de production des richesses matérielles, d'augmentation du PIB. Donc on peut, peut-être, accuser ce courant de faire du « bonheur washing ».

Emmanuelle Le Barbenchon (Psychologie) : Juste pour compléter, effectivement, il y a une critique concernant l'application de toutes ces thérapeutiques liées à la

⁷⁵ RYDALH M. (2014). *Heureux comme un danois. Les 10 clés du bonheur*, Paris, éd. Grasset, 216 p.

⁷⁶ MARGALIT A. (2006), *La Société décente*, Paris, éd. Flammarion, 280 p.

⁷⁷ SHKLAR J. (1982), Putting cruelty first, *Daedalus*, Vol. 111, No. 3, Representations and Realities (Summer, 1982), p. 17-27. <https://www.jstor.org/stable/20024800>

conscience, la gratitude au travail, qui facilite des phénomènes d'acceptation et de *statu quo* pour ne pas remettre en question les conditions dans lesquelles on exerce.

Christophe Salvat (Philosophie économique): Il y a un aspect dont on n'a pas encore parlé et qui compte beaucoup, c'est tout simplement la solitude et la souffrance affective de certaines personnes et la souffrance psychologique. Dans certains pays, notamment en Angleterre, ce sont des choses qui sont beaucoup plus prises en compte maintenant. Il ne faut pas oublier, par exemple, que dans les pays qui ont les plus hauts niveaux dans le classement sur le bonheur mondial, comme la Norvège, il y a des taux de suicide extrêmement importants parce que, la Norvège notamment, est un pays à très faible densité et il y a des gens qui sont très isolés. On peut donc avoir des gens qui sont bien intégrés dans une société totalement heureuse mais avec un certain nombre de personnes qui en sont exclues.

Félicien Lemaine (Droit public) : Une manière peut être de répondre que les juristes ont souvent le défaut de faire des réponses par rapport aux termes qui sont utilisés et lorsque vous avez utilisé le terme de décence, je me suis dit que c'est un terme que les juristes ne connaissent pas. Est-ce que c'est un principe juridique ? Mais tout de même, on peut regarder la Constitution suisse qui l'aborde à travers la question du niveau de subsistance, en considérant que le citoyen doit être défini par rapport au niveau de subsistance de la société suisse, la qualité de vie qui est propre à la société suisse. Lorsqu'on regarde d'autres Constitutions, on se rend compte qu'on a des définitions qui approchent d'autres visions à travers l'affirmation du bien-être social, à travers l'existence du bien-être au niveau de la santé. Ces termes sont utilisés. On évoque le bien-être épidémiologique, y compris en Russie, ce qui est pour le moins étrange. On a une multitude de façons de décliner ce que vous utilisez sous le mot de décence, y compris la dignité humaine.

Hélène Thomas (Sociologie politique) : C'est intéressant car pour les deux droits – *common law* et romano-germanique – le mot « decent » correspond à un niveau de vie minimum et c'est vrai que pour nous, et cet arrière-plan existe même en anglais, cela renvoie quand même à des choses positives (conditions de vie décente, droit à une vie décente...) mais aussi à une autre conception du principe de dignité, selon laquelle la décence s'impose aussi aux autres. C'est-à-dire qu'on va opposer aux indignes la dignité, aux indécents la décence et donc il y a une caractéristique qui n'est pas simplement un « droit à » la décence mais une « obligation de » utiliser décemment les moyens qu'on vous procure ou accepter qu'on vous les procure.

C'est toute la problématique, dans les pays riches, de populations qui refuseraient d'accepter les aides sociales qu'on leur donne, qui préféreraient sortir des radars de l'administration. Donc c'est vrai que c'est intéressant parce que c'est comme pour le mot « développement durable » : est-ce que c'est soutenable ? Est-ce que c'est raisonnable ? Est-ce que c'est harmonieux ? Mais de quel point de vue envisage-t-on les choses ? Dans ces théories-là, quand on parle de la question de la décence, on pourrait rajouter Honneth⁷⁸, avec son revers puisque tu citais Shklar et Margalit, du point de vue de la honte, c'est-à-dire qu'est-ce que la décence ? C'est ce qui va faire que le pauvre n'a pas honte d'être pauvre, donc c'est une norme de représentation sociale, qui vient d'en haut, qui vient des classes supérieures et qui vient de l'État, de ce que c'est qu'occuper décemment

⁷⁸ HONNETH A. (1992). *Op. cit.*

une position indécente. C'est-à-dire lorsqu'on n'a pas de logement, qu'on n'a pas de moyens, de revenus, qu'on n'a pas de papiers, comment fait-on pour être décent quand on n'a pas d'autres revenus que de vendre son corps et qu'on nous impose la décence. Alors, certes on pénalise les clients maintenant mais on pénalise d'abord les prostituées qui sont obligées de se cacher.

Toutes ces questions sont très intéressantes à cause de leur traduction, qui n'est pas seulement juridique. Elles traduisent aussi une conception philosophique de la question et ce qu'ont en commun les différents droits, c'est une vision supérieure à la fois socialement, politiquement et juridiquement de ce qui doit s'imposer à ceux qui sont dans la position de conditions de vie indécentes.

Table ronde n°3 : Droit au bonheur, droit au développement durable : rivalité ?

Présidence : **Carine David**, professeure de droit public, Institut Louis Favoreu (GERJC), UMR DICE (7318), Aix Marseille Université, Membre de l'Institut Universitaire de France

Participants :

- **Wilfrid Adou**, Doctorant en droit public, CERIC, UMR DICE, Aix-Marseille Université
- **Dominique Ami**, Professeure en sciences économiques, LEST, Aix-Marseille Université
- **Laurence Gay**, Directrice de recherches CNRS, ILF (GERJC), UMR DICE, Aix-Marseille Université
- **Franck Laffaille**, Professeur en droit public, IDPS, Université Sorbonne Paris Nord
- **Emmanuelle Le Barbenchon**, Maîtresse de conférences en psychologie, LPS, Aix-Marseille Université
- **Céline Maillafet**, Docteure en droit public, CDPC JCE, UMR DICE, Université de Toulon
- **Sylvie Schmitt**, MCF HDR en droit privé, CDPC JCE, UMR DICE, Université de Toulon

Carine David (Droit public) : Présider cette table ronde sur la rivalité entre droit au bonheur et droit au développement durable est totalement contrintuitif me concernant. En effet, la définition que je pourrais faire du droit au bonheur entre en congruence avec celle d'un droit au développement durable. Comme j'ai pu l'écrire par le passé⁷⁹, le droit au bonheur me semble être un droit matriciel, d'où viennent et repartent l'ensemble des autres droits fondamentaux. Si l'on considère que le droit au développement durable peut être défini à partir des piliers sur lesquels son objet – le développement durable – repose traditionnellement, à savoir les questions économiques, environnementales et socio-culturelles, les pouvoirs publics mais aussi les acteurs privés doivent rechercher un équilibre entre ces différents aspects. On l'a rappelé la définition du développement durable issue du rapport Brundtland est la suivante : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », inscrivant le concept dans une dimension temporelle.

Dans ce cadre, mettre en regard cette définition avec celle du droit au bonheur implique de questionner le signifié de ce dernier. Le droit au bonheur, cela a été souligné à plusieurs reprises est un « droit à », donc un droit-créance. En tant que tel, il nécessite une intervention positive des pouvoirs publics. Cela est souvent traduit par les contemporains d'un droit au bonheur comme la preuve intangible de l'impossibilité d'une

⁷⁹ DAVID C., *Droit à l'environnement, droit au bien-être, droit au bonheur : l'émergence de droits-résilience*, in I. Michallet (dir), *Bien-être et normes environnementales*, éd. Mare & Martin, 2022, p. 147-159.

consécration juridique d'un droit au bonheur car l'État ne peut pas rendre les gens heureux contre leur gré et ne peut pas garantir le bonheur à chaque membre de la communauté nationale.

Deux arguments me semblent pouvoir tempérer, voire être opposés, à cela. D'une part, aucun « droit à » n'est effectif à l'égard de chaque citoyen. On ne nie pas la reconnaissance d'un droit à l'égalité des femmes et des hommes sous prétexte que ce droit n'est pas effectif. Le Conseil constitutionnel, se fondant sur le 11^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs », a décidé que l'exigence constitutionnelle résultant de ces dispositions « implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille ; qu'il est cependant loisible au législateur pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités d'aide aux familles qui lui paraissent appropriées »⁸⁰. L'ineffectivité absolue d'un potentiel droit au bonheur ne paraît donc pas un obstacle à sa consécration.

D'autre part, on l'a vu hier, le bonheur est une notion nébuleuse et éminemment subjective. Est-ce que cela suffit pour bannir le droit au bonheur de toute éligibilité au rang de droit fondamental ? Or, ce que sous-tend le droit au bonheur est que l'État doit garantir des conditions propres à permettre le bonheur de chacun tout autant que le bonheur de l'ensemble de la société. Il n'est pas tenu de garantir que chacun soit ensuite effectivement et individuellement heureux. Certains diront qu'il s'agit alors plus d'un objectif de valeur constitutionnelle. Or, le droit au bonheur est plus que cela, c'est un droit. Et, à mon sens, on peut effectivement dire que ce droit est matriciel. Il pourrait selon moi « constituer la clé de voûte des droits fondamentaux, une matrice d'où procèdent et où retournent tous les autres droits qui doivent être lus en interdépendance les uns par rapport aux autres et s'éclairer mutuellement »⁸¹.

Dès lors, comment qualifier la relation entre le droit au bonheur et le droit au développement durable. Je n'avais aucun doute à cet égard jusqu'aux discussions dans le cadre de l'organisation de ce colloque. Je ne peux m'empêcher de voir dans le triptyque droit à l'environnement, droit au bien-être et droits économiques, la formulation d'un droit au développement durable dans une version fondamentalisée : « le droit au bien-être venant former aux côtés du droit à l'environnement et au développement une acception plus pressante du développement durable, exprimée via le droit au bonheur, pour faire face à la dégradation et à l'urgence de la situation »⁸².

Certains arguments entendus pendant la préparation de cette université d'automne mais également depuis hier ont néanmoins terni la clarté de cette vision des choses et je suis donc heureuse, sans mauvais jeu de mots, de pouvoir débattre de cette question aujourd'hui avec les participants à cette table ronde, qui représentent différentes disciplines. Qu'en dit par exemple la psychologie ?

Emmanuelle Le Barbenchon (Psychologie) : La psychologie positive est un champ de la psychologie moderne qui s'attache à décrire les états, processus et conditions du bonheur optimal des individus, groupes et communautés. Au-delà des ambitions

⁸⁰ Conseil constitutionnel, décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997.

⁸¹ DAVID C., *op. cit.*, p. 156.

⁸² *Ibid.*

discutables qui sont posées ainsi par cette approche, il est intéressant d'observer comment la question du bonheur est associée à celle du développement durable dans les travaux scientifiques actuels. L'essentiel de la littérature existante se focalise sur les liens associant bonheur, émotions positives et altruisme ou prosocialité. Ainsi, de nombreux travaux tendent à montrer les boucles vertueuses liées à l'engagement dans des comportements prosociaux, comprenant, l'engagement quotidien dans des comportements d'entre-aide inter-individuelle (eg., bénévolat, aidants naturels), d'aide apportée à autrui en situation d'urgence (eg. engagements dans des actes de charité), les éco-comportements (eg., actions en faveur de la protection de l'environnement) ou les comportements de consommation solidaires (eg., modification des habitudes de consommation visant une consommation raisonnée et plus équitable). Ces travaux montrent tout à la fois que l'altruisme est généré par des états émotionnels positifs et plus encore que l'engagement dans des comportements prosociaux constituerait une base solide pour stabiliser un haut niveau de bonheur perçu.

Il serait séduisant de se ruer sur les psychothérapies accompagnant l'optimisation du bonheur au prétexte que le bien-être individuel serait une ressource pour le bien-être collectif et le développement durable. Il convient néanmoins de s'attarder sur ces psychothérapies pour comprendre qu'en réalité une partie de leurs effets reposent sur l'apprentissage de compétences de régulation émotionnelle et d'acceptation. En d'autres termes, la plupart des psychothérapies positives amènent les individus ou les groupes à réguler leurs émotions et à davantage accepter leur état, leur condition, sans jugement. Ce dernier aspect prête le flanc à une lecture critique qu'il convient de mettre en lumière. En effet, n'y a-t-il pas à craindre via l'application de ces interventions à grande échelle (comme le développement de compétences psychosociales en milieu scolaire dès le plus jeune âge), que les individus et les groupes soient amenés à réguler l'expression de leur colère face aux inégalités, individuelles, collectives, notamment dans les domaines liés au développement durable ? Cette question est particulièrement importante car les modèles comportementaux de l'engagement individuel et citoyen dans l'activisme, comme peuvent l'être nombre d'actions en faveur du développement durable, sont déterminées essentiellement par des émotions telles que la colère. Autrement dit, les interventions psychologiques de promotion du bonheur pourraient tout à fait conduire à l'acceptation des *statu quo*, notamment dans le champ des inégalités sociales de santé. L'enjeu pour ces interventions est donc désormais de pouvoir accompagner un autre des déterminants importants de l'activisme : le sentiment d'identité collective afin de pouvoir prévenir ou faire face aux bouleversements climatiques et sociétaux à venir.

Dominique Ami (Économie) : Les économistes ne se sont pas intéressés au moins jusqu'à une date récente directement au bonheur mais au bien-être qui est dans le même champ sémantique. Et même l'économie standard s'est limitée à l'« observation » d'un indicateur très particulier, le Produit intérieur brut dont la croissance serait corrélée avec d'autres indicateurs permettant d'appréhender des dimensions plus qualitatives du bien-être. Cette démarche repose sur l'hypothèse que le bien-être possède une forte dimension objective et peut donc faire l'objet de mesures, alors que le bonheur est fondamentalement subjectif rendant toute quantification délicate.

Concernant le PIB, rappelons qu'il mesure, en monnaie, la « richesse » marchande (donc les biens et services échangés sur les marchés) le plus souvent pour un pays donné et une année donnée. C'est bien aussi cette démarche que l'on retrouve dans les ODD. Les 17 ODD fixent des objectifs assez qualitatifs et généraux, qui sont déclinés en 169

cibles ou indicateurs. Il s'agit alors de mettre en place tout un système de collecte de données afin de procéder à l'estimation (statistique) de cette batterie d'indicateurs. Par exemple, afin d'atteindre l'ODD n°8 qui se fixe de « promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un emploi décent pour tous », la première cible est celle de « maintenir un taux de croissance économique par habitant ». Il est plus loin précisé qu' « un taux de croissance annuel [...] d'au moins 7% dans les pays les moins avancés » doit être atteint.

Cette démarche apparaît d'autant plus surprenante (y compris dans l'expression chiffrée et précise de ces objectifs) que depuis les travaux de Richard Easterlin⁸³ en 1974, la corrélation entre l'augmentation de revenu (PIB) et celle du bonheur déclarée n'est pas aussi claire que ce que les économistes affirment. Ainsi, la proportion d'Américains se déclarant « très heureux » n'aurait pas augmenté entre 1973 et 2003 malgré l'accroissement du PIB par tête de deux tiers. La même observation vaut pour les pays européens et le Japon. Revenu (PIB) et bien-être ne seraient donc pas synonymes et il ne serait même plus corrélé pour les pays les plus riches.

Franck Laffaille (Droit public) : À une question abrupte – « Droit au bonheur, Droit au développement durable : Rivalité ? » – il est loisible de répondre de manière abrupte : oui. Reste que le terme « rivalité » mérite d'être remplacé par d'autres expressions. Car ce n'est pas tant de rivalité qu'il nous semble devoir être question que d'antagonisme radical : le droit au bonheur et le droit au développement durable sont ontologiquement inconciliables. Pour une raison simple : la notion même de développement durable relève de la forfaiture intellectuelle et d'une lecture idéologique (au sens de corpus de valeurs) précise : produire toujours plus, sans changer de paradigme civilisationnel. Certes, ceux qui défendent le modèle juridico-économique actuel, au nom d'une croissance perpétuelle réputée apporter bonheur et félicité, ont tout à fait le droit de développer une telle thèse. Toutefois, elle nous semble relever soit de l'irénisme, soit d'une sacralisation étrange du modèle économique hayekien (que nous détestons avec bonheur).

Ici, est pris le parti de critiquer l'actuel modèle sociétal en ce qu'il promet mensongèrement : un mode équilibré où écologie et développement cheminent harmonieusement de concert. Il s'agit là, nous semble-t-il, d'une fort dangereuse plaisanterie. La thèse que nous voulons rapidement aborder est connue : de développement durable, il n'y a point dans la mesure où la notion même de développement – dans le cadre d'une économie de marché concurrentielle (évitons le mot capitalisme, il est par trop chargé historiquement et politiquement) – s'avère, telle qu'elle est conçue, mortifère. Le sauvetage de la planète (nous en sommes là) et de ses habitants humains (et non humains) implique récusation du modèle du développement à prétention durable. La durabilité du modèle signifie, en d'autres termes, extinction sur Terre des conditions de vie à peu près honorables que nous connaissons (nous qui avons la chance de vivre dans des États fréquentables). À défaut de changement de paradigme civilisationnel – et donc d'abandon du modèle (sic) intrinsèquement vicié et pervers du développement durable – point de salut quand il est question d'environnement et de droit au bonheur. Nous savons tous en réalité ce qu'il convient de faire : seule une société de décroissance est à même de forger

⁸³ EASTERLIN R., (1974), "Does Economic Growth Improve the Human Lot ? Some Empirical Evidence", in David P. A. et Reder M. W. (dir.), *Nations and Households in Economic Growth : Essays in Honor of Moses Abramovitz*, New York-Londres, Academic Press, pp. 89-125.

un monde nouveau. La pandémie a même prouvé – par l’extrême, par l’exception (presque par l’absurde en une lecture apagogique de l’existence) – ce qui s’imposait : neutraliser 80% de l’économie mondiale via un accord sans précédent de l’ensemble des puissances (coalisées négativement, pour ne pas mourir immédiatement). Or, un tel schéma ne fonctionne évidemment pas une fois la normalité revenue...

Il est un mot qui n’a pas encore été prononcé alors même qu’il est au centre du débat : la technique. Il est possible de citer par exemple Heidegger, Ellul ou Irti sur la question ; arrêtons-nous plutôt sur cet homme de génie qu’est Günther Anders (et pas seulement le premier mari d’H. Arendt). Il a parfaitement saisi le drame de notre humaine condition, et ce à partir de deux formules : le « décalage prométhéen », « l’obsolescence de l’homme ». Par « décalage prométhéen », il entend notre incapacité absolue à appréhender les conséquences concrètes de nos inventions prométhéennes. Son regard est initialement tourné vers (contre) LA Bombe (le combat de sa vie) ; mais son raisonnement ne vaut pas que pour le nucléaire. Il vaut encore pour la destruction économique/industrielle/financière de la planète. Nous développons une forme de cécité volontaire et inconsciente – un aveuglement moral pour tout dire : nous détruisons la planète et adoptons des correctifs ridicules tout en sachant que ce ridicule nous mène à notre perte. D’où les dizaines de traités internationaux (aussi nécessaires qu’insuffisants), les normes UE et nationales (aussi nécessaires qu’insuffisantes). Le comble du ridicule advient avec « la théorie de la goutte d’eau », ultime refuge du petit-bourgeois culpabilisant : utilisons notre vélo, trions nos déchets, ne détachons pas le bouchon de sa mère-bouteille, prenons moins l’avion... *So sympathetic* mais *so ridiculous* au regard des enjeux réels. Et puis, une confession s’impose : nous n’arrivons pas à modérer la puissance de la technique – alors même qu’elle assassine la planète – dans la mesure où... elle nous apporte ce que nous demandons. Il est une responsabilité individuelle et collective qui ne saurait être éludée : qui – parmi nous – est prêt à renoncer réellement à son actuel mode de vie (à se sacrifier donc) au nom des générations futures ? Peu d’entre nous (pas moi). Retour à Anders, guide sublime ayant expliqué admirablement le fonctionnement (pervers) de l’économie concurrentielle de marché sous emprise de la technique : ce système n’a d’autre éthique que l’éthique de sa propre reproduction. Peut-être cette idée simple est-elle l’idée du siècle. À l’aune d’une telle considération, ne peut advenir que « l’obsolescence de l’homme » : après avoir *produit des produits*, on *produit des besoins* avant de *produire des cadavres* (car la machine est éternelle, tandis que l’homme est mortel). Surtout, il n’est aucune éthique dans le système de production-reproduction permanent ; seules règnent les lois de la compétitivité, de l’efficacité, de l’utilité, bref de la concurrence (prétendu sésame de la modernité croissante donc du bonheur). Le constat tracé n’est guère optimiste.

Tentons d’échapper à la dépression écologique en revenant à la chose juridique *stricto sensu* (même si l’on sait pertinemment que le droit est matière ancillaire par rapport au politique et à l’économie) : ne faut-il pas partir en direction du couple « conciliation/hiérarchisation » (des droits en présence) ? Plus exactement, ne faut-il pas oublier la fameuse logique de conciliation/proportionnalisation et adouber une saine hiérarchisation ? L’unique manière de juridiquement avancer en la matière est alors d’instituer une nouvelle hiérarchie de valeurs au sein des corpus constitutionnels, européens et internationaux. La Terre serait porteuse de droits fondamentaux ; quant aux droits environnementaux – qui sont avant tout des droits de l’homme – ils seraient déclarés supérieurs à ces libertés que sont (au hasard...) la liberté du commerce et de l’industrie, la liberté d’entreprendre. Il convient également de repenser (*cf.* déjà Duguit jadis) le droit de

propriété en lui conférant une texture (peut-être) moins individualiste, en magnifiant sa fonction sociale (cf. encore la notion de biens communs, par trop dans les limbes).

À ces conditions, il devient alors possible de commencer à débattre sérieusement puisqu'est posée une nouvelle hiérarchie axiologique. Le droit n'est rien face à l'économie et au politique mais au moins a-t-il le mérite de tracer le chenal. Changement de paradigme civilisationnel, nouvelle hiérarchie axiologique... cela s'appelle une révolution (au sens premier du terme) ; on avoue douter très fortement de son avènement tout en espérant, bien sûr, être dans l'erreur...

Céline Maillafet (Droit public) : Si l'on entend le droit au bonheur comme la mise en place de conditions matérielles pour être heureux et que ces conditions matérielles sont entendues dans un sens libéral (dans une société de consommation), le droit au bonheur se développe, s'assimile aux libertés économiques. En ce sens, le droit au bonheur peut s'opposer au droit au développement durable. Ils peuvent donc être rivaux. Afin de pallier les excès ou cette rivalité, il faut donc les concilier. En termes de conciliation entre les libertés économiques (envisagées comme une forme de bonheur) et le développement durable, la révision de la Constitution italienne de 2022 est particulièrement parlante. L'article 41 est désormais ainsi rédigé : « L'initiative économique privée est libre. *Elle ne peut s'exercer en contradiction avec l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine, à la santé, à l'environnement*⁸⁴. La loi détermine les programmes et les contrôles appropriés pour que *l'activité économique publique et privée puisse être conduite et coordonnée vers des fins sociales et environnementales* ». Parce que l'article 41 fixe un cadre, des limites afin de respecter les objectifs environnementaux, on comprend bien, que la liberté économique peut entrer en opposition avec d'autres finalités notamment environnementales. La rivalité existe donc bel et bien. Cependant, le choix du constituant italien a penché en faveur du développement durable car la liberté économique doit s'exercer dans le respect de l'environnement. Il reviendra au législateur d'opérer les conciliations nécessaires et non disproportionnées sous le contrôle de la Cour constitutionnelle italienne. Celle-ci a eu l'occasion de se prononcer dans la décision n°105 du 13 juin 2024⁸⁵ sur l'interprétation de ces dispositions. Pour elle, le constituant de 2022 a introduit à l'article 41 de la Constitution, des limites à l'initiative économique et parmi elles, les motifs de protection de l'environnement ainsi que la protection de la santé humaine (point en droit 5.1.2).

Par ailleurs, elle a apprécié dans cette même décision « l'intérêt des générations futures » énoncé à l'article 9 de la Constitution⁸⁶. Ces limites impliquent que les générations présentes fournissent des efforts pour la satisfaction des besoins (du bonheur) des générations futures. Cela permet d'appréhender autrement la rivalité entre le droit au bonheur et le développement durable. Le droit au bonheur des générations présentes doit être limité afin de garantir le développement durable et *in fine* le droit au bonheur des générations futures. Dans cette hypothèse, le bonheur est alors entendu comme la satisfaction des besoins minimum de tous. Et c'est précisément ce sens que recouvre la

⁸⁴ Nous soulignons.

⁸⁵ Cour const., sent. n°105 du 13 juin 2024, *Giur. cost.*, 2024, pp. 1007; Voir notre commentaire, « L'arrêt n°105 de 2024 ou l'interprétation des nouveaux articles 9 et 41 de la Constitution : la conception d'un intérêt général (économique) respectueux de l'environnement y compris dans l'intérêt des générations futures », in *Chronique Italie, AIJC*, 2025, à paraître.

⁸⁶ « La République (...) protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, également dans l'intérêt des générations futures ».

mention constitutionnelle italienne car il faut savoir qu'à défaut d'avoir pu faire inscrire le développement durable⁸⁷, c'est la mention d'une protection de l'environnement inter-générationnelle qui a été choisie par les parlementaires dans un consensus politique sans précédent. Comme le résume parfaitement le Professeur Bifulco « la constitutionnalisation des générations futures récupère implicitement tout l'acquis légué par le développement durable, rappelant que l'utilisation des ressources doit tenir compte de ceux qui viendront après nous »⁸⁸. Aussi, le droit au bonheur (entendu comme la mise en place des conditions matérielles pour être heureux dans une société libérale et/ou de consommation) doit être limité pour le bonheur des générations futures (minimum vital) et cela se fait par le développement durable. Là encore, plus qu'une rivalité, c'est une conciliation de principe.

L'exemple italien montre bien que la rivalité peut être dépassée par la conciliation. Partant, la conciliation crée par ailleurs une situation favorable au bonheur.

Laurence Gay (Droit public) : Réfléchir à la possible rivalité entre droit au bonheur et développement durable implique de préciser la définition retenue de ces deux notions. Cette nécessité se vérifie particulièrement pour le « droit au bonheur », qui n'est pas défini par un texte, alors que des éléments de conceptualisation du développement durable ressortent aussi bien du droit positif que de la réflexion doctrinale.

Sans revenir en détail sur le sens et les fondements d'un éventuel « droit au bonheur », questions auxquelles une précédente table ronde a été consacrée, je m'efforcerai donc de clarifier quelle signification juridique on peut, selon moi, donner à cette formule. Mon point de départ sera un travail effectué avec Marthe Fatin-Rouge Stefanini, pour un colloque à Limoges de 2014, sur les applications contentieuses de clauses constitutionnelles mentionnant le bonheur, comme objet d'un droit ou non⁸⁹. Le constat en ressortant était celui d'une possible utilisation de telles clauses par le juge soit pour consacrer des droits non écrits, soit plus souvent pour conforter la protection de droits déjà reconnus. Nous avons aussi constaté une évolution historique – peu surprenante – concernant cette invocation d'un « droit au bonheur » (ou d'une clause sur le bonheur) pour justifier d'autres droits et libertés : dans un premier temps, il s'était surtout agi de faire protéger l'absence d'entrave posée par l'État à la poursuite du bonheur ; autrement dit, les décisions portaient sur la consécration des droits-libertés. Dans un second temps, il s'était agi d'invoquer le droit au bonheur pour demander à l'État la garantie de conditions de vie matérielles qui rendent possible la poursuite du bonheur.

On passe alors à la revendication de droits-créances. Précisons que les droits-libertés, le plus souvent associés dans les décisions de justice à la poursuite du bonheur, concernaient soit la sphère d'autonomie personnelle, soit la sphère économique (liberté

⁸⁷ Tel qu'entendu dans le sens du rapport Brunland de 1987 établi par la Commission mondiale pour l'environnement et pour le développement comme « le développement qui satisfait les besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire aux leurs » (comme le souhaitaient entre autres les sénateurs Collina, Marcucci, Ferrari et Ferrazzi, auteurs de la proposition de loi constitutionnelle n° 398, Voir *Relazione del disegno de legge n° 938, Atti parlamentari, Senato della Repubblica*, p. 3 et 4, disponible sur le site www.senato.it).

⁸⁸ R. BIFULCO, « Primi riflessioni interno alla l. Cost. 1/2022 in materia di tutela dell'ambiente », *federalismi.it*, 6 avril 2022, p. 8.

⁸⁹ M. Fatin-Rouge Stefanini et L. Gay, « Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraire(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnel comparés », in RERDH, *Le droit au bonheur*, Institut universitaire Varenne, coll. Colloques et Essais, 2016, p. 307.

d'entreprendre, liberté contractuelle et droit de propriété). Quant aux droits-créances, il s'agissait soit du bénéfice d'une aide sociale minimale, soit de celui de la sécurité sociale en général. En résumé, en tant qu'état subjectif, presque indéfinissable, le bonheur ne peut être l'objet d'un droit ; en revanche, ce dont l'État peut être débiteur, c'est de conditions de vie communément considérées comme favorables, propices au bonheur. En conclusion d'étape, je propose donc de considérer en tant que constitutionnaliste que le « droit au bonheur » s'apparenterait à la garantie de la plus large jouissance des droits fondamentaux.

Quant à la notion de développement durable, son usage s'est développé dans la foulée du rapport *Notre avenir à tous*, ou rapport Brundtland, de 1987. Ce rapport juge possible un développement durable, permettant de « répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs ». Avec le sommet de la Terre et la Déclaration de Rio en 1992, s'impose une conception du développement durable articulé autour de trois piliers : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. En droit interne français, le principe de développement durable a d'abord été inscrit dans le code de l'environnement⁹⁰ avant d'être constitutionnalisé à l'article 6 de la Charte de l'environnement, qui en confirme les trois piliers. Selon cette disposition, « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Ces précisions faites, où se situe alors la possible rivalité entre droit au bonheur comme principe de maximisation des droits et libertés, d'une part, et principe de développement durable, d'autre part ? La durabilité implique des limites : le développement ne doit pas aller à un train tel que l'un ou l'autre pilier soit remis en cause, voire sacrifié. Significativement, la Charte de l'environnement évoque une « conciliation » entre les principes correspondant aux piliers du développement durable ; or, concilier, c'est faire coexister ce qui *a priori* ne s'accorde pas, en imposant des limites aux principes antagonistes. Entendue de façon exigeante, la durabilité pourrait donc impliquer des limites à l'exercice de droits et libertés, et donc subséquentement à la poursuite du bonheur si l'on veut bien admettre le lien entre l'un et l'autre. C'est bien ce qu'a mis en avant la Cour Constitutionnelle fédérale allemande dans sa très célèbre décision *Climat* du 24 mars 2021⁹¹, à propos de la lutte contre le réchauffement climatique : la politique en question va entraîner des restrictions à l'exercice des droits et libertés et les efforts en résultant doivent être équitablement répartis dans le temps, afin de ne pas imposer de sacrifices excessifs à l'exercice futur des droits et libertés.

Cette possible rivalité entendue comme un effet restrictif du principe de développement durable sur la jouissance des droits fondamentaux se vérifie-t-elle dans le droit français ? Je tenterai une réponse à partir du contentieux constitutionnel, en ayant conscience de ce qu'il ne s'agit que d'une (petite) partie du sujet. Le premier constat est que, malgré son importance revendiquée dans les fondements du droit de l'environnement, le principe même du développement durable tel que formulé par l'article 6 de la Charte est peu appliqué ; on dénombre à ce jour 9 décisions y faisant référence. Faible

⁹⁰ L'article L 110-1, II du code de l'environnement définit le développement durable comme un « objectif (...) qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

⁹¹ BVerfG, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR, 96/20, 1 BvR 288/20.

quantitativement, ce contentieux est peu significatif au fond. À trois reprises, le Conseil constitutionnel affirme que l'article 6 n'institue pas un droit ou liberté garanti par la Constitution et dont la violation pourrait être alléguée au soutien d'une QPC⁹². À trois autres reprises, le Conseil ne se prononce pas au fond, soit qu'il statue sur la forme (cavalier législatif)⁹³, soit qu'il n'examine que le moyen tiré de la méconnaissance du droit à l'environnement⁹⁴. Seules les trois autres décisions examinent au fond l'atteinte alléguée au principe de développement durable⁹⁵, concluant au rejet selon une motivation dont la brièveté tient moins, pour une fois, au Conseil lui-même qu'à la faible pertinence des arguments développés par les saisines.

On est alors conduit à s'interroger sur la conciliation plus généralement faite entre les droits et libertés relevant des trois piliers du développement durable, droits et libertés économiques d'abord, sociaux ensuite et environnementaux enfin. Or, le second constat sur ce terrain reste celui d'une tendance de la jurisprudence à être moins protectrice des droits et principes sociaux et environnementaux. Le temps manque pour en faire une démonstration complète ; je me contenterai donc de quelques remarques d'ordre général.

Sur le terrain du droit à la protection sociale, le Conseil constitutionnel, s'il avait parfois constaté des ruptures d'égalité, n'avait jamais conclu à la violation du onzième alinéa du préambule de 1946 qui constitue le fondement de ce droit jusqu'en 2023⁹⁶. Autre exemple, l'arbitrage qu'il opère au conflit entre liberté d'entreprendre et droit d'obtenir un emploi a été pointé comme la manifestation tangible d'une posture libérale sur le plan économique. Sur le terrain de l'environnement, le Conseil constitutionnel a certes consacré un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, permettant des restrictions plus fortes à la liberté d'entreprendre qu'un « simple » intérêt général. Il reste que le propre de la conciliation est d'être casuistique et que le Conseil admet toujours, malgré le fondement constitutionnel des politiques environnementales, des régressions importantes (il suffit de penser à la validation de la dérogation à l'utilisation des pesticides néonicotinoïdes⁹⁷). Plus généralement s'agissant de la Charte, et sans fétichiser les chiffres, on rappellera que les constats de violation n'ont concerné que des violations par le législateur de sa compétence en matière de détermination des modalités de participation du public et une seule fois une atteinte au fond au droit à l'environnement et au principe de prévention⁹⁸.

En définitive, même si notre point de départ était le potentiel de restriction aux droits et libertés – et éventuellement à la poursuite du bonheur à travers eux – porté par le développement durable, cet effet ne se vérifie pas vraiment, et peu en tout état de cause au regard des droits et libertés économiques. À tel point que si l'on écarte le bonheur de l'équation, on constate plutôt un manque d'équilibre entre les différents piliers du principe, à travers une conciliation trop favorable au pilier économique. Selon moi, un espoir de rééquilibrage ne saurait être attendu d'une plus grande mobilisation de l'article 6 de

⁹² Cons. const., déc. n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013 et n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014.

⁹³ Cons. const., n° 2019-781 DC du 16 mai 2019.

⁹⁴ Cons. const., déc. n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020 et n° 2022-843 DC du 12 août 2022.

⁹⁵ Cons. const., déc. n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005 et n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.

⁹⁶ Cons. const., n° 2023-860 DC du 21 décembre 2023.

⁹⁷ Cons. const., n° 2020-809 DC du 10 décembre 2020.

⁹⁸ Cons. const., n° 2021-971 QPC du 18 février 2022.

la Charte. D'une part, parce que le Conseil semble décidé à accorder une prévalence aux arbitrages législatifs en ce domaine et à ne les censurer par conséquent que dans des cas limités⁹⁹. D'autre part, parce qu'indépendamment même de la jurisprudence, le développement durable est porteur d'ambivalences susceptibles de minorer sa contribution à la protection de l'environnement. Comme l'a remarqué Virginie Maris, la définition du principe issue du rapport Brundtland et que j'ai citée tout à l'heure ne définit en réalité que le mot « "durable", le terme "développement" étant présent dans les deux termes de la définition »¹⁰⁰ ("le développement durable est un développement qui permet"....). La même auteure relève que la suite du rapport définit toutefois le développement comme visant « à satisfaire les besoins et aspirations de l'être humain » et demeure, selon la conception dominante, « intimement lié à la croissance économique »¹⁰¹. Autrement dit, le principe de développement durable peut être considéré comme posant un primat du développement économique en tant que modalité de réalisation des besoins et aspirations humaines, la protection de l'environnement étant conditionnée par et limitée à cette réalisation.

La réflexion proposée amène donc à tout le moins à repenser l'arbitrage au conflit entre les droits et principes relevant des différents piliers du développement durable, voire à dépasser cette notion. Au niveau constitutionnel, les normes posées et leur interprétation sont encore impuissantes à garantir une protection à long terme et systémique de l'environnement, dont l'enjeu est la préservation de l'intégrité de la planète. Quelles solutions envisager au conflit entre exigences économiques et exigences écologiques ? Les pistes sont sans doute nombreuses mais j'en évoquerai trois.

Ma première piste est transalpine. En Italie, une révision constitutionnelle de 2022 a permis d'introduire dans l'article 9 de la Constitution la protection de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes. Mais l'article 41 qui garantit la liberté de l'initiative économique privée a aussi été complété. L'alinéa 2 prévoyait déjà que cette liberté ne peut être exercée en s'opposant à l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine ; ont été rajoutés la santé et à l'environnement. Il est notable que cet ajout a largement été inspiré par de précédentes affaires jugées par la Cour constitutionnelle et considérées comme accordant un poids excessif à la liberté d'entreprendre face à la protection de la santé et de l'environnement. Il reste à savoir comment la Cour fera évoluer sa jurisprudence à la suite de cette révision.

Une deuxième piste, offrant une solution plus ferme et générale à la fois, se trouve dans les propositions de la Convention citoyenne pour le climat. L'une d'elles était en effet d'ajouter un deuxième alinéa nouveau au préambule de la Constitution (le 2^{ème} alinéa devenant le 3^{ème}), selon lequel « La conciliation des droits, libertés et principes qui en résultent ne saurait compromettre la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité ». C'est une des trois seules propositions écartées d'emblée par le président de la République au motif qu'elle menaçait « de placer la protection de l'environnement au-dessus des libertés publiques, au-dessus même de nos règles

⁹⁹ V. Cons. const., n° 2013-666 DC du 11 avril 2013, § 39 : après avoir cité l'article 6 de la Charte de l'environnement, le Conseil affirme « qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre ».

¹⁰⁰ Maris V. (2006), "Le développement durable : enfant prodigue ou rejeton matrophage de la protection de la nature ? ", *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, 1(2), p. 90. (<https://doi.org/10.7202/1044683ar>)

¹⁰¹ *Id.*, p 92.

démocratiques » et de « mettre un droit de la nature au-dessus des droits humains »¹⁰². Cette appréciation n'est cependant pas dépourvue de dimension caricaturale. La formule proposée ne nie pas, en effet, la nécessité d'une conciliation ; elle précise néanmoins qu'au-delà de l'arbitrage pouvant être fait à un moment X, la considération d'atteintes graves ou irréversibles à terme sur l'environnement devait être prise en compte dans la balance. Or, c'est bien l'intérêt humain qui est encore pris en compte ici.

En effet, l'impuissance des normes environnementales élaborées aux niveaux national comme international depuis les années 1970 à enrayer la crise écologique met en péril ce qui est parfois décrit comme un principe d'intégrité de la planète, garant de son habitabilité pour le genre humain. La sauvegarde de cette habitabilité a fait l'objet d'une tentative d'objectivation par la formulation de limites planétaires. Une troisième piste serait alors de constitutionnaliser ces limites planétaires, comme il a été proposé en Suisse par le biais d'un référendum. Le texte soumis au vote posait notamment que : « La nature et sa capacité de renouvellement constituent les limites posées à l'économie nationale. Les activités économiques ne peuvent utiliser des ressources et émettre des polluants que dans la mesure où les bases naturelles de la vie sont conservées ». Il a été rejeté par la population suisse le 9 février 2025. Le débat est néanmoins ouvert.

Wilfried Adou (Droit public) : Une des questions qui se pose est la conciliation entre le droit au bonheur collectif et le droit au bonheur individuel peut découler du rapport d'interdépendance qu'ils peuvent entretenir dans certains cas. Il convient de préciser d'emblée que le bonheur collectif ou individuel est assuré par le respect des droits¹⁰³. Parfois le bonheur de la communauté et le bonheur individuel coïncident ; c'est dans ce cadre que leur indépendance se manifeste. Dans d'autres cas, ils entrent en conflit. Au regard du thème de notre table ronde, je me limiterai à l'analyse de la complémentarité.

Dans le cadre de mon analyse, je m'intéresserai à la protection de l'identité culturelle en droit international des droits de l'homme. C'est une question qui se prête bien aux discussions de notre table ronde. En effet, l'identité culturelle mêle à la fois intérêt collectif et individuel. Cela découle du fait que l'identité culturelle est définie comme ce qui caractérise une communauté et ce qui fait la singularité de ses membres¹⁰⁴. Ainsi, la complémentarité entre bonheur individuel et bonheur collectif peut découler du fait que la protection de l'identité culturelle collective permet à l'individu de suivre le mode de vie auquel il est attaché et que cette identité constitue avant tout un objet collectif¹⁰⁵. Par exemple, la protection des terres autochtones permet aux membres de la communauté de pratiquer à la fois leurs activités sociales et spirituelles (rites ou cérémonies culturelles), mais également économiques (l'agriculture par exemple)¹⁰⁶.

¹⁰² V. réponse du Président de la République aux membres de la Convention Citoyenne pour le Climat, discours du 29 juin 2020 (en ligne : <https://www.elysee.fr/front/pdf/elysee-module-15714-fr.pdf>)

¹⁰³ M. FATIN-ROUGE STEFANINI, L. GAY, « Du consentement au pouvoir aux conditions de vie décentes. Itinéraire(s) du bonheur en droit et contentieux constitutionnels comparés », in Institut Universitaire Varrenne (dir.), *Le Droit au Bonheur*, Paris, LGDJ, 2016, p. 360.

¹⁰⁴ D. CUCHE, *La notion de culture dans les sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2016 ; pp. 99-103, voy VI / Culture et identité, <https://shs-cairn-info.lama.univ-amu.fr/la-notion-de-culture-dans-les-sciences-sociales--9782707190598-page-97?lang=fr>.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ A. A. CANÇADO TRINDADE, « La protection du droit à l'identité culturelle : le droit à l'identité culturelle dans la construction jurisprudentielle en évolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », in A. A. Cançado Trindade, *Le droit international de la personne humaine*, Paris, Pedone, collection : doctrine (s), 2012, pp 256-258.

Cette analyse découle de la jurisprudence des organes de protection des droits de l'homme, principalement celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'affirmation de la complémentarité entre bonheur individuel et bonheur collectif peut être déduite de la jurisprudence *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, de cette Cour¹⁰⁷. En effet, dans cette jurisprudence, après avoir rappelé que la Convention américaine des droits de l'homme consacre en son article 21 un droit d'usage et de jouissance du bien, contrairement aux autres instruments des droits de l'homme, la Cour interaméricaine reconnaît l'existence d'un droit collectif à la propriété¹⁰⁸. Selon la Cour, les droits à l'usage et la jouissance ne peuvent être garantis que si la propriété collective des peuples autochtones découlant de leur culture est reconnue¹⁰⁹. Cette reconnaissance constitue un moyen incontestable de garantir ces droits individuels. La protection et la reconnaissance du titre de propriété collectif sont donc la condition *sine qua non* de l'usage et la jouissance du bien. Cette affaire démontre la rencontre positive entre bonheur individuel et collectif dans la mesure où c'est sur le fondement du droit individuel à la jouissance et l'usage du bien consacré par l'article 21¹¹⁰ que la Cour amorce la protection des droits des peuples autochtones et reconnaît la titularité collective des peuples autochtones en droits de l'homme¹¹¹.

Il est nécessaire de noter que c'est à la faveur de la protection du bonheur (droit individuel) que la Cour procède à la consécration de la protection du bonheur collectif (droit collectif) et de la titularité collective en droit international des droits de l'homme, alors que ce corpus juridique était pendant longtemps exclusivement dédié à la protection du bonheur individuel¹¹². Ainsi, la protection du bonheur collectif (droit à la propriété des autochtones) induit la protection du bonheur individuel (droit à la jouissance et à l'usage de la propriété) et inversement. Cette affaire permet d'établir plus qu'un lien entre bonheur individuel et bonheur collectif, elle démontre une interdépendance entre les deux. Cette interdépendance ressort davantage de la décision de la Cour internationale rendue dans l'affaire *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine* rendue en février 2020¹¹³. Dans cette affaire, la Cour souligne que les violations du droit individuel et collectif à un environnement sain, du droit à la santé individuel, du droit à l'alimentation individuel, du droit à l'identité culturelle individuel et collectif découlent de la violation du droit à la propriété collective¹¹⁴, qui elle-même est tributaire du droit collectif à l'identité culturelle. Voici brièvement présentés quelques cas de conciliation.

¹⁰⁷ Cour IDH, *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, fond et réparations, 27 juin 2012, série C, n° 245,

¹⁰⁸ Ibid. § 231.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Art. 21 §1 « Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social. », Convention américaine des droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969.

¹¹¹ M. ROTA. « Mémoire et droit à l'identité culturelle des peuples autochtones dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ». *Civitas Europa*, 2022, Dossier spécial : Mémoires et identités. Entre construction et déconstruction, 48, pp.33-44. [10.3917/civit.048.0033](https://doi.org/10.3917/civit.048.0033). [hal-04001895](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-04001895)

¹¹² M. FATIN-ROUGE STEFANINI, L. Gay, concernant l'acceptation individualiste du bonheur en droits de l'homme.

¹¹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme. (Cour IDH, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine*, 6 février 2020, Serie C No. 400.

¹¹⁴ Ibid. § 92-252.

Dominique Ami (Économie) : Lorsque l'on cherche à justifier économiquement une décision ou une politique publique la méthode mobilisée est l'Analyse coûts bénéfices qui comme son nom l'indique est donnée pour permettre de comparer les impacts positifs de cette décision (les bénéfices) aux impacts négatifs (les coûts). Tout est évalué en termes monétaires et la décision est facile à prendre : si les bénéfices sont supérieurs aux coûts, la politique publique doit être implémenter. Parmi les débats les plus controversés, on trouve celui touchant à la comparaison entre des coûts et des bénéfices espacés dans le temps qui incluent la façon dont les économistes arbitrent entre le bien-être des générations présentes et celui des générations futures. Le paramètre clef de ce débat est le taux d'actualisation qui permet d'exprimer la valeur d'un euro perçu dans 100 ans en euros aujourd'hui. Ce n'est en fait qu'une sorte d'inverse du taux d'intérêt qui lui sert à exprimer la valeur dans le futur de 100 euros d'aujourd'hui. Une autre difficulté surgit car si l'on prend une décision qui concerne la société dans son ensemble (lutte contre le dérèglement climatique, interdiction des PFAS...), ce taux d'actualisation doit être « social » dans le sens où il doit refléter les préférences de la société entre aujourd'hui et demain.

C'est tout le débat qui a eu lieu et qui a été particulièrement rude entre Stern et Nordhaus en 2007, pour décider le montant des investissements en 2007 (coût aujourd'hui) pour éviter des coûts futurs (dommages subit par les générations futures à cause des émissions de GES aujourd'hui). Stern prônait un taux d'actualisation faible (1,4%) alors que Nordhaus prônait un taux à 4,5% annuel. Pour donner un ordre d'idée, avec un taux d'actualisation de 4,5%, 100 euros dans 100 ans valent 1,22 euros aujourd'hui, 22 euros avec un taux d'actualisation de 1,5 et 100 euros avec un taux d'actualisation de 0.

Emmanuelle Le Barbenchon (Psychologie) : L'une des questions du public portait sur la manière dont les psychothérapeutes se positionnent face au paradoxe exposé précédemment, à savoir que les psychothérapies d'optimisation du bonheur pourraient être délétères pour l'engagement des individus dans des actions de promotion du développement durable. La réponse donnée à cette question éthique s'inscrit avant tout dans le code de déontologie des psychologues stipulant que le psychologue a vocation à répondre à la demande du patient, de manière à préserver et promouvoir son intégrité psychique. Des progrès considérables restent néanmoins à réaliser, tant du point de vue de la recherche fondamentale qu'interventionnelle afin que les pratiques permettent d'optimiser les fonctionnements et les engagements collectifs. Nombre de ces approches psychothérapeutiques offrent aujourd'hui le leurre de l'action collective car elles se déroulent en groupe mais n'agissent pas sur les processus de groupe.

Relativement à la question très médiatisée de l'éco-anxiété, les recommandations des psychologues consistent en une incitation à rompre avec l'isolement et à s'investir dans une perception d'interdépendance plus accrue avec les autres et avec la nature.

Table ronde n°4 : Droit au bonheur, droit au développement durable : complémentarité, indépendance ou synergie ?

Présidence : **Sylvie Schmitt**, MCF HDR en droit privé, CDPC JCE, UMR DICE 7318, Université de Toulon

Participants :

- **Emmanuelle Le Barbenchon**, Maîtresse de conférences en Psychologie, Laboratoire de Psychologie Sociale (EA 849), Aix-Marseille Université
- **Dominique Ami**, Professeure en économie, Laboratoire d'Économie et de Sociologie du Travail (UMR LEST 7317), Aix-Marseille Université
- **Franck Laffaille**, Professeur en Droit public, Institut de droit public, sciences politiques et sociales, Université Sorbonne Paris Nord
- **Céline Maillafet**, Docteure en droit public, CDPC JCE, UMR DICE 7318, Université de Toulon
- **Laurence Gay**, Directrice de Recherche en Droit public, Institut Louis Favoreu (GERJC), UMR DICE 7318, CNRS
- **Wilfried Adou**, Doctorant en droit public, CERIC, UMR DICE 7318, Aix-Marseille Université

La synergie entre le droit au bonheur et le développement durable

Sylvie Schmitt (Droit privé) : Avant de comprendre les liens, éventuellement synergiques, entre le droit au bonheur et le droit au développement durable, il convient de s'interroger sur le sens donné aux concepts mobilisés, en premier lieu celui du développement durable.

Si l'on reprend la définition donnée par le rapport *Brundtland* de 1987¹, le développement durable consiste à répondre « aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Autrement dit, on recherche un équilibre entre l'intérêt des hommes d'aujourd'hui et celui des hommes de demain. L'équilibre s'imposait naturellement tout au long du XIXe siècle, il s'exprimait dans la notion juridique phare de « patrimoine », cet ensemble de richesse que l'on transmettait d'une génération à l'autre dans la continuité, en l'accroissant lorsque cela était possible. A quel moment de l'histoire est apparue la discontinuité, évoluant jusqu'à l'antagonisme postulé par la formule conciliatrice du rapport *Brundtland* ?

¹ Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 24 mars 1987, <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/media-et-publications/publications/developpement-durable/brundtland-report.html>

Le développement durable subit la charge lourde d'un héritage composé d'illusions et de tragédies, celui de la théorie du progrès. Lorsque les hommes se sont émancipés de la pensée religieuse, sous l'influence de Spinoza puis des Lumières, ils ont remplacé la doctrine de l'eschatologie par la théorie du progrès, c'est-à-dire la croyance en un processus d'amélioration constant de notre situation individuelle, de nos sociétés occidentales, grâce aux sciences et à l'instruction. Certains auteurs, minoritaires, ont pu émettre des réserves à l'égard de cette théorie², mais elle a fini par s'imposer dans tout l'Occident.

C'est sur la théorie du progrès que se fondent les grandes théologies séculières du XXe siècle, du communisme au fascisme et au nazisme : l'Homme nouveau, la nouvelle société, la foi dans la technologie. Mais, après le taylorisme glaçant des camps de la mort, la fusion nucléaire à Hiroshima, et plus tard l'industrialisation de l'agriculture, l'explosion de Tchernobyl, le réchauffement climatique... La foi dans le progrès a vacillé, au point qu'aujourd'hui il semble audacieux d'employer le terme même de progrès.

Le développement durable ne peut se décharger de cet héritage, en raison de la proximité des termes « développement » et « progrès », faisant appel tous les deux à l'idée de processus évolutif dans le temps, normalement en bien. En même temps, la notion de développement a la fraîcheur de la nouveauté, la rendant plus présentable que celle de progrès. Bref, c'est une sorte de synonyme, en plus neuf.

Certes, le développement durable n'évoque pas seulement le progrès technique, mais la doctrine du progrès ne s'applique pas non plus à la seule technique. Pour accepter sans plus aucune réserve le premier concept, il faudrait réhabiliter le second. Il faudrait se souvenir qu'au XVIIIe siècle, il avait permis de s'opposer à l'obscurantisme. Il y a de la grandeur dans le progrès et cette grandeur pourrait s'étendre au développement durable, pour peu qu'on entende ce dernier d'une manière qui ne postule pas un antagonisme latent entre les hommes d'aujourd'hui et ceux de demain. Au lieu d'une approche défensive, le développement durable devrait se concevoir dans un sens pacifique, comme la garantie d'une technologie neutre écologiquement, nuisible ni pour les hommes de demain ni pour ceux d'aujourd'hui. Une technologie verte qui ne serait pas un simple *greenwashing*, qui enrichirait notre patrimoine commun pour nous et les générations futures.

Belle perspective, dans laquelle se profile, avec maintenant plus d'évidence, le lien entre le développement durable et le droit au bonheur.

Nous savons ce que signifie, sur le plan juridique, le concept de développement durable. Le sens juridique du droit au bonheur s'avère plus délicat à préciser, sans doute parce que le bonheur est un terme du langage courant. Le positiver conduit nécessairement à en limiter la portée. S'il devient synonyme d'intérêt général, comme cela pouvait être le cas sous la Révolution française, il perdra sa dimension subjectiviste. S'il devient synonyme de bien-être, comme l'entend une partie de la doctrine moderne, il perdra sa dimension idéaliste.

² Cf. J.J. Rousseau : « si le progrès des sciences et des arts n'a rien ajouté à notre véritable félicité; s'il a corrompu nos mœurs, et si la corruption des mœurs a porté atteinte à la pureté du goût [?] », in *Discours sur les sciences et les arts* [1750], p. 26, <https://philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Discours-sur-les-sciences-et-les-Arts-1750.pdf>

A cette difficulté de cerner le bonheur, s'ajoute la difficulté de concevoir un « droit à » puisque le droit au bonheur se présente ainsi, sous la forme d'un droit-créance. Que l'Etat soit le débiteur du bonheur des hommes s'avère somme tout logique puisqu'il existe dans leur intérêt mais, à l'origine, cet intérêt était d'obtenir la sécurité. L'Etat n'a de raison d'être, dans les théories du contrat social, que pour apporter la sécurité aux hommes. Ainsi compris, le bonheur des hommes serait de pouvoir vivre en toute sécurité. C'est le minimum auxquels n'ont pas droit des millions d'hommes et que recherchent les réfugiés en fuyant la guerre ou les persécutions dans leurs pays.

Là encore, on sent que le bonheur est défini d'une façon réductrice, pour s'adapter à la mission de l'Etat. Si toutefois on étend le droit au bonheur à des intérêts dépassant la seule sécurité, on mettra alors à la charge de l'Etat des missions qui risquent d'être illimitées. A moins de chercher dans la définition donnée au développement durable des critères de convergence avec le droit au bonheur. C'est une approche orientée du droit au bonheur mais qui nous autorise à relier les deux concepts et à poser ainsi la question de la synergie entre eux.

Les participants à cette table ronde tentent en effet d'établir des connexions entre le droit au bonheur et le développement durable. Pour ce faire, ils proposent une définition juridique du bonheur, entendu pour certains comme un bien-être social, pour d'autres comme l'expression de la dignité. Le droit au développement durable, lui, est plus facile à positiver en raison des textes qui le reconnaissent, notamment sous forme d'une liste d'objectifs.

Les participants se rejoignent tous sur l'idée qu'il s'agit là de deux droits fondamentaux, nécessitant à ce titre une recherche d'équilibre entre eux. La difficulté principale, pour parvenir à une conciliation, est de ne pas réduire le droit au développement durable à sa dimension économique car, dans ce cas, il se heurterait frontalement au droit au bonheur.

La thématique de la synergie s'articule ainsi en douze points, proposés et discutés de manière harmonique par l'ensemble des participants. Le premier point évoqué est celui du bien-être social.

1. Le bien-être social

Carine David (Droit public) : Il manque le prisme « santé/social » à notre questionnement : la réflexion ne peut pas se limiter à une mise en regard de l'économie et de l'environnement. La notion de développement durable est le plus souvent illustré par ses trois piliers : économique, environnemental et socioculturel. Or, ce dernier est en retard par rapport aux autres, dans la mesure où l'urgence environnementale a eu pour effet d'occulter la question sociale.

Le droit au bien-être renvoie à un bien-être psychologique et physique, donc un droit à la santé. Quand on rajoute cette dimension « bien-être social », à la fois individuel et collectif, on constate que la société ne va pas bien lorsqu'il existe de fortes inégalités. Le lien synergique « développement durable » et « droit au bonheur » s'avère ici évident.

On peut cependant se poser cette question : sont-ils synonymes ? Lorsqu'on se demande ce qu'il faut pour être heureux, individuellement ou collectivement, la réponse est multiple : il faut un bien-être social, une bonne santé, vivre dans la dignité, avoir un peu d'argent (car même s'il ne fait pas le bonheur, on a vu qu'il y contribue). Mais si on ne vit pas dans un environnement qui est respectueux de la santé et qui permet de vivre dignement, on ne trouvera pas les conditions pour le bonheur.

Si on a tous ces facteurs, sur le plan individuel ou collectif, on aura toutes les conditions pour être heureux. Ce n'est pas une garantie car il y a toujours des impondérables de la vie.

On parle du bonheur dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789³. Le but du droit constitutionnel et de l'organisation de l'Etat, en régulant les relations sociales, était que les gens et la société soient heureux. C'était alors l'idée d'un bonheur collectif. Dans l'idéal révolutionnaire, la mise en place d'une Constitution et l'organisation étatique servaient à garantir ce bonheur collectif.

Dans cette perspective, il s'avère difficile d'établir la différence entre un droit au bonheur et un droit au développement durable. Peut-on parler d'un droit matriciel, comme le fait Félicien Lemaire⁴ ? Si on considère que le but de l'organisation de la société, avec le passage de l'état de nature vers l'état de droit, est de sortir de la loi du plus fort, on peut se dire que tout ce qui concerne les droits fondamentaux tend à garantir le droit au bonheur. Et ce sont les autres droits fondamentaux, comme le rappelle Laurence Gay, qui vont le concrétiser.

Il n'en est pas moins difficile de savoir si le droit au bonheur et le droit au développement durable sont synonymes ou non.

Une autre difficulté se manifeste : il faudrait être moins conservateur en acceptant de faire évoluer les concepts. Par exemple, reconnaître la personnalité juridique de la nature, c'est une question d'adaptabilité. La reconnaissance des « droits à » ne devrait pas être un problème. L'argument consistant à dire que le droit au bonheur ne peut pas être considéré comme un droit fondamental en tant que tel parce que son objet, le bonheur, ne peut pas être garanti par l'Etat, n'est pas acceptable à mon sens.

Il existe bien un droit à la protection de la santé, qui constitue un but à atteindre, il s'agit d'une obligation de moyen. Je pense à l'article de la Constitution italienne, cité par Franck Laffaille⁵ : le but de l'Etat est de supprimer les obstacles. Si on adopte cette vision des choses, non seulement on peut appréhender le droit au développement durable mais également un droit au bonheur.

³ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, préambule : les représentants du peuple français ont résolu d'exposer les droits naturels, inaliénables et sacrés « afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous ».

⁴ Cf. F. Lemaire, « Le bilan du projet BonDroit (2016-2019) », *La revue juridique du bonheur*, 2021, n° 3, https://www.oib-france.com/IMG/pdf/f_lemaire_3_2020.pdf

⁵ Art. 3 al. 2, Constitution italienne : « Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant dans les faits la liberté et l'égalité des citoyens, s'opposent au plein épanouissement de la personne humaine », trad. M. Baudrez, 2022, https://cdpc.univ-tln.fr/wp-content/uploads/constit_italie_2022.pdf

Je ne suis pas non plus satisfaite de la notion de développement durable mais tant qu'on n'en propose pas une autre, il me semble qu'il faut la prendre en compte en ce qu'elle exprime une idée. Ce n'est pas l'étiquette qui compte mais le contenant, c'est-à-dire essayer d'organiser la société pour faire en sorte que les piliers soient équilibrés et qu'on arrête de faire prévaloir les intérêts économiques de quelques uns sur le bien-être social et sur la protection de l'environnement. C'est à cette seule condition que l'on pourra favoriser un droit au bonheur.

1.1. LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Carine David (Droit public) : Les objectifs de développement durable (ODD)⁶ font le lien entre le droit au bonheur et le développement durable. Lorsqu'on regarde en détails les objectifs de développement durable et qu'on essaie de les catégoriser, en schématisant, on constate que près de la moitié sont relatifs à la sphère sociale et l'autre moitié est consacré aux questions environnementales. Cela fait pendant au libéralisme, au capitalisme, cela permet de rétablir les équilibres.

Ce que l'on recherche, lorsqu'on lutte contre les inégalités et la pauvreté ou lorsqu'on affirme qu'il faut protéger les forêts, les océans, bref quand on passe en revue tous les objectifs de développement durable, on constate que l'on recherche la même chose. Si on essaie d'expliquer ce qu'il y a derrière l'idée de développement durable et ce qu'il y a derrière l'idée de bonheur, on se retrouve avec un contenu assez similaire.

Je reprends ici la définition du développement durable telle que je l'enseigne, en faisant notamment la distinction entre la durabilité faible et la durabilité forte, en fonction de la compensation ou non des capitaux économiques, sociaux et environnementaux entre eux. Que met-on dans la notion de développement ? Pendant longtemps, l'interprétation dominante, sous l'influence de la doctrine économiste, a été de considérer que « développement » signifiait « développement économique ». Il est évident que ce n'est pas le cas. Est-ce que « développement » est le bon mot ? Je ne sais pas mais, le concept de développement durable sous-tend la recherche d'un équilibre entre le développement économique dans le respect de la protection de la santé, de la lutte contre les inégalités sociales, et de l'environnement. Le concept même de développement durable suppose un équilibre entre les piliers ; c'est donc la recherche d'un équilibre entre l'environnement, le social, l'humain et l'économie.

⁶ Il s'agit des dix-sept objectifs de développement durable, adoptés en 2015 par les Nations Unies. Selon les termes employés sur le site dédié de l'ONU, ces objectifs « sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la Planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité d'ici à 2030 » : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Les dix-sept objectifs sont énumérés ainsi : 1) pas de pauvreté, 2) faim zéro, 3) bonne santé et bien-être, 4) éducation de qualité, 5) égalité des sexes, 6) eau propre et assainissement, 7) énergie propre et abordable, 8) travail décent et croissance économique, 9) industrie, innovation et infrastructure, 10) réduction des inégalités, 11) villes et économies durables, 12) consommation et production responsables, 13) action climatique, 14) vie sous l'eau, 15) vie sur terre, 16) paix, justice et institutions fortes, 17) partenariat pour les objectifs.

1.2. LES TROIS PILIERS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Laurence Gay (Droit public) : Le développement durable, tel qu'il a été promu, consiste à ne pas compromettre les capacités des générations futures à répondre à leurs propres besoins, avec un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable, ce sont là les trois piliers⁷. On peut reprocher à ce sens un côté « poudre aux yeux ». Ce n'est pas un développement uniquement économique, même s'il est surtout entendu comme cela, même si on fait taire les objections que cette notion peut apporter.

Il est vrai qu'on n'a pas vu les objectifs du développement durable, c'est tellement vaste. Effectivement, si on élimine la pauvreté sous toutes ses formes, si on élimine la faim, qu'on assure la sécurité alimentaire, qu'on permet à tous de vivre en bonne santé, si les objectifs du développement durable progressent, on aura plus de chance d'être heureux que de ne pas l'être. La complémentarité *a minima* est incontestable mais reste-on sur des proclamations politiques ?

2. La volonté politique

Hubert Alcaraz (Droit public) : J'adhère à ce que disent Carine David et Laurence Gay. Dans le monde des idées, on arrive facilement à identifier une forme de complémentarité ou de synergie. Félicien Lemaire lui aussi a montré que c'est un ensemble d'objectifs et que ces objectifs servent à un bonheur qui lui-même peut être conçu de façon très transversale. Mais lorsqu'on quitte le monde des idées, il y a une sorte de *spleen* du constitutionnaliste qui me saisit parce que je me rends compte que cette synergie est plus rêvée que réelle et qu'il y a quand même une forme dans les ordres juridiques d'instrumentalisation des droits et du Droit lui-même. Les exemples en Amérique latine d'instrumentalisation de toute la pensée sont flagrants. Je me souviens d'un article de Franck Laffaille⁸. Il rappelait qu'il y a au moins trois grandes conceptions. Selon que l'on adopte le point de vue autochtoniste, le point de vue socialiste ou le point de vue ethno-centré, on n'utilise pas ces ressorts de la même manière.

Aujourd'hui, les ordres juridiques qui, au début des années 2010, paraissaient être les plus avancés, c'est-à-dire l'Équateur et la Bolivie, ont finalement été instrumentalisés par le mouvement de la nouvelle gauche sud-américaine. On est très déçu car, au minimum, c'est instrumentalisé, dans le meilleur des cas on va produire de la jurisprudence très exigeante, très ambitieuse, comme celle de la Cour constitutionnelle colombienne qui prend des décisions tout à fait remarquables. On pense notamment au conflit qui oppose depuis très longtemps les communautés autochtones à l'entreprise Texaco. Ces

⁷ Les Nations Unies énumèrent les trois principaux piliers du développement durable : les piliers économique, social et environnemental, in *Équilibrer les piliers du développement durable*, <https://www.un.org/fr/desa/piliers-developpement-durable#:~:text=Il%20est%20%C3%A9vident%20que%20le,piliers%20%C3%A9conomique%20social%20et%20environnemental>

⁸ F. Laffaille, « Droit au bonheur, buen vivir et Pacha Mama. L'impossible mimétisme latino-américain », *Revue juridique du bonheur*, 2022, n° 4, https://www.oib-france.com/IMG/pdf/franck_laffaille_buen_vivir.pdf

décisions sont très encourageantes mais en réalité, elles ne connaissent aucune exécution, aucun début d'exécution de la réhabilitation du minimum, c'est-à-dire de l'environnement et, de façon plus générale, on crée une forme de rivalité qui n'était pas préalable ou qui n'existait pas nécessairement *a priori*, une forme de rivalité entre nos deux objets, le développement durable et le droit au bonheur, au point qu'on peut se demander si ce ne sont pas les ordres juridiques eux-mêmes qu'il faudrait réformer. On est tous d'accord sur le fait que le droit ne peut pas tout et donc c'est aussi plus profondément peut-être qu'il faut essayer de faire un travail qui serait plus structurel ou culturel autour de ces questions. Ce n'est en tous cas pas très encourageant.

Céline Maillafet (Droit public) : J'ai peut-être trouvé le juste milieu dans le rapport *Brundtland*. En effet, on y trouve une certaine synergie ou, pour le dire autrement, un caractère synonymique entre le développement durable et le droit au bonheur. Une phrase a attiré mon attention : « le développement durable signifie la satisfaction des besoins élémentaires de tous et pour chacun, la possibilité d'aspirer à une vie meilleure ». Cela fait donc référence à la fois à l'aspect « bien-être et minimum vital » mais aussi à « l'épanouissement ». Et l'on retrouve ces deux aspects dans l'article 3-2 [précité] de la Constitution italienne.

Je rejoins ce que dit le professeur Alcaraz : le développement durable est une affaire de volonté politique. Là encore, le rapport Brundtland est riche d'enseignements. Dans le point 30 [du rapport *Brundtland*], le discours est un peu plus précis, il est indiqué : « Nous ne prétendons certainement pas qu'il s'agit là d'un processus simple. En effet, des choix douloureux s'imposent. En dernière instance, le développement durable est bien affaire de volonté politique »⁹. Il faut donc une volonté politique pour pouvoir réformer la société.

Une questions qui se pose est la suivante : ne faudrait-il pas rechercher dans les outils dont on dispose déjà, plutôt que de consacrer de nouveaux droits, en adoptant une lecture qui pourrait englober le droit au bonheur et le droit au développement durable ? Je pense notamment au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, reconnu comme une liberté fondamentale par le Conseil d'État dans l'arrêt du 20 septembre 2022¹⁰. Le risque, souligné par le rapporteur public dans ses conclusions, est que si l'on reconnaît des libertés, cela peut engendrer un contentieux subjectif, et donc une multiplication des recours. Ne faudrait-il pas trouver une interdépendance, chercher dans les outils déjà créés par les systèmes juridiques au lieu de réformer, chercher, dans le prisme d'autres droits fondamentaux comme a pu le faire la Cour européenne des droits de l'homme ?

Sylvie Schmitt (Droit privé) : En retenant l'idée de la nécessité de changer la société, le droit au bonheur apparaît plus comme un idéal. Il peut être un concept juridique, certes, mais c'est surtout un idéal, il relève plus de la politique et de la morale qu'à proprement parler du droit.

Il y a cette dimension de morale qui est très importante, au point que je me suis demandé s'il n'y avait pas l'idée d'émergence, dans le droit au bonheur, d'une nouvelle

⁹ Point 30 du rapport *Brundtland*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁰ Conseil d'Etat, 20 septembre 2022, n° 451129, *Rec.*, 15 janvier 2023, concl. Ph. Ranquet, *RFDA*, 2023, p. 1091, note G. Leray, *Dalloz*, 2022, p. 1848, S. Avallone, *LPA*, 30 nov. 2022, n° 11, p. 34.

forme d'idéologie qui remplacerait les anciennes idéologies archaïques. Elles ont montré leurs limites et des échecs, que ce soit le libéralisme, le socialisme, le communisme. Ce serait une nouvelle façon de penser qui viendrait créer des engagements de la part des citoyens, car je suis persuadée que le droit au bonheur ne viendra pas de l'Etat. Il y a un moment où on considère qu'il y a une demande de sacrifice et de devoirs puisque, dès lors que l'on parle de communauté, cela veut dire que ce sont les individus qui vont intervenir, qui vont agir. J'ai une forte confiance dans la démocratie. L'Etat n'est que l'expression de notre démocratie ; les lois que nous adoptons sont celles qui sont adoptées par nos représentants. Cela doit venir non de l'Etat mais des citoyens. Ne doit-il pas y avoir une prise de conscience par les citoyens d'une nouvelle façon de penser, d'une nouvelle morale environnementale qui nous permettrait d'accéder à un usage plus raisonnable de la technologie ?

3. Objectiver le bonheur

Félicien Lemaire (Droit public) : Est-ce une nouvelle idéologie ? Elle existait déjà sous Aristote, en 1789 et après la seconde guerre mondiale. On nous dit que le bonheur doit être concrétisé à travers le bien-être. Les principes évoluent, les idées évoluent, ils ne sont pas les mêmes dans le temps. Le problème est peut-être de savoir comment nous pouvons nous saisir de ces notions en leur donnant sens.

Sur l'interrogation que nous avons eue précédemment (est-il possible d'objectiver ces notions ?), cela me semble possible. On est tous plus ou moins d'accord sur ce point : on peut objectiver le bonheur. On a réalisé que le bonheur n'est pas la plénitude, ce n'est pas le bonheur de l'humanité au sens paradisiaque (Adam et Eve toujours heureux nus dans l'Eternité). Ici et maintenant, il est possible de considérer que le bonheur, c'est la liberté de pouvoir choisir son identité personnelle. C'est la liberté effectivement de pouvoir se marier, la liberté d'avoir une identité sexuelle, une identité de genre, etc. C'est l'affirmation des droits fondamentaux. Ce qui pose problème – Carine David disait qu'il ne fallait pas discuter des notions mais on y revient – ce sont quand même les étiquettes. Il me semble qu'elles sont importantes car lorsqu'on parle de développement durable, on a initialement une idée qui est progressiste, dans le sens vertueux pour la société, mais on n'est pas d'accord sur le terme de développement. Lorsqu'on regarde effectivement les dix-sept objectifs du développement durable, ils correspondent tout à fait à l'idée que l'on se fait du bonheur.

Je reviens sur ces objectifs parce qu'ils n'ont pas été évoqués dans leur totalité : pas de pauvreté, faim « zéro », santé et bien-être, éducation de qualité, égalité entre les sexes... En quoi cela va-t-il contre le bonheur ? Les énergies propres et d'un coût abordable, les mesures relatives à la lutte contre le changement climatique, la vie aquatique... Tout cela est évidemment positif et personne ne le déplore. Mais, qu'on le veuille ou non, il y a quand même le prisme du développement. Personne n'a la même vision du développement. Même si le terme « économie » n'est pas prononcé, l'idée qu'on a du développement, y compris en incluant l'égalité entre hommes et femmes, est affirmé ici clairement. On revient toujours à cette idée de relativisme culturel qui imprègne en quelque sorte les notions et qui pose problème.

Sur le terme « durable », que faut-il entendre par la « durabilité » ? C'est une projection vers le futur. Est-ce que tout le monde a la même manière de se projeter dans le futur ? Déjà, concernant le bonheur, il y a une difficulté qui n'a pas encore été évoquée. Il y avait cette idée du caractère nébuleux ou non des notions : le bonheur est effectivement une notion nébuleuse mais c'est une vertu car on peut y mettre beaucoup de chose. C'est dans ce sens que c'est un principe matriciel.

En revanche, la notion de développement durable est une boîte à outils, elle se veut extrêmement précise et c'est problématique. Il y a une tension entre les points de vue. On n'a pas la même vision du bonheur ni du bien-vivre, c'est vrai mais, quelque part, c'est toujours la recherche d'une vie bonne. On est d'accord dans les différentes sociétés. Que l'on soit autochtone ou pas, on comprend l'idée et l'on se dit qu'on peut avoir une représentation différente mais il y aura un partage des valeurs et des idées. Sur le développement durable, c'est un peu plus compliqué.

Ce qui m'intéresse en tant que juriste, c'est la manière de qualifier cela. Dans les deux cas, on a affaire à des objectifs et peut-être ce prisme d'objectif vous conviendrait au-delà des étiquettes. J'ai été interpellé par un article que j'ai lu avec passion : un internationaliste japonais, Onuma Yasuaki¹¹, appelle à passer d'une approche internationale à une approche civilisationnelle. Pour dire quoi ? Pour dire que le droit qui est formé est du droit international coutumier qui se noue essentiellement à travers des traités, lesquels sont acceptés par les nations les plus puissantes (l'auteur donne pour exemple la colonisation). Ces règles de droit s'imposent à tous mais c'est un petit nombre d'Etats qui les a formulées.

Aujourd'hui, il faudrait tenir compte de l'ensemble des civilisations, de l'ensemble des acteurs pour que le droit soit efficient. Ce droit a une valeur, bien évidemment lorsque les traités sont acceptés par le plus grand nombre, mais il peut aussi avoir une valeur par le moyen des résolutions internationales. Ce sont les résolutions internationales qui fixent le plus souvent des objectifs. Or, elles reçoivent véritablement un consensus chez nous. Pour Onuma Yasuaki, ces résolutions ne doivent pas avoir seulement une force optionnelle, c'est-à-dire une valeur de directive, une sorte d'incantation. Elles doivent avoir également des effets. Pourquoi ? Parce que ce sont des normes d'habilitation. Il y a un accord cognitif général autour de ces résolutions internationales, sur la manière d'interpréter les normes.

On a une vision un peu trop négative des objectifs inefficients alors que, au contraire, ils dynamisent la société. En droit, les objectifs ne sont pas simplement des promesses, ce sont des engagements à réaliser. On parlait d'obligation de moyen et d'obligation de résultat : si on s'arrêtait aux droits effectifs, il n'y en aurait pas beaucoup. Mais il y a des obligations de moyen *erga omnes*, comme le souligne Virginie Barral¹².

Si on a cette idée que véritablement les objectifs doivent aboutir à une obligation pour les Etats de mettre en place un certain nombre de mesures, les acteurs privés et les acteurs publics pourront se saisir de tous ces éléments pour les réaliser. C'est le minimum

¹¹ O. Yasuaki, « A Transcivilizational Perspective on International Law », *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, 2010, n° 342, 480 p.

¹² V. Barral, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, éd. Bruylant, 2016, 500 p.

nécessaire. Et donc c'est une voie normative. Ce n'est pas seulement un idéal, c'est une loi.

Sylvie Schmitt (Droit privé) : Lorsque les citoyens se saisissent d'un problème, parce qu'ils y croient réellement, ce sont eux qui font changer les lois. Je suis confiante dans le système démocratique, je pense que cela viendra des citoyens parce que l'Etat, de lui-même, s'il n'est pas poussé, ne changera rien.

Les objectifs juridiques, comme cela est apparu pendant la période de la Covid (l'objectif de santé avait permis à l'époque de limiter l'exercice des droits fondamentaux) peuvent avoir une valeur très importante. Mais on se dit toujours qu'il faut espérer, que la situation va s'améliorer, alors qu'il faut agir maintenant. Ce n'est pas dans vingt ans, ce n'est pas dans dix ans, c'est maintenant qu'il faut changer les choses. C'est maintenant que les forêts sont en train de brûler, c'est maintenant que nos rivières sont mortes. Lors d'un colloque organisé il y a quelques années, j'ai découvert que la plupart des rivières françaises sont mortes, il n'y a plus de poissons sauvages, ce qu'on y trouve sont des poissons d'élevage qu'on a introduit dans les rivières¹³. Aussi, lorsqu'on parle de développement durable, si on pouvait mettre de côté toutes les technologies toxiques et se concentrer sur une technologie qui pourrait enfin servir le bien-être général, ce serait fantastique. Ce n'est pas au droit d'agir en premier. Le droit ne peut être que la validation de la volonté des citoyens.

3.1. L'ODD N° 8 : LE NŒUD DU PROBLEME

Dominique Ami (Economie) : Sur le thème du développement durable, à travers les dix-sept objectifs de développement durable, je constate que dans ce que vous avez cité, tout le monde est d'accord pour dire qu'il y en a un, le numéro 8, « travail décent et croissance économique », qui est considéré comme en contradiction avec tous les autres. C'est celui-là qui pose problème, qui va faire préférer à un certain nombre de chercheurs l'expression « développement soutenable ». Ce n'est pas la même chose que le développement durable.

On a remis en cause l'idée du développement durable, du moins le contenu de l'ODD n° 8 sur la croissance économique, qui stipule des objectifs chiffrés : 7% de croissance économique dans les pays en voie de développement. C'est délirant mais c'est le cadre officiel. Un objectif chiffré de cette importance-là, fut-il pour les pays en voie de développement, apparaît aberrant vu la situation des écosystèmes, du réchauffement climatique, des rivières.

On peut s'interroger plus fondamentalement sur l'objectif de croissance économique et regarder d'un peu plus près les théoriciens de la décroissance, facilement accusés aujourd'hui de vouloir revenir à l'âge de pierre. Ils ont d'ailleurs un peu abandonné cette dénomination pour parler plutôt de post-croissance. On devrait dire par ailleurs « croissance économique », il y a peu de choses qui peuvent croître sans fin et il existe plusieurs autres croissances. La croissance n'est pas seulement économique mais, utilisée sans qualificatif, tout le monde pense à la croissance économique. En parlant de post-croissance, on renonce ainsi à mettre au centre des préoccupations des organisations humaines la croissance économique.

¹³ Cf. Ph. Boucheix, « Droit de l'eau et droit de la pêche : mariage de raison ? », in *Réflexions sur la protection des écosystèmes aquatiques*, PUAM, 2020, p. 39.

Ainsi, on ne s'interdit pas des situations dans lesquelles il peut y avoir de la croissance économique, ce n'est pas l'alpha et l'oméga de l'humanité, la croissance économique peut devenir en quelques sortes anecdotique. Il y a cette réflexion-là à mener ensemble.

Sylvie Schmitt (Droit privé) : Il faudrait parler d'Hans Jonas, le penseur de la protection de l'environnement¹⁴. Hans Jonas avait posé deux principes fondamentaux. Un des deux, très important, que nous avons déjà évoqué, est le principe de responsabilité. Il y a un second principe, que nous n'avons pas évoqué, c'est le principe de précaution. On devrait peut-être vérifier la dangerosité d'une nouvelle technologie avant de l'utiliser, quitte à ne pas l'utiliser s'il existe le moindre risque. On ne peut plus se permettre de prendre des risques aujourd'hui.

3.2. LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

Wilfrid Adou (Droit public) : Les différentes déclarations qui sont faites aux Nations Unies sur le développement n'ont jamais occulté l'aspect « droits fondamentaux ». C'est la pratique des Etats qui fait croire que le développement durable est une chose nouvelle. Dans la Déclaration sur le développement de 1972¹⁵, dans celle de 1986¹⁶, dans toutes ces déclarations, il est bien mentionné que le développement ne se fera jamais au mépris des droits et des libertés fondamentales. C'est inscrit dans la disposition finale, les quelques dispositions sur le droit au bonheur ou sur le bonheur comme principe. Le développement se fera dans le sens de garantir une alimentation saine, de garantir une sécurité, de garantir un logement. En fait, ces éléments sont au départ même de la réflexion sur le développement.

Derrière, il y a des instruments non contraignants et donc, la difficulté est de pouvoir trouver la porte d'entrée devant un juge. La difficulté n'est pas vraiment du point de vue conceptuel, il y a vraiment une synergie entre le droit au bonheur et le développement durable. Dans ma thèse, je réfléchis à une question *a priori* collective, le droit à l'identité culturelle qu'on considère généralement comme étant collectif, et dont la mise en œuvre va nécessairement se retrouver en confrontation avec l'individu, sauf qu'au final, ce n'est que la représentation du juriste qui a toujours une tendance à voir dans la confrontation de deux droits ou de deux réalités un moment où il doit faire primer l'un sur l'autre. Alors que si on reprend la question de la proportionnalité entre le développement durable et le droit au bonheur, à mon avis, il y a nécessairement complémentarité. La mise en œuvre est tout autre chose : comment ferait-on ? C'est plus facile pour les droits et libertés que citait Laurence Gay dans la table ronde précédente (à propos de certains droits qui seraient la concrétisation du bonheur), parce qu'on a une conception individualiste des droits de l'homme dans le système occidental. On va devant le juge avec cette conception individualiste.

Dans le système interaméricain, où il y a une ouverture vers le collectif, le danger est finalement que la Cour interaméricaine, versée dans la logique collective, donne raison aux critiques ou aux craintes qui ont été exprimées dès le départ en disant :

¹⁴ H. Jonas, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, trad. J. Greisch, éd. Flammarion, 1979, 464 p.

¹⁵ Déclaration de Stockholm sur l'environnement, 5-16 juin 1972, Nations Unies.

¹⁶ Déclaration sur le droit au développement, 4 décembre 1986, Nations Unies.

« attention, si on protège les droits de la minorité ou des peuples autochtones, cela pourra se faire au prix des droits individuels ». Au final, la conciliation se trouve peut-être (je teste ici une hypothèse développée dans ma thèse) là où le droit au bonheur collectif et le droit au bonheur individuel se manifestent ensemble. Parfois, les deux coïncident lorsque le bonheur de la communauté permet de garantir le bonheur individuel ; parfois les deux sont autonomes, là ils entrent en conflit et le conflit ne peut se résoudre que d'une certaine façon, en créant une hiérarchisation.

Il n'y a pourtant pas de hiérarchisation parce que, si on regarde les droits et les libertés, tels que consacrés dans les instruments normatifs, ils ont tous une dose d'atteinte déjà prévue. Si on est en deçà du seuil, pour le collectif, on va aller dans le sens du collectif. Si on est dans la dose d'atteinte acceptable pour l'individu, et qu'on n'a pas atteint la substance même de son droit, on va aller dans l'autre sens et donc, au final, il y a nécessairement une conciliation, peut-être une harmonisation qui fait que dans un sens, bonheur individuel et bonheur collectif vont coïncider et, dans un autre sens, ils vont entrer en conflit. Un tel cas révèle les hypothèses où bonheur individuel et bonheur collectif sont autonomes. Qui permet de gérer la proportionnalité dans un sens ou dans un autre ?

Mais il n'y a pas d'opposition complète entre les deux dans les instruments de droit international, je ne trouve pas de sources qui permettent de dire que le développement durable est dangereux pour le droit au bonheur. Au contraire, tous les instruments de développement ont pris le soin, dès le début, de mentionner que le développement ne se fera jamais au prix des droits et des libertés.

Sylvie Schmitt (Droit privé): On rejoint l'idée qui avait été développée tout à l'heure de la hiérarchisation entre les droits et les libertés, en se disant qu'il y a quand même toujours un droit qui est sacrifié au profit de l'autre. S'il y a égalité effectivement entre les droits, alors il y a nécessairement un sacrifice. On devrait accepter qu'il y ait une hiérarchisation au profit notamment de la protection de l'environnement, du droit à l'environnement sain. C'est le défaut de hiérarchisation qui pose un problème. Il faudrait peut-être être audacieux dans l'acceptation de la hiérarchisation des intérêts, avec des intérêts qui sont supérieurs à tous, parce qu'ils sont collectifs. Ce serait le cas du droit à un environnement sain.

3.3. LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : La discussion sur les étiquettes m'a passionné. Je suis d'une génération qui a été fortement impressionnée par le doyen Jean Carbonnier, qui avait cette formule : "La qualification juridique est le pain quotidien du juriste". Et la qualification juridique, ce sont des étiquettes et des tiroirs. Je suis d'accord avec Carine David, on ne va pas se laisser prendre par les étiquettes qui ont déjà été dénommées de telle manière à un moment donné. On peut changer la dénomination, on peut inventer de nouvelles étiquettes. On peut créer de nouveaux tiroirs. La difficulté est d'arriver à faire entrer des données dans un tiroir. C'est là que tout se joue pour la réalisation des objectifs.

Il y a des instruments qui sont à mon avis assez peu connus. On connaît la Convention européenne des droits de l'homme. Il existe aussi la Charte Sociale Européenne

du 18 octobre 1961. Elle décline un certain nombre de droits sociaux, notamment le droit au logement, le droit à la santé. Pour faire respecter ces droits-là, pour les rendre progressivement plus concrets et effectifs, pour atteindre les objectifs, il y a un instrument qui s'appelle le Comité européen des droits sociaux qui siège aussi à Strasbourg et qui se prononce sur la base d'un système de réclamation collective. Personne ne parle de sa jurisprudence extrêmement courageuse, y compris en matière environnementale¹⁷. Personne ne parle de sa jurisprudence sur le droit au logement, notamment celui des Roms¹⁸. Personne ne dit que certains pays ont reconnu l'effet direct à la Charte Sociale. Personne ne dit qu'en France, la Chambre Sociale de la Cour de cassation se refuse obstinément à reconnaître l'effet direct à tel ou tel article de la Charte¹⁹. Et c'est là que tout se joue. Tout le monde fait attention à ce que dit la Cour européenne des droits de l'homme depuis les années soixante. Il y a un puissant relais de la doctrine pour faire connaître ce qu'elle décide et finalement sa jurisprudence s'impose pratiquement. Ça ne se fait pas pour la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, ce qui me navre.

4. Droit au bonheur et générations futures

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : J'en reviens au thème, celui du droit au bonheur, droit au développement durable et synergie entre eux. Je pars toujours de l'opposition entre les générations actuelles et les générations futures. Je crois que pour les générations futures, le droit au bonheur ne veut strictement rien dire. Un jour, ce sera le trois-cent-cinquantième anniversaire de la date du décès de la dernière personne d'entre nous qui est aujourd'hui présente dans cette salle. Qui peut avoir idée de la manière donc sera conçu le bonheur, pour quelqu'un qui naîtra trois-cent-cinquante ans après le décès du plus résistant d'entre nous ? Le droit au bonheur des générations futures, je ne vois pas ce que c'est.

La question est de savoir s'il y aura des générations dans trois-cent-cinquante ans. C'est peut-être là que se pose la question de la conciliation entre le droit au bonheur de la génération actuelle et le droit au développement durable qui intéresse d'abord les générations futures. Dans ce mécanisme de conciliation des droits, entre le principe de proportionnalité. On oublie souvent de dire que pour la Cour européenne des droits de l'homme, il n'y a pas que la proportionnalité, il y a aussi la nécessité d'une société démocratique, ce qui englobe la pertinence et la suffisance des motifs.

¹⁷ Cf. Comité européen des droits sociaux, 6 décembre 2006, *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c. Grèce*, [https://hudoc.esc.coe.int/fre/#{%22sort%22:\[%22escpublicationdate%20descending%22\],%22escdci-identifiant%22:\[%22cc-30-2005-dmerits-fr%22\]}](https://hudoc.esc.coe.int/fre/#{%22sort%22:[%22escpublicationdate%20descending%22],%22escdci-identifiant%22:[%22cc-30-2005-dmerits-fr%22]})

¹⁸ Cf. Comité européen des droits sociaux, 5 décembre 2017, *Forum européen des Roms et des Gens du voyage c. France*, [https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22sort%22:\[%22escpublicationdate%20descending%22\],%22escdci-identifiant%22:\[%22cc-119-2015-dmerits-fr%22\]}](https://hudoc.esc.coe.int/eng/#{%22sort%22:[%22escpublicationdate%20descending%22],%22escdci-identifiant%22:[%22cc-119-2015-dmerits-fr%22]})

¹⁹ Cf. Cass. Soc., 11 mai 2022, *La Mutuelle Pleyel Centre de Santé Mutualiste*, n° 21-14.490 ; Cass. Soc., 11 mai 2022, *Société FSM*, n° 21-15.247. Cf. C. Nivard, « De l'aube au crépuscule : le rejet de l'effet direct de la Charte sociale européenne par la Chambre sociale de la Cour de cassation », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2022, chron. N° 41 (en ligne).

On veut envisager au cas par cas des conciliations entre le droit au bonheur de la génération actuelle et le droit au développement durable pour les générations futures. Faut-il sacrifier la vie des plus déshérités de la planète, leur droit au bonheur actuel, pour maintenir et préserver les chances qu'il y ait encore des générations dans trois-cent-cinquante ans ? Mais pour les générations actuelles, ce qui revient le plus souvent, c'est la conciliation entre l'individuel et le collectif.

J'aurais peut-être des éléments à introduire du côté de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il y a eu, le 9 avril 2024, des décisions et un arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de justice climatique. La Cour a déclaré irrecevables deux requêtes et elle a constaté la violation de la Convention par la Suisse, dans l'affaire dite des « vieilles dames » (*Verein klimaSeniorinnen Schweiz*)²⁰.

Ce qui est intéressant dans cet ensemble de décisions, c'est que la Cour fait une différence entre la justice environnementale, sur laquelle elle s'était déjà prononcée à plusieurs reprises, et la justice climatique. Elle affirme en l'occurrence que ce qu'elle a dit pour la justice environnementale n'est pas nécessairement adapté à la justice climatique. La raison simple peut être résumée de la manière suivante : en matière environnementale, il y a des périls qui sont assez localisés et qui peuvent concerner une population assez facile à identifier (proximité d'usines chimiques, de barrages, de centrales nucléaires, déchèteries et ainsi de suite). Pour la justice climatique, c'est plus diffus, le problème touche tout le monde et il parle presque partout. La principale conséquence, c'est que la Cour européenne des droits de l'homme estime que la justice climatique ne concerne pas les individus, les citoyens car tous sont autant touchés que d'autres. Dès lors, permettre à chacun d'agir reviendrait à lui permettre d'exercer une *actio popularis* qui est en principe exclue. En revanche, celles qui peuvent agir sont les associations. Il y a eu un constat de violation des droits défendus par les associations, mais pas par les vieilles dames. Donc il ne s'agit pas du citoyen seul mais du citoyen regroupé au sein d'organisations collectives qui peut agir victorieusement sur la scène de la justice climatique. C'est un changement d'orientation majeur qui concerne peut-être aussi notre débat, même si on va quitter les données technologiques.

5. Droit au bonheur et dignité humaine

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : Mon voisin doctorant [Wilfrid Adou], à qui j'en ai discrètement soumis l'idée pour voir si elle avait un lien avec le thème m'a conseillé de vous livrer cet arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme qui a sans doute à voir avec le bonheur, sans doute à voir avec les relations entre l'individuel et le collectif : c'est l'arrêt *Hanovs contre Lettonie* du 18 juillet 2024²¹.

Cela se passait à Riga. Un couple d'homosexuels se promenait enlacés. Un citoyen, choqué par ce spectacle, les a couverts d'insultes homophobes et s'en est pris

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, 9 avril 2024, 53600/20, *Verein klimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22002-14302%22%7D>

²¹ Cour européenne des droits de l'homme, 18 juillet 2024, 40861/22, *Hanovs contre Lettonie*, <https://hudoc.echr.coe.int/fre-press#%7B%22itemid%22:%5B%22003-8004076-11170861%22%7D>

physiquement à eux. Un des deux homosexuels s'est réfugié dans un restaurant pour éviter d'être lynché. Ce citoyen-là prétendait agir pratiquement au nom de l'intérêt général pour faire cesser une telle « exhibition » du bonheur en public. L'intéressé, qui s'était pratiquement autoproclamé justicier et qui n'avait pas contesté l'agression, a été condamné à 70 euros d'amende. L'homosexuel qui avait été agressé a saisi la Cour au droit de l'homme en affirmant qu'il fallait qualifier l'acte de crime homophobe.

Voilà ce que dit la Cour européenne, vous pourrez en tirer vos conclusions personnelles sur le bonheur : les attaques contre les personnes LGBT, déclenchées par des expressions d'affection, constituent un affront à la dignité humaine en ciblant les expressions universelles d'amour et de camaraderie. Le concept de dignité va au-delà de la simple fierté personnelle ou de l'estime de soi et enveloppe le droit d'explorer son identité et son affection sans crainte de représailles ou de violences.

Les attaques, comme celle dont a été victime monsieur Hanovs, portent non seulement atteinte à la sécurité physique des victimes, mais également à leur bien-être émotionnel et psychologique, « transformant un moment d'intimité en peur et traumatisme ». Au-delà de constituer un affront à la dignité humaine, les attaques contre les personnes LGBT, motivées par des démonstrations d'affection, affectent profondément leur vie privée. La peur et l'insécurité que de tels actes provoquent « empêchent les victimes d'exprimer ouvertement des émotions humaines fondamentales ».

Il me semble que les expressions universelles d'amour et de camaraderie, les émotions humaines fondamentales ont peut-être quelque chose à voir avec le bonheur individuel qui est universalisé²².

Félicien Lemaire (Droit public) : La cour suprême des Etats-Unis avait pris un arrêt assez semblable en 2015, l'arrêt *Obergefell et al. c. Hodges*²³. Dans une des opinions des juges, sur le droit au mariage des homosexuels, il est admis que ce droit participe à la recherche du bonheur. On est dans la même logique, le droit au mariage étant ici une déclinaison du bonheur. Comme on l'avait déjà admis en 1967 pour le mariage interracial, considéré alors comme l'expression du bonheur²⁴.

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : Je me souviens que la Cour européenne des droits de l'homme avait rendu en 1981 un arrêt majeur sur la violation des droits et libertés. La Cour se prononçait contre l'incrimination, en droit britannique, des relations homosexuelles entre adultes consentants²⁵. Quelques années plus tard, la cour suprême des États-Unis s'était directement inspirée de cet arrêt de la Cour européenne de l'homme

²² Cf. J.-P. Marguénaud, M. Afroukh, M. Levinet, *Les beaux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, éd. Lexis-Nexis, 2025, 320 p.

²³ Cour suprême des Etats-Unis, 25 juin 2015, *Obergefell et al. c. Hodges, Director, Ohio Department of Health, et al.*. Cf. Conseil d'Etat, jurisprudence étrangère, *Revue internationale de droit comparé*, 2015, n° 3, p. 836.

²⁴ Cour suprême des Etats-Unis, 16 juin 1967, *Loving c. Etat de Virginie*. Cf. E. Zatout, « Les couples interracialisés hétérosexuels : un précédent symbolique dans la lutte pour le mariage des couples de même sexe », *Revue française d'études américaines*, 2019, n° 3, p. 25.

²⁵ Cour européenne des droits de l'Homme, 22 octobre 1981, affaire *Dudgeon contre Royaume-Uni*, série A vol. 45, §41, p. 13. Cf. P. Hilt, *Le couple et la convention européenne des droits de l'homme*. Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 339.

pour déclarer contraire à la Constitution le crime d'homosexualité²⁶. J'ai cru comprendre que plus tard, une loi fédérale avait été votée pour interdire à la Cour suprême des États-Unis de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Est-ce que c'est vrai ?

Carine David (Droit public) : J'irai voir cet arrêt de la Cour européenne parce que je trouve cela très intéressant, même si c'est un peu dommage que la Cour ne soit pas aussi « audacieuse » sur les questions environnementales. Elle reste quand même assez timide de ce point de vue-là, en se réfugiant derrière le fait qu'effectivement on n'a toujours pas de protocole, que la convention n'est pas dédiée à cela.

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : Ce qui nous permet d'espérer, depuis que la Cour a rendu l'arrêt condamnant la Suisse en matière climatique, est la levée de bouclier dans la Suisse entière. Les Suisses se plaignent du fait que la Cour européenne se soit permis de dire le contraire d'une décision adoptée par votation citoyenne quelques années plus tôt (selon laquelle il ne fallait rien changer pour protéger l'environnement et le climat).

6. Le changement de paradigme

Carine David : On parle depuis le début de hiérarchisation et du fait que, finalement, c'est surtout la société qui doit changer les choses. Car si on regarde la hiérarchisation entre les différentes problématiques, on voit très bien que cette hiérarchisation se fait par la force des choses, dans le sens où il y a depuis très longtemps une prévalence de l'économie. Par la force des choses aussi du fait du changement climatique, il y a parfois une mise en balance des intérêts économiques avec les questions d'atteinte à l'environnement. Plus le changement climatique devient prégnant, plus le pilier environnemental prend de l'importance. Dans la même logique, si on laisse perdurer les inégalités et si on les laisse augmenter, d'autres priorités naîtront, d'autres équilibres seront à rechercher si le peuple se soulève. Dans ce cadre, on voit bien que les générations futures sont peu prises en considération.

Là où je te rejoins, c'est finalement sur ce qui sera à l'origine du changement. On voit très bien qu'il faut un changement de paradigme, il faut un changement, on est d'accord qu'il ne faut pas l'attendre de l'État parce qu'aujourd'hui effectivement les États sont ce qu'ils sont. Il y a aussi tout un tas de contraintes extérieures, les lobbies et autres, qui prennent part aux décisions qui s'imposent. C'est pour cela que je rejoins ce que tu disais, Jean-Pierre. En réalité, on voit très bien qu'il y a un mouvement ces dernières années, qu'on va appeler activisme judiciaire, où des juges commencent à prendre un certain nombre de décisions novatrices.

²⁶ Cour suprême des États-Unis, 26 juin 2003, *Lawrence et Al. v. Texas*. Cf. M. Eudes, « Vingt ans après la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour suprême américaine condamne la répression pénale des relations homosexuelles », *Droits fondamentaux*, 2003, n° 3, https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/la_cour_supreme_americaine_condamne_la_repression_penale_des_relations_homosexuelles.pdf

Pour l'instant, ces décisions interviennent plutôt dans la sphère environnementale et très peu dans la sphère sociale et de lutte contre les inégalités, mais il faut espérer que cela vienne. A défaut, il y a l'*empowerment* par la société. Si on veut changer les choses, il faut peut-être que le peuple prenne les choses en main et n'attende pas de l'État qu'il le fasse parce qu'on voit très bien qu'en réalité aujourd'hui l'appareil d'État ne répond plus, l'actualité en France est sur ce point d'une saisissante pertinence. On voit très bien qu'effectivement on n'obtient pas les réponses qu'on devrait avoir et donc je pense que la question de qui s'approprie la cause et donne l'impulsion pour ce changement de paradigme, est déterminante.

Je racontais à certains d'entre vous les discussions avec les étudiants de première année la semaine dernière, une jeunesse qui est fatiguée de la situation actuelle, qui essaie de s'investir politiquement, qui va voter et qui voit le résultat. Leur question était celle-ci : « Mais madame, si les outils et le vote, ça ne marche pas, qu'est-ce qu'on fait ? ». Il y a des pays où il y a des votations citoyennes, où le peuple peut faire avancer des choses, comme Vivian Labrie nous l'expliquera. Dans son pays, au Canada, les gens ont pris l'impulsion sans qu'il y ait un mécanisme institutionnel qui leur permette de faire une pétition ou un référendum d'initiative citoyenne. C'est là un bel exemple qui, en plus, est pacifiste.

Certains pensaient qu'avec ce colloque, qui était sur le droit au bonheur, on serait tous très optimistes. Je savais que ce ne serait pas le cas car, en réalité, nous sommes tous trop passifs.

Jean-Pierre Marguénaud (Droit privé) : En parlant de passivité, cela vaut sur le plan politique mais également sur le plan juridique. Il existe des mécanismes, notamment le recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui, à condition d'apprendre à les manier, peut déboucher au cas par cas sur des solutions qui changent les choses à l'échelle d'un continent. Ce n'est pas rien mais, pour cela, il faut savoir comment ces mécanismes fonctionnent.

Dans les affaires climatiques, la décision d'irrecevabilité [arrêt précité du 9 avril 2024] montre à quel point les gens qui ont porté cette affaire devant la Cour des droits de l'homme n'y connaissaient strictement rien. Des personnes comme celles-ci, qui sont des militants engagés et actifs, font plus de mal que de biens car ils mobilisent des outils dont ils ne comprennent pas le maniement. Pourtant, lorsqu'on fait l'effort de savoir comment agir, quand on regarde par exemple que le recours individuel doit être relayé par les associations de défense de l'environnement, là on peut changer petit à petit les choses puisque en général, en France en tout cas, les arrêts de la Cour ont l'autorité de la chose interprétée. J'ai procédé au bilan des lois pénales et de procédure pénale qui ont été changées depuis trente ans, en conséquence directe d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Le résultat est absolument impressionnant.

Il y a néanmoins un élément pessimiste sur lequel je voudrais attirer l'attention : qui sont les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ? Des juges qui sont élus par l'Assemblée Parlementaire du Conseil d'Europe, elle-même composée de délégations de députés de chacun des quarante-six parlements nationaux. Un juge de la Cour européenne a donc une légitimité démocratique supérieure à celle d'un sénateur. Un sénateur français est élu par un collège de grands électeurs, qui comprend des élus mais aussi des grands électeurs désignés directement par le conseil municipal appelés délégués

supplémentaires qui d'après l'article L. 318 du Code électoral sont autant que de tranches de 800 électeurs inscrits au-dessus de 30.000 habitants. Les juges de la Cour européenne ont donc une légitimité démocratique supérieure. Seulement, la composition de la Cour européenne risque d'être très vite influencée par le résultat des élections nationales. A force de d'élire des candidats d'extrême-droite, on aura de plus en plus de juges d'extrême-droite à la Cour, et il y en a déjà. C'est là que la politique et la géopolitique se rejoignent.

Franck Laffaille (Droit public) : S'agissant des normes juridiques édictées – tant au niveau national que supranational – elles prennent le visage de ce masque pharisien, dénoncé jadis (notamment) par Marx, puis Bourdieu. La quantité impressionnante de textes adoptés – combien de traités dits « historiques » n'avons-nous pas subis ? – va de pair avec une évidente immobilité (voire une régression). Il convient de changer de paradigme civilisationnel... ou périr. Nous allons périr puisque personne ne veut – des individus aux Etats en passant par les groupes privés – renoncer à l'équation « croissance = progrès ». Il faut relire – ou découvrir - G. Anders.

7. Conclusion : la recherche d'un équilibre

Vivian Labrie : Revenons à la question de cette table ronde : est-ce une question de complémentarité, d'interdépendance ou de synergie ? J'ai envie de proposer une question qui pourrait nous permettre d'aller plus loin : qu'est-ce qui devrait décroître, ne pas décroître ? En 2021, j'ai eu l'occasion de discuter avec des citoyens autour de la question de la pandémie, qui peut être un laboratoire intéressant pour regarder l'interdépendance entre le droit au bonheur et le droit à un développement durable. A la fin de la discussion, cette question-là était posée à la suite de ce qu'on vient de se dire : Qu'est-ce qui devrait croître ? Décroître, ne pas croître. Je suis retournée voir la fiche et j'ai été frappée car les deux dimensions sont nommées. Par exemple, qu'est-ce qui devrait croître ? Le souci de l'environnement. En même temps, l'entraide, la solidarité et le souci des autres. Donc, les deux sont inter-reliés dans la réponse des gens.

Qu'est-ce qui, à l'inverse, devrait décroître ? Encore une fois, dans les réponses, c'est inter-relié. On l'a mentionné tout à l'heure : la consommation et les inégalités et la violence devraient décroître, également l'indifférence. Qu'est-ce qui ne devrait pas croître, le prix des loyers, par exemple. Et qu'est-ce qui ne devrait pas décroître ? C'est le souci des autres et de la connexion humaine. Ce qui me frappe quand je regarde les réponses, c'est que les deux droits dont on a parlé aujourd'hui étaient inter-reliés là où on aurait pu imaginer que les gens nous parleraient de plus de médicaments ou de plus de soins de santé.

Jean-Pierre Marguénaud : J'aurais une réponse catégorique qui rejoint un peu plus un de mes thèmes. La seule chose au fond qui, je suis bien placé pour le dire, ne devrait pas croître, c'est l'âge...

Table ronde n°5 : L'approche *One Health*

Présidence : **Éloïse Gennet**, Professeure junior en droit public, CERIC, UMR DICE, Aix-Marseille Université

Participants :

- **Guylène Nicolas**, Professeure en droit public, Centre de droit de la Santé, UMR ADES, Aix-Marseille Université
- **Philippe Pédrot**, Professeur en droit privé, CERC, Université de Toulon
- **Stéphanie Fayolle-Sanna**, Maîtresse de conférences en sciences de l'environnement, UMR IMBE, Aix-Marseille Université
- **Lisa Mangano**, ATER et doctorante en droit de la santé publique, Centre de droit de la santé, UMR ADES, Aix-Marseille Université
- **Hélène Thomas**, Professeure en sciences politiques, psychanalyste, Aix-Marseille Université, CNRS, EFS, ADES

Introduction

Éloïse Gennet : L'approche *One Health* arrive-t-elle à maturité ? Permet-elle d'avoir une vision englobante du droit au bonheur ? Permet-elle de favoriser un développement durable ? Permet-elle ainsi de concrétiser les droits au bonheur et au développement durable ? Telles sont les questions de départ qui animeront la présente table ronde.

La santé comme fin et moyen pour la jouissance des droits et du bonheur

Une première remarque d'emblée, cela a été évoqué dès la première journée, la santé est un élément déterminant du bonheur. On perçoit la pertinence d'évoquer la santé quand on parle de droit au bonheur dès lors que l'on regarde la définition très ambitieuse de la santé donnée dans le préambule de la Constitution de 1946 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »²⁷. On peut se demander si l'OMS, plutôt que la santé, n'a pas ici décrit le bonheur avec cet « état de complet bien-être physique, mental et social ».

Plus encore, certains philosophes parlent de la santé comme une méta-capabilité. C'est une idée qui est tirée d'analyses récentes de propositions issues des théories de la justice et notamment de celles des capacités d'Amartya Sen²⁸ et surtout de Martha

²⁷ Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, New York, 22 juillet 1946, <<https://apps.who.int/gb/bd/PDF/bd47/FR/constitution-fr.pdf>>

²⁸ Sen A. (2010). *L'idée de justice*, Flammarion Coll. Champs Essais, Paris, , pp. 286-287.

Nussbaum²⁹. Ces auteurs estiment que la mesure du bien-être doit aller bien au-delà des critères des revenus ou des richesses. La justice sociale suppose en effet de posséder, comme il a souvent été rappelé dans les tables rondes précédentes, un éventail d'opportunités et ainsi la possibilité de choisir entre plusieurs options effectivement réalisables. On trouve ici une dimension négative, celle de la liberté, du droit à l'auto-détermination, le droit « d'être laissé tranquille », l'absence de contraintes extérieures limitant nos choix. On y trouve également une dimension positive puisque l'auto-détermination suppose que nous disposions de moyens pour être libres, de biens et de services publics qui permettent de réaliser sa liberté. C'est l'idée évoquée par Franck Haid³⁰ et Laurence Gay³¹ selon laquelle le droit au bonheur se traduirait plutôt dans le droit à la mise en place des conditions qui permettraient d'atteindre le bonheur.

Premier élément intéressant, Martha Nussbaum a proposé une liste exhaustive de dix capacités qu'elle considère comme devant constituer les buts essentiels et concrets de toute politique publique. Parmi ces 10 capacités essentielles, 3 d'entre elles sont directement relatives à la santé : la vie, la santé du corps et l'intégrité du corps. Au moins trois autres peuvent être reliées au bien-être mental et social : l'imagination, les émotions ou l'affiliation ou relation aux autres. C'est cette omniprésence de la santé qui a conduit le philosophe Sridhar Venkatapuram à proposer l'idée que la santé serait une capacité majeure, au-dessus des autres, une « méta-capabilité »³², car elle est souvent un prérequis nécessaire à la jouissance des capacités et on peut s'avancer à élargir qu'elle est nécessaire à la jouissance des droits. Et en même temps, la santé est une méta-capabilité car elle est aussi une fin en soi, elle est un résultat, elle est une conséquence de toute une série de déterminants sociaux, politiques, ou environnementaux, une conséquence des autres capacités. Ainsi, la santé est à la fois un moyen et une fin en soi pour la jouissance des droits, la justice sociale et le bonheur.

De la santé humaine à « une seule santé »

Second élément intéressant de cette liste de capacités de Martha Nussbaum, c'est que l'une d'entre elles vise « la conscience et la relation aux autres des espèces ». Si ce n'est pas précisé, on peut imaginer qu'il s'agisse ici des espèces animales, mais aussi des espèces végétales, c'est-à-dire de tout le vivant non-humain.

Or justement, l'approche *One Health* ou « une seule santé » dont il est question dans cette table ronde ne se limite pas, ou du moins elle n'en a pas l'unique vocation, à la promotion de la santé humaine. Avant de se poser la question de savoir ce que l'approche signifie en droit, et si elle peut concrétiser le droit au bonheur et ou le droit au développement durable, quelques clarifications sont nécessaires.

La récente pandémie a propulsé l'approche « une seule santé » ou « One Health » dans de nombreux discours scientifiques, politiques, médiatiques, mais également

²⁹ Nussbaum M. C., « Capabilities as fundamental entitlements : Sen and social justice », *Feminist Economics*, Vol. 9, n°2-3, 2003.

³⁰ Table ronde : *Définition et fondements du droit au bonheur et du droit au développement durable*.

³¹ Table ronde : *Droit au bonheur, droit au développement durable : Rivalité ?*

³² Venkatapuram S. (2007). *Health and justice: The capability to be healthy*, University of Cambridge, 241 p.; Voir aussi Daniels N., « L'extension de la justice comme équité à la santé et aux soins de santé », *op. cit.*

juridiques³³. Elle a été définie par un groupe d'expert international, le groupe OHHLEP, comme « une approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Elle reconnaît que la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement au sens large (y compris les écosystèmes) est étroitement liée et interdépendante »³⁴.

Cette interdépendance est connue depuis des siècles voire des millénaires, mais de récents événements sanitaires l'ont propulsée sur le devant de la scène mondiale. C'est notamment le cas de la résistance antimicrobienne, qui, en raison de l'inefficacité croissante des antibiotiques, fait redouter un recul vers une époque où les infections les plus bénignes pouvaient être fatales. Or, la résistance antimicrobienne est l'exemple parfait des interactions de santé entre l'humain, l'animal et l'environnement³⁵ puisque les bactéries résistantes aux antibiotiques se transmettent de l'animal à l'homme qui le domestique, qui l'exploite et qui le consomme. Mais la résistance antimicrobienne est aussi un problème environnemental puisque la résistance se transmet également par la consommation de végétaux (par l'homme ou l'animal). En outre, il a également été prouvé que les climats chauds, surtout lorsqu'ils sont combinés à une forte densité urbaine, favorisent de manière significative la propagation de la résistance antimicrobienne. De plus, les insuffisances dans la gestion des déchets pharmaceutiques issus des industries, des hôpitaux, des élevages, ou des abattoirs peuvent aussi entraîner une contamination des sols et des eaux par des bactéries résistantes.

L'autre exemple par excellence de l'interdépendance entre santé humaine, animale et environnement, et déclencheur d'une prise de conscience au niveau international³⁶, est celui des maladies infectieuses type Ebola, SRAS, SIDA, H1N1, H5N1, grippe aviaire, dont la majorité sont des zoonoses qui se transmettent de l'animal à l'homme. Or, on sait que parmi les causes profondes de ces zoonoses figurent les dégradations environnementales dues à l'activité humaine³⁷. On sait ainsi que le réchauffement climatique et la pollution font diminuer la biodiversité et que cette faible biodiversité favorise la recrudescence, la circulation et le renforcement de pathogènes chez les espèces animales survivantes. En outre, par l'urbanisation, la perte d'habitat naturel, la consommation croissante de viande ou encore le trafic d'espèces sauvages, les animaux sont contraints à la promiscuité avec l'homme. À mesure que cette promiscuité se prolonge sur le long terme, le pathogène mute et s'adapte à l'homme, pour, *in fine*, traverser la barrière interspèce et créer une zoonose qui se propagera alors chez l'homme.

³³ Gennet É. et Touré H. B. (coord.), *One Health en droit international et européen. Appréhension juridique d'une approche émergente à l'interface entre santé humaine, animale et environnementale*, Workshop, 15-16 novembre 2023, Aix-en-Provence.

³⁴ One Health High-Level Expert Panel (OHHLEP), W. B. Adisasmito, S. Almuhaïri, C. B. Behraves, P. Bilivogui, S. A. Bukachi, *et al.*, « One Health: A new definition for a sustainable and healthy future », *PLoS Pathog*, vol. 18, n°6, 2022, p. e1010537.

³⁵ Steuernagel C. R., Lillehagen I., Seeberg J., « The invisible pandemic of antimicrobial resistance and its possible endings », *Glob Public Health*, vol. 19, n°1, 2024, 2355318.

³⁶ Conférence intitulée « One World, One Health. Building Interdisciplinary Bridges to Health in a Globalized World » organisée en septembre 2004 par la Wildlife Conservation Society, en partenariat avec des participants de haut niveau, dont de nombreux représentants des Nations unies ou de leurs agences spécialisées. https://www.oneworldonehealth.org/sept2004/owoh_sept04.html.

³⁷ Roche B., Morand S., « Perte de biodiversité, prélude aux émergences virales », *médecines/sciences*, 2022, n°38, pp. 1039-1042.

Les apports potentiels de l'approche One Health au droit au bonheur et au développement durable

Ainsi, dans le cadre de cette table ronde, il s'agit d'ajouter un troisième élément de réflexion au croisement entre droit au bonheur et droit au développement durable, une troisième notion dont on ne connaît pourtant pas les contours précis, mais dont on peut relever ici les éléments pertinents pour apprécier si elle permet de concrétiser les droits au bonheur et au développement durable. En effet, au moins trois des idées majeures émanant de cette approche peuvent venir utilement nourrir le débat.

En premier lieu, l'idée majeure qui ressort de l'approche est son aspect intersectoriel dicté par l'interdépendance entre santé humaine, santé animale et environnement. Il s'agit de cibler de plus en plus largement les déterminants de la santé, bien au-delà du seul droit à l'accès aux soins de santé, bien au-delà des déterminants sociaux de la santé puisqu'on vise ici les déterminants environnementaux de la santé.

En second lieu, une proposition essentielle de l'approche consiste à promouvoir une « prévention profonde »³⁸, à cibler en amont les causes d'apparition des maladies ou de la mauvaise santé, plutôt que de réagir aux conséquences et de prévenir la propagation d'une maladie infectieuse. Il s'agirait par exemple d'empêcher qu'une infection chez l'animal ne traverse la barrière inter-espèce, plutôt que de mettre un masque pour prévenir la propagation du virus une fois qu'il a infecté les hommes. Si les tables rondes précédentes ont évoqué l'idée de conservation, de préservation des intérêts des générations futures³⁹ et de durabilité, cette idée d'anticipation et de prévention profonde pourrait être un apport supplémentaire de l'approche *One Health* puisqu'il s'agit bien d'anticiper des pandémies qui arriveront non pas dans 350 ans mais bien dans les décennies à venir. C'est ce à quoi le Dr. Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur Général de l'OMS fait allusion avec l'expression « maladie X »⁴⁰.

En troisième lieu, l'approche *One Health* met également en lumière notre interdépendance à l'échelle planétaire. Elle met en avant le fait que les causes profondes de l'émergence des agents pathogènes résident dans les activités mondiales qui augmentent la température de la terre ou encore le fait qu'un incident isolé quelque part sur un marché en Chine devienne une pandémie en l'espace de quelques semaines. L'approche « Une seule santé » ne consiste donc pas seulement à briser les cloisonnements entre les disciplines (médecine humaine, médecine vétérinaire, écologie), mais aussi à franchir les frontières et à accepter que la santé publique ne puisse pas être protégée et promue isolément du reste du monde.

Enfin, et en filigrane de ces deux derniers éléments, se trouve bien sûr la question de l'équité de protection de la santé mondiale. Les déterminants sociaux et environnementaux de la santé sont à l'origine de nombreuses inégalités de santé à l'échelle globale.

³⁸ Vinuales J. E. *et. al.*, "A Global Pandemic Treaty Should Aim for Deep Prevention", *The Lancet* 397, no. 10287 (May 2021): 1791–1792. [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(21\)00948-X/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(21)00948-X/fulltext).

³⁹ Session introductive.

⁴⁰ Discours du Dr. Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Santé, lors du 54^{ème} Forum économique mondial de Davos entre le 15 au 19 janvier 2024, disponible sous <https://www.weforum.org/events/world-economic-forum-annual-meeting-2024/sessions/preparing-for-a-disease-x/>.

Or, comme l'expliquait le philosophe Christophe Salvat dans une précédente table ronde en prenant l'exemple du Bouthan⁴¹, le ressenti du bonheur est aussi conditionné à la comparaison aux autres et sera donc remis en cause dès lors que cette comparaison amène à constater des inégalités.

1. One Health comme rééquilibrage des intérêts non humains

1.1. LA SANTE DES ECOSYSTEMES – POUR UNE PERSPECTIVE ECOCENTREE ET UNE DEMARCHE PREVENTIVE

Stéphanie Fayolle- Sanna (Écologie scientifique) : Le concept One Health met en exergue que « préserver la santé des écosystèmes pour mieux protéger la santé humaine ». Mais qu'en est-il réellement de la santé des écosystèmes ?

Le Covid-19 a déclenché une prise de conscience qui pourrait être salvatrice pour le bien-être de nos écosystèmes car on risque d'observer de plus en plus de maladies émergentes. Depuis quelques années en Corse, a été décelé dans la rivière du Cavu un parasite (*Schistosomia haematobium*) à l'origine de la bilharziose urogénitale, parasite typique des régions tropicales et subtropicales. Il constitue une menace sanitaire à surveiller⁴². En effet, la terre se réchauffe, mais le thermomètre des rivières s'affole et l'eau se réchauffe encore plus vite. Dans nos écosystèmes aquatiques, on observe des valeurs moyennes des températures saisonnières qui ont tendance à fortement augmenter, se surajoute un stress hydrique et une diminution des teneurs en oxygène dissous avec des effets et des conséquences visibles sur la biodiversité (poissons, larves d'insectes, phytobenthos) et sur les principales fonctionnalités des cours d'eau⁴³.

On a tendance à adopter une vision très anthropocentrée de la santé, mais l'écologie scientifique incite à une perspective plus écocentrée. Nos écosystèmes aquatiques, à l'instar de nos sols sont souffrants, en détresse, pour certains leur diagnostic vital est engagé parce qu'ils subissent des pressions anthropiques énormes depuis des décennies dues aux pollutions multiples et aux aménagements : perturbateurs endocriniens, produits pharmaceutiques, phytosanitaires, pollutions métalliques... Ces pollutions perturbent l'état de santé des animaux, des plantes et des sols, et vient se surajouter le dérèglement climatique comme catalyseur.

Les futures maladies risquent d'être vectorisées par le moustique, notamment le moustique tigre (*Aedes albopictus*) qui pullule dans nos villes et qui véhicule des maladies comme la dengue, le chikungunya et Zika. Pour citer en exemple, 25 cas autochtones recensés dans le var, 18 dans le Vaucluse en 2024⁴⁴. Mais on recense des cas autochtones de chikungunya également en région parisienne.

⁴¹ Table ronde : *Définition et fondements du droit au bonheur et du droit au développement durable*.

⁴² <https://www.corse.ars.sante.fr/la-bilharziose-urogenitale-maladie-emergente-en-corse>

⁴³ <https://www.lexpress.fr/environnement/climat-linquietant-rechauffement-des-rivieres-MZBK5QOOV-JEK5BZD2N66CFK4EE/>

⁴⁴ <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-a-transmission-vectorielle/chikungunya/articles/donnees-en-france-metropolitaine/chikungunya-dengue-et-zika-donnees-de-la-surveillance-renforcee-en-france-hexagonale-2024#block-626324>

Les écosystèmes aquatiques sont mis à mal ainsi que leurs fonctionnalités : ce sont des réservoirs de biodiversité, ils ont aussi des fonctions d'auto-épuration, de régulateur de climat. Il est donc primordial d'en prendre soin pour garantir la santé des sociétés humaines !

Certes en droit de l'environnement, il existe le préjudice écologique, mais qu'est-il fait pour les préserver d'un point de vue juridique ? Les écosystèmes ne peuvent pas ester en justice, ne peuvent pas se manifester.

Des projets de « renaturation des écosystèmes », de « villes durables » naissent et se concrétisent partout en France. À Marseille, un programme de renaturation (porté par Euroméditerranée) a vu le jour pour remettre à ciel ouvert le ruisseau des Aygalades. Ce projet vise à créer un écoquartier vers Bougainville pour reconnecter l'homme à la Nature, ce qu'on appelle la co-viabilité. Cependant, les populations risquent d'être exposées à des taux de pollutions métalliques extrêmes car ce cours d'eau dépasse les normes de qualité environnementales, en termes de polluants chimiques et métalliques (chrome VI).

S'il y a bien un message à faire passer, c'est bien celui de la préservation des écosystèmes qui nous entourent ; mais c'est aussi celui de la prévention, de la protection qui doivent se faire en amont. Ce message correspond justement à celui de l'approche *One Health* qui vise la dimension holistique de la santé (écosystèmes et humains). Il s'agit de déplacer la seule focale humaine et repenser et porter un autre regard sur la santé et la durabilité de nos écosystèmes. Pour rappel, l'approche *One Health* a comme objectif d'« équilibrer et optimiser durablement » la santé.

1.2. SORTIR DE NOTRE PERSPECTIVE ANTHROPOCENTREE : QUELS DROITS POLITIQUES POUR LE VIVANT HUMAIN ET NON HUMAIN ?

Hélène Thomas (science politique) : Réfléchir à la santé humaine et à son amélioration implique de changer de prisme et de réfléchir plus globalement à la santé du vivant en pensant d'abord la coexistence entre l'espèce humaine et les espèces animales et végétales afin de proposer une meilleure compréhension du principe de justice pour le vivant. L'approche *One Health* propose justement de se départir d'une vision trop anthropocentrée. Cela suppose d'aller plus loin, tout en s'appuyant sur sa dynamique créative, et d'inverser la réflexion sur l'interdépendance des santé humaine, animale et écosystémique en partant des animaux et de l'environnement et en envisageant la dépendance de l'humain au vivant et à la nature.

Certains auteurs l'ont fait, notamment Sue Donaldson et Will Kymlicka dans leur ouvrage *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*⁴⁵. Ils y critiquent l'instrumentalisation des animaux au service exclusif du bien-être humain et notamment de leur santé par l'alimentation⁴⁶ ils proposent aux juristes qui s'intéressent aux droits des

⁴⁵ DONALDSON S., KYMLICKA W., (2016), *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*, éd. Alma Eds, 404 pages.

⁴⁶ Trad.fr., Paris, Alma éditeur, 2016, « Doing Politics with Animals » *Social Research: An International Quarterly*, Volume 90, Number 4, Winter 2023, pp. 621-647, cf aussi J. Bernardot et H. Thomas, « A la recherche du bien-être animal perdu dans la loi alimentation de 2018 », in *L'agriculture durable*, tome

seuls humains, dotés de conscience en sus de sentience, et à leur garantie réelle, d'adopter une conception relationnelle du droit des animaux et un autre paradigme des libertés fondamentales. Il s'agit de construire une théorie et un système normatifs des droits et liberté non du point de vue de l'utilité pour les êtres humains et leur survie, qui implique par exemple l'élevage de bétail pour la nourriture humaine mais qui parte de l'importance centrale des relations de protection que les humains doivent assurer aux non humains. Cette théorie donne une place centrale aux droits fondamentaux des animaux et de la nature, notamment dans les systèmes politiques démocratiques, et remet en question nos définitions habituelles de la citoyenneté, de la justice et des droits de l'homme.

Donaldson et Kymlicka distinguent trois cas de figure : celui des animaux domestiques et de compagnie, envisagés comme des co-citoyens (*citizen*), celui des animaux sauvages qui devraient être considérés comme souverains et se voir garantir des territoires spécifiques, et enfin celui des animaux liminaires ou résidents (*nitizen*) à qui tous droits sont déniés en particulier d'exister à proximité des humains et en symbiose avec eux.

Kymlicka et Donaldson ont ainsi proposé de commencer par étendre la notion de citoyenneté et de l'appliquer aux animaux, en les dotant de droits « relationnels et différenciés » basés sur leur agentivité. Outre les droits négatifs traditionnels (ne pas souffrir, ne pas être torturé, confiné, détenu dans des conditions dégradantes, être tué de manière non cruelle, sans souffrance inutile, etc.), ils incluent des droits relatifs à la mobilité (la liberté d'aller et venir sur des territoires nécessairement partagés avec les êtres humains) et à l'appartenance territoriale (souveraineté, nationalité, droits civils). Certains animaux domestiqués peuvent redevenir féroces (sauvages) pour peu qu'on leur laisse des espaces et le choix (tels les mouflons, les chats, les chevaux...) au lieu d'être exploités. Ils soulignent la réciprocité des relations hommes-animaux, notamment pour les animaux domestiques (d'élevage, de compagnie ou liminaire), qui sont comparés aux humains handicapés, pour mettre en avant leur agentivité propre, quoique différente de celle des humains valides. Cela implique de penser les liens en utilisant le concept de « communauté » de vie et de destinée et des droits naturels de tous les êtres, centrale dans leur théorie des droits des animaux.

Ensuite, les auteurs développent une théorie de la souveraineté pour les animaux sauvages, mettant en avant l'idée qu'ils devraient être considérés comme ayant droit à l'exclusivité et à la souveraineté sur leur propre territoire. Ils critiquent à la fois les postures morales des défenseurs de la nature ciblant leurs interventions sur une ou plusieurs espèces quand les associations de protection animale, les spécialistes du droit animalier ou des mouvements écologistes se bornent à dénoncer les sévices infligés massivement et le prélèvement anarchique des ressources dans les espaces de vie partagés. Ils remettent en cause le « faire vivre » utilitariste concernant les animaux d'élevage et le « faire mourir « sans souffrance inutile » des défenseurs classiques éthiciens et moralistes des droits des animaux. Rejetant l'« intendance » humaine et la position universaliste kantienne, qui envisage les non humains comme subordonnés car non doués de raison à l'intérêt supérieur des humains, ils prônent des relations basées sur une coopération équitable entre communautés humaines et animales.

3 « Environnement, nutrition, santé » M.-L. Demeester et V. Mercier (dir.), PUAM, Collection de l'Institut de droit des affaires, janvier 2020, 491-515.

Enfin les « animaux liminaires/résidents » représentent une catégorie intermédiaire entre le sauvage et le domestique. Ils cohabitent en milieu humain, en sont les hôtes comme les bactéries ou les microbiotes, sans être invités ni *a fortiori* dressés, encore moins considérés comme nécessaires. Ce sont par exemple les pigeons, les rats, les mulots, les insectes tels les moustiques ou les cafards, qui vivent avec les humains dans les « communautés » urbaines ou rurales. Ces commensaux sont considérés comme invasifs et nocifs, tels les végétaux adventices (mauvaises herbes) et il est alors loisible et légitime dans une conception anthropocentrique agressive de les éliminer. Les auteurs rejettent ces oppositions et la distinction animaux nuisibles/utiles comme la dichotomie sauvage/domestique. Ils critiquent les abolitionnistes, ceux qui veulent juste humaniser les abattoirs ou réguler les conditions d'exploitation, de captivité ou de détention des animaux de laboratoire ou d'élevage, sauvages ou de compagnie. Ils insistent sur la réciprocité des relations homme/animal et comparent les animaux liminaires et de compagnie à des populations migrantes humaines. Les auteurs abordent les défis théoriques et pratiques liés à leur gestion, évoquant à la fois la nécessité d'éviter leur augmentation tout en respectant leur "résidentialité" sans mesures restrictives ou de destruction massive et encore moins d'éradication.

En somme, pour perfectionner l'approche *One Health* et la rendre pragmatique, pleinement opérationnelle et réaliste et ainsi garantir un droit au bonheur durable à tous, il faut penser une nouvelle théorie des droits fondamentaux du vivant qui nous permette de sortir de notre perspective anthropocentrée et ce grâce à une double révolution : d'une part, il faut inverser le rapport de dépendance (nous sommes nous humains, dépendants des animaux et du vivant naturel : végétaux, arbres, fleuves, mers, etc) plus que l'inverse : à l'ère de l'anthropocène eux dépendent de nous surtout pour ralentir notre commune destruction. D'autre part, il faudrait repenser nos rapports juridiques au vivant en définissant des obligations plus importantes vis-vis de lui que les droits sur lui en changeant complètement de conception de la propriété. Il s'agit de passer du *motto* cartésien de pouvoir illimité et absolu de « maîtres du monde et de la nature tout entière » à l'obligation de ne pas l'épuiser ni le détruire. Ce serait une nouvelle perspective, celle d'un *fructus* de jardinier (et non d'industriel), qui améliore, conserve et perpétue et d'un *abusus*, aboli et inversé en obligation de préserver et de protéger, de valoriser le vivant pour lui-même⁴⁷. Cela implique de ne plus considérer l'homme comme une créature souveraine et supérieure, seigneur d'un « environnement » vivant, animal ou végétal, soumis à ses besoins, à son utilité, et à la maximisation de sa satisfaction, à rebours de la conception en vigueur. En effet, selon cette conception limitée, l'objectif de préservation du bien-être collectif et l'injonction de bienveillance demeurent encore uniquement envisagées du point de vue de la santé humaine, de sa promotion et de sa garantie. Cette nouvelle forme d'interprétation de l'approche *Onehealth* est à développer. Elle serait ainsi définie : fondée sur la prise en compte des interactions réciproques entre espèces vivantes et l'exigence de garantie des droits du vivant en général, elle envisagerait les droits au bonheur et au développement harmonieux et équilibré des existences, sans distinguer entre humains et non humains, les seconds pouvant alors telles les victimes humaines, être défendus en justice, par représentation par substitution, à défaut de revendiquer eux-mêmes de façon légitime la garantie de leurs droits et la réparation des dommages, des torts et des atteintes par les humains. C'est la condition même de la préservation de la

⁴⁷ Cf à ce sujet H Thomas, « Une table, un lit, une haie et un chemin. Variations politiste, psychanalytiques et philosophiques autour du concept de propriété », in *Les propriétés*, G. Boccard dir., Aix-en-Provence, PUAM, p. 53-79.

« santé » du vivant - et de la survie humaine menacée d'extinction elle aussi- par la préservation de la planète. L'approche *One Health* partirait alors de la préoccupation de la préservation de la Terre comme monde commun habitable et concernerait toutes les espèces vivantes ensemble⁴⁸.

2. One Health comme redéfinition de l'intérêt de l'humain

2.1. L'ECOANXIETE OU LORSQUE LES CRISES DEVIENNENT UN LEVIER DE TRANSFORMATION

Guylène Nicolas (Droit public) : Les discussions qui ont été menées jusqu'à présent, dans les différentes tables rondes, sont extrêmement pessimistes car elles ne prennent en compte que l'état actuel de la planète et de nos liens et responsabilités envers les générations futures dans le but de leur laisser une planète vivable. Si ce constat est nécessaire, il peut être remis en perspective, si l'on accepte de le placer dans une perspective évolutive de l'humanité.

En effet, il convient de prendre en considération également la capacité d'adaptation de l'humanité car les crises et catastrophes, notamment les catastrophes sanitaires, ont, de tout temps, accompagné l'évolution de l'humanité. Ce regard vers le passé nous oblige à conserver de l'optimisme car il permet de continuer à croire, non seulement à la survie de l'humanité mais aussi à sa résilience et son adaptabilité au changement quel qu'il soit. Certes, on commence par un constat très noir, surtout post-pandémie. Pourtant, l'approche *One Health* a vraiment été propulsée après la crise sanitaire du Covid-19. La protection de la santé globale est devenue une priorité après la pandémie, en témoigne le lancement de négociations pour un traité international sur la lutte contre les pandémies au niveau de l'OMS⁴⁹. On soulignera le caractère exceptionnel de cette initiative dans la mesure où l'OMS n'a, depuis sa création en 1946, conclu qu'une seule convention de ce type (la convention-cadre de lutte anti-tabac de 2003⁵⁰).

Même si certains pourraient arguer du fait que les guerres post-covid risque de détourner l'attention politique vers d'autres priorités, il faut garder en tête qu'il y a toujours eu des guerres en Europe, elles ont été le quotidien de l'humanité. En revanche, la dégradation de la planète, ainsi que son accélération, est véritablement nouvelle. Or, la nécessité vitale fait réagir l'humanité, tout simplement par réflexe de survie ; et elle fait réagir et agir quelles que soient les différences culturelles, dans un sens convergent⁵¹.

⁴⁸ B. Edelman et M.-A. Hermitte (dir.), *L'Homme, la Nature et le Droit*, Paris, Christian Bourgois, 1988 ; B. Latour, *Face à Gaïa : Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris, La Découverte, 2015 ; E. Kohn dir., *Comment pensent les forêts* [2013], Paris, Zones sensibles, 2017 ; D. J. Haraway, *Vivre avec le trouble* [2016], Vaulx-en-Velin, Les éditions des mondes à faire, 2020 ; F. Ost, « Personnaliser la nature, pour elle-même, vraiment ? », in P. Descola, (dir.), *Les Natures en question*. (p. 205 - 226). Odile Jacob. <https://doi.org/10.3917/oj.desco.2018.01.0205>

⁴⁹ <https://www.who.int/fr/news-room/questions-and-answers/item/pandemic-prevention--preparedness-and-response-agreement>

⁵⁰ <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/42812/9242591017.pdf>

⁵¹ Voir par exemple, Deleersnijder H. (dir.) (2021), *Les grandes épidémies dans l'histoire. Quand peste, grippe espagnole, coronavirus... façonnent nos sociétés, Quand peste, grippe espagnole, coronavirus... façonnent nos sociétés*, Histoire & Actualité, Mardaga, 192 p.

Or, on peut considérer à l'heure actuelle qu'il y a une rupture de notre lien avec la nature qui génère une très grande souffrance, physique bien sûr (par exemple, les cancers des agriculteurs de betteraves sucrières exposées au glyphosate), mais aussi psychique. La souffrance psychique pourrait être plus grave encore : la jeunesse va mal et ne croit plus en l'avenir. Si la situation est grave, elle peut être un fait déclencheur, un porteur de changements. À partir du moment où les objectifs de développement durable visent le bien-être, alors la santé est primordiale, elle est une méta-capacité comme il a été rappelé en introduction. Si la souffrance générée par la crise environnementale est telle que l'humain perd le goût à la vie, alors il faut nécessairement réagir. L'éco-anxiété peut véhiculer une prise de conscience et montrer le besoin d'action, le besoin de se reconnecter à la nature.

Or justement, il y a des changements importants, certes probablement trop lents, mais ils existent. Cette période d'hyperlibéralisme a été une expérience de l'humanité, parmi d'autres. Toutefois, cette expérience se termine à mesure qu'on arrive à la conclusion qu'elle rompt un équilibre salvateur. Ce modèle touche à son terme car il n'est viable ni pour notre planète ni pour notre bien-être.

Ce constat ne peut qu'être un nouveau point de départ. Il s'agit donc trouver une nouvelle l'idéologie, pour avancer et reconstruire. Dans ce contexte, le lien essentiel et originel que nous avons avec la planète et la biodiversité, se trouve dans l'alimentation⁵². Marine Friant-Perrot, socio-anthropologue, dit que « manger c'est incorporer, c'est un acte tout à la fois biologique et culturel permettant de relier le mangeur, son corps physique mais aussi son corps symbolique aux aliments et à leur origine en présence de technologie de rupture de manipulation du vivant. Ce désordre est symboliquement ingéré par le mangeur qui craint de perdre son identité »⁵³. C'est ce que nous avons perdu et que nous devons reconstruire avec une autre production alimentaire, une autre façon de s'alimenter, un retour à une connexion de ce à quoi nous a finalement toujours servi le vivant, dans son respect, pour revenir à un équilibre que nous avons nous-même rompu.

2.2. LES MOYENS DE LA TRANSFORMATION : L'INTERDISCIPLINARITE

Philippe Pédrot (Droit privé) : Certes, l'environnement ne se porte pas bien mais une perspective plus optimiste est de mise puisque c'est souvent pendant ou après les crises, les catastrophes, les guerres, que l'on voit émerger des idées nouvelles à partir d'une nouvelle approche critique sur le droit, son effectivité, ses limites. Cette créativité peut permettre, après une crise comme celle du Covid-19 ou la crise climatique d'avoir un nouveau regard sur ces mutations. Comme le disait Albert Einstein, « on ne résout pas un problème avec les modes de pensée qui l'ont engendré »⁵⁴.

⁵² Nicolas G., « Les enjeux sanitaires d'une agriculture durable face aux changements climatiques », in *Agriculture et alimentation durables. Les enjeux du changement climatique, Tome IV*, PUAM, 2022, pp. 49-61.

⁵³ Friant-Perrot M., « Analyse des risques liés aux nouveaux aliments », in N. de Grove-Valdeyron (dir.), *Innovation et analyse des risques dans le domaine de la santé et des produits de santé dans l'Union européenne*, Regards croisés, PUTC, Cahiers Jean Monnet, 2020, p. 153.

⁵⁴ Voir l'ouvrage *Complexité et droit, pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, sous la direction de Mathieu Doat, Jacques Le Goff et Philippe Pédrot (préface de Mireille Delmas Marty,) ed. PUR, 2007.

Pour adopter ce regard critique, les juristes devraient penser autrement en faisant un pas de côté pour apprendre des autres disciplines et observer le monde qui nous entoure. Par exemple, on peut réfléchir sur le paradoxe du bonheur : plus on est matérialiste, plus on est malheureux. Et parallèlement, on ne peut pas accepter l'indécence des pays riches et le pillage des ressources des pays les plus pauvres⁵⁵. Il faut rappeler qu'actuellement sur cette planète, selon les organisations internationales comme l'OMS, plus de 800 millions de personnes souffrent de la famine et de la malnutrition.

Il y a des idées nouvelles à trouver dans l'interdisciplinarité et c'est d'ailleurs ce que propose notamment l'approche *One Health*. Il faut élargir les horizons, changer de perspective là où le droit est habituellement linéaire et souvent trop abstrait. Le philosophe Bruno Latour le rappelait constamment dans ses écrits : « aucun agent sur terre n'est simplement surimposé à un autre comme une brique juxtaposée à une autre brique ... Chaque puissance d'agir modifie ses voisines, fût-ce très légèrement, pour rendre sa propre survie moins improbable »⁵⁶. En d'autres termes, il est devenu très difficile de comprendre les différentes interactions entre les différentes populations qui habitent notre monde. C'est la raison pour laquelle le Droit, s'il est inadapté aux besoins peut être à la fois un problème et une solution.

Un grand juriste français, Jean Carbonnier, en parlant de la nécessaire flexibilité du Droit disait que le Droit était trop humain pour respecter l'absolu de la ligne droite. De cette phrase emblématique, il faut tirer des enseignements concrets pour l'application des textes juridiques. Il faut aussi accepter que le droit soit suffisamment souple, afin de de faire face à un contexte d'incertitudes.

On le voit par exemple dans le domaine de l'éthique clinique et du droit de la santé : le processus d'obtention du consentement n'est pas linéaire et est très dépendant de la relation médecin-patient donc de l'écoute et de l'information du patient. On le voit aussi dès lors que l'on travaille avec d'autres pays et d'autres cultures. Les professionnels de santé devraient par exemple suivre des enseignements tirés de l'anthropologie médicale. Il faut raisonner de façon globale, en incluant l'approche économique et sociale mais aussi anthropologique, politique et culturelle. La médecine a une vision souvent trop réductrice de la santé. Il faut intégrer la science et la médecine dans une vision holistique beaucoup plus large.

2.3. *LES FINS DE LA TRANSFORMATION : LA REMISE EN CAUSE DU CULTES DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE*

Philippe Pédrot (Droit privé) : Enfin, dernier point de vigilance : il est impératif de sortir du modèle occidental axé de façon obsessionnelle sur l'innovation, de quitter cette course permanente vers plus de technologie. Certes, l'innovation est indispensable pour nos sociétés. Mais il faut aussi accepter l'idée que toute innovation n'est pas synonyme de progrès, en particulier au regard de nos modes de vie, de nos institutions visibles et invisibles⁵⁷. L'intelligence artificielle par exemple peut favoriser de grands progrès

⁵⁵ On pense en particulier à l'accaparement des terres en Afrique par un pays comme la Chine ou le pillage des terres rares. Voir *La terre, un droit humain*, éd. Dunod ; Rapport De Schutter, Acquisitions et locations de terre à grande échelle, rapport sur l'alimentation, ONU, 2009.

⁵⁶ Latour B., 3e conférence *Face à Gaïa*, éd. La Découverte.

⁵⁷ Rosanvallon P. (2024), *Les institutions invisibles*, Seuil.

dans la détection de virus ou le diagnostic de maladies. Mais cette technologie n'est pas dénuée de risques.

On peut s'inspirer de la pensée d'Ivan Illich qui critiquait l'industrialisation asservissant l'humain⁵⁸ et les contre-effets de nos sociétés techniciennes, notamment les conséquences de la croissance sans limite et de la mentalité consumériste. Ces dérives ont aussi été mis en évidence avec la théorie des capacités de Martha Nussbaum et d'Amartya Sen : les revenus ne sont pas nécessairement source de bien-être. Il y a aussi d'autres critères pour évaluer la bonne santé d'une population. On le voit quand on observe les courbes de l'espérance de vie qui diminuent dans un pays comme les Etats unis.

L'approche *One Health*, c'est aussi réfléchir sur la transition écologique. Or avec la concurrence des économies américaines et chinoises, la civilisation occidentale s'est construite sur une vision illimitée de l'innovation technologique. Mais cette sacralisation est néfaste quand elle se fait au détriment d'une géopolitique plus juste et plus équilibrée des ressources. Certaines évolutions technologiques par exemple liées au numérique sont très gourmandes en consommation électrique et aggravent les phénomènes de pollution atmosphérique.

Il faut donc refonder les systèmes de santé à partir des besoins réels, fondamentaux des personnes. Il faut trouver l'équilibre entre les ressources disponibles et la satisfaction des besoins les plus élémentaires, et de ce fait, indispensables au bonheur, à commencer par la santé et l'environnement, notamment dans le monde urbain des mégapoles.

La crise du Covid-19 nous a mis en situation d'alerte. Cette crise constitue en quelque sorte une nouvelle étape dans le développement de l'idée d'une santé globale. Les récentes décisions du Conseil constitutionnel affirment ainsi que la protection de l'environnement est un « objectif de valeur constitutionnelle avec la reconnaissance « du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »⁵⁹.

3. Quelles concrétisations juridiques de l'approche One Health ?

3.1. L'APPROCHE ONE HEALTH A-T-ELLE VOCATION A CREER DES OBLIGATIONS JURIDIQUES ?

Éloïse Gennet (Droit public) : Initialement, le concept *Une seule santé* se réfère principalement à une réalité scientifique : il s'agit d'un constat objectif, une observation de l'interdépendance entre la santé humaine, animale et environnementale. Cependant, ce constat ouvre la voie à l'élaboration de nouvelles méthodes grâce à cette approche intégrée⁶⁰, méthodes qui pourront peut-être permettre de concrétiser le bonheur et le

⁵⁸ Illich I., *L'alchimiste des possibles*, sous la direction de Thierry Paquot, ed. Lemieux, 2016 ; Jean Michel Djian Ivan Illich, *L'homme qui a libéré l'avenir*, Seuil, 2020.

⁵⁹ Décisions du Conseil constitutionnel du 30 janvier 2020, du 10 décembre 2020 ; du 13 mai 2022, du 13 mai 2022, du 9 mars 2023.

⁶⁰ H. de Pooter, Table ronde en ligne « One Health and International Law », 8 mars 2022, Centre for International Law, National University of Singapore, disponible sous <https://www.youtube.com/watch?v=vsJlBH117jc> (accès le 4 juillet 2024).

développement durable. Mais surtout, peut-on considérer l'approche *One Health* comme une véritable finalité, comme un concept normatif qui établirait des règles de conduite afin de réduire, sinon éliminer, les risques sanitaires à l'interface entre les domaines humains, animaux et environnementaux⁶¹.

L'ambition semble bien être présente⁶², tout d'abord car on observe une certaine institutionnalisation de l'approche dans le droit de l'Union européenne (par exemple, la Direction Générale de la Santé de la Commission européenne s'est dotée d'une direction One Health en octobre 2022, de même qu'elle a créé un groupe de travail interagences pour renforcer les avis scientifiques des agences de l'UE sur One Health), mais aussi dans le droit international notamment avec la création du Quadripartite (Organisation Mondiale pour la Santé, Organisation Mondiale pour la Santé Animale, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et Programme des Nations Unies pour l'environnement), lui-même conseillé par un Panel d'Expert de Haut Niveau relatif à One Health (*One Health High Level Expert Panel – OHHLEP*). Ce panel a élaboré une définition de *One Health*, celle de l'équilibre et de l'optimisation de la santé des humains, animaux et écosystèmes⁶³, définition qu'il a accompagné d'une multitude de « principes » à vocation normative et témoignant de cette ambition prescriptive de l'approche : équité, inclusivité, interdisciplinarité, responsabilité des humains de changer de comportement et d'adopter des solutions durables qui reconnaissent l'importance du bien-être des animaux et de l'intégrité de l'ensemble de l'écosystème, garantissant ainsi le bien-être des générations actuelles et futures, etc...

Toutefois, cela reste un avis de groupe d'experts, non-juristes, et lors des négociations actuelles d'un Traité sur les pandémies, l'approche *One Health* a été retirée des « principes » parmi lesquels elle figurait pour ne plus être que définie et mentionnée à certains points clés du texte. En outre, ce Traité n'étant négocié qu'au niveau de l'OMS et non du Quadripartite, l'approche One Health ne peut qu'y être utilisée dans une perspective là encore anthropocentrée. Cela confirme les critiques de certains auteurs qui regrettent son usage actuel, largement en deçà de son potentiel disruptif⁶⁴. En effet, bien que la santé animale et la protection de l'environnement soient mentionnées, elles restent instrumentalisées au service d'une finalité anthropocentrée – la santé humaine – plutôt que d'être reconnues comme des objectifs autonomes et intrinsèques.

La mobilisation et mise en œuvre de l'approche One Health pose des difficultés, par exemple en droit de l'Union européenne où l'approche n'a pas de fondement légal, ou des fondements asymétriques et fragmentés. Et à l'inverse, malgré son utilité potentielle, l'approche n'est parfois même pas mobilisée.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Gennet É., « Au-delà du vivant humain : quel apport de l'approche One Health au biodroit de l'UE ? », in FARTUNOVA-MICHEL M. et NABLI B., *Quel modèle pour le biodroit de l'Union européenne ?*, Bruylant, à paraître.

⁶³ One Health High-Level Expert Panel (OHHLEP), *et al.*, *op. cit.*

⁶⁴ Coghlan S., B. Coghlan J., Capon A., Singer P., « A bolder One Health: expanding the moral circle to optimize health for all 2021 », *op. cit.*

3.2. LES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE ONE HEALTH EN DROIT – L'EXEMPLE DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Lisa Manganaro (Droit public) : Parler de droit au bonheur et de perturbateurs endocriniens est dès l'introduction un oxymore. Les perturbateurs endocriniens, terme à consonance négative, à un effet désastreux sur le corps humain comme sur l'environnement, sont des substances chimiques d'origine industrielle ou naturelle qui altère le bon fonctionnement du vivant. Ils sont partout, dans l'air que nous respirons, dans les ordinateurs que nous utilisons, et dans les tables sur lesquelles nous prenons appui à ce moment même.

Ils agissent sur le système endocrinien et perturbent son bon fonctionnement. Pour comprendre comment ces substances agissent, nous pouvons visualiser le système endocrinien comme un ensemble de portes, et les hormones comme des clés ouvrant les portes et permettant au système endocrinien de faire fonctionner le corps humain. Les perturbateurs endocriniens sont des substances qui ont la même forme chimique que les hormones, ils se présentent alors comme des clés en capacité d'ouvrir les serrures du système endocrinien, mais n'apportent pas les mêmes bienfaits que les hormones, ils déséquilibrent ainsi le système endocrinien.

Certaines études scientifiques démontrent depuis de nombreuses années déjà l'implication de certaines substances, officiellement reconnues comme substance capable d'interférer avec le système hormonal, dans l'augmentation de maladies telles que le cancer du sein, de la prostate. Plus récemment, ce sont l'obésité et l'autisme qui se sont avérés être étroitement liés avec l'usage de certaines substances perturbatrices du système endocrinien.

Vous connaissez certainement le bisphénol A, également dénommée BPA, interdit en France dans les contenants alimentaires depuis la loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 (visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A). Cette seule substance est suspectée d'être impliquée dans l'augmentation des cancers qui sont dits hormono-dépendants, dans les troubles de la fertilité ainsi que du métabolisme et dans les dysfonctionnements thyroïdiens chez l'homme. Du côté de l'environnement, le bisphénol A agit également comme un perturbateur endocrinien pour les organismes aquatiques.

C'est dans ce contexte que l'approche *One Health* semble idéale pour encadrer les substances perturbatrices du système endocrinien. Ces substances pourraient même constituer l'archétype de la mise en œuvre de cette approche. Elles regroupent des effets néfastes sur la santé, comme sur l'environnement, et l'avancée des découvertes toxicologiques nous démontrent qu'une substance PE pour l'environnement, et à terme également PE pour l'homme, et inversement. Ce qui fait cependant parfois défaut, ce sont les données toxicologiques disponibles au moment de la prise de décisions. Pourtant, dans la réglementation européenne, les effets des perturbateurs endocriniens sur la santé n'entraînent pas une reconnaissance automatique de la substance en PE pour l'environnement, et inversement.

Prenons, par exemple une substance assez populaire pour ces effets de perturbateur endocrinien : le DEHP. C'est un phtalate. Les phtalates permettent d'augmenter la

flexibilité des plastiques. Il est utilisé comme plastifiant, mais également ajouté aux matériaux de construction comme le PVC (rideaux de douche, tuyaux d'arrosage...). Dans le cadre de la réglementation REACH, et en application de la procédure visant à soumettre certaines substances dangereuses à autorisation d'utilisation, le DEHP a été identifié en tant que substance extrêmement préoccupante au titre de ses propriétés perturbant le système endocrinien de l'homme d'une part, ainsi que pour l'environnement de l'autre. En effet, la procédure visant à faire reconnaître un effet PE d'une substance chimique doit préciser la cible, à savoir l'environnement d'un côté ou la santé de l'autre, dans le cadre du règlement REACH (plus précisément les articles 57 et 59). Ce qui inclut des votes au sein des organismes décisionnaires distincts, et des décisions distinctes.

S'agissant plus particulièrement des grands travaux européens dédiés aux perturbateurs endocriniens ni les clauses d'évictions de ces substances prévues par les différentes réglementations en vigueur, ni la stratégie européenne du 7 novembre 2018, intitulé « vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens » de la Commission européenne, ne mentionnent l'approche One Health comme élément à prendre en compte dans le cadre de la gestion des dangers inhérents aux substances PE. Au sein de l'Union européenne, le domaine particulier des perturbateurs endocriniens ne semble ainsi pas être alimenté par la nécessité de prendre en compte la protection de la santé environnementale comme un seul et même objectif, mais comme deux objectifs parallèles qu'il conviendrait de protéger.

En cela, l'approche européenne diffère de la définition même des perturbateurs endocriniens acceptée par la communauté scientifique internationale. En effet la définition communément admise est celle adoptée par l'OMS en 2002. Cette définition recouvre cette dimension d'une seule santé, puisqu'elle énonce le terme « effet indésirable », qui recouvre les effets causés sur les organismes humains comme environnementaux sans distinction particulière.

C'est sur ce point que divergent les définitions adoptées dans le cadre des réglementations pesticides (produits biocides et phytopharmaceutiques) de l'UE en 2017 et 2018, qui sont les premières définitions incluses dans une réglementation européenne. En effet, le terme « effet indésirable » est complété par les mentions « chez l'homme » s'agissant de la santé humaine et « organismes non-cibles » pour l'environnement.

À l'inverse, la classe de danger PE incluse au cours de l'année 2023 au règlement CLP ne contient pas cette différenciation, puisque la définition d'un PE est la même pour la classe de danger relative à la santé humaine tout comme celle applicable à l'environnement. C'est justement cette scission entre les classes de dangers qui est l'essence même du règlement qui s'oppose à une application de l'approche *One Health*. Pourtant, la création d'une classe commune aurait somme toute pu permettre de faire évoluer le règlement CLP vers une approche plus intégrée des liens entre l'environnement et la santé, et les perturbateurs endocriniens auraient pu en être le parfait exemple.

Ainsi, s'agissant des perturbateurs endocriniens, l'Union européenne semble avoir manqué une occasion de transposer juridiquement l'approche *One Health* à des substances pour lesquelles elle aurait permis de garantir une meilleure protection de la santé environnementale prise comme un ensemble.

3.3. L'ALIMENTATION DURABLE, DOMAINE CLE DE CONCRETISATION DE L'APPROCHE ONE HEALTH EN DROIT FRANÇAIS ?

Guylène Nicolas (Droit public) : Depuis le début des années 2000, les politiques de santé publique ont cherché à responsabiliser les consommateurs sur leur alimentation pour prévenir l'obésité, touchant 17 % des adultes en France en 2015. Le Programme National Nutrition et Santé (PNNS), initié en 2001 et prolongé avec plusieurs révisions, a intégré des politiques alimentaires visant à lier santé, nutrition et agriculture. Ces initiatives favorisent une meilleure qualité des aliments, en respectant l'environnement et en limitant le gaspillage. Le PNNS4 (2019-2023) a été prolongé en 2024 pour une meilleure articulation avec la future Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) à l'horizon 2030 et le prochain PNNS 2025-2030. Les PNNS associent désormais nutrition et développement durable, en promouvant la consommation de produits végétaux et en réduisant celle de viande et de charcuterie pour lutter contre le changement climatique. Le Nutri-Score, introduit en 2016, ainsi que les lois EGalim⁶⁵ et climat⁶⁶, renforcent cette démarche, en insistant sur l'accessibilité des aliments de qualité pour tous.

Depuis le début des années 2000, les politiques publiques se sont concentrées sur la responsabilisation des consommateurs vis-à-vis de leur alimentation, en lien avec la protection de la planète et du climat. La loi de santé publique de 2004⁶⁷ a marqué un tournant en intégrant la protection de l'environnement dans la prévention des risques sanitaires. La loi de 2016⁶⁸ a renforcé cette idée en introduisant la notion d'« exposome », définissant l'impact des expositions environnementales sur la santé humaine.

Le concept *One Health* est central dans cette vision. Cette approche met en lumière le lien entre la dégradation de la biodiversité et les risques pour la santé humaine. Ainsi, l'idée d'une « santé alimentaire » a émergé, dépassant la simple nutrition et intégrant les modes de production durables. Si elle était reconnue, la « santé alimentaire » pourrait appliquer le principe de précaution à l'industrie agroalimentaire, en considérant la santé humaine, la biodiversité et la planète.

⁶⁵ La loi dite EGalim 1 est la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, *JORF*, n°0253, 1 novembre 2018. La loi dite EGalim 2 est la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, *JORF*, n°0244, 19 octobre 2021. La loi di EGalim 3 est la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, *JORF*, n°0077, 31 mars 2023.

⁶⁶ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, *JORF*, n°0196, 24 août 2021.

⁶⁷ Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, *JORF*, n°185, 11 août 2004.

⁶⁸ Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, *JORF*, n°0022, 27 janvier 2016.

Table ronde n°6 : Vers une transition juste ?

Présidence : **Vivian Labrie**, Chercheure autonome québécoise associée à l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS)

Participants :

- **Victor David**, Chargé de recherches en Droit et sciences sociales, Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie marine et continentale (IMBE), Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
- **Nicolas Petrosino-Bois**, Doctorant en droit public, CERIC, UMR DICE, Aix Marseille Université)
- **Natasa Danelciuc Colodrovschi**, Maîtresse de conférences en droit public, ILF (GERJC), UMR DICE, Aix-Marseille Université
- **Étienne Piaget**, Doctorant en droit public, ILF (GERJC), UMR DICE, Aix-Marseille Université
- **Virginie Mercier**, Professeure en droit privé, Centre de droit économique, Aix-Marseille Université

Vivian Labrie : Dans le parcours sur trois jours de cette université d'automne portant sur le droit au bonheur et au développement durable, la première journée a permis d'explorer de quoi on parle, avec quels mots, quand on parle de droit au bonheur et de droit au développement durable. Les participants ont cherché à nommer des contours et des fondements, constitutionnels et autres, de ces droits qui pourraient sembler utopiques et dont la pertinence se profile pourtant dans la rencontre entre sciences juridiques, sciences de l'économie, sciences de la nature et sciences de l'être.

La seconde journée a visé à mettre ces droits en relation : en quoi ils se font compétition, se complètent, dépendent l'un de l'autre, s'associent, voire s'énergisent réciproquement. La première partie du troisième matin a porté sur une façon d'en aborder la concrétisation par l'approche *One Health*, « Une seule santé », décrite par l'Organisation mondiale de la santé comme « une approche intégrée et unificatrice qui vise à optimiser la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes, et à trouver un équilibre entre ces dimensions »⁶⁹.

Arrive maintenant la dernière table ronde de ces trois jours de croisements de perspectives. Le titre qui lui est donné dans le programme pose la question de la justesse et de la justice : « Vers une transition juste ? » C'est une bonne question pour faire l'entonnement avant que chacun et chacune reparte dans son milieu de pratique. Et pour repérer avec quoi on voudra repartir.

La séance aura trois temps : une collecte d'apports individuels auprès des personnes présentes, un échange entre cinq personnes invitées à la table ronde, puis un moment pour énoncer et entendre ce que chacun et chacune emporte avec lui ou avec elle au terme de cette séance, et plus largement, au terme de ces trois jours.

⁶⁹ Voir <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/one-health>

1. Un ingrédient important d'une transition juste faisant droit au bonheur et au développement durable

D'emblée chaque personne présente est invitée à inscrire sur un post-it un ingrédient qui lui paraît important d'« une transition juste faisant droit au bonheur et au développement durable ». Le résultat sera compilé après la rencontre tel que reçu, en regroupant simplement sous un même dénominateur les énoncés présentant des traits communs. Cette compilation, reproduite ici, laisse voir une certaine cohérence dans l'intelligence collective développée pendant cette université d'automne.

Des ingrédients à prendre en compte

1.1. UNE APPROCHE ÉLARGIE ET RESPECTUEUSE DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS, HUMAINS ET NON HUMAINS

1. Le respect de l'égalité entre tous les acteurs, humains et non humains.
2. Pour avoir une transition juste en tenant compte du droit au bonheur et au développement durable, il faut une volonté politique, mais aussi attribuer un autre statut que « chose » à la nature.

1.2. CONCILIATION DES INTÉRÊTS DIVERGENTS ET ARBITRAGES

3. (L'impossible) conciliation entre intérêts divergents. Le juge semble le plus à même d'assurer cette transition juste.
4. Conciliation entre satisfaction du bonheur personnel (individu et humain), du bonheur sociétal (intra-humains) et avec le reste du vivant.
5. Une transition juste est de penser des solutions impliquant la prise en compte continue [et] simultanée du bonheur (protection des libertés) et [du] respect des exigences permettant un cadre de vie sain, agréable et égalitaire !
6. La conciliation d'intérêts qui paraissent, à première vue, concurrents (mais qui ne le sont, en réalité, pas tant que ça).

1.3. DES NOTIONS À VALORISER

7. Intégrer la notion de sobriété et de robustesse dans la transition juste.
8. Une transition juste est une transition respectueuse du principe d'égalité et d'équité.
9. Une évolution du modèle de gouvernance des entreprises vers davantage de durabilité.
10. L'ingrédient juste selon moi est de préserver l'environnement afin de vivre dans un monde en meilleur état (santé), ce qui conduirait durablement au bonheur commun.
11. Fin des rapports de domination.

1.4. DES LOIS, DU DROIT POSITIF PARTICIPATIF ET UNE RÉGLEMENTATION BIEN FAITE FAISANT PLACE AUX DIFFÉRENTES COMPOSANTES

12. Une réglementation bien faite permettant de concilier le droit [au] bonheur et le développement durable sans que l'un vienne empiéter sur l'autre. Il faut pour moi des lois pour réguler l'ensemble et parvenir à une transition logiquement juste.
13. Une vraie reconnaissance au sein de l'ordre normatif positif d'un statut juridique actif permettant au citoyen la reconnaissance de l'exercice de son réel pouvoir politique.
14. Loi sur protection environnement qui impliquerait [la] participation [des] citoyens. Ex : volontaires qui, une fois par mois [proposeraient] des interventions dans des écoles ou [des] activités comme planter [des] arbres. => Stabilité mentale (peut aider au [bienfait] santé mentale).
15. Mettre en place des dispositions qui tiennent en compte le taux d'émission de carbone en faisant participer les citoyens avec un référendum.

1.5. ÉDUCATION ET FORMATION

16. Privilégier une éducation tournée vers une conscience environnementale et sociale.
17. Éduquer les mentalités.
18. Il est nécessaire de faire en sorte (par l'éducation ?) que les occidentaux changent de regard sur la Nature pour s'y « reconnecter » comme savaient le faire les « ruraux » il y a un siècle.

1.6. ENGAGEMENT COLLECTIF ET COLLABORATION

19. Une collaboration et l'engagement de toutes les parties prenantes : éducation, innovation, investissements responsables, mais surtout LA VOLONTÉ du changement.
20. Pour avoir une transition juste en tenant compte du droit au bonheur et au développement durable, il faut une volonté politique, mais aussi attribuer un autre statut que « chose » à la nature.
21. Pour moi, le fait d'apporter une aide directe ou indirecte à des associations relatives à des problèmes importants au niveau social, environnemental, joue un rôle pour une transition juste.

1.7. RÉDUCTION DES INÉGALITÉS ET CONDITIONS DE VIE COLLECTIVES DÉCENTES

22. La réduction des inégalités passant par des conditions de vie décentes pour tous.
23. Il faut l'attention à ce que vivent et pensent les personnes qui se trouvent au bas de nos échelles sociales.
24. Représentation et poids politique des populations marginalisées et vulnérables (notamment à l'encontre des intérêts économiques).

En serrant au plus près ces énoncés, il y a presque là un début de programme et de feuille de route.

Une transition juste faisant droit au bonheur et au développement durable demande une approche élargie et respectueuse de l'ensemble des acteurs, humains et non humains, ce qui suppose la conciliation d'intérêts divergents et des arbitrages. Un ensemble de dimensions sont à considérer : des notions à valoriser, des lois, du droit positif participatif et une réglementation bien faite faisant place aux différentes composantes à mettre en place, des enjeux d'éducation et de formation à prévoir et des formes d'engagements collectifs et de collaboration à encourager. Le tout en portant attention à la réduction effective des inégalités et à l'accès de toutes et tous à des conditions de vie collectives décentes.

2. Une conversation en table ronde

Les cinq personnes désignées pour la table ronde qui suit vont contribuer à sonder ces ingrédients en apportant un ensemble d'angles à concilier pour agir juste, en justice et en justesse, et pour opérer une transition collective, une transition de nos sociétés, qui ferait droit au bonheur et au développement durable. Quelles mises ensemble ? Quels équilibres ? Quelle épistémologie ? Quels croisements ?

Elles s'y sont préparées à partir de questions préalables qui leur ont été soumises.

- ▲ Qu'appelle-t-on « transition juste » ?
- ▲ Dans quelle mesure la reconnaissance juridique du droit au bonheur et/ou du droit au développement durable peut-il contribuer à la construction d'une société plus juste et équilibrée ?
- ▲ Comment garantir une approche holistique de la transition juste ?
- ▲ La création d'emplois décents, la réduction des inégalités sociales et la participation des citoyens et communautés au processus de transition écologique sont-elles incompatibles ? Utopiques dans une démocratie « écologique » ?
- ▲ Quel est le rôle des entreprises et du secteur privé dans la réalisation des droits au bonheur et au développement durable ? Quels écueils, quels risques de « *greenwashing* » ou « *goodwashing* » ? (alibi vert, alibi de bienveillance)
- ▲ Le « *goodwashing* » est-il juridiquement définissable et sanctionnable en matière de pratiques commerciales trompeuses ou en matière de protection des travailleurs ?

Comment le droit peut-il contribuer à « agir juste » dans un système politique très influencé par un système économique marchand et entrepreneurial, en tenant compte des générations futures, alors que l'espèce humaine, fortement autocentrée, est invitée à s'écocentrer un peu plus et à se considérer davantage partie prenante de la nature et interdépendante de son environnement ? Quoi faire évoluer dans les règles du jeu ? Qui va en décider et en juger ? La conversation qui va suivre va peu à peu prendre le chemin de la notion de personne devant le juge. Quelle personne ? En quelle qualité ?

2.1. LA NATURE

Pour commencer quelque part, fait-il sens de faire le lien entre agir juste et notre compréhension de l'environnement et des droits de la nature ?

Pour **Victor David** (Droit et sciences sociales) dont c'est une spécialité, la réponse est oui. Il faut aller chercher cette transformation parce que la reconnaissance des droits de la nature fait partie de l'agir juste. Aujourd'hui on agit, mais peut-être pas justement. Parce qu'on ne tient pas compte des droits d'autrui, dont fait partie la nature. Agir juste, c'est tenir compte des différentes présences, quelles qu'elles soient et faire en sorte que ces présences s'équilibrent, ne se dominent pas les unes les autres et qu'elles soient toutes traitées de manière juste et équitable.

À quoi devrions-nous penser pour s'équilibrer en tenant compte des droits de la nature ?

Il faut commencer par reconnaître ces droits à la nature, en tant que présence, en tant qu'être. C'est tout le fond du travail de Victor : sortir de l'idée que tout ce qui n'est pas humain est chose. Sortir de cette fausse idée héritée du passé, qui avait peut-être un sens à cette époque et qui s'avère maintenant datée. Aujourd'hui l'humanité a suffisamment évolué pour se rendre compte qu'on n'est pas seuls. On s'est beaucoup moqué des gens qui pensaient que la Terre était plate. On est pourtant encore beaucoup à penser que cette Terre a été faite pour l'humanité. Il importe de sortir de cette idée que la nature est une chose et d'en venir à la traiter comme une présence, comme un être avec qui on doit vivre en harmonie. Si on reconnaît cette présence, si on reconnaît la nature en tant qu'autre chose que chose, là on revient dans une sphère juridique et c'est là que la question de reconnaissance de droits à des éléments de la nature prend un sens dans une arène juridique.

2.2. LE JUGE

Nicolas Petrosino-Bois (Droit public) prépare une thèse sur le rôle du juge dans la transition énergétique. Quels sont les dilemmes du juge en cette matière ? Avant même ces dilemmes, il attire l'attention sur l'intérêt à agir des citoyens en matière de contentieux de la transition énergétique, un contentieux émergent, à relier à la notion de transition juste, et aux obstacles qui peuvent être rencontrés dans le fonctionnement de la justice, administrative en particulier.

Certaines évolutions récentes sur qui a autorité pour juger de ces questions peuvent poser question. Il donne l'exemple de dérogations récentes en matière de contentieux reliés à des installations de productions d'énergie renouvelable. La désignation de la cour administrative d'appel de Nantes comme juridiction compétente pour connaître tout le contentieux des éoliennes en mer n'a pas duré longtemps car le législateur a cru bon de confier cette compétence en premier et dernier ressort au Conseil d'État, ce qui pose de sérieuses questions pour le droit d'accès à la justice tant pour les opposants que pour les porteurs de projets. On peut citer un exemple similaire pour l'éolien terrestre, où se perd aussi le principe de double degré de juridiction. Il y a ici un vrai débat à tenir sur l'intérêt à agir et sa remise en question au regard de la transition énergétique qui

nécessite de planifier à long terme et d'agir dès aujourd'hui. Et sur l'accès au prétoire, au juge, pour les personnes qui souhaiteraient contester un projet éolien ou un refus de délivrance d'une autorisation de l'administration.

2.3. LE CADRE NORMATIF

Natasa Danelciuc-Colodrovschi (Droit public), qui s'intéresse aux droits fondamentaux, en convient d'autant plus que la garantie et la reconnaissance des droits dans le droit positif constitue une exigence pour l'opposabilité. On en a besoin pour pouvoir ensuite agir en prévention ou pour saisir le juge. C'est une approche occidentale. Elle est nécessaire, compte tenu du fait qu'à l'ère de la globalisation des relations économiques, certains champs échappent à l'action citoyenne et à la réglementation prévue par des instruments juridiques étatiques. Les grandes entreprises polluantes, généralement des multinationales, sont bénéficiaires de l'absence d'accords au niveau international, qui sont obtenus difficilement et lorsque c'est le cas, ils sont acceptés partiellement, voire rejetés par certains États. Il s'agit de l'une des principales causes de l'absence d'avancées notables en la matière.

Par ailleurs, la réglementation juridique n'est peut-être pas la seule option. Natasa Danelciuc-Colodrovschi se rappelle ses grands-parents, qui ont vécu en dehors de tout cadre normatif, et qui faisaient preuve d'un lien très fort avec la nature, avec la terre, parce que pour eux, c'était la source de vie. Ils n'avaient pas besoin qu'on leur dise qu'il fallait respecter la terre pour la respecter. Il y avait un autre lien, qui était formé et transmis à travers les générations. Encore aujourd'hui, beaucoup de communautés dans le monde vivent en dehors de ce cadre normatif et sont très respectueuses de la nature. Mais ils mènent une vie détachée de la société de consommation, dans laquelle le seul souci est celui d'obtenir le maximum de profits. C'est ce modèle-ci qui exige l'établissement d'un cadre normatif. Or, en l'absence de limites imposées, les voies sont ouvertes à toutes sortes de dérives. Si on change de modèle, d'autres approches pourraient être envisageables.

2.4. LA NATURE ET D'AUTRES DERRIÈRE LE MASQUE DE LA PERSONNE

Et alors comment la nature va-t-elle devant le juge ? Doit-elle aller devant le juge ? **Victor David**, à qui la question est posée, estime que c'est une question clé du travail fait autour des droits de la nature. L'argument souvent entendu qu'il faudra toujours des humains qui vont parler pour la nature est selon lui à écarter. Et alors ? *So what ?*

Le droit est une construction humaine de toute façon. Le droit est une comédie humaine. L'idée de donner la parole à la nature dans cette comédie, qu'elle passe par des humains, lui rappelle l'étymologie latine de la notion de personne, qui était le masque⁷⁰. Derrière le masque, on ne sait pas qui il y a. Pourquoi pas la nature alors ? Pourquoi pas les éléments de la nature derrière ce masque ?

La question de la nature au prétoire est pour Victor David une évidence, dans l'hypothèse où on reconnaît des droits propres à la nature, qu'on en a fait un sujet de

⁷⁰ À l'origine, le mot « persona » désignait le masque de théâtre.

droit avant d'arriver chez le juge. Aujourd'hui ce n'est pas possible. Des choses commencent toutefois à évoluer. Quand on lit dans la Constitution française que chacun a droit à un environnement sain, le terme « chacun » n'est pas limité à la personne humaine. Dans un jugement récent d'une cour fédérée allemande sur le *Dieselgate* à propos d'une marque de voiture n'ayant pas respecté les quotas d'émission, le juge a produit un plaidoyer sur les droits de la nature, où il parle d'appliquer la Charte européenne des droits fondamentaux à la nature qu'il considère comme une personne naturelle. En fait, tout est dans notre tête et on peut faire évoluer le droit. Ça ne pose pas de problème sinon que ce n'est pas encore fait. C'est ce vers quoi il faudrait tendre.

2.5. LES GENERATIONS FUTURES

Et alors, est-ce que le juge reconnaît la nature quand elle est représentée par les humains ? **Étienne Piaget** (Droit public), qui s'intéresse aux droits des générations futures, est bien d'accord sur la question de personne juridique et de sujet de droit amenée par Victor David, qu'il élargit à la dimension des vivants à venir. Il voit un problème dans le fait qu'on ne différencie pas entre le concept de personne juridique et l'application qui en est faite en droit positif.

Oui, on peut considérer la notion de personne comme juste un masque, une abstraction. On a tout à fait la possibilité de reconnaître la nature ou les générations futures comme des personnes juridiques. Le problème réside dans le fait qu'en droit positif, français notamment, on a fait le choix d'installer une corrélation entre la personne juridique et la personne humaine, à l'exception des personnes morales. Comment ouvrir la question ? Avec quelle clé ?

Une thèse qui sera bientôt soutenue à l'ILF⁷¹ porte sur la distinction entre les titulaires et les bénéficiaires des droits fondamentaux, les premiers étant titulaires notamment de l'action en justice. Ce faisant elle offre une clé de compréhension intéressante pour sortir du schéma classique de l'action en justice comme condition nécessaire des droits, assimilés aux droits subjectifs issus de la théorie civiliste traditionnelle, laquelle est fondée sur la distinction personne-chose. On peut alors différencier le fait d'avoir des droits et le fait d'agir en justice pour que ces droits soient reconnus et appliqués.

Autrement dit, si des personnes humaines peuvent être représentées, pourquoi pas d'autres types de personnes ? Et alors, la non capacité à se représenter soi-même n'est pas un empêchement à l'exercice effectif, tant pour les humains que les non-humains.

2.6. L'ENTREPRISE

Devant le juge se présente aussi une autre forme de personne morale qui est l'entreprise. Outre le *greenwashing* et le *goodwashing*, si on inclut le droit au bonheur et le droit au développement durable, à quoi l'enjeu d'une transition juste peut-il ressembler pour les entreprises ?

⁷¹ VALMALETTE (C.), *Les détenteurs des droits fondamentaux. Recherche sur la distinction entre le titulaire et le bénéficiaire dans la théorie des droits fondamentaux*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, Aix-en-Provence, 2024, 590 p. La thèse a été soutenue publiquement le 14 octobre 2024.

Certaines entreprises ont commencé à bouger de ce côté. Pour **Virginie Mercier** (Droit privé), qui s’y intéresse, cette question passe par une transformation de leur modèle de gouvernance.

Certains aspects ont été conceptualisés, comme celui de responsabilité sociale des entreprises (RSE), qui prend sa source, entre le XIXe et le XXe siècle, dans le constat que certains dirigeants d’entreprises ont développé des activités à but social, la dimension environnementale n’étant pas encore présente. Pour faire référence à la notion de bonheur, ces activités avaient pour but d’améliorer la vie quotidienne des ouvriers et salariés à travers des actions en matière de logement, d’attribution de prêts gratuits et ainsi de suite. De grands patrons avaient donc ce type de démarches essentiellement volontaires qui se sont développées ensuite dans le cours du vingtième siècle, qui ont entraîné une différence entre ces entreprises engagées et les autres, en matière de développement éthique et durable. Seulement ça ne va pas assez vite. Et il y a une énorme disparité selon les pays dans lesquels se situent ces entreprises, d’où l’importance, tel que dit précédemment, de la régulation et de l’intervention du législateur parce qu’on voit très bien les limites de ce caractère volontaire des actions entreprises et le risque aussi de dérives vers le *greenwashing*.

En matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), les législateurs, en France et en Europe tout particulièrement, sont dans ce mouvement d’intervention croissante pour contraindre davantage les opérateurs économiques à enclencher ce changement de gouvernance. Cela a une influence sur toute la chaîne de valeurs, ce qui se voit dans les réglementations européennes détaillées qui en font une condition.

On peut avoir l’impression que ça ne va pas assez vite. En même temps cela ne peut être qu’une démarche progressive. On ne peut imposer du jour au lendemain un bouleversement total de leur modèle de gouvernance à la majorité du tissu économique mondial impacté. Ce n’est pas possible d’un point de vue humain, financier, et aussi, technologique. On parle d’écoconception, mais encore faut-il que les avancées techniques et technologiques soient suffisantes pour permettre de transformer les modes de production.

Le risque de *greenwashing* est effectivement important. Aujourd’hui, il y a des fondements juridiques pour le sanctionner, encore qu’il faille éviter l’écueil de la règle pour la règle dans la sanction, qu’elle soit civile, administrative ou pénale. En réalité, les risques pour l’entreprise sont davantage réputationnels. En France et en Europe, ces législations prévoient de plus en plus de sanctions juridiques, mais pas tant que ça, parce que la sanction réputationnelle, on l’a vu dans l’affaire du Dieselgate ou encore du scandale des Ehpad Orpea, a des conséquences économiques et financières relativement importantes.

Cette évolution est plus sectorielle que globale. Certains secteurs d’activités sont particulièrement scrutés par les ONG, notamment là où il n’existe pas d’autorité de contrôle en la matière au niveau international ou local. Dans ces cas, ce sont elles et les syndicats qui ont l’expertise et exercent les actions en justice, comme celles qui sont en cours pour *greenwashing*, dans les secteurs du textile et du transport, notamment de l’aviation. L’économie mondiale aujourd’hui est essentiellement basée sur des structures qui sont des sociétés commerciales ayant des comptes à rendre aussi à leurs actionnaires.

Certaines arrivent à concilier la recherche d'une performance économique avec la protection de l'environnement et la protection des droits sociaux fondamentaux.

Après ces premières interventions, le débat s'élargit à l'ensemble des personnes présentes.

2.7. LES DILEMMES DU JUGE

Nicolas Petrosino-Bois (Droit public) revient sur les fonctions du juge en donnant l'exemple récent d'un juge qui a fait obstacle aux prétentions d'une action citoyenne cherchant à mettre en échec un projet pétrolier de la compagnie Total en disant qu'il n'appartient pas au juge de trop s'immiscer dans la gestion d'une entreprise. Ne doit-on pas aller au-delà de ça et permettre au juge de restreindre un peu la liberté d'entreprendre pour obliger les entreprises à respecter les objectifs entre autres climatiques qui sont assignés à l'échelle européenne et à l'échelle française ?

Virginie Mercier (Droit privé) poursuit en indiquant qu'en effet ces questions sont en pleine évolution et qu'elles font l'objet de débats et de décisions qui n'ont pas fini de fixer les normes en cette matière. La loi de vigilance française impose des obligations de vigilance très larges aux entreprises, ce qui se traduit par une difficulté de mise en application. La transposition à venir de la directive européenne sur le devoir de vigilance devrait permettre d'en clarifier les exigences. On critique beaucoup les entreprises pétrolières, Total notamment qui est soumise aux dispositions légales européennes en matière de RSE. Les projets développés dans des pays tiers par les entreprises françaises ou européennes rencontrent des obligations importantes dans un cadre assez contraint. Il n'est pas certain qu'un juge ait le pouvoir d'interdire de continuer ce type de projet. Par ailleurs, les entreprises françaises ou européennes qui essaient de faire les choses à peu près proprement ne sont pas seules. Derrière, il y a des entreprises qui attendent de prendre le marché et qui ne le feront peut-être pas de la même manière et aussi proprement. Quoi en penser ? Qu'est-ce qui est le mieux ? Ce sont de toute façon des projets pilotés par le gouvernement, qui a donné les autorisations nécessaires.

Selon **un autre intervenant**, le discours souvent véhiculé sur le droit et sur les obligations des entreprises relativement aux titulaires de droits fondamentaux est à repenser pour dépasser la dimension réputationnelle, même si celle-ci reste tout de même une bonne raison d'agir pour les entreprises s'il y a un résultat intéressant. Il y a lieu aussi de dépasser les logiques argumentant que les entreprises ne sont pas des sujets de droit international. Même privée des droits relatifs à l'existence humaine, tout comme un individu doit jouir de ses droits dans le respect des droits d'autrui, en théorie il n'y a pas de problème à ce que l'entreprise, dans l'exercice de sa liberté d'entreprendre, le fasse dans le respect des droits d'autrui.

Ceci conduit à d'autres considérations. Que faut-il changer au droit quand celui-ci permet à des entreprises d'engager des poursuites ruineuses contre des groupes de défense des droits sociaux et des droits de la nature qui contestent leur façon de se comporter ? Le coût de ces poursuites et le risque de courir à leur perte retient des organisations de s'engager dans cette direction. Comment faire bouger le droit pour que ces organisations soient en mesure de défendre de parties qui ne sont pas en mesure de se représenter elles-mêmes ?

Cela amène à une nouvelle lecture des rapports entre les acteurs, et leur impossible/possible convergence. Si le juge reste le plus à même d'assurer une justice dans l'ordre du droit positif, il reste que cela dépend de l'évolution des concepts qui le sous-tendent.

2.8. LE DROIT A ENSEIGNER VERS UNE TRANSITION JUSTE

Maintenant, puisqu'il a été question de courants de pensée juridique dans les universités, comment enseigne-t-on le droit dans la perspective de contribuer à une transition juste pour équiper des étudiant·e·s en conséquence ?

Cet enseignement semble relativement en décalage dans les facultés de droit selon **Carine David**. Autant il y a un développement énorme en droit de l'environnement, avec une formation imposée dès la licence par le ministère responsable et des masters sur la transition écologique, autant il y a peu de masters qui englobent de façon équilibrée l'ensemble des enjeux. Les études en sciences politiques sont peut-être plus en avance de ce côté. En droit, il semble qu'on appréhende encore de façon trop séparée les enjeux sociaux et les enjeux environnementaux.

Par ailleurs, comme le souligne **Philippe Pedrot** de l'Université de Toulon, la transition nécessite de nous réconcilier avec la nature, les êtres vivants qui nous entourent au sein des différents écosystèmes. Ces êtres vivants sont désormais considérés comme des êtres incarnés et sensibles insérés dans un territoire donné. Une telle démarche suppose de s'éloigner du dualisme cartésien et d'une analyse strictement normativiste en allant vers une anthropologie s'inspirant des écrits de penseurs comme Bruno Latour ou Michel Serres. La notion de transition permet ainsi d'inventer et d'imaginer un nouveau rapport au présent et au futur et de retrouver un sol naturel et une communauté d'appartenance sur lequel on peut s'ancrer et « atterrir ».

Il s'agit aussi de contester la séparation trop hermétique entre les humains et les non humains en défendant une porosité et un brouillage des frontières entre les catégories juridiques ainsi qu'une relation plus apaisée, plus mesurée et plus respectueuse avec la nature dans la lignée des travaux de recherche de François Ost et de Jacques Commaille⁷².

3. Transition, bifurcation, non-régression et pédagogie

Victor David (Droit et Sciences sociales) indique qu'en ce moment la question des droits de la nature est essentiellement prospective et qu'elle est très peu traitée en droit positif. La formation des jeunes reste assez utilitariste dans les cursus. Une fois formés et diplômés, ils doivent pouvoir exploiter ces connaissances, par exemple faire

⁷² Voir COMMAILLE J., (2023), *L'esprit politique des savoirs. Le droit, la société, la nature*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 380 p.; Collectif, Merleau Ponty à l'âge de l'anthropocène, *Revue Esprit*, n° 319, mars 2025. OST F., *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, ed. La Découverte, Paris, 346 p.; COLLART DUTILLEUL F. ET AL., (2018), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, éd. Institut Universitaire de Varenne, 882 p.

des notes pour les préfets, les PDG, les cabinets d'avocats ou dans la magistrature. Il faut en parler et faire évoluer les choses.

D'où l'intérêt selon lui de la notion de transition, rappelée par **Virginie Mercier**. On ne peut pas faire les choses du jour au lendemain. Dans l'idée d'une transition juste, on part du postulat qu'il faut un cheminement. La transition elle-même doit être juste pour aller vers plus de justice. Sinon, il n'y a pas besoin de transition. On reste où on est. Parce qu'on se rend compte que quelque chose ne va pas, il faut aller vers autre chose et y aller de façon progressive. Cela mobilise des principes du droit. Le principe de prévention, le principe de précaution. On peut ramener ça à des principes juridiques dans la transition.

En même temps que la transition est une solution raisonnable, il y a urgence. Écologique. Climatique. Si on n'y va que tranquillement, on fait abstraction de l'urgence. Or l'urgence nécessite des actions concrètes, immédiates et à effet immédiat. Il faut ainsi que la transition se transforme en bifurcation⁷³, tel que le proposent certaines écoles de pensée. Faire volte-face et dire qu'on ne peut plus continuer tranquillement dans cette voie. Quoi faire, entre bifurcation et transition ? La bifurcation a un côté radical, extrême parfois. Or la justice veut qu'on préserve les plus vulnérables, les plus démunis. Y compris les grandes entreprises. Comme l'a rappelé Virginie Mercier, on ne peut modifier leur modèle du jour au lendemain.

Par ailleurs rester dans la transition demande à être absolument associé à la non-régression. La régression est le problème de la transition actuellement. À la limite, on peut y aller doucement. Sans détricoter les pas en avant, comme on tente de le faire en Europe avec le *Green Deal*. Ou encore au plan social, comme sur la question des retraites. Si on veut une transition juste, il faut l'associer à la non-régression. C'est un défi dans un contexte géopolitique où les exemples de régression de droits fondamentaux se bousculent dans l'actualité, comme l'interdiction récente, à première vue inimaginable, du droit de chanter en public pour les femmes en Afghanistan.

Peu à peu l'échange esquisse une voie pratique pour des juristes conscients de ces enjeux : travailler à la pédagogie d'une transition sans régression, permettant les bifurcations nécessaires.

4. Potentialités, limites du droit à soupeser là où il se pense, s'enseigne et se pratique

Natasa Danelciuc-Colodrovschi (Droit public) ajoute quelques points à souper dans les évolutions à vivre. Certaines tendances sont en train d'émerger, dont une sensibilité importante au sein de la jeunesse. On peut citer l'exemple d'une mobilisation de jeunes fréquentant les grandes écoles qui s'engagent à ne pas intégrer les grandes entreprises polluantes pour manifester leur désaccord avec les politiques menées par celles-ci.

⁷³ On peut penser ici à l'image du Titanic qui doit nécessairement bifurquer pour ne pas frapper l'iceberg.

Il est toutefois nécessaire de s'interroger quant aux potentialités et aux limites du droit. Par exemple, y a-t-il un réel avantage à instituer des espèces animales ou végétales comme sujets de droit pouvant saisir le juge administratif ou judiciaire, en sachant qu'il faudra de toute façon qu'une représentation soit exercée par un citoyen ou un groupe de citoyens ? A-t-on besoin de le déclarer ? La question de la protection de l'environnement n'est-elle pas une obligation de chaque citoyen ? Ne risque-t-on de tomber dans une démarche consumériste de droits et libertés, alors qu'en tant que citoyens, nous devons accepter l'existence d'obligations, dont celle de respecter et de protéger la nature, entendue au sens large ? A-t-on besoin de cette complexification du droit ? Comme on le sait, trop de lois tuent la loi.

On peut donc s'interroger sur l'effectivité et l'efficacité de la norme juridique. Plus on la complexifie, plus elle pose des problèmes de cohérence. On peut prendre l'exemple de citoyens qui s'engagent contre une entreprise polluante. Bien évidemment, la cause est noble : celle de protéger l'environnement. Dans le même temps, si l'entreprise ferme, d'autres droits ne seront pas respectés, ceux du travail, de la protection sociale, de la santé aussi, avec des impacts variés, y compris sur le niveau de vie. Certains droits s'excluent réciproquement. De là, certaines limites s'imposent.

De même, que signifie le mot transition ? Ce mot désigne un processus permettant de passer d'une situation juridique à une autre. Du point de vue juridique, nous ne sommes pas dans une période de transition. Nous sommes dans une période d'évolution, avec un développement du droit pour répondre aux défis relevés.

Le mot transition comporte aussi ses risques. La période de transition comporte une phase de déconstruction de l'ordre juridique antérieur afin de reconstruire un autre ordre juridique sur la base d'une idéologie ou idée politique nouvelle. On a les phases de déconstruction, de reconstruction et de consolidation par la suite. Les spécialistes de ces questions affirment qu'il ne faut pas que la période de transition s'éternise. Plus elle dure, plus il y a risque d'échec. On peut prendre l'exemple des pays post-soviétiques. Au bout de trente ans, les responsables politiques continuent d'affirmer qu'on est toujours en période de transition pour justifier les pratiques abusives du pouvoir. Après une période de destruction, puis de construction, le problème en est un de consolidation. Alors transition sociétale et environnementale, oui. Transition juridique, attention.

Virginie Mercier (Droit privé) revient sur la formation à l'université, laquelle a évolué à la faculté de droit d'Aix-Marseille. Le master 2 proposé dans le cadre de l'Institut du droit de l'environnement et du développement durable – qui a fêté ses 20 ans en 2024 – qui a pour nom « Gouvernance environnementale et sociétale de l'entreprise », offre une formation en droit du développement durable, inclut non seulement des questions liées aux droits de l'environnement et aux entreprises, mais aussi des questions liées aux droits sociaux fondamentaux, avec une dimension droit international et droit européen. D'autres formations facultatives sont aussi accessibles au niveau licence.

Elle s'interroge sur les positions très militantes et idéologiques d'étudiants de certaines hautes écoles mentionnées plus tôt contre les entreprises polluantes et sur la façon dont ils appliquent ces idées dans leur vie quotidienne et dans leur consommation, souvent rapide, de technologies nécessitant des métaux rares forcément produits par des entreprises extractives qui peuvent avoir un bilan déplorable au plan environnemental et humain.

Quant aux moyens de passer de la transition à la bifurcation, ne nécessitent-ils pas le recours à une certaine forme de contrainte passant par le législateur ? Le législateur français et le législateur européen sont actifs pour imposer un certain nombre d'obligations en la matière aux individus et aux entreprises, mais il manque un droit international contraignant. La clé, c'est ça. En imposant trop de contraintes aux entreprises européennes, on risque de mettre en péril leur compétitivité ! Sur certains sujets, il y a des traités en négociation depuis dix ans, notamment sur la vigilance. Ceux-ci devraient être contraignants, mais on sait très bien que ça ne se fera peut-être jamais. On voit aussi des dirigeants qui commencent à reculer sur certains objectifs.

Autrement dit, on voit qu'il y a de l'ouvrage. Et de la place pour que des gens se forment sur ces questions dans les divers domaines du droit.

5. Plus-value d'une juste mesure entre le social et l'environnemental

Juste avant, à propos de la pertinence d'accorder un statut juridique à la nature, **Hubert Alcaraz** (Droit public) mentionne que cela suppose en effet d'en apercevoir une forme de plus-value. Et que cela peut aussi permettre d'amorcer une sorte de rupture sur la façon dont le système devrait fonctionner. Il y a là un élément symbolique, une évolution normative, à ne pas négliger, tout en cherchant à y rattacher des éléments techniques supplémentaires à ce qui peut être fait dans le cadre associatif. Cela pourrait marquer tout de même un changement important, non négligeable, au sein des systèmes et des ordres juridiques. C'est un aspect à considérer dans la synthèse des changements souhaitables, même si c'est compliqué. Avec un contentieux qui accompagne la rupture et une volonté politique.

Selon **Etienne Piaget** (Droit public), si on a parlé du terme « transition », le terme « juste » reste à étoffer. Y a-t-il des retranscriptions juridiques de la transition juste ? L'expression transition juste est venue plus du côté social qu'environnemental, par exemple dans certaines luttes syndicales où des craintes pour la conservation de l'emploi ont été exprimées en raison de l'évolution des normes environnementales. Si on applique la question aux droits des générations futures, la notion de transition juste s'applique dans un mouvement inverse, dans le sens que les générations présentes ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à subvenir à leurs besoins. La prise en compte de la question environnementale et de la question des générations futures n'a pas pour objectif d'oublier l'ensemble des acquis et des nécessités pour les personnes qui évoluent aujourd'hui. En ce sens, la question sociale a peut-être été laissée un peu de côté.

Enfin, il resterait à aborder la question du *goodwashing*, et des manœuvres visant à se donner une image socialement engagée avec derrière des actions menées qui le sont un peu moins. Est-ce que le *goodwashing* est juridiquement définissable et sanctionnable en matière de pratiques trompeuses et en matière de protection des travailleurs. Des actions récentes, dont une contre Samsung et l'autre contre Auchan pourraient être intéressantes à examiner sous cet angle.

La transition est un cheminement qui se travaille en amont, en prévoyant des structures d'emploi et en proposant des solutions. L'expression transition juste est apparue il y a déjà quelques décennies pour tenir compte des impacts sur les emplois et des reconversions professionnelles à opérer. Elle a trouvé une seconde jeunesse dans des préoccupations relatives au *Green Deal* et à l'Accord de Paris, avec des plans d'aide visant de telles reconversions, d'emplois dans le charbon par exemple, dont les résultats restent mitigés et critiquables.

L'objectif de sobriété pose aussi question dans la mesure où il reste anthropocentré et ne rend pas compte d'autres types d'attention à apporter, par exemple en matière d'atteintes à la biodiversité.

Il reste encore beaucoup de liens à faire entre la partie sociale et la partie environnementale. Nos sociétés sont en expérimentation sur ces questions, qui invitent à garder une perspective holistique. Ce qui inclut et conclut la conversation du jour.

6. Le grain à emporter et à moudre

Le moment est venu, après cette séance et ces trois jours de mises en commun, de retourner vers nos aires respectives d'engagements, d'occupations et de préoccupations. Quels grains à moudre en rapportons-nous pour nos vies concrètes ? Nous prenons le temps de le nommer et de nous le partager. En serrant au plus près les propos recueillis sur les post-it, cela donne grosso modo ceci.

- ⬆ Je pense qu'il n'est pas juste de faire porter la responsabilité de la transition juste aux citoyens, aux individus par des discours culpabilisants. L'action doit être politique.
- ⬆ Le réveil du collectif en sommeil dans nos consciences individuelles.
- ⬆ Le droit au bonheur et au développement durable ne peut être un plaisir solitaire (y compris intellectuel). Il ne peut être conçu et exercé qu'avec un sens du collectif et d'appartenance à une communauté, celle de la Terre.
- ⬆ Je quitte cette Université d'automne avec l'idée d'un engagement plus fort dans la sensibilisation et la formation des jeunes générations sur ces sujets.
- ⬆ Tenir bon pour continuer à transmettre de l'optimisme et un objectif de bonheur à la jeune génération !
- ⬆ Je repars avec encore plus de dynamisme pour continuer à travailler sur ces sujets et contribuer au changement pour les générations futures.
- ⬆ [Je repars] avec la volonté de réinterroger les cadres juridiques.*
- ⬆ Cette conférence m'a permis d'en apprendre davantage sur le développement durable dans le droit. Je vais me renseigner davantage de mon côté.
- ⬆ J'ai pris conscience de la manière dont nous négligeons la planète et la voyons comme une chose. La solution étant de la traiter comme un être.
- ⬆ Se remettre en question. Apprendre et se renseigner par rapport à la place que l'on a en société.

- ⬆ Réfléchir c'est aussi agir. Réfléchir sur le juste usage des choses, sur la notion juridique de disposition. [...] Les limites à disposer des choses.⁷⁴
- ⬆ La transition n'est [pas] une destruction ou une table rase, mais une évolution des manières de penser et de faire en prenant en compte les échecs passés. Pour qu'elle soit juste, il faut éviter l'effet agenda unique pour toujours penser plus et non plus une focale unique ! Action : repenser notre discours sur le droit.
- ⬆ Se (re)syndiquer (réflexion et lutte collectives).
- ⬆ SANS VOLONTÉ (POLITIQUE, INDIVIDUELLE), RIEN NE CHANGERA.
- ⬆ Il faudrait, à la suite de cette discussion, continuer à sensibiliser les citoyens, mais surtout les pousser à agir pour faire changer les choses au niveau législatif autant sur le plan national et international.
- ⬆ Je vais plus passer du temps vers ceux qui en ont besoin.
- ⬆ Débats particulièrement intéressants. Sortir de notre champ disciplinaire juridique avec de la philosophie, de l'économie et de la psychologie était une très bonne chose. Malgré tout, l'impression d'être dans une impasse. Nous ne sommes rien face aux réels tenanciers du système.
- ⬆ Je pense qu'il est nécessaire de former les magistrats d'aujourd'hui et de demain à ces différentes thématiques.

Quant à moi, qui ai eu le privilège d'animer cette séance, je vais transporter l'expérience de cette université d'automne vers mes collègues et ami·e·s préoccupés de ces questions. Et continuer. Au plaisir de toutes ces suites.

⁷⁴ Exemple donné oralement des innombrables kilomètres de talus aplanis un jour en Bretagne, qu'il faut maintenant réinstaurer pour contrer les effets négatifs de leur disparition.

Pour être heureux, faisons la guerre ! Une critique de l'économie du bonheur

Christophe Salvat

Chargé de recherche, CNRS, Centre Gilles Gaston Granger (UMR 7304)

Résumé :

Chaque année depuis 2012, l'ONU publie le Rapport mondial sur le bonheur (World Happiness Report, WHR), qui classe les pays en fonction du niveau de bonheur déclaré par leurs habitants. Cet article vise à présenter les principaux enseignements et faiblesses de ce type d'enquête, ainsi que de l'économie du bonheur en général. Une attention particulière est accordée à l'évolution historique de la prise en compte du bonheur dans la réflexion politique et économique, ainsi qu'aux défis posés par la mesure du bien-être subjectif. Après avoir examiné les principales limitations des questionnaires d'auto-évaluation, notamment celui de l'échelle dite de Cantril utilisée dans le WHR, et analysé certaines anomalies observées dans ce classement ces dernières années, je conclus que, malgré leur intérêt, utiliser de tels classements comme base pour la prise de décisions publiques - ou même comme simple repère social - peut s'avérer aussi risqué que contre-productif.

Summary :

Every year since 2012, the United Nations publishes the World Happiness Report (WHR), which ranks countries based on the level of happiness reported by their inhabitants.. This article aims to present the main findings and weaknesses of this type of survey, as well as of the happiness economics in general. Special attention is given to the historical evolution of how happiness has been considered in political and economic discourse, as well as the challenges posed by measuring subjective well-being. After examining the main limitations of self-assessment questionnaires, including the Cantril ladder scale used in the WHR, and analyzing certain anomalies observed in this ranking in recent years, I conclude that, despite their significance, using such rankings as a basis for public decision-making—or even as a simple social benchmark—can be as risky as it is counterproductive.

Mots-clefs :

Bonheur, science du bonheur, PIB, paradoxe d'Easterlin, échelle de Cantril

Key words :

Happiness, happiness studies, GDP, Easterlin paradox, Cantril ladder

Introduction

Le bonheur est partout. Le bonheur se vend bien et il fait vendre [Cabanas & Illiouz, 2018]. Les études scientifiques et les indicateurs sur le bonheur se multiplient. On parle désormais d'économie du bonheur et de psychologie du bonheur (ou plus généralement de psychologie positive), ou plus généralement encore de science du bonheur [Aït Saïd, 2011 ; Senik, 2014 ; Malchair, 2019 ; Davoine, 2020]. Parmi la masse de publications scientifiques consacrées au bonheur, il en est une, cependant, qui se démarque de toutes les autres par l'ampleur de ses données et par celle de sa réception. Il s'agit du World Happiness Report (WHR) publié chaque année depuis 2012 par l'ONU et qui constitue aujourd'hui l'étude empirique de référence. La publication de ce rapport annuel, et les nombreux commentaires dont elle fait l'objet dans les médias, contribue à développer l'idée selon laquelle on serait plus heureux dans certains pays que dans d'autres et que ces différences varient d'une année à l'autre.

Cet article vise à démontrer que ce type de classement présente des biais méthodologiques significatifs et ne devrait pas être utilisé comme critère pour prendre des décisions publiques.

Mon argumentation s'articule en trois points. Tout d'abord, je rappelle que le bonheur public constitue un objectif politique au moins depuis le dix-huitième siècle et qu'à défaut d'évaluation précise, les indicateurs économiques – dont le PIB/habitant – ont été utilisés comme mesures intermédiaires. Je présente dans une deuxième partie les différents types d'indicateurs sur le bonheur en me concentrant sur les questionnaires d'auto-évaluations du type de l'échelle de Cantril utilisée par le WHR. Je discute, enfin, de cas problématiques récemment posés par le WHR.

1. Le PIB, une mesure intermédiaire du bonheur contestée

1.1. LE BONHEUR, OBJET POLITIQUE

L'idée selon laquelle les politiques gouvernementales doivent être guidées par le bonheur des individus n'est pas nouvelle. Ainsi que le montre très bien Laurent Loty [2015], ce principe s'enracine dans la philosophie des Lumières. Il n'est donc pas surprenant de voir le bonheur élevé au rang d'objectif premier de l'État à la fois dans la Déclaration d'Indépendance américaine de 1776⁷⁵ et dans le premier article de la Constitution de 1793^{76,77}, inspirée par Condorcet. En revanche, l'idée selon laquelle le bonheur serait une idée neuve en Europe, selon la formule prononcée par Saint-Just à la Convention en

⁷⁵ "We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness.-That to secure these rights, Governments are instituted among Men, deriving their just powers from the consent of the governed", <https://www.archives.gov/founding-docs/declaration-transcript#:~:text=We%20hold%20these%20truths%20to%20their%20just%20powers%20from%20the>

⁷⁶ « Article 1. - Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. » Constitution du 24 juin 1793, <https://www.conseilconstitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-24-juin->

⁷⁷ [#:~:text=Article%201..ses%20droits%20naturels%20et%20imprescriptibles](https://www.conseilconstitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-24-juin-#:~:text=Article%201..ses%20droits%20naturels%20et%20imprescriptibles).

1794 est trompeuse [Theuriot, 1968]. Ainsi que l'historien Pierre Rétat [1996] l'a montré, la notion de « bonheur des peuples » ou « bonheur des sujets » était déjà omniprésente dans les discours et les édits royaux de l'Ancien Régime.

Si la notion de bonheur a depuis longtemps été un enjeu politique majeur, sa conceptualisation et ses premières tentatives de formalisation sont plus récentes et prennent racines dans le mouvement utilitariste [Laval, 2006 ; Salvat, 2020].

La formalisation du calcul de félicité de Bentham est initialement très rudimentaire et est longtemps restée théorique [Cléro, 2006, 2015]. Bentham n'a, en effet, pas cherché à la développer ni à lui donner de réelles applications pratiques (contrairement à son panoptique, par exemple, ou encore à son œuvre juridique). Il convient de souligner que les difficultés liées à ce calcul sont considérables et qu'elles sont rendues plus complexes encore par la nécessité pour les individus de comparer entre eux leurs utilités. L'expression de l'utilité dans une unité monétaire commune pourrait aider à surmonter certaines difficultés. Cependant, bien que Bentham ait évoqué cette possibilité, il ne l'a jamais réellement approfondie, laissant ainsi ouvertes toutes les interprétations possibles [Cot, 1992 ; Mitchell, 1918 ; Sigot, 2011]. Il faudra attendre les années 1880 pour qu'un économiste irlandais du nom de Francis Ysidro Edgeworth imagine un nouvel outil – qu'il nomme hédonomètre – destiné à mesurer le bonheur⁷⁸ [Colander, 2007]). L'idéal d'un calcul hédonique subjectif a, ensuite, été abandonné par les économistes au profit des fonctions d'utilité individuelles.

Malgré ces progrès théoriques, les économistes sont cependant longtemps restés incapables de développer un outil capable de mesurer le bonheur total d'une population et, ainsi, de répondre aux attentes des gouvernements. C'est, finalement, grâce au développement de la macroéconomie – et notamment l'invention du PIB – que la question de la mesure économique du bonheur va prendre – à défaut de tout autre – une nouvelle dimension.

Simon Kuznets a introduit le concept de Produit Intérieur Brut (PIB) en 1934 dans le but de quantifier l'impact de la Grande Dépression sur l'économie [Lepenies, 2016]. En 1941, les économistes anglais James Meade et Richard Stone, qui étaient tous deux fonctionnaires du Cabinet de guerre anglais, présentèrent les premiers comptes nationaux dans leur ouvrage intitulé "An Analysis of the Sources of War Finance and Estimate of the National Income and Expenditure in 1938 and 1940". L'objectif était de créer un instrument statistique précis capable de différencier d'un côté les ressources disponibles pour la nation en vue de mener une guerre et de l'autre côté, les ressources devant être consacrées à des fins civiles [Vanoli, 2002].

L'indicateur s'est, ensuite, développé et affiné.

L'objet du PIB était – et est toujours – de mesurer l'activité économique d'une année, de la comparer avec celle des années précédentes ainsi qu'avec celle d'autres pays. Sa fonction est donc strictement économique. Lors sa présentation au Congrès,

⁷⁸ Un hédonomètre moderne se propose aujourd'hui de mesurer le bonheur des individus à partir de l'exploitation en continu des données publiées par les médias sociaux (<https://hedonometer.org>). Cette expérience menée par Peter Dodds et Chris Danforth doit, cependant, être traitée avec beaucoup de précaution. La dimension immédiate et continue de ses mesures rend difficile toute distinction possible entre bonheur, émotions et humeurs.

Kuznets a d'ailleurs pris soin de clarifier les limites inhérentes de cet instrument comptable qui, selon lui, n'avait pas vocation à mesurer le bien-être des individus. A défaut de toute autre mesure plus spécifique, cependant, c'est pourtant cet agrégat qui a été utilisé à cette fin.

1.2. PIB ET BONHEUR : UNE RELATION COMPLEXE

Chacun connaît le dicton selon lequel l'argent ne fait pas le bonheur mais qu'il y contribue. Pour le dire autrement, chacun sait qu'il existe une relation entre richesse, qualité de vie et satisfaction mais que celle-ci n'est ni linéaire ni même monotone. Cela a d'ailleurs été prouvé par une étude de l'économiste américain Richard Easterlin qui montre qu'au-delà d'un certain niveau la croissance du revenu par habitant ne se traduit plus par une croissance de la satisfaction individuelle (Easterlin, 1974).

Ce paradoxe – connu sous le nom de paradoxe d'Easterlin – s'explique en partie par le poids des comparaisons sociales dans l'évaluation subjective que nous sommes tous amenés à faire de notre bien-être. Easterlin montre, en effet, que tout le monde n'est pas également affecté par une augmentation de richesse ou de revenus. Il existe, tout d'abord, un seuil en-dessous duquel et un seuil au-dessus duquel une augmentation de revenus accroît immédiatement et significativement le niveau de satisfaction des individus. Les plus pauvres et les plus riches profitent donc davantage d'une augmentation de revenus que les autres.

La corrélation entre augmentation de revenu et augmentation de satisfaction s'explique aisément dans le cas des plus pauvres. Lorsque votre revenu ne vous permet pas de vivre décemment, et que vous souffrez de cette situation, tout changement positif se traduit par une amélioration de votre sentiment de bien-être. La situation des classes moyennes est différente.

Ces derniers ont déjà un style de vie décent voire confortable. Si l'on s'en réfère aux idéaux de l'*American Way of Life*, ces derniers ont un emploi stable, une maison toute équipée et au moins une voiture. Une augmentation de revenus, aussi plaisante soit-elle, ne changera pas significativement leur train de vie. Peut-être déménageront-ils dans une maison plus grande ou dans un quartier plus chic. Mais leurs nouveaux voisins seront également plus riches que les précédents et peut-être même plus riches qu'eux. Bien que désormais plus riches, ils ne le seront pas suffisamment pour se sentir plus riches que les autres. Or c'est là tout l'enjeu de la richesse dans nos sociétés. Elle nous permet de nous démarquer des autres.

Presque 40 ans après sa première étude, Easterlin a de nouveau testé son paradoxe sur l'économie chinoise, récemment convertie au capitalisme [Easterlin RA, Morgan R, Switek M, Wang F., 2012]. La même décorrélation est observée entre le niveau de revenu moyen, qui a quadruplé entre 1990 et 2010, et le niveau de satisfaction des individus. De la même façon, l'accroissement des inégalités a fortement bénéficié au tiers de la population la plus aisée qui a vu sa richesse relative réévaluée à la hausse. En revanche, et à la différence des Etats-Unis, le niveau de satisfaction du tiers de la population le plus défavorisé s'est fortement dégradé. Le passage d'une économie (et d'un niveau de satisfaction) égalitaire à une économie très inégalitaire s'est fait quasiment au seul profit des plus riches. Cette étude prouve – si cela était encore nécessaire – que ce n'est pas tant la

croissance économique que les inégalités qui agissent sur le niveau de satisfaction des individus.

Une question se pose néanmoins : pourquoi les classes les plus défavorisées, qui avaient profité de la croissance économique dans l'étude de 1974 sur les Etats-Unis, sont également celles qui ont été le plus négativement impactées dans l'étude de 2012 sur la Chine ? Un premier élément de réponse a trait au passage de l'économie chinoise d'une économie socialiste à une économie capitaliste. A une répartition des revenus relativement égalitaire a été substituée une répartition fortement inégalitaire entraînant une baisse de qualité de vie pour une partie de la population.

Angus Deaton (2013) met en avant le cas de la Chine, dont le PIB par habitant a connu une croissance spectaculaire grâce aux réformes économiques initiées par Deng Xiaoping en 1978. En 2010, le revenu par habitant avait été multiplié par dix par rapport à 1978. Toutefois, cette progression rapide s'est accompagnée d'un creusement des inégalités au sein du pays.

Une deuxième piste de réflexion avancée par Easterlin est de nature plus culturelle. Avec le passage, plutôt brutal, au système capitaliste s'est, en effet, installé en Chine une âpre culture de la réussite économique et financière. Matthew Monnot raconte ainsi qu'il est devenu tendance pour les jeunes chinois de surprendre leur petite amie avec un bouquet de billets de banque plutôt qu'avec un bouquet de fleurs [Monnot, 2017].

Trente ans plus tard, une méta-analyse montre également que les personnes dont les principales aspirations sont orientées par le regard des autres, c'est-à-dire la richesse, la beauté et l'influence sociale, ont moins de chance d'être heureuses que celles qui préfèrent le développement personnel, la santé et les liens personnels [Bradshaw et alii, 2023]. Cela peut s'expliquer par au moins deux facteurs. Le premier est assez intuitif : il est plus facile d'atteindre des objectifs dont la réalisation ne dépend pas (exclusivement) des autres, en particulier lorsque – comme c'est généralement le cas – ces objectifs sont excessivement ambitieux. Une seconde explication a été avancée par Mihaly Csikszentmihalyi [1999]: ce n'est pas tant que les agents ne satisfont pas leurs objectifs que le fait qu'ils les réévaluent systématiquement à la hausse. Plus une personne est proche d'atteindre le niveau d'aisance matérielle ou de popularité voulue, plus elle le relève restant ainsi perpétuellement insatisfaite.

La présente section a montré que, bien qu'il existe un lien certain entre revenus et bonheur, le PIB/habitant ne constitue pas un indicateur fiable pour évaluer le bonheur des individus. Ce fait est aujourd'hui bien documenté et s'applique à d'autres indicateurs économiques tels que l'IDH⁷⁹. Ceci, ainsi que la pression de plus en plus forte exercée sur les gouvernements pour mieux prendre en compte la satisfaction des citoyens, a conduit en 2008 le gouvernement français à réfléchir à la possibilité d'une réforme du PIB.

⁷⁹L'Indice de Développement Humain (IDH) a été créé en 1990 pour le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) par l'économiste indien Amartya Sen et l'économiste pakistanais Mahbub ul Haq. L'IDH est un indice composite calculé à partir de l'espérance de vie à la naissance, la durée moyenne de scolarisation et le PIB/habitant. Étant donné que l'IDH intègre en partie le PIB par habitant et que, dans la plupart des cas, les pays riches affichent une espérance de vie et un taux de scolarisation plus élevés que les pays pauvres, son lien avec le bien-être ne diffère pas fondamentalement de celui du PIB par habitant. David G. Blanchflower Andrew J. Oswald (2005) ont ainsi montré qu'un pays tel que l'Australie pouvait être très bien classé par l'IDH et afficher de mauvais résultats dans les enquêtes de satisfaction.

La différence entre les indicateurs économiques et la perception que peuvent avoir les individus de la situation économique constitue, de plus, une importante source de discrédit de l'opinion publique envers les statistiques officielles et a probablement contribué à la volonté de davantage inclure le bien-être dans le PIB⁸⁰. Dans leur note de synthèse, les auteurs du rapport Sen-Stiglitz-Fitoussi laissent ainsi entendre que la défiance à laquelle fait actuellement face le PIB justifie sa refonte⁸¹.

2. Les principaux indicateurs sur le bonheur et leurs limites

2.1. LES ENQUÊTES SUR LE BONHEUR

Depuis une vingtaine d'année maintenant se sont développés de nouveaux outils spécifiquement imaginés par les psychologues pour mesurer le bonheur des individus. Ce sont à partir de ces outils que sont construits les classements du type World Happiness Report de l'ONU. Dans cette section, je présente les grands indicateurs sur le bonheur ainsi que leurs principales limites méthodologiques [Zeidan, 2012].

Au cours des années 2000, deux domaines de recherche majeurs sur le bonheur se sont imposés dans le monde universitaire sous l'influence respective de Martin Seligman et de Richard Layard [Layard, 2005 ; Seligman, 2011] : la psychologie positive et l'économie du bonheur. L'un et l'autre ont rencontré un succès remarquable à la fois en termes de nombre de publications et de financements, certains programmes de recherche étant financé à hauteur de plusieurs dizaines de millions de dollars⁸². D'après Edgar Cabanas et Eva Illouz, le succès de la psychologie positive et de l'économie du bonheur est en partie attribuable au libéralisme politique et économique des dernières décennies. Ilana Löwy voit également dans la promotion de l'économie du bonheur de Richard Layard – qui fut également le conseiller de Tony Blair – une façon de ne pas remettre en cause les fondements du capitalisme tardif et ses effets sur la santé et le bien-

⁸⁰ Une étude de Rémi Pawin montre que la croissance du niveau de vie des individus pendant les Trente Glorieuses n'a pas immédiatement été perçue comme telle [Pawin, 2013]. Selon un sondage de 1961 (« Aujourd'hui, est-ce que votre pouvoir d'achat est supérieur, inférieur, ou égal à ce qu'il était il y a un an ? ») seulement 7 % des sondés jugeait que leur pouvoir d'achat avait progressé, contre 27 % qui le jugeait identique et 64 % qui considérait qu'il avait diminué [Pawin, 2013 p.168]. La tendance, fortement négative, commence seulement à s'inverser en 1962 avec la fin de la Guerre d'Algérie.

⁸¹ « Il semble souvent exister un écart prononcé entre, d'une part, les mesures habituelles des grandes variables socio-économiques comme la croissance, l'inflation, le chômage, etc., et, d'autre part, les perceptions largement répandues de ces réalités. Les mesures usuelles peuvent, par exemple, laisser à entendre que l'inflation est moindre ou la croissance plus forte que ne le ressentent les individus ; cet écart est si important et si répandu qu'il ne peut s'expliquer uniquement en se référant à l'illusion monétaire ou à la psychologie humaine. Ce phénomène a, dans certains pays, sapé la confiance à l'égard des statistiques officielles (en France et en Grande-Bretagne, par exemple, un tiers des citoyens a peine fait confiance aux chiffres officiels, et ces pays ne sont pas des exceptions) et a une incidence manifeste sur les modalités du débat public sur l'état de l'économie et les politiques à conduire. » [Stiglitz, Sen & Fitoussi, p.4-5]

⁸² Cabanas et Illouz mentionnent notamment le programme Comprehensive Soldier Fitness (CSF) créé pour les soldats américains et dirigé par Barbara Fredrickson et Martin Seligman dont le coût est estimé à 145 millions de dollars [Cabanas & Illouz, 2008, p.216].

être des individus⁸³ [Löwy, 2008]. La psychologie permettrait ainsi aux politiques et aux économistes de défausser leur responsabilité sur celle des individus.

Au-delà de ces débats idéologiques, il est important de rappeler que le développement de l'économie du bonheur repose également sur celui des méthodes d'évaluation du bien-être subjectif. Le sociologue néerlandais Ruut Veenhoven distingue deux types d'enquêtes sur le bonheur : celle fondée sur le niveau hédonique d'affect (« hedonic level of affect ») qui correspond au degré auquel l'expérience affective de l'agent est dominée par son caractère plaisant (ou déplaisant) sur une certaine période de temps et celle fondée sur la notion de satisfaction qui correspond au degré auquel les objectifs conscients de l'individu sont perçus comme réalisés [Veenhoven, 1984, p.38].

Dans le premier cas, le bien-être est défini comme l'expression émotionnelle instantanée d'un individu, sans implication réflexive ou cognitive. Il peut être évalué objectivement par un observateur externe ou faire l'objet d'une auto-évaluation de la part du sujet étudié. En tant que mesure des émotions positives ressenties immédiatement, il peut être jugé par un tiers à partir d'indices verbaux ou non verbaux. Dans le second cas, le bien-être est défini comme l'évaluation réfléchie que l'individu fait de sa propre vie. Cela englobe un processus cognitif d'autoévaluation, impliquant ses aspirations, attentes et expériences, ainsi que sa perception personnelle de ses réalisations. Alors que les premières études depuis 1912 ont eu essentiellement recours au sondage des affects hédoniques, Veenhoven montre qu'un important renversement méthodologique a eu lieu depuis la Seconde Guerre mondiale, la majorité des recherches portant dès lors sur la satisfaction réflexive des agents [Veenhoven, 1984, p.139].

La plus importante d'entre elles, dirigée par Hadley Cantril et financée par le gouvernement américain, et qui porte sur vingt pays différents et rassemble près de 20 000 interviews entre 1957 et 1963. Cette étude, publiée en 1965, est remarquable de plusieurs points de vue. Tout d'abord, c'est la plus grande enquête scientifique menée sur le bien-être individuel et cela contribue certainement à imposer sa méthode, appelée échelle de Cantril⁸⁴, dans les enquêtes sur le bien-être subjectif. Le contexte géo-politique dans lequel s'inscrit ces recherches, à savoir la Guerre Froide, ne doit ensuite pas faire oublier les enjeux stratégiques de ce type d'enquête sur l'opinion publique. Le choix d'un pays de vouloir se mesurer aux autres en termes de bonheur n'est pas idéologiquement neutre. L'historien Rémy Pawin a ainsi montré le rôle joué par le gouvernement américain, et notamment son service de renseignement, dans le financement et la diffusion des travaux de Cantril en pleine Guerre Froide [Pawin, 2014]. Il a également fait état de la difficulté de ce même Cantril à expliquer le niveau de bonheur des habitants de Cuba qui dépassait de loin celui de tous ses voisins sud-américains. L'enquête de Cantril devait prouver que l'American Way of Life rendait les gens heureux, et que, par

⁸³ Cela n'est, en effet, probablement pas une coïncidence si le président Sarkozy a commandé le rapport Sen-Stiglitz-Fitoussi en 2008 (croissance quasiment nulle en 2008, forte récession en 2009) ou que le premier ministre britannique David Cameron a missionné en 2010 l'organisme national des statistiques du Royaume-Uni, l'ONS, pour créer un « indice du bonheur au Royaume-Uni », dans le cadre du projet sur le bien-être diligenté par l'économiste Richard Layard, alors même qu'il mettait en place une baisse significative des aides sociales et des dépenses publiques.

⁸⁴ Les participants sont invités à évaluer leur niveau de satisfaction de vie entre 0 et 10. La question est formulée ainsi : « Voici une échelle qui représente l'échelle de la vie. Supposons que le sommet de l'échelle représente la vie la meilleure pour vous, et le bas de l'échelle la vie la pire pour vous. Où vous situez-vous personnellement sur cette échelle en ce moment ? »

conséquent, le capitalisme était le meilleur système économique possible. C'est celle qui est encore aujourd'hui utilisée pour l'établissement du WHR.

L'échelle de Cantril a l'avantage d'être relativement facile à mettre en œuvre, rapide et peu coûteuse. Elle évite également aux individus de s'inquiéter de la cohérence interne de leurs réponses (et ainsi de biaiser les résultats) mais ses propriétés (échelle fermée, absence de signification claire des différents niveaux, effets de seuil psychologiques) posent question. Très variables d'une année à l'autre, les réponses aux questions peuvent également l'être d'une semaine à l'autre voire d'un moment à l'autre, particulièrement dans le cas des questionnaires de type affectif. « Il devient alors difficile », conclut Claudia Senik, « de savoir si c'est l'échelle ou le sentiment du bonheur qui est relatif. On se trouve dans une situation inextricable où l'on ne peut distinguer entre deux interprétations aux conséquences totalement différentes : soit « l'utilité » est purement relative et rien ne saurait élever durablement le bonheur ; soit c'est l'instrument de mesure qui est lui-même relatif (au contexte) et ne peut mesurer une grandeur absolue. Il est également possible que les deux propositions soient vraies. » [Senik, 2015, p.139]. De plus, comme le montre l'exemple de l'Ukraine dans le World Happiness Report de 2023 (*cf infra*), les enquêtes à questions uniques sont souvent difficiles à interpréter en l'absence de contexte géopolitique ou économique-social.

Les difficultés d'analyse inhérentes à l'utilisation des enquêtes à question unique ont incité les économistes et les psychologues à élaborer, d'une part, de nouveaux questionnaires plus précis et plus objectifs pour mesurer le bien-être des individus, et d'autre part, à développer de nouvelles méthodes d'évaluation fondées sur la mesure de l'utilité immédiate [Zeidan, 2012]. Parmi ceux-là, citons le *Satisfaction with Life Scale* (SWLS) [Diener, E., Emmons, R. A., Larsen, R. J., & Griffin, S., 1985] et le *Personal Well-Being Index* (PWBI) [Cummins, R.A., Eckersley, R., Pallant, J. et al., 2003], respectivement construits à partir de cinq et de sept questions.

Dans les deux cas, les agents sont invités à se prononcer en partie sur leurs conditions de vie (leur revenu, leur sécurité, leur santé etc.) et en partie sur leur sentiment d'accomplissement personnel. Il est à noter que les enquêtes de type SWLS exigent des répondants de se situer par rapport à un idéal de vie, ce qui les rend plus sensibles aux comparaisons interpersonnelles.

Les enquêtes sur le bonheur basées sur l'auto-évaluation présentent donc de multiples faiblesses, au point qu'ont émergé de nouvelles méthodes reposant sur des mesures en temps réel [Csikszentmihalyi, 1990 ; Kahneman et al., 2004 ; Zeidan, 2012]. Celles-ci restent, cependant, encore trop difficiles et coûteuses pour les utiliser à grande échelle. Les études internationales sur le bonheur, telles que le WHR, continuent donc, par défaut, d'utiliser des questionnaires d'auto-évaluation.

2.2. LES LIMITES DES QUESTIONNAIRES D'AUTO-EVALUATIONS

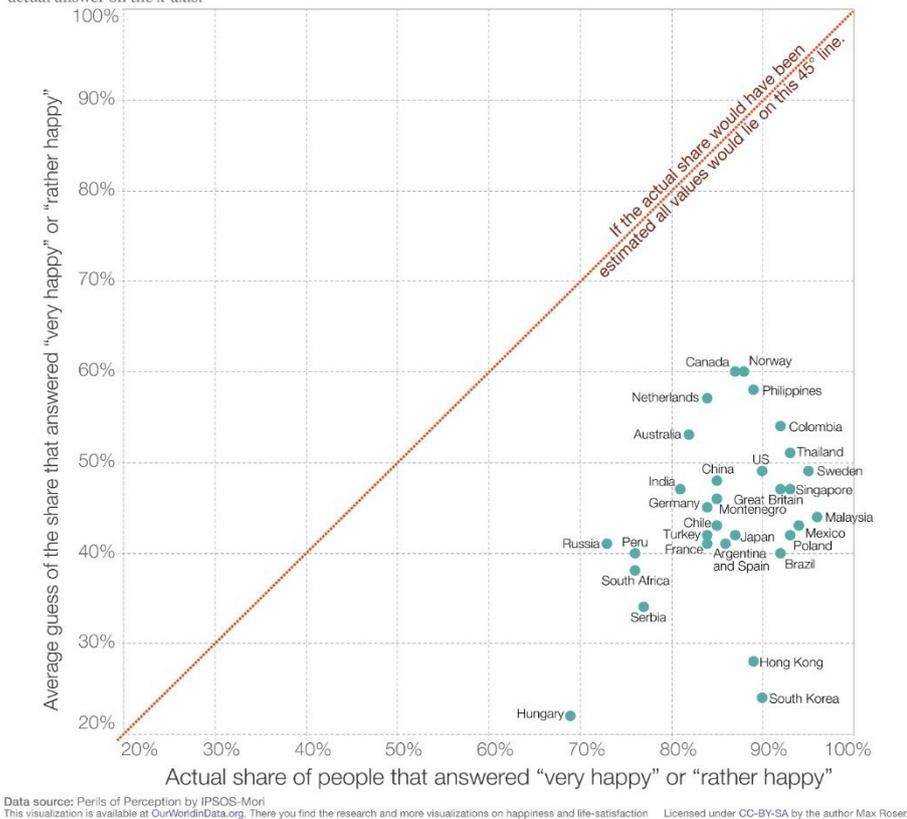
Tout d'abord, ainsi que le souligne Jinan Zeidan, la principale limite des enquêtes reposant exclusivement sur l'auto-évaluation concerne la fiabilité (ou l'absence de fiabilité) des réponses [Zeidan, 2012]. Il existe de multiples raisons pour lesquelles un individu peut répondre inadéquatement à ce type de question. La première est que nous avons souvent recours à des heuristiques, c'est-à-dire des réponses toutes faites ou des modes

d'évaluation intermédiaires plus rapides et moins coûteux en termes cognitifs. Une seconde source d'erreur prend la forme d'une contrainte sociale, aussi appelée biais de désirabilité sociale, qui pousse les individus à chercher à se conformer à une attente sociale plutôt qu'à répondre objectivement à la question. Notons que les individus ne cherchent pas nécessairement à tromper les enquêteurs et que, dans bien des cas, ils « s'auto-dupent » [Tournois, Mesnil et Kop, 2000]. La désirabilité sociale n'est d'ailleurs pas la seule en cause dans ce phénomène. Les recherches en neurosciences [Schmidt, 2010 ; Aimar, 2016] ont ainsi montré que la mémoire opère une forme de tri sélectif sur les expériences présentes et passées – accordant généralement un poids relativement plus important aux événements plaisants qu'aux événements déplaisants. Par conséquent, la manière dont nous percevons notre bonheur passé dépend en réalité davantage du fonctionnement de notre mémoire que de la nature des événements vécus. Daniel Kahneman a donc raison de distinguer l'utilité telle qu'on se la représente (*remembered utility*) et l'utilité telle que l'on en fait l'expérience (*experienced utility*) [Kahneman, 1999]. Mentionnons, enfin, un dernier (pour ce qui est de notre présentation, il en existe évidemment bien d'autres) type de biais, familier aux économistes et aux psychologues [Tversky & Kahneman, 1974; Diener, Lucas & Oishi, 2002], l'effet de cadrage ou *framing effect*. Celui-ci peut prendre dans le cas présent de multiples formes, du choix sémantique à l'ordre des questions (dans le cas des enquêtes à questions multiples), ou plus matériellement des conditions dans lesquelles le questionnaire a été réalisé.

J'ai évoqué plus haut certains éléments psychologiques expliquant les divergences structurelles entre les niveaux de bien-être déclarés par les individus et les niveaux réellement observés. Il est difficile, cependant, d'estimer dans quelle mesure ces biais affectent réellement l'objectivité des résultats. Je voudrais suggérer ici qu'en ce qui concerne les questionnaires sur le bonheur, l'effet de ces biais est massif ainsi que le montre la comparaison entre l'indicateur du WHR avec une étude IPSOS portant sur le niveau de bonheur non des agents questionnés mais de leurs compatriotes [Ortiz-Ospina & Roser, 2017].

Dans le graphique suivant, l'axe horizontal représente la proportion réelle de personnes se considérant comme "très heureuses" ou "assez heureuses" selon l'enquête World Values Survey. L'axe vertical quant à lui, représente la réponse moyenne à cette même évaluation dans l'enquête IPSOS, c'est-à-dire la perception de la part de personnes heureuses dans leur pays selon les répondants. Plus les points s'éloignent de la diagonale à 45° vers le bas, plus les individus sous-estiment le niveau réel de bonheur de leurs concitoyens. Dans le cas de la Corée du Sud, le plus extrême, les répondants estiment à 24% la part de la population étant heureuse alors que celle-ci se situe (selon la déclaration des personnes interrogées sur leur propre bonheur) à 90%. Dans le cas de la France, les personnes interrogées estiment à 41% la part des individus étant heureuse alors que celle-ci est à plus de 80%.

In every country people think that others are less happy than they themselves say OurWorld
in Data
 People were asked the following question “When asked in a survey, what percentage of people do you think said that, taking all things together, they are very happy or rather happy?”. The average answer is plotted on the y-axis against the actual answer on the x-axis.



Lorsque les personnes sont interrogées sur leur propre niveau de satisfaction, celui-ci est donc deux fois plus important que celui estimé par leurs compatriotes. Cet écart indique soit une tendance des Français à surévaluer leur propre bonheur, soit à sous-évaluer celui de leurs compatriotes (soit une combinaison des deux). Un constat similaire peut être tiré chez nos voisins allemands, où 36% des personnes interrogées déclarent avoir été touchées par au moins l'un de ces troubles, ou encore chez nos voisins anglais, où ce chiffre atteint 39%. Dans les deux cas, on retrouve également une forte disparité entre le bonheur déclaré par les agents et celui estimé par leurs compatriotes (avec un ratio de 2 pour 1).

Dans la traduction et l’adaptation de l’étude Ortiz-Ospina et Roser que réalise Mathieu Perona pour le compte de l’Observatoire du Bien-être du CEPREMAP⁸⁵, celui-ci considère que l’explication la plus probable est que les gens tendent à sous-estimer le bonheur des personnes qu’ils ne connaissent pas. Cette possibilité est réelle mais elle ne permet pas de rendre compte à elle seule de l’ampleur de l’écart observé. Au regard de la prescription d’anxiolytique et suite à une étude menée par Statista en France⁸⁶, selon laquelle plus d’un quart des Français (26%) ont indiqué avoir souffert de stress, d’anxiété ou de dépression au cours des douze derniers mois, il semble plutôt raisonnable de penser que les Français surévaluent leur propre bonheur, ou que, ainsi que le montre une étude

⁸⁵ <https://ourworldindata.org/bonheur-et-satisfaction>

⁸⁶ <https://fr.statista.com/infographie/30999/stress-anxiete-depression/>

récente, ils se contentent de ‘petits plaisirs’⁸⁷. Dans la section suivante, je propose d’illustrer cette thèse à partir des derniers classements du WHR.

3. Le classement du World Happiness Report et ses limites

3.1. LE CLASSEMENT 2024 DU WHR

Le Rapport mondial sur le bonheur a été sponsorisé par la résolution 65/309, "Le Bonheur : Vers une approche holistique du développement", adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 juillet 2011, appelant les gouvernements nationaux à accorder davantage d'importance au bonheur et au bien-être pour orienter le développement social et économique. Le premier Rapport mondial sur le bonheur a été présenté le 2 avril 2012. Le 28 juin de la même année, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la résolution 66/281, proclamant le 20 mars Journée internationale du bonheur à célébrer chaque année. Depuis, le rapport mondial sur le bonheur est publié chaque année autour du 20 mars dans le cadre de cette célébration.

Cette année, la Finlande est, pour la septième fois consécutive, parvenue en tête de l’indice annuel publié en mars dernier⁸⁸. Le Danemark, l’Islande, la Suède et Israël complètent le top 5 qui reste, essentiellement, inchangé par rapport aux années précédentes. Les principaux changements concernent les grands pays, notamment les États-Unis, l’Allemagne et la France, qui occupent respectivement les 23^e, 24^e places et 27^e places (en chute de 8 places pour les deux premiers et de six pour la France). Notons que l’Ukraine qui avait gagné cinq places l’année dernière (en 92^e position) chute cette année en 105^e position et que la Russie perd également deux places (en 72^e position). Ces fluctuations peuvent sembler insignifiantes, mais si elles reflètent véritablement un changement dans le bien-être des individus, leur ampleur est dramatique, si l’on tient compte du fait que ce classement repose sur la moyenne des évaluations de vie des trois dernières années.

Au-delà du classement lui-même, l’ambition du rapport diligenté par l’ONU est de fournir des explications à ce classement, attendu et commenté chaque année par les médias. Deux nouveautés sont à noter dans le rapport de cette année : le fait, tout d’abord, que la plupart des grands pays (dont la population est supérieure à 30 millions d’habitants) et des pays riches (à l’exception du Canada et du Royaume-Uni) ne font plus partie du top 20 et l’introduction, ensuite, de la variable âge dans l’établissement des classements.

Le premier point peut surprendre dans la mesure où il est généralement admis qu’il existe une corrélation positive entre bien-être individuel et revenu. Le PIB/h

⁸⁷ https://www.destincommun.fr/media/sirdbfot/destincommun-tedxparis-les-francais-et-le-bonheur-fevrier2025_vf.pdf

⁸⁸ Notons que pendant très longtemps, la Finlande était caractérisée par un taux de suicide significativement élevé. Dans les années 1990, celui-ci était de 30 pour 100000 habitants (environ le double qu’en France à la même époque). Suite à la mise en place d’une importante politique de prévention, celui-ci est tombé à 13 pour 100000 habitants (ce qui est comparable à celui de la France mais toujours supérieur à la moyenne des pays européens qui est environ de 10 suicides pour 100000 habitants).

constitue d'ailleurs l'un des six facteurs explicatifs auxquels ont recours les auteurs du rapport pour justifier les réponses (subjectives) des individus, les cinq autres étant le soutien social et/ou psychologique, la santé et l'espérance de vie des individus, la liberté de choix, l'altruisme et le niveau de corruption (ressenti) ou d'efficacité du gouvernement. Mais, ainsi que nous le montre le paradoxe d'Easterlin, il est vrai également que l'augmentation du PIB/h a un impact limité sur le bien-être déclaré des individus. Il n'en reste pas moins que, même eu égard aux cinq autres facteurs évoqués par les auteurs, les habitants (l'enquête s'adresse aux résidents et non aux citoyens des pays concernés) de la France, de l'Allemagne ou des Etats-Unis se déclarent moins heureux que ceux des Emirats Arabes ou du Koweït par exemple.

Le second point à retenir du rapport 2024, c'est qu'en règle générale, les personnes âgées de moins de 30 ans sont plus heureuses que leurs aînés, âgés de plus de 60 ans, notamment en Europe centrale et en Europe de l'Est. En revanche, et cela constitue probablement l'enseignement le plus important de cette étude, la relation s'est inversée en Amérique du Nord. Les Etats-Unis se classent ainsi en 62^e position dans l'enquête sur le bonheur mené sur les adultes de moins de 30 ans alors qu'ils se classent 10^e dans celle menée sur les plus de 60 ans. La France suit, dans une moindre mesure, une tendance similaire (respectivement en 48^e et 25^e position), mais cela peut s'expliquer, au moins en partie, par le minimum vieillesse et l'existence d'un système de santé public quasiment gratuit contrairement aux Etats-Unis.

De façon générale, on assiste à un glissement vers le bas des principaux pays occidentaux au profit de petits pays de l'Europe de l'Est tels que la Lituanie, la Tchéquie ou la Slovaquie ou de l'Amérique du Sud (Mexique, Uruguay, Costa Rica). Mais dans quelle mesure ce classement reflète-t-il la réalité ? Outre les changements brusques d'une année à l'autre qui semblent difficilement justifiables (par exemple, le Mexique gagne 9 places entre 2023 et 2024, passant d'un score de 6.330 à 6.678), ce classement (parmi d'autres) soulève un certain nombre de questions sur la pertinence de ce type d'étude, voire sur les risques qu'elles représentent si, selon les souhaits de leurs auteurs, elles deviennent des outils de référence pour la prise de décision publique. Pour illustrer mon propos, je propose de revenir sur le classement passé de deux pays, l'Ukraine en 2023 et la Chine en 2021 ainsi que sur le classement actuel de la Finlande.

3.2. *DE LA GUERRE EN UKRAINE ET DU COVID-19 EN CHINE*

Comme je l'ai déjà souligné, les classements du niveau de bonheur des individus sont sujets à des biais psychologiques et statistiques importants qui doivent nous inciter à prendre leurs résultats avec un certain recul. Au-delà des défis liés à l'évaluation du niveau de satisfaction propre à chaque pays, il est parfois difficile de déterminer exactement dans quelle mesure la montée ou la baisse d'un pays dans le classement s'explique par une évolution de sa situation ou simplement par le changement de position des autres pays. Ce point admis, néanmoins, les classements du WHR de ces dernières années révèlent un certain nombre de résultats aberrants qui, à eux seuls, suffisent à douter de l'ensemble de l'entreprise. Parmi ceux-ci, je voudrais en présenter deux, celui de l'Ukraine et de la Russie en 2023 d'une part et celui de la Chine et d'une partie de l'Asie en 2020 d'autre part.

Dans le rapport de 2023, l'Ukraine et la Russie, en guerre depuis le 24 février 2023, gagnent respectivement 5 et 10 places dans le classement. Notons qu'une partie de la montée en classement de l'Ukraine s'explique par la baisse d'autres pays. L'Ukraine perd, en effet, 0,013 point (de 5.084 à 5.071) sur l'échelle de Cantril, perte qui reste dans la marge d'erreur. La position de la Russie, au contraire qui, elle a à la fois augmenté en terme absolu (de 5.459 à 5.661 points) et en terme relatif (de la 80^e à la 70^e position).

S'il est difficile de connaître avec précision les effets économiques et psychologiques de la guerre et des mesures de rétorsion prises par les pays occidentaux en Russie, celles-ci nous sont mieux connues en Ukraine. Selon la Banque mondiale, le PIB a chuté de 17% et l'inflation aurait augmenté de 20% en 2022⁸⁹. Le taux de pauvreté, quant à lui, aurait augmenté de 5,5% à 24,2% également selon la Banque mondiale. A cela s'ajoutent les pertes civiles et militaires, qui selon le gouvernement américain pourraient s'établir autour de 150 ou 200 000 morts. Enfin, les données officielles font état de 6 millions de personnes déplacées à l'étranger (sur une population de 41 millions en 2021) et d'au moins 5 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, la majorité ayant perdu leur domicile.

La guerre aurait-elle un effet bénéfique sur le bonheur des individus ? Cela paraît, pour le moins, improbable. Et pourtant, l'exemple de la Russie l'atteste bien : son classement dans le WHR s'est progressivement effondré depuis 2017 de la 49^e à la 80^e position en 2022 (avec une baisse en niveau absolu de 5.856 sur l'échelle de Candril à 5.459). Depuis son entrée en guerre avec l'Ukraine, son score est quasiment revenu à celui de 2018 (5.785, 72^e position).

Dans son édition de 2023, les auteurs du WHR avancent l'idée selon laquelle cette évolution s'expliquerait par le resserrement des liens sociaux et de l'altruisme. Dans les situations difficiles, les gens se viennent plus facilement en aide et cela contribue au bien-être de tous. Peut-être, mais comment expliquer alors, le classement en bas de tableau du Liban et l'Afghanistan ? Comment expliquer, également, la chute de l'Ukraine en 105^e position dans l'édition 2024 de ce même rapport⁹⁰. Comment rendre compte, en outre, qu'en ne prenant en compte que les moins de 30 ans, qui sont les premières victimes de cette guerre, l'Ukraine saute directement en 82^e position et retombe en 115^e position si l'on ne prend en compte que les plus de 60 ans ?

Le cas de la Chine en 2020, ainsi que celui de certains pays du Sud-Est tels que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, méritent également d'être examinés attentivement. Les auteurs du rapport de 2021 (à noter que chaque classement est basé sur une moyenne des scores de l'échelle de Cantril des trois dernières années) consacrent en effet un chapitre entier à l'analyse de ces résultats. De façon très surprenante, en effet, la position de la Chine, qui a vu se développer l'épidémie de Covid-19, prend 10 places dans le classement de 2021 (sur les données 2020, 2019 et 2018) puis de nouveau 12 dans le classement de 2022 (sur les données de 2021 et 2020 et 2019). Après avoir été en 94^e position (avec un score de 5.124) la Chine se place désormais respectivement en 84^e et en 72^e position (avec des scores de 5.339 et 5.585) en pleine épidémie de Covid-19. Selon les données

⁸⁹ <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.KD.ZG?locations=UA>

⁹⁰ Elle se place désormais en 105^e position dans le classement avec un niveau de satisfaction général de 4.873.

officielles, au 22 décembre 2022, l'épidémie aurait causé 5 241 décès en Chine. Nul doute que ces données sont fortement sous-estimées.

Au-delà du nombre de victimes, l'épidémie a également eu des conséquences psychologiques dévastatrices pour une large part de la population chinoise, confrontée à la politique de lutte stricte contre le covid (politique du zéro-covid), à des quarantaines prolongées et obligatoires, ainsi qu'à un traitement dégradant des personnes infectées, notamment dans des villes telles que Wuhan, Huanggang et Ezhou, ainsi que dans des métropoles comme Shanghai ou Pékin. Face à cette réalité, il est donc surprenant de constater la montée en puissance de la Chine dans le WHR.

Dans son édition 2021, les auteurs du WHR consacrent un chapitre entier aux politiques anticovid en Asie de l'Est et à leurs effets sur le bien-être. Ils concluent que le maintien (ou la montée) des pays de l'Asie du Sud-Est dans le classement s'explique par des politiques de contrôle de la mobilité et de distanciation physique plus strictes, ainsi que des politiques de dépistage, de traçage et d'isolement plus exhaustives. Seul le Japon, dont la politique contre la pandémie a été moins efficace, échappe à cette tendance.

Selon les auteurs du rapport, le succès de l'Asie de l'Est, comparé aux six sociétés occidentales sélectionnées (la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis), peut donc être attribué à des réponses gouvernementales plus fortes et plus rapides, ainsi qu'à une meilleure coopération civique, en particulier dans les pays d'Asie de l'Est (à l'exception du Japon) qui ont mis en œuvre une réponse politique dès les premiers stades de l'épidémie.

Conclusion

Dans cet article, j'ai essayé de montrer que les études sur l'économie du bonheur, notamment le classement annuel des pays les plus heureux publié sous l'égide de l'ONU, s'inscrivent dans une longue tradition politique. Depuis au moins le milieu du XVIII^e siècle, un certain nombre de gouvernements ont expressément considéré le bonheur de leurs citoyens comme l'un de leurs principaux objectifs. A défaut de pouvoir mesurer le bonheur des individus, et de conduire ainsi une politique proprement utilitariste, l'évaluation de la création de richesse nationale (et sa répartition) s'est progressivement imposée dans la pratique comme le seul indice de référence. Depuis le début des années 2000, on a cependant assisté à une forte et rapide montée en puissance d'une branche de l'économie (et de la psychologie) spécifiquement consacrée à la mesure du bonheur. Le classement WHR, soutenu par l'ONU, suscite aujourd'hui de nombreux commentaires dans la presse et ses auteurs le présentent comme un outil légitime pour l'élaboration des politiques publiques. Cependant, ce type de classement, basé sur des questionnaires d'auto-évaluation, présente - comme nous l'avons vu - quelques problèmes méthodologiques et est sujet à des biais psychologiques significatifs. La montée dans le classement de l'Ukraine après son envahissement par la Russie ou celle de la Chine après la mise en place de mesures de santé autoritaires après l'éruption de la pandémie de Covid-19 n'en sont que deux illustrations récentes. Le cas de la Finlande – mais il pourrait être étendu à de nombreux autres pays – est également symptomatique des biais culturels qui peuvent conduire les habitants de certains pays à fortement surévaluer (ou dans certains cas sous-évaluer) leur bonheur. L'importance prise par ce type de classement est, à notre sens, doublement problématique. Elle contribue, tout d'abord, à imposer le bonheur individuel comme une norme sociale aggravant ainsi une injonction déjà existante et tendant à

marginaliser les personnes qui ne se conforment pas à cette norme (notamment dans les pays en tête de classement). Elle présente un risque politique, ensuite, celui de voir les sondages et les questionnaires sur la satisfaction des individus progressivement se substituer aux votes des citoyens et de faire des indicateurs de bonheur un critère de décision politique et par conséquent de confirmer l'adage selon lequel « il nous faudrait une bonne guerre » !

REFERENCES

- AIMAR, T. (2016), « La neuroéconomie : quelques éclairages sur un nouveau genre disciplinaire », *Actualité Economique*, 92 (1-2), p.435-458.
- AÏT SAÏD, F. (2011), « Le bonheur en économie. Idées économiques et sociales », 4 (166), p.67-74.
- Blanchflower, D. G. and Oswald, A. J. (2005), "Happiness And The Human Development Index: The Paradox Of Australia," *Australian Economic Review*, 38(3), p.307-318
- BRADSHAW, E. L., CONIGRAVE, J. H., STEWARD, B. A., FERBER, K. A., PARKER, P. D., & RYAN, R. M. (2023), «A meta-analysis of the dark side of the American dream: Evidence for the universal wellness costs of prioritizing extrinsic over intrinsic goals», *Journal of Personality and Social Psychology*, 124(4), p.873–899.
- CABANAS, E. & ILLOUZ, E. (2018), *Happycratie. Comment l'industrie du bonheur a pris le contrôle de nos vies*, Paris, Premier Parallèle.
- CLERO, J.P. (2006), *Bentham, philosophe de l'utilité*, Paris, Ellipses.
- CLERO, J.P. (2015), « Le calcul benthamien des plaisirs et des peines. Calcul introuvable ou seulement indéfiniment différé? », *Archives de philosophie*, 78(2), p.229-258.
- COLANDER, D. (2007), « Retrospectives: Edgeworth's Hedonimeter and the Quest to Measure Utility », *Journal of Economic Perspectives*, 21(2), 215-226.
- COT, A.L. (1992), «Jeremy Bentham, un "Newton de la morale" ». In A. Beraud & G. Faccarello, (Eds.), *Nouvelle Histoire de la pensée économique*, I, Paris : La Découverte, p.289301.
- CSIKSZENTMIHALYI, M. (1990), «Flow: The Psychology of Optimal Experience», *Journal of Leisure Research*, 24(1), p.93–94.
- CSIKSZENTMIHALYI, M. (1999), «If we are so rich, why aren't we happy? », *American Psychologist*, 54(10), p.821–827.
- CUMMINS, R.A., ECKERSLEY, R., PALLANT, J. et al. (2003), «Developing a National Index of Subjective Wellbeing: The Australian Unity Wellbeing Index», *Social Indicators Research* 64, p.159–190.
- DAVOINE, L. (2020), *Economie du bonheur*, Paris, La Découverte.
- DEATON, A. (2013), *La Grande évasion : santé, richesse et origine des inégalités* (trad. Française 2016), Paris, Presses Universitaires de France
- DIENER, E., EMMONS, R. A., LARSEN, R. J., & GRIFFIN, S. (1985), «The Satisfaction With Life Scale», *Journal of Personality Assessment*, 49(1), p.71–75.
- DIENER, E., LUCAS, R. E., & OISHI, S. (2002), «Subjective well-being: The science of happiness and life satisfaction», In C. R. Snyder & S. Lopez (Eds.), *Handbook of positive psychology*, London: Oxford University Press, p.463-473.
- DIENER, E., OISHI, S. & LUCAS, R.E. (2011), «Subjective Well-Being: The Science of Happiness and Life Satisfaction», in S.J. Lopez, C. R. Snyder (Eds), *The Oxford Handbook of Positive Psychology*, Oxford: Oxford University Press, p. 187-94.
- EASTERLIN, R.A. (1974), «Does Economic Growth Improve the Human Lot? Some Empirical Evidences», In P.A. David & M.W. Reder, *Nations and Households in*

Economic Growth: Essays in Honor of Moses Abramovitz, New York: Academic Press, p. 89-125.

EASTERLIN, R.A., MORGAN, R., SWITEK, M. & WANG F. (2012), «China's life satisfaction, 1990-2010», Proceedings of the National Academy of Sciences (USA), 109(25), p.9775-8

ORTIZ-OSPINA, E. & ROSER, M. (2017), Happiness and Life Satisfaction: Self-reported life satisfaction differs widely between people and between countries. What explains these differences? Published online at OurWorldInData.org. Retrieved from: 'https://ourworldindata.org/happiness-and-life-satisfaction' [Online Resource]

FRIJDA, N.H. (1999), «Emotions and Hedonic Experience», In D. Kahneman, Ed Diener et Norbert Schwartz (Eds), Well-Being. The Foundations of Hedonic Psychology, New York: Russell Sage Foundation, p.190-210.

HARRIBEY, J.-M., (2010), « Le rapport Stiglitz : une extension démesurée du PIB », Revue du MAUSS. 1 (35), p.63-82.

KAHNEMAN, D. (1999), «Objective happiness», In D. Kahneman, E. Diener, & N. Schwarz (Eds.), Well-being: The foundations of hedonic psychology, New York: Russell Sage Foundation, p. 3–25.

KASSER, T., & RYAN, R. M. (1993), «A dark side of the American dream: Correlates of financial success as a central life aspiration», Journal of Personality and Social Psychology, 65(2), p.410–422.

LAVAL, C. (2006), « Jeremy Bentham et le gouvernement des intérêts », Revue du MAUSS. 1

(27), p.289-306.

LAYARD, R. (2005), Happiness. Lessons from a new science, London, Routledge.

LEPENIES, P. (2016), The Power of a Single Number: A Political History of GDP, New York Chichester, West Sussex, Columbia University Press.

LOTY, L. (2015), « Que signifie l'entrée du bonheur dans la Constitution ? » In G. Farugia & M. Delon, Le bonheur au XVIIIe siècle (pp.79-86), Rennes, Presses universitaires de Rennes.

LÖWY, I., (2008), « La nouvelle économie du bonheur », Mouvements, 54(2), p.78-86.

MALCHAIR, L., (2019), Et si l'économie nous parlait du bonheur ? Des indicateurs de prospérité citoyens, Mons, Éditions Couleur Livres.

MATHOU T. (2013), Le Bhoutan. Royaume du Bonheur National Brut - Entre mythe et réalité, Paris, L'Harmattan.

MAUZI, R. (1960), L'idée de bonheur au XVIIIe siècle, Paris, Colin.

MITCHELL, W.C. (1918), «Bentham's Felicific Calculus», Political Science Quarterly, 33 (2), p.161-183

MONNOT, M.J. (2017), «The Goods Life: China's Wealth and Happiness Paradox», The Academic Platform, <https://think.iafor.org/chinas-paradox-of-wealth-and-happiness/>.

- ORTIZ-OSPINA, E. & ROSER, M. (2017), Bonheur et satisfaction. Adaptation par Mathieu Perona pour le compte de l'Observatoire du Bien-être du CEPREMAP, <https://ourworldindata.org/bonheur-et-satisfaction>
- PAWIN, R. (2013), « Retour sur les « Trente Glorieuses » et la périodisation du second XXe siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 60-1(2), p.155-175.
- PAWIN, R. (2014), « Le bien-être dans les sciences sociales : naissance et développement d'un champ de recherches », *L'Année sociologique*, 64(2), p.273-294.
- RETAT, P. (1996), « Roi, peuple(s), nation à la fin de l'Ancien Régime », In S. Rémi-Giraud & P. Rétat, *Les Mots de la nation*, Lyon : Presses universitaires de Lyon, Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pul/1898>>.
- SALVAT, C. (2020), *L'utilitarisme*, Paris, La découverte.
- SCHMIDT, C. (2010), *Neuroéconomie*, Paris, Éditions Odile Jacob.
- SELIGMAN M. (2011), *Flourish : A Visionary New Understanding of Happiness and WellBeing*, New York, Free Press.
- SENIK, C. (2014), *L'économie du bonheur*, Paris, Le Seuil, La République des Idées.
- SENIK, C. (2015), *Un bonheur mesuré... par une économiste*, In M. Flis-Trèves (Ed.), *Mesure et démesure... Peut-on vivre sans limites ?* Paris, Presses Universitaires de France, « Hors collection », p.129-41.
- SIGOT, N. (2011), *Bentham et l'économie. Une histoire d'utilité*, Paris, Economica.
- STIGLITZ, J.E., SEN, A. & FITOUSSI, J.-P. (2009), *Rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social. Synthèse et Recommandations*, https://www.economie.gouv.fr/files/finances/presse/dossiers_de_presse/090914mesure_perf_e_co_progres_social/synthese_fr.pdf
- STUTZER, A. & FREY, B.S. (2012), *Recent Developments in the Economics of Happiness: A Selective Overview*, IZA DP No. 7078.
- THEURIOT, F. (1968), « La conception robespierriste du bonheur », *Annales historiques de la Révolution française*, n°192, p.207-226.
- TVERSKY, A. & KAHNEMAN, D. (1974), « Judgment under Uncertainty: Heuristics and Biases », *Science, New Series*, 185 (4157), p.1124-1131.
- TOURNOIS, J., MESNIL, F. & KOP, J.-L. (2000), « Autoduperie et hétéroduperie : un instrument de mesure de la désirabilité sociale », *Revue européenne de psychologie appliquée*, 50(1), p.219-32.
- VANOLI, A., (2002), *Une histoire de la comptabilité nationale*, Paris, La Découverte.
- VEENHOVEN, R. (1984), *Conditions of Happiness*, Dordrecht, Riedel Publishing Company.
- VEENHOVEN, R. (2001), «Quality-of-Life and Happiness: Not quite the same», published in Italian in: G. DeGirolamo et al (eds), *Salute e qualità della vita*, Centro Scientifico Editore, 2001, Torino, Italia, p.67-95. <https://personal.eur.nl/veenhoven/Pub2000s/2001e-full.pdf>
- ZEIDAN, J. (2012). « Les différentes mesures du bien-être subjectif », *Revue française d'économie*, 37(3), p.35-70.